



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





42

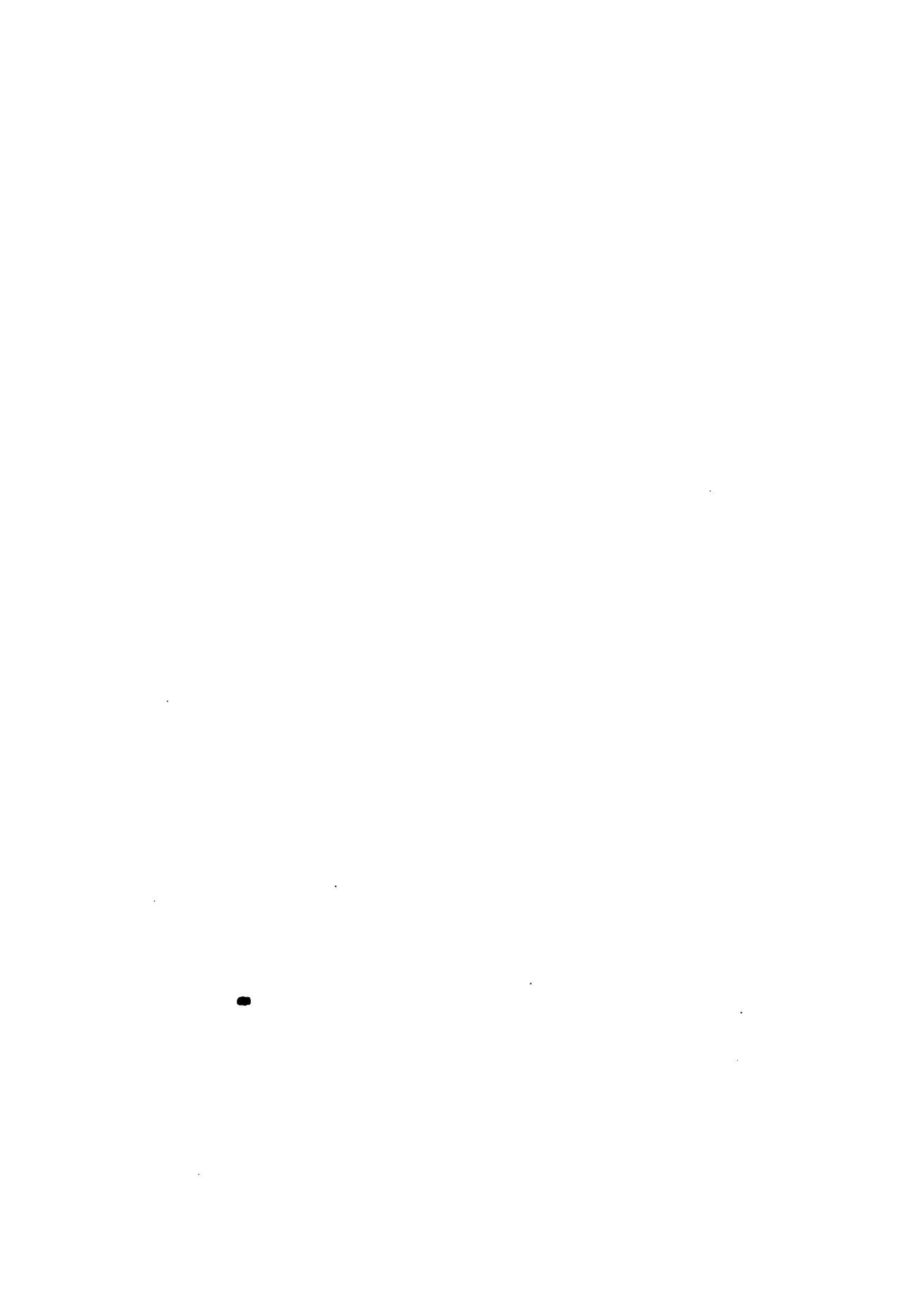
LE LIVRE DE COMPTES

DE

THOMAS DU MAREST

Curé de Saint-Nicolas de Coutances

(1397-1433)



LE
LIVRE DE COMPTES

DE
THOMAS DU MAREST

Curé de Saint-Nicolas de Coutances

(1397-1433)

Publié par **PAUL LE CACHEUX**

SUIVI DE

Pièces du XV^e siècle, relatives au Diocèse et aux Evêques de Coutances

Publiées par **CH. DE BEAUREPAIRE**



ROUEN

A. LESTRINGANT

Libraire de la Société de l'Histoire
de Normandie,

11, RUE JEANNE-DARC, 11

PARIS

A. PICARD ET FILS

Libraires de la Société de l'École
des Chartes,

82, RUE BONAPARTE, 82

1905



Dunning
Nihoff
3-14-28
15088

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

ART. 16. — Aucun volume ou fascicule ne peut être livré à l'impression qu'en vertu d'une délibération du Conseil, prise au vu de la déclaration du Commissaire délégué, et, lorsqu'il y aura lieu, de l'avis du Comité intéressé, portant que le travail *est digne d'être publié*. Cette déclaration est imprimée au verso de la feuille du titre du premier volume de chaque ouvrage.

Le Conseil, vu la déclaration de M. G. A. Prévost, commissaire délégué, portant que Le Livre de comptes de Thomas du Marest, édité par M. Paul Le Cacheux, et les Pièces du xv^e siècle, relatives au diocèse et aux évêques de Coutances, par M. Ch. de Beaurepaire, lui ont paru dignes d'être publiés par la Société de l'Histoire de Normandie, après en avoir délibéré, décide que ces ouvrages seront livrés à l'impression.

Fait à Rouen, les 11 avril 1904 et 16 janvier 1905.

Le Secrétaire de la Société,

P. LE VERDIER.

INTRODUCTION

La fabrique de l'église Saint-Nicolas de Coutances possède un manuscrit précieux pour l'histoire de la ville et de ses environs pendant les guerres anglaises. C'est un registre sur parchemin, de soixante-neuf feuillets, mesurant vingt-un centimètres sur vingt-neuf, et rédigé dans la première moitié du xv^e siècle. Comme l'indique une note, d'écriture récente, placée en tête du folio 2, ce manuscrit, qui faisait d'abord partie des archives diocésaines, fut remis en 1829 à M. Adeline, curé de Saint-Nicolas. Un des successeurs de ce digne prêtre ayant bien voulu le confier à mon oncle, M. l'abbé Le Cacheux, curé-doyen de Pontorson, j'ai pu en prendre une copie et le garder le temps nécessaire pour en préparer une édition. C'est l'objet du présent volume.

Le manuscrit en question ne porte point de titre. Les rares personnes admises à le consulter l'ont désigné sous les noms de cartulaire, chartrier ou pouillé. En réalité, c'est un livre de comptes, mais qui, outre les comptes, renferme un assez grand nombre de documents curieux. Œuvre d'un curé de Saint-Nicolas, Thomas du Marest, qui vivait dans la première moitié du xv^e siècle, il débute par une petite chronique universelle et un résumé de la vie de saint Nicolas, évêque de Myre : ce morceau, accompagné de gloses, n'a point le mérite de l'originalité. Mais il n'en est pas de même des pièces qui

suivent, relatives à la fondation de l'église Saint-Nicolas de Coutances et aux droits et libertés des paroissiens. Quelques détails biographiques fournis par l'auteur sur sa personne terminent ce prologue qui occupe les trois premiers feuillets et le recto du quatrième. Le registre proprement dit commence au folio 4 verso et se divise en deux parties. La première nous offre les comptes de la restauration de l'église Saint-Nicolas de Coutances pendant une période de dix-huit années, de 1412 à 1430. On y trouve d'abord la liste des bienfaiteurs et le chiffre de leurs aumônes, puis le détail des dépenses : noms des ouvriers, maçons, charpentiers, couvreurs de pierre, charretiers; nombre de journées de travail accomplies par chacun d'eux et taux de leurs salaires. Ces comptes, rédigés en français d'après des minutes aujourd'hui perdues, s'étendent du folio 4 au folio 34. On sait combien sont rares les documents de ce genre et quel intérêt ils présentent au point de vue de l'archéologie et de l'histoire économique du moyen âge. Nous aurons l'occasion d'y revenir. Cette première partie se termine par des vers latins plaisants, mais d'une valeur littéraire assez médiocre, des pièces du xiv^e siècle relatives à une première restauration de l'église Saint-Nicolas, les lettres d'indulgences accordées en 1414 par le légat Alamannus, les chartes de fondation de la chapelle de la Mare au xiii^e siècle. Sur le recto du folio 43, l'auteur a ajouté quelques mises faites pour le « moustier » en l'an 1430. Ces notes, d'une écriture plus fine, sont cependant de la même main.

La seconde partie commence au folio 43 verso et s'étend jusqu'au folio 68 verso. Elle est plus riche que la première en détails historiques et biographiques. On pourrait l'intituler : Testament de Thomas du Marest ; car l'auteur débute et finit par les formules usitées dans les documents de ce genre et cette pièce nous donne le détail de ses legs en même temps

que l'expression de ses dernières volontés. Mais, dans ces vingt-cinq feuillets, il y a bien davantage. Thomas du Marest y a noté les événements les plus saillants de sa vie, les faits extérieurs dont il a eu connaissance, et, en bon Normand qui sait l'importance des chiffres, les dépenses de toutes sortes qu'il a dû faire pour l'entretien de son bénéfice. Nous pénétrons donc, grâce à ces notes, dans la vie intime d'un curé de Coutances au xv^e siècle, pendant cette triste période de l'occupation anglaise qui laissa en Cotentin tant de ruines, et nous devinons l'état d'âme, comme on dit aujourd'hui, d'un Normand de la classe moyenne, dont l'opinion doit refléter celle de la majorité de ses contemporains. Réparations à la chapelle Saint-Floscel et au manoir presbytéral, pertes essuyées par le brave curé au moment de l'invasion anglaise, dons et legs testamentaires, tous ces détails et bien d'autres, dont on fera ressortir plus loin l'importance, éclairent d'un jour nouveau la vie de la petite cité coutançaise tombée au pouvoir de l'ennemi et complètent les renseignements déjà fournis sur cette période par Siméon Luce dans son édition si savante de la *Chronique du Mont-Saint-Michel*. Notre manuscrit s'arrêtait primitivement au folio 68 verso. L'auteur y a ajouté plus tard quelques comptes qui vont jusqu'à l'année 1433 et qui occupent les deux derniers feuillets. Cet appendice n'est pas la partie la moins intéressante du volume. Thomas du Marest y rapporte les travaux qu'il dut faire au presbytère de Saint-Nicolas après le départ des soldats anglais, auxquels cette demeure avait servi de logement pendant dix ans, de 1420 à 1430. Une note inscrite sur le feuillet de garde du registre nous donne la date exacte de sa rédaction : « Nota que cest livre fut escript et fait l'an de grace mil CCCC XXIX, intrant l'an XXX, et cousta en toutes matieres et escripture, vj l. v s. »

Quel était donc ce curé de Saint-Nicolas dont le temps a

respecté l'écriture, alors que tant d'œuvres plus littéraires du moyen âge sont aujourd'hui perdues ? Il était né à Carentan le 27 octobre 1367. Depuis le traité de Mantes (22 février 1353), cette ville et toute la région connue sous le nom de Clos de Cotentin appartenaient au roi de Navarre, Charles le Mauvais. Le nouveau maître y introduisit une telle quantité d'Anglais et de Navarrais que plus d'un habitant, resté fidèle au roi de France, dut quitter la ville pour se réfugier en terre française (1). Quelques-uns même gagnèrent Paris et s'y établirent. La famille du Marest ne fut point du nombre des émigrants, et l'on a la preuve qu'un de ses membres au moins se signala par son dévouement au nouveau régime. Le *Compte des recettes et dépenses du roi de Navarre (1367-1370)* mentionne en effet à plusieurs reprises un certain Michelet du Marest, clerc et procureur du vicomte de Carentan, Martin l'Ours (2). Le 5 mai 1378, Bertrand du Guesclin, étant alors au siège devant Gavray, concéda à Guillaume de Villiers, sire du Hommet, les biens meubles et héritages de Michelet du Marest et de Jehannin Bloville, nés à Carentan, qui leur avaient été confisqués à cause de leur adhésion au parti du roi de Navarre (3). Ce Michelet du Marest était peut-être le père de notre Thomas. Quoi qu'il en soit, le lendemain de sa

(1) Voir aux Archives nationales, dans le registre du Trésor des Chartes JJ. 87, n° 70, la rémission octroyée par le dauphin Charles à Pierre Caisnot, notaire royal à Carentan, lequel, ayant quitté cette ville pour se réfugier à Paris, a été appréhendé et mis en prison, sous l'inculpation de complicité avec les Navarrais qui tiennent le château de Carentan. (Paris, août 1358).

(2) *Compte des recettes et dépenses du roi de Navarre*. Edit. Izarn et Prevost, pp. 4, 6, 8, 10, 25, 26, 38, 52. Le même Compte mentionne également un certain Jean du Marest, qui servit au fort de Valognes, aux gages du roi de Navarre, depuis le 28 novembre 1367 jusqu'au 31 août 1369, et qui toucha pour son salaire 4 francs par mois. (*Ibid.*, p. 236).

(3) Arch. nat., Reg. du Trésor des Chartes JJ. 119, fol. 64 recto, n° 93.

naissance, ce dernier fut porté en l'église Saint-Étienne d'Auvers pour y recevoir le baptême. Plus tard, se rappelant ce fait, il donnera par testament cinq sous à ladite église. A l'en croire, c'est l'état de guerre qui obligea ses parents à le faire baptiser hors de la ville ; et il y a là une indication précieuse sur le désarroi dans lequel se trouvait le service du culte à Carentan pendant l'automne de l'année 1367 (1). Une courte période de temps se passe, et c'est encore la guerre qui forcera Thomas du Marest à quitter la maison familiale et à voyager de ville en ville et de diocèse en diocèse. Il visita, nous dit-il, plusieurs royaumes ; entendez par là qu'il passa des terres du roi de Navarre dans celles du roi de France (ce qu'il pouvait faire sans sortir du Cotentin), qu'il alla peut-être en terre d'Empire et qu'il poussa sans doute jusqu'en Avignon. Pourvu en 1397 du bénéfice de Saint-Nicolas, il ne s'astreignit pas tout d'abord à la résidence ; il se rendit à Paris et suivit pendant six ans les cours de l'Université ; il dépensait chaque année quarante livres pour sa nourriture et son entretien. Il vint d'ailleurs une fois ou deux à Coutances, moins pour prendre contact avec ses ouailles que pour surveiller les travaux de restauration de son presbytère et de la chapelle Saint-Floscel. Mais il refusa de prendre ses grades, malgré les instances de ses professeurs. C'est du moins lui qui nous l'apprend : « Je considérai, dit-il, ce qui est écrit au titre : *De temporibus ordinandorum in*

(1) Il y a évidemment corrélation entre ce menu fait et la panique jetée dans Carentan, pendant l'automne de l'année 1367, par la nouvelle de l'approche des Compagnies. *Le Compte des recettes et dépenses du roi de Navarre* (p. 223) nous apprend qu'à cette date ordre fut donné par le Conseil du roi de fortifier la ville, et que Ferrando d'Ayens, capitaine de Cherbourg, y fut envoyé avec plusieurs gens d'armes de sa compagnie. Il y resta vingt jours, du 10 au 30 novembre 1367, et reçut 83 francs 2 deniers pour ses frais de déplacement.

antiquis : ce n'est point par l'élévation des grades, mais par l'amplitude de la charité que l'on acquiert le royaume de Dieu... et c'est ainsi que je méprisai la vaine gloire des grades » (1). Au reste, son séjour à l'Université de Paris ne lui fut pas inutile ; il en rapporta des connaissances en droit canon qui percent en maint endroit de son livre ; il y acquit surtout une philosophie aimable et souriante, dont ce mépris des diplômes n'est pas la moindre marque. Plus tard, ayant recueilli à son foyer ses deux jeunes frères, Jean et Guillaume, il voulut que ce dernier devint lui aussi étudiant de l'Université de Paris, et il se chargea de son entretien. La cure de Saint-Nicolas était un bénéfice modeste, mais qui lui assurait le pain de chaque jour ; comme il avait des goûts simples et l'âme d'un sage, il sut s'en contenter ; et, venu à Coutances au début du xv^e siècle, il y resta près de quarante ans, dévot à Dieu et à saint Nicolas, partageant son temps entre les services spirituels rendus à ses ouailles et la restauration de son église ou l'embellissement de son presbytère, homme de bien auquel il ne manqua sans doute pour être heureux que de vivre à une époque paisible et d'être volé moins souvent.

Mais il vivait pendant la guerre de Cent-Ans et cette époque est une des plus tristes qu'il soit possible d'imaginer. Il semble qu'on ait tout dit sur les ruines que l'invasion anglaise accumula dans notre pays. Et cependant, quel ouvrage éloquent il reste à faire sur la désolation du Cotentin pendant cette période ! La campagne inculte et sillonnée d'hommes d'armes, les paysans abandonnant leurs chaumières pour se réfugier dans les bois, les bandits de grand chemin détroussant et rançonnant les voyageurs, pillant les maisons désertes et mettant le feu aux villages, des bandes de loups venant semer la

(1) Son nom ne se retrouve pas en effet dans les listes de gradués que Denifle et Châtelain ont publiées pour cette époque dans leur *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. IV.

terreur jusqu'aux portes des villes, les places fortes envahies par une foule en détresse qui fuit devant l'ennemi et que, faute de vivres, on repousse dans les faubourgs ; et pour les citadins, les alertes continuelles, le tocsin sonnante dans les nuits silencieuses, les églises transformées en forteresses, la lueur des incendies aperçue du haut des clochers, jusqu'au jour inévitable où le combat s'engage au pied des remparts et où le vainqueur pénètre par la brèche : tel était le spectacle que les contemporains de Thomas du Marest avaient sans cesse devant les yeux. Venu au monde au milieu de ces horreurs, le bon curé mourut sans en avoir vu la fin ; et c'est peut-être pour cette raison qu'il ne les mentionne guère dans son livre. Il s'était habitué à sa misère et la supportait avec résignation. La suprême sagesse en temps de troubles consiste à vivre inaperçu. On trouve cependant sous sa plume quelques allusions mélancoliques aux tristesses et aux malheurs de l'époque. Fol. 16 verso, à la date du 15 août 1412, il note le passage à Coutances de Thomas de Lancastre, duc de Clarence ; ce prince, débarqué à la Hougue cinq jours auparavant, traversait la Basse-Normandie pour aller secourir les Armagnacs qui l'avaient appelé à leur aide contre les Bourguignons. A deux reprises (fol. 61 verso et fol. 66 recto), il mentionne la descente d'Henri V, roi d'Angleterre, à Touques, le 1^{er} août 1417, l'envahissement de la Normandie par les Anglais et la panique qui se produisit en Cotentin à la nouvelle de cet événement. Les habitants du pays, nobles, bourgeois et paysans, quittèrent leurs demeures et se réfugièrent dans les provinces voisines, surtout en Bretagne. Thomas du Marest lui-même, de son propre aveu, perdit la tête et fit passer en Bretagne une partie de ses biens, pour une valeur de quatre-vingts livres. Naturellement, il ne les revit jamais : « *Unde proth dolor !* » ajoute-t-il avec tristesse. La même année, une bande d'Armagnacs, de ceux qui gardaient les forteresses de

Normandie pour le roi Charles, envahissait le presbytère de Saint-Nicolas, fracturait le bahut du curé et lui volait plusieurs sommes d'argent, entre autres un petit pécule de soixante et une livres treize sous quatre deniers, qui appartenait à maître Nicolas Douchet, curé de Linverville. Notre homme dut rendre de ses deniers l'argent volé à Jean Douchet, frère dudit curé, et il en reçut quittance devant Colin Pellecoq, tabellion, le 3 décembre 1428. Il se consola en écrivant les vers qui suivent :

*Dampna fleo rerum sed plus fleo dampna dierum ;
Quisque potest rebus succurrere, nemo diebus.*

En 1418, un autre accident du même genre lui arrive : un de ses familiers, Guillaume Hubert, qui vivait avec lui et qui devint plus tard curé de Saint-Gilles, est pris par les brigands. Thomas du Marest doit payer vingt francs pour sa rançon. Deux ans plus tard, les Anglais, installés à Coutances, l'expulsent du presbytère de Saint-Nicolas et l'obligent à faire construire une petite maison, où il établit sa demeure pendant dix ans, de 1420 à 1430. Le manoir presbytéral est occupé par les soldats ennemis jusqu'au mois de juillet de cette dernière année. Ils partent enfin, la semaine d'avant la Saint-Clair, non sans avoir fait au logis de nombreux dégâts, nouvelle source de dépenses et nouveaux ennuis pour le brave curé.

Les voyages qu'il fait dans l'intérêt de son église, pour recueillir l'argent destiné aux travaux de restauration, ne sont pas plus heureux et lui coûtent aussi cher. Voici une anecdote, racontée par lui-même, qui montre bien le peu de sécurité que les routes de France offraient alors aux voyageurs : Un certain Jean du Bois-Guillaume, écuyer, du pays d'Évreux, inculpé de faux-monnayage, avait obtenu du roi de France, Charles VI, des lettres de rémission (1), à condition

(1) Le Bois-Guillaume (Eure), commune de Drucourt, canton de Thiber-ville, arrondissement de Bernay. Ces lettres de rémission sont aux

qu'il donnerait quarante écus pour la restauration de l'église Saint-Nicolas de Coutances. En 1413, la semaine d'avant la Madeleine, Thomas du Marest se munit d'un mandement de Raoul Le Sage, vicomte de Coutances, fit sceller deux chevaux, l'un pour lui et l'autre pour son clerc, et s'en alla réclamer ses quarante écus aux bailli et vicomte d'Évreux qui avaient arrêté cette somme au nom du roi. Mais il n'en put obtenir paiement, et d'Évreux, il dut envoyer à Paris son serviteur pour obtenir de Raoul Le Sage, qui était alors dans cette ville, un nouveau mandement. Au retour, le valet tomba entre les mains d'une bande d'Armagnacs et fut détroussé ; le curé perdit toute chance de recouvrer son argent. « Ainsi fut tout perdu pour le fait de la guerre. » Le voyage avait coûté sept livres, tant pour la dépense du curé que pour celle de son serviteur. L'année suivante, nouveau voyage, cette fois jusqu'à Paris. Il s'agissait d'obtenir du roi une lettre à sceau jaune, adressée au bailli de Caen, pour avoir paiement d'une somme de vingt livres qu'un certain Guillaume de Launoy devait, par ordre du dauphin Jean, verser au trésor de l'église Saint-Nicolas. Ancien serviteur du capitaine de Bayeux, ce Guillaume avait été condamné pour crime de fausse monnaie. On le mit en prison au château de cette ville, mais il sauta par-dessus les murs et s'en alla au pays d'Alençon. Repris et enfermé de nouveau dans les prisons de Bayeux, il dut y attendre l'arrivée du curé de Saint-Nicolas. Alors des personnages influents s'entremirent pour sa délivrance : maître Jean Le Fèvre, chanoine de Bayeux ; maître Jean du Bosc, procureur et receveur de maître Jean de Corbie, autre chanoine de Bayeux, prébendier de la prébende de Cambremer et fils du chancelier de France, intercédèrent pour lui tant auprès du bailli de Caen que du curé de Saint-Nicolas.

Archives nationales, dans le *Registre du Trésor des Chartes* JJ. 166, n° 194.

Guillaume de Launoy fut relâché, mais on ne donna que treize livres, au lieu de vingt, à Thomas du Marest, et il lui en avait coûté sept livres de sa poche pour la poursuite de cette affaire et pour son déplacement. Plus long et plus fécond en péripéties fut le voyage de Guillaume Clerée, bourgeois de Coutances, envoyé par le curé à Tinchebray d'abord et ensuite à Paris, pour recueillir les vingt livres que Jean Hebert, écuyer, devait à l'église Saint-Nicolas. Parti de Coutances le 29 juin 1417, notre homme n'y était pas encore rentré à la fin de juillet; et, pendant ce laps de temps assez court, il lui avait fallu obtenir l'expédition d'au moins six mandements, dont l'un émanant du vicomte de Mortain était adressé à Olivier Basselin, sergent de cette vicomté. On avait affaire en effet à un débiteur insolvable, et ce n'est qu'en opérant la saisie de ses biens meubles et héritages qu'on put se faire payer. Le voyage de Guillaume Clerée dut préoccuper vivement Thomas du Marest, car il y insiste dans son livre. Les frais en furent assez élevés. Dépenser dix-sept livres quatorze sous six deniers pour recueillir vingt livres, c'est une affaire qui pouvait passer pour peu brillante aux yeux d'un Normand, habile en l'art de compter.

Tels sont les événements les plus saillants de la vie de Thomas du Marest. Il faut ajouter qu'en sa qualité de curé de Saint-Nicolas, il était titulaire de la chapelle du même nom dans l'église cathédrale. Il semble être resté jusqu'à sa mort en relations amicales avec Messieurs du Chapitre. En 1410, ceux-ci lui confièrent la recette de la prévôté de Coutances, et en 1423, celle du Petit-Collège. Ce furent des fonctions purement gratuites, et nous devons à cette particularité de connaître qu'il en fut chargé. En 1415, il fit construire dans le cloître des chanoines une maison, avec écurie et jardin, pour laquelle il dépensa cent quarante livres; il la légua au Chapitre par testament, afin de participer aux prières

de l'église cathédrale. Plus tard, nous le voyons donner encore dix sous au trésor de cette même église. Mais ses sympathies allaient surtout aux Jacobins, qui furent très populaires à Coutances pendant le moyen âge. Il leur légua une somme de dix livres, et, à l'instar d'un très grand nombre de ses concitoyens, il choisit sa sépulture dans leur cloître, près du chapitre, pour participer aux prières des allants et venants. Au reste, toutes les églises de Coutances furent l'objet de ses libéralités, sauf, bien entendu, l'église Saint-Pierre, qui ne figure pas dans son testament ; et nul Coutançais ne s'en étonnera, sachant que l'esprit de clocher ne date pas d'hier dans la vieille ville, et que les luttes entre *Pierrots* et *Colas* ont défrayé la chronique locale pendant plusieurs siècles (1). A l'Hôtel-Dieu, Thomas du Marest abandonne plusieurs de ses droits, mais il ne lui lègue aucune somme d'argent : l'Hôtel-Dieu et Saint-Pierre ne faisaient qu'un, cette église étant, depuis la donation du chapitre, en 1221, desservie par un religieux de la petite communauté du Pont-de-Soule. Quant à l'église Saint-Nicolas, il avait trop travaillé et peiné pour elle pendant sa vie pour l'oublier à l'article de la mort. En 1417, il fit sculpter à Caen une statue de saint Nicolas, en pierre, qui lui coûta qua-

(1) La principale de ces chicanes avait pour objet les limites respectives des deux paroisses. Il existe, sur cette affaire, un curieux dossier aux *Archives de l'hospice*. (Fonds de l'église Saint-Pierre.) Voici les limites que l'on donnait dans un acte du 15 mai 1634 : « ... Les residentz et demeurantz en ladite paroisse de Saint-Nicolas, en deça des rues par lesquelles on vient du pont de Guernet à la maison de Raoult et Abel Le Liepvre, filz de feu Jean, dernièrement exposez en decret de justice, et de ladite maison et ruelle ou venelle de l'Evesché droicement au travers des halles en la Grande Rue, et de ladite Grande Rue en celle de la Beurrierie, dite la rue au Grand, et de la en la rue de la Trye Pouillet et a Bullesard, qui sont les vrayes devises et separations desdictes paroisses... » Sentence de l'Official du 15 mai 1634. — En face, dans la marge, une main postérieure a écrit : *Prétendues limites*.

torze écus d'or, et il la donna à son église ; cette œuvre d'art n'existe plus malheureusement. Perdus aussi — mais cette perte s'explique assez d'elle-même — les livres liturgiques qu'il laissa à la fabrique pour l'usage de ses successeurs. De ce nombre était un petit missel, écrit par Pierre du Gué et terminé le 7 mai 1410, qui avait coûté neuf livres tournois. Le bon curé ne se réserva qu'un livre, qu'il appelle son *ca-tholicon*, dont il voulait faire cadeau à son clerc, Guillaume de l'Ecluse, s'il persévérait jusqu'au sacerdoce ; sinon le livre devait faire retour à son neveu Roger, fils de Guillaume du Marest. On ne peut lui reprocher d'avoir enrichi sa famille des dépouilles de son bénéfice. Mentionnons, en terminant, les deux calices d'argent doré que firent faire les paroissiens de Saint-Nicolas. Thomas du Marest y contribua pour une somme de dix livres, qu'il consentit à ne point réclamer à son église, mais qu'il n'oublia pas non plus d'inscrire au chapitre des dons et recettes. De même pour le bahut des archives, qui est un cadeau de lui et qu'il évalue au prix de cent cinq sous.

Dans sa pensée, le registre qu'il écrivait avec tant de soin devait être continué. Folio 67 recto, à la suite de son testament, dont il laisse la date en blanc, il ajoute : « Je prie celui qui écrira après ma mort de marquer ici le jour, l'année et l'heure de mon décès et les noms des témoins. » Cette prière du bon curé n'a pas été exaucée ; nous ne savons à quel moment la « personne de Saint Nicolas », riche en mérites devant Dieu et devant les hommes, alla de vie à trépas, ni si ses dernières volontés reçurent une complète exécution. Il dut mourir peu après l'année 1433, date des derniers comptes inscrits sur son registre. En 1440, son successeur, Nicolas Millehain, est mentionné comme curé de Saint-Nicolas (1).

(1) *Archives de l'Hospice*, Fonds de l'église Saint-Nicolas ; acte relatif aux droits respectifs des curés de Saint-Pierre et de Saint-Nicolas (cité par T. de Billy, dans son *Histoire des villes*, art. *Coutances*).

Quant à sa sépulture, il est impossible de la retrouver aujourd'hui, si le vœu exprimé par lui à ce sujet fut exaucé ; car le cloître des Jacobins a disparu dans les constructions du grand séminaire, qui sont de date relativement récente, et il n'était guère d'usage au xv^e siècle de graver sur des plaques commémoratives les services rendus par les curés à leurs paroissiens. Cependant Thomas du Marest eût mérité plus que bien d'autres les honneurs du marbre ou de la pierre. Il est fâcheux que rien ne rappelle son souvenir dans cette église, à la restauration de laquelle il présida si vaillamment et pour laquelle il n'épargna ni son temps ni son argent. Du moins, n'est-il pas mort tout entier, puisqu'il nous a laissé le curieux manuscrit qui fait l'objet de cette étude. Il s'y présente même à nous sous des traits fort sympathiques ; et qui peut affirmer que ses contemporains l'ont jugé aussi favorablement ? Économe des deniers d'autrui autant que des siens propres, dévoué à son église, puisqu'il lui consacre tout son temps et la meilleure part de ses revenus, dévoué à sa famille puisqu'il prend à sa charge ses deux frères et pourvoit à leur éducation, patient envers ses vicaires (1), résigné aux malheurs de l'époque, mais, comme tous les gens du peuple et le petit clergé, antipathique aux Armagnacs qu'il rend responsables de la triste situation du royaume (2), avec une pointe d'originalité qui relève sa physionomie et une bonhomie qui n'est pas sans charmes : tel nous apparaît aujourd'hui Thomas du Marest, curé de Saint-Nicolas de Coutances pendant le premier quart du xv^e siècle ; et, si les documents de cette époque ne nous présentent pas toujours le clergé normand sous un jour très favorable, celui-ci nous met en garde contre les

(1) On fait ici allusion à ce qu'il dit de Nicole de Servigny, fol. 61 recto.

(2) On retrouve ces sentiments chez Pierre Cochon, contemporain de notre auteur, dont la curieuse chronique a été publiée par M. de Beau-repaire pour la Société de l'Histoire de Normandie.

dangers d'une généralisation hâtive, en nous offrant l'exemple d'un brave curé du Cotentin, qui fait honneur à sa corporation et qui, sans nul doute, n'était pas alors le seul de son espèce.

Des trois églises de Coutances, la cathédrale, Saint-Pierre et Saint-Nicolas, celle-ci est la dernière pour la valeur architecturale et les souvenirs religieux qui s'y rattachent. Elle est aussi la moins ancienne, car sa fondation ne remonte pas au-delà du ^{xiii}^e siècle. Alors que la cathédrale, établie au sommet de la colline, sur l'emplacement d'un temple païen, a des fondations primitives qui datent de l'époque gallo-romaine ; alors que l'église Saint-Pierre passait pour très ancienne dès le début du ^{xii}^e siècle et que, centre de l'unique paroisse de la ville, elle attirait à elle les fidèles par la renommée de ses miracles et l'éclat de ses cérémonies (1), Saint-Nicolas ne peut revendiquer ni une antiquité aussi reculée ni des titres de noblesse aussi authentiques. Son histoire reste, d'ailleurs, obscure sur beaucoup de points. Cette église tire son origine d'une chapelle dédiée à saint Nicolas, qui se trouvait dans la cathédrale et où des habitants de la ville venaient assister aux offices. A quelle époque cette chapelle fut-elle fondée ? Nous l'ignorons complètement. Elle devait exister dans l'ancienne cathédrale, édifiée au ^{xi}^e siècle, sous l'évêque Geoffroi de Montbray (2). Lorsque ce monument fut reconstruit, au

(1) Orderic Vital, *Historia ecclesiastica* (Edition de la Société de l'histoire de France), III, 391-393.

(2) La fondation d'une chapelle en l'honneur de saint Nicolas dans l'ancienne cathédrale de Coutances, édifiée sous l'épiscopat de Geoffroi de Montbray (1048-1093) semble se rattacher d'une façon assez étroite à la translation des reliques de ce saint, qui furent apportées de Myra en Apulie, en 1087, par des marins de Bari. On sait qu'une grande église fut construite dans cette dernière ville tout exprès pour abriter ces reliques. En 1089, sous l'épiscopat de l'archevêque Hélie, le pape Urbain II consacrait la crypte de l'église de Saint-Nicolas de Bari, et l'édi-

xiii^e siècle, la chapelle Saint-Nicolas devint la première des six qui accompagnent la nef, à partir du transept, dans le bas-côté septentrional. Comme les autres chapelles de la cathédrale, celle-ci était desservie par un vicaire. D'après Toustain de Billy, c'est en 1221, quand le chapitre aumôna l'église Saint-Pierre à l'Hôtel-Dieu, que fut commis au vicaire de la chapelle Saint-Nicolas le soin d'administrer les sacrements à une partie du peuple enclos dans la ville « au temps

fi ce était achevé avant l'année 1105. Les reliques attirèrent bientôt des foules de pèlerins; en Normandie spécialement, la dévotion du saint vénéré à Bari acquit une prompte popularité, qu'atteste un passage très connu de l'*Histoire ecclésiastique*, d'Orderic Vital. (Edit. Le Prevost, III, p. 205-218.) De nombreux Normands vinrent en Apulie s'agenouiller devant les ossements du saint, et dès la fin du xi^e siècle, la crypte de Saint-Nicolas de Bari fit concurrence à la caverne du Gargano, le plus ancien sanctuaire de saint Michel en Occident. En 1093, des moines de Saint-Etienne de Caen commencèrent, non loin de leur abbaye, la construction d'une église dédiée à saint Nicolas, qui sert aujourd'hui de magasin militaire. Chose curieuse : l'église de Saint-Nicolas de Bari est le seul édifice de l'Italie méridionale qui reproduise dans ses grandes lignes le type de l'architecture normande de la fin du xi^e siècle; elle offre des ressemblances très frappantes avec les deux églises de Saint-Etienne et de Saint-Nicolas de Caen. (E. Bertaux. *L'Art dans l'Italie méridionale*, I, 335 et suiv.) Or, la fameuse chronique du *Livre noir* du chapitre de Coutances, rédigée au début du xii^e siècle, qui nous donne des détails sur la reconstruction de la cathédrale à l'époque de l'évêque Geoffroi de Montbray, nous apprend que ce prélat se rendit en Apulie et en Calabre, auprès de Robert Guiscard et des seigneurs normands, ses parents, pour solliciter leur appui en faveur de son église, et qu'il revint d'Italie avec de grandes richesses, dont il se servit pour mener son œuvre à bonne fin. (*Gall. Christ.*, XI, *Instrum.*, col., 217-225.) La première cathédrale de Coutances serait antérieure à Saint-Nicolas de Bari, puisqu'elle fut consacrée (mais non achevée), d'après la chronique, en 1056. Y avait-il des analogies de construction entre ces deux églises? On peut le supposer. Dans tous les cas, l'hypothèse qui rattache au voyage de Geoffroi en Italie la fondation d'une chapelle de Saint-Nicolas dans la cathédrale, repose sur une base assez solide et paraît, à première vue, très vraisemblable.

de guerre particulièrement, auquel temps l'entrée de la ville n'étoit pas facile » (1). Mais aucun document ne vient confirmer cette hypothèse, et il faut remarquer que Toustain de Billy se trompe par ailleurs en plaçant l'église Saint-Nicolas dans l'enceinte de la forteresse. Cette église, presque adossée aux remparts comme l'église Saint-Pierre, était en dehors de la cité, et c'est pour cette raison qu'elle eut tant à souffrir pendant les guerres anglaises. En réalité, si l'affluence des fidèles dans la chapelle Saint-Nicolas de la cathédrale amena la fondation d'une nouvelle paroisse, cette fondation n'a rien à voir avec le problème de la fortification de Coutances, qui n'était pas au XIII^e siècle résolu d'une façon définitive.

Au reste, ce problème mérite de retenir un instant notre attention. Capitale d'une ancienne « civitas » gallo-romaine, et, depuis l'introduction du christianisme, siège d'un évêché, la ville de Coutances a joué un rôle historique trop important et elle occupe d'ailleurs une situation stratégique trop avantageuse pour être restée sans défense pendant les premiers siècles du moyen âge. Robert de Torigny place, en l'année 1135, la construction du château de Coutances, « turris Constanciarum » (2). Ces mots désignent peut-être un système de défense isolé ; mais, si les ducs de Normandie ont fortifié Coutances, ils n'ont fait certainement que suivre une très ancienne tradition, car on a retrouvé des traces de murailles qui ne peuvent remonter qu'à l'époque gallo-romaine. Quoi qu'il en soit, en 1204, la Normandie fut réunie à la couronne, et, sous la sage administration de Philippe-Auguste et de ses successeurs, une ère de paix et de prospérité régna dans notre pays. La population de Coutances

(1) *Histoire des villes du Cotentin*, partie inédite, art. Saint-Nicolas de Coutances.

(2) *Chronique de Robert de Torigny*, Ed. Delisle, I, 197.

s'accrut rapidement. On vit disparaître l'ancienne cathédrale de Geoffroi de Montbray et sur ses fondements s'élever la merveille actuelle, qu'artistes et gens de métier ne se lassent pas d'admirer. En 1209, l'évêque Hugues de Morville fondait l'Hôtel-Dieu. De cette époque date le développement de la ville, si malheureusement interrompu par la guerre de Cent-Ans. Bien que le registre des fiefs de Philippe-Auguste nous apprenne que Fouques Painel devait au roi le service d'un chevalier pour la garde de son château de Coutances (1), il faut admettre qu'au XIII^e siècle on laissa tomber en ruines les antiques murailles. En 1293, il n'en était plus question. Le haut de la ville se trouvait alors sans défense, puisque, cette année-là, l'évêque Robert d'Harcourt et son chapitre s'adressèrent au roi Philippe le Bel pour lui demander la permission d'enclore de murs la cathédrale, le palais épiscopal et les maisons des chanoines, qui n'étaient point en sûreté. Un mandement du roi au bailli de Cotentin (2), daté du 10 octobre 1293, prescrivit une enquête, et la permission fut accordée au mois de janvier suivant, à condition que cette nouvelle enceinte serait percée de quatre portes et que l'espace de terrain ainsi enclos ne pourrait servir d'asile aux malfaiteurs poursuivis par la justice royale (3). Survint la guerre de Cent-Ans, et peu de temps après le début des hostilités, en 1354 ou 1356 — la date exacte n'est pas connue — le siège de Coutances par les Anglais, au cours duquel la garnison, réfugiée dans le cloître, se défendit si vaillamment et réussit peut-être à repousser l'ennemi. Il n'y avait pas alors d'autres fortifications et la cathédrale fut très endommagée par les projectiles des assiégeants. Une supplique de l'évêque Louis d'Erquery, adressée au pape Innocent VI et datée du 23 juillet 1357,

(1) *Recueil des Hist. de France*, XXIII, 610.

(2) *Gall. Christ.*, XI, *Instrum.*, col. 271.

(3) Toustain de Billy, *Hist. eccl. du diocèse de Coutances*, II, 79-82.

fait allusion au triste état dans lequel se trouvait cette église. Le souverain pontife accorda un an et quarante jours d'indulgences à tous ceux qui la visiteraient dévotement et qui contribueraient par leurs aumônes à sa restauration (1). C'est à la suite de ce siège que l'on entreprit soit de relever les anciennes murailles de Coutances, soit d'en édifier de nouvelles sur un tracé plus étendu. La première hypothèse paraît la plus vraisemblable, car si on avait agrandi l'enceinte à cette époque, on n'aurait pas manqué d'y faire entrer les églises Saint-Pierre et Saint-Nicolas, qui restèrent en dehors de la forteresse. Mais il fallut détruire des maisons appartenant au chapitre (2), ce qui prouve qu'en certains endroits la ville avait débordé sa ceinture primitive et s'était accrue aux dépens des fortifications. On possède une série de mandements de Charles V relatifs à ces travaux. Le 22 octobre 1366, le roi ordonne au bailli de Cotentin de faire remparer et fortifier la cathédrale de Coutances et d'y établir un capitaine « qui la garde bien et sûrement comme autrefois elle l'était et servait de retraite aux gens du pays et des environs dans les cas de nécessité » (3). A la fin de cette même année, Raoul Painel était nommé par le roi capitaine de la ville de Coutances, et, le 16 janvier 1367, Charles V décidait qu'il toucherait pour ses gages annuels une somme de deux cents francs d'or (4). Le 10 décembre 1367, le roi mande à son

(1) Arch. du Vatican. *Reg. suppl. Innocent VI*, an V, fol. 181 verso.

(2) Cf. le mandement de Charles VI, de juillet 1402, dans Toust. de Billy, *loc. cit.* II, 181-185. L'auteur dit avoir tiré cet acte des *Mémoires de M. du Vaudôme*, aujourd'hui conservés à la Bibliothèque publique de Coutances.

(3) Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, p. 168, n° 142. — S. Luce, *Hist. de Bertrand Du Guesclin*. Pièces justificatives, n° LXIII. L'original de ce mandement se trouve aux Archives Nationales, dans le carton K 49, n° 14.

(4) *Mandements de Charles V* (Édit. Delisle), p. 178, n° 368.

trésorier Aimard Bourgoise de pourvoir à la requête des habitants de Coutances, touchant un prêt qui leur a été promis pour la fortification de leur ville (1). Un autre mandement de Charles V, daté du bois de Vincennes le 23 août 1370, concerne le paiement des gages de Raoul Painel, capitaine et garde de la ville de Coutances. Le roi déclare qu'une moitié de ces deux cents livres de gages est seule imputable sur la part d'imposition octroyée aux habitants : « car, dit-il, ce que nous leur avons donné ne monte par an que deux cens livres, ou environ, et convendroit, se ledit capitaine prenoit les dis ijc livres sur la dicte ville, que l'en delaissast a faire la fortificacion et emparemens d'icelle » (2). Enfin, le 27 janvier 1379 (n. s.), Charles V octroie pour un an « a noz bien amez les bourgoiz et habitans de nostre ville de Coustances, ville fermée... la sixieme partie de l'imposicion de douze deniers pour livre de toutes denrées et marchandises vendues en la dicte ville... pour convertir en la fortificacion de la dicte ville et en la garde et autres neccessitez d'icelle... » L'emploi de cette contribution devait être réglé par une commission composée du bailli de Cotentin, d'un des élus sur le fait des aides et de deux des principaux bourgeois de la ville, ou simplement de deux membres, dont l'un serait toujours un officier du roi (3). Les travaux de fortification de Coutances durent être achevés peu après cette date. C'est à partir de 1380 environ que les actes privés mentionnent en grande quantité des hôtels situés dans la forteresse. Mais une curieuse lettre de rémission, émanant du roi Charles V et datée du 30 décembre 1371, nous apprend que, dès l'année 1364, la ville était déjà close. Il y avait alors un brave homme, nommé Jean Ernaut, préposé à la garde d'une des portes, qui

(1) *Mandemens de Charles V*, p. 210, n° 421.

(2) *Ibid.*, p. 359, n° 713.

(3) *Ibid.*, p. 890, n° 1820.

remplissait bien et loyalement son office. Le 17 décembre 1371, une alerte s'étant produite dans la ville, le capitaine ordonne de lever le pont et de ne laisser sortir personne. Survient un certain Richard de Guéhébert, à cheval et armé de pied en cap, qui veut enfreindre l'ordre, et s'adressant au portier : « Avale cest pont, lui dit-il, sy isterai dehors. » A quoi l'honnête gardien répond courtoisement : « Sire, ne vous desplaise, je ne l'oseroie faire sanz la licence du capitaine. » Fureur du cavalier qui met pied à terre, tire son épée du fourreau ; « Garçon, s'écrie-t-il, tu me le avaleras » et il donne un tel coup de son arme dans le ventre du portier, que celui-ci risque d'aller de vie à trépas. Alors, pour se défendre, Jean Ernaut lève sa hache, en assène un coup sur la tête de son adversaire et l'étend mort à ses pieds. Il ne restait plus au meurtrier, pour fuir la vengeance des amis du défunt, qu'à se mettre en sauvegarde dans la cathédrale et à solliciter du roi une lettre de rémission (1). Elle lui fut octroyée facilement, eu égard à sa bonne renommée et aux services rendus par lui dans ses fonctions. Jean Ernaut était portier depuis 1364. On n'avait pas attendu longtemps après le siège de la ville pour la mettre à l'abri d'un coup de main. Dans le même ordre d'idées, il faut signaler un mandement de Louis, duc d'Orléans, daté de Paris, le 21 juillet 1394, et concernant le paiement d'une rente de vingt et une livres tournois, que l'évêque de Coutances avait à prendre sur la recette de la vicomté de Saint-Sauveur-Lendelin, à cause de la demi-prébende de Cherbourg (2) ; le prince y rappelle « les guerres des ennemis du royaume, qui longuement ont esté oudit diocèse et pris et occupé la ville et eglise de Coustances,

(1) Arch. Nat. JJ 402, n° 176 et JJ 412, n° 253.

(2) Bib. Nat. Franç. 20882, n° 55. — *Annuaire de la Manche*, 1893, p. 11-26.

avant la fortification d'icelle, par quoy la greigneur partie des chartres, lettres et autres escriptures anciennes appartenant à ladite eglise ont esté perdues, arses et destruites... » La ville a donc été prise par les Anglais ou les Navarrais pendant la première période de la guerre de Cent-Ans, peut-être même à la suite de ce siège, que nous avons signalé plus haut, et qui causa tant de dommages non seulement à la cathédrale, mais encore aux autres églises de Coutances, aux faubourgs et à l'Hôtel-Dieu. Dans les premières années du xv^e siècle, un pan de mur de la forteresse s'étant écroulé, les habitants donnèrent à Robert de Pelletot, bailli de Cotentin, un pot-de-vin de quatre écus pour qu'il le fasse relever (1). Enfin, peu de temps après la conquête de la Normandie par les Anglais, le 20 janvier 1421, Henri V, roi d'Angleterre, prescrivait à John Assheton, son bailli de Cotentin, de lever une aide extraordinaire sur les habitants de Coutances et du pays environnant, pour refaire une partie de la clôture de la ville, qui tombait en ruines (2). Ebranlée au mois de septembre 1449 par l'artillerie du connétable de Richemont, cette enceinte de murailles, qui englobait tout le haut de la cité, fut détruite vers le milieu de l'année 1468, par ordre du roi Louis XI, qui voulut ainsi punir Coutances d'avoir ouvert ses portes aux Bretons pendant la guerre dite du Bien Public.

Le problème de la fondation de l'église Saint-Nicolas n'est donc pas lié à celui de la fortification de la ville aussi étroitement que le pensait Toustain de Billy. C'est ailleurs qu'il faut chercher les origines et la raison d'être de cette paroisse. Pendant la première moitié du xiii^e siècle, il se produisit à Coutances un événement considérable, qui reste enveloppé

(1) Arch. Nat., *Parlement, Reg. du Criminel*, X 2^a, 8 juin 1414.

(2) *Rôles normands de Brequigny*, Société des Antiq. de Normandie, Mem. Tome XXIII, p. 161, n^o 929.

pour nous d'un certain mystère : c'est la reconstruction de la cathédrale. On fait honneur de cette œuvre, au moins pour la plus grande partie, à l'épiscopat d'Hugues de Morville. Mais le style du monument nous aide seul à en déterminer la date ; car, dans les documents contemporains, il n'est fait aucune allusion à ce travail de longue haleine, qui dut cependant modifier la vie journalière de la cité et préoccuper ses habitants ; et l'on a pu, tirant parti de ce silence, soutenir ce paradoxe que l'église actuelle est l'ancienne cathédrale, édifiée au xi^e siècle, sous l'épiscopat de Geoffroi de Montbray. Ce fut l'opinion de MM. de Gerville et l'abbé Delamare, et ce dernier l'a défendue avec un incontestable talent (1). Il suffit, du reste, de jeter les yeux sur l'édifice pour être convaincu de leur erreur : nous sommes en présence d'un monument du xiii^e siècle, qui a subi au siècle suivant quelques retouches, mais qui n'en demeure pas moins, dans son ensemble, un admirable spécimen de l'art normand de cette époque. Si l'on ne part de ce principe qui est au-dessus de toute discussion, on ne fera pas avancer d'un pas la question et l'on s'épuisera de part et d'autre en polémiques stériles, où la science tient moins de place qu'un patriotisme local mal entendu. En réalité, pendant le premier quart du xiii^e siècle, le vieil édifice roman, élevé par l'évêque Geoffroi de Montbray, avait été détruit par un incendie ou ne répondait plus aux goûts du temps. Hugues de Morville en conserva pour ainsi dire le noyau et fit élever par dessus le monument gothique qui subsiste aujourd'hui. Un architecte de génie présida à cette construction. Le travail fut exécuté avec tant d'habileté que les archéologues ont cru longtemps que l'ancienne cathédrale romane avait été rasée jusqu'aux fondements et que sur ses ruines on avait

(1) *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, t. XVI.

édifié d'un seul jet la nouvelle église. Après les heureuses découvertes de M. A. de Dion et de feu le chanoine Pigeon, le doute n'est plus permis ; il a fallu se rendre à l'évidence et reconnaître que l'édifice actuel recouvre un noyau de maçonnerie romane d'une étrange solidité. Il n'est pas douteux que les travaux de reconstruction furent poussés avec une grande activité. Le gros œuvre, moins les chapelles des bas-côtés et celle de Notre-Dame de la Cerclée, qui sont de dates plus récentes, devait être terminé à la mort d'Hugues de Morville (octobre 1238). Cet évêque fut inhumé dans le chœur de sa cathédrale, à la place d'honneur, et son tombeau est le premier dont on connaisse l'emplacement exact. Suivant l'opinion généralement admise aujourd'hui par les archéologues, on commença l'entreprise par la nef. M. Delamare a publié des documents qui prouvent que, pendant toute la durée des travaux, la cathédrale ne cessa d'être livrée au culte. Mais le moment vint où l'on atteignit la chapelle Saint-Nicolas. Qu'allaient devenir les habitants de Coutances qui y entendaient l'office divin et y recevaient les sacrements ?

C'est alors que le Chapitre, pour ne point laisser une partie de la population sans église et pour délivrer en même temps la cathédrale nouvelle des servitudes de l'ancienne, fit construire l'église Saint-Nicolas, à l'endroit où elle se trouve aujourd'hui. Le terrain choisi appartenait aux chanoines ; il était voisin de la chapelle Saint-Floscel, devenue plus tard chapelle de Saint-Floscel et de Saint-Maur, dans laquelle la tradition veut retrouver le premier monument religieux élevé à Coutances. Mais sur cette construction, pas plus que sur celle de la cathédrale, les documents contemporains ne nous fournissent aucun renseignement. Il est permis de penser que l'architecte de la cathédrale est également celui qui fit le plan de Saint-Nicolas et que les mêmes ouvriers travaillèrent

aux deux édifices. Cette dernière église a subi dans la suite de tels remaniements qu'il ne reste à peu près rien de l'œuvre primitive. L'édifice actuel a des parties que l'on peut dater avec certitude du xiv^e siècle et des siècles postérieurs ; il est difficile d'y trouver un morceau qui paraisse contemporain de la cathédrale. Nous avons cependant la preuve que sa fondation date de l'épiscopat d'Hugues de Morville, et c'est un acte transcrit par Thomas du Marest dans son livre de comptes qui lève à cet égard tous nos doutes.

En effet, la translation de la paroisse Saint-Nicolas de la chapelle de la cathédrale dans l'église nouvellement construite ne s'opéra pas sans difficultés. Soit que (les habitudes en matière de dévotion étant plus enracinées que toutes les autres dans l'âme humaine), il en coûtât aux paroissiens de quitter un sanctuaire auquel les attachaient des souvenirs intimes et des traditions de famille ; soit que — ce qui est plus vraisemblable — la question de sentiment se compliquât alors d'une question de droit (la paroisse étant déjà formée et jouissant de son autonomie), les habitants refusèrent l'église que leur offrait le chapitre et voulurent continuer à recevoir les sacrements dans la cathédrale. Le conflit, soulevé du vivant d'Hugues de Morville, ne fut réglé que trois ans après sa mort, pendant la vacance du siège épiscopal qui précéda l'élection de Gillain de Caen. L'évêque avait ordonné aux paroissiens de la chapelle Saint-Nicolas de se transférer dans la nouvelle église. C'est également dans ce sens que prononcèrent, le 12 juillet 1241, les arbitres choisis par le Chapitre et par les paroissiens pour mettre fin au litige. Ils étaient quatre : Jean d'Essey, le futur évêque de Coutances ; Roger dit le Moine, archidiaque ; Guillaume du Ham et Nicolas d'Agon, chanoines. La sentence d'Hugues de Morville fut confirmée et les deux parties s'engagèrent à l'observer sous peine d'une amende de deux cents marcs d'argent. Mais en

même temps il fut bien décidé qu'en passant de la chapelle de la cathédrale dans la nouvelle église Saint-Nicolas, les paroissiens ne perdraient rien de leurs droits et qu'en y recevant les sacrements ils jouiraient des mêmes libertés et coutumes que par le passé. La paroisse était donc constituée avant l'érection du clocher : on s'explique alors facilement que le titulaire de l'ancienne chapelle de la cathédrale soit devenu curé de la nouvelle église et qu'un même prêtre ait toujours cumulé ces deux fonctions jusqu'à la Révolution.

Les guerres anglaises, qui furent si funestes aux monuments religieux de Coutances, endommagèrent gravement Saint-Nicolas. Nous avons vu plus haut qu'en 1354 ou 1356, la ville fut assiégée par l'ennemi. La tradition veut que ce soient les troupes de Godefroi de Harcourt qui aient ainsi tenté de s'en emparer. M. le chanoine Pigeon nous a laissé dans son *Histoire de la cathédrale* un récit brillant de ce combat sur lequel les documents font défaut. Réfugiés derrière les murailles, que le Chapitre avait élevées à la fin du xiii^e siècle, les défenseurs résistèrent avec énergie et empêchèrent peut-être l'ennemi de pénétrer dans le haut de la ville. Mais les faubourgs furent certainement livrés au pillage et à l'incendie. C'est à cette époque qu'il faut faire remonter la destruction des églises Saint-Pierre et Saint-Nicolas, que rien ne protégeait contre la fureur des assiégeants. Un peu plus de cent ans après sa fondation, cette dernière église tombait en ruines : la nef principale et les bas-côtés étaient découverts et le monument tout entier exigeait d'importantes réparations.

Le moment semblait mal choisi pour faire appel à la générosité des fidèles. Le Cotentin, tombé par suite du traité de Mantes au pouvoir du roi de Navarre, subissait toutes les tristesses et toutes les charges de la domination étrangère. Les chemins, sillonnés d'Anglais et de Navarrais, n'étaient

plus sûrs ; les populations fuyaient devant l'envahisseur. Mais la Providence voulut que cette paroisse de Saint-Nicolas eût alors pour curé un homme de grand courage et d'humeur voyageuse ; il s'appelait Jean d'Aussey ou d'Aussy, était chanoine de Meaux et vivait à Coutances, bien que l'usage fût alors très commun parmi les clercs de percevoir les revenus d'un bénéfice sans être astreint à la résidence. Lorsqu'il vint prendre possession de son église, il remarqua avec peine en quel état pitoyable elle se trouvait réduite. Son premier soin fut de faire une enquête dans la ville, afin de découvrir à qui incombait la charge des réparations. L'enquête ne produisit aucun résultat. Ce que voyant, un matin de l'an de grâce 1363, Jean d'Aussy monta sur son cheval et, laissant ses paroissiens à la garde de Dieu et de saint Nicolas, il s'en alla en Avignon solliciter du pape Urbain V une lettre d'indulgences pour son église. On se représente aisément le bon curé cheminant à petites journées sur ces routes de France que parcouraient les Compagnies, au risque de tomber mille fois dans une embuscade et de trouver le soir, en guise de gîte, une bande de brigands prêts à le détrousser. Mais le saint évêque, patron des Coutançais, n'abandonna point son fidèle serviteur et le garda pendant son voyage des pièges de « l'aversier ». Par delà le Rhône aux flots rapides, Jean d'Aussy vit poindre un jour le rocher pittoresque que couronne Notre-Dame des Doms et les murailles imposantes du palais des papes ; il atteignit sans encombre la vieille ville, toute animée par la présence de la cour pontificale. Les faveurs dans le genre de celles qu'il venait solliciter s'obtenaient alors très facilement du Saint-Père, mais leur expédition par la chancellerie apostolique demandait, comme aujourd'hui, beaucoup de temps. En homme qu'un bref séjour parmi les Normands avait rendu prudent, le curé de Saint-Nicolas ne s'adressa pas directement à Urbain V,

bien qu'il le sût d'accueil facile et indulgent aux pauvres clercs. Il confia sa requête à un homme puissant en cour, d'Avignon, maître Pierre de Chintré, secrétaire et chapelain du pontife, familier du cardinal de Beaufort qui devint pape sous le nom de Grégoire XI. Ce personnage était titulaire du bénéfice de Saint-Denis-le-Vêtu, au diocèse de Coutances ; il accueillit avec bienveillance le titulaire du bénéfice de Saint-Nicolas, et, grâce à ses bons offices, ce dernier obtint sans difficulté la grâce qu'il était venu chercher si loin. Par une bulle datée du 30 novembre 1363, Urbain V accorda un an et quarante jours d'indulgences, sous les conditions ordinaires, à toutes les personnes qui voudraient contribuer par leurs aumônes à la restauration de l'église Saint-Nicolas. Ce « pardon », comme on disait alors, était valable pour dix ans. Pierre de Chintré voulut être le premier à en profiter. Nous avons sous les yeux un acte dûment passé par devant notaire, dans lequel il abandonne à Jean d'Aussy tous les revenus de son bénéfice de Saint-Denis-le-Vêtu pour les années 1361 à 1364 ; en échange, le curé de Saint-Nicolas prenait à sa charge toutes les réparations de ce bénéfice pendant la même période de temps. Pierre de Chintré rompit bientôt tous liens avec le diocèse de Coutances. Une bulle d'Urbain V, datée d'Avignon le 1^{er} mars 1364, l'autorisa à permuter sa cure contre celle d'Avançon, au diocèse de Reims, dont le titulaire, Guillaume de la Haie, devint par là même curé de Saint-Denis-le-Vêtu (1). Le présent qu'il avait fait à Jean d'Aussy n'était pas sans doute de grande valeur ; mais le saint homme était muni de ses lettres de pardon. Il revint à Coutances et y remplit avec tant de zèle l'office de frère quêteur, qu'en peu de temps il eut recueilli une somme d'argent assez rondelette

(1) Arch. du Vatican. Reg. 251, fr. 215.

pour commencer les travaux. Ce fut un homme honnête, dévot à Dieu et à saint Nicolas, qui eut la charge de l'entreprise. Il se nommait Guillaume des Landes et était originaire de Cérences ; il travaillait à Coutances depuis de longues années ; on le trouve au nombre des bienfaiteurs de l'église Saint-Pierre, qui furent si nombreux à cette époque (1). Lui et ses ouvriers attestèrent devant l'official qu'ils avaient été fidèlement payés par le curé ; et celui-ci, voulant transmettre aux générations futures le récit de ses démarches en cour d'Avignon, en même temps que dégager sa responsabilité aux yeux de ses successeurs, fit rédiger l'acte notarié, daté du 5 juin 1367, qui nous a fourni les renseignements précédents et qu'on lira transcrit tout au long dans le registre de Thomas du Marest (fol. 35 verso et suivants). Tel est le fond de vérité contenu dans une légende acceptée jusqu'à présent par des écrivains sérieux, qui veut que l'église Saint-Nicolas de Coutances ait été reconnue trop petite au xiv^e siècle et, pour cette raison, complètement réédifiée une centaine d'années après sa fondation.

Aussi bien fut-elle complètement réédifiée sous Jean d'Aussy ? Il est permis d'en douter, lorsqu'on voit dans quel triste état elle se trouvait moins de trente années plus tard, à l'époque où Thomas du Marest vint prendre possession du bénéfice. Voici la description qu'il nous en a laissée : « Laquelle église, dit-il, estoit du tout destruite, sans bois, couverture ne habitacion de chrestiens, mes sembloit un lieu desert. . . » ; et plus loin, ajoutant de nouvelles touches à ce désolant tableau : « Nul homme n'y habitoit, déclare-t-il, pour qu'elle estoit chaite du tout et que nul estoit tenu de reparer laditte église, comme il appert par les inquisicions et

(1) Cf. *Cartulaire de l'église Saint-Pierre* (aux archives de la cure), 2^e partie, fol. 4 verso, et mon *Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Coutances*, I, 103.

informations faites par les evesques de Coustances, leurs vicaires et leurs officiaux, les temps passés, instans les curés dudit lieu . . . » Il s'agissait donc d'une restauration presque complète, et l'on sait que les ressources du brave curé n'étaient pas suffisantes pour lui permettre de subvenir à tous les frais. Comme son prédécesseur, il eut recours à la générosité des fidèles et son espoir ne fut pas trompé. En dépit des malheurs du temps, on vit affluer au presbytère de Saint-Nicolas les « dons caritatis et omosnes » en argent et en nature. Le roi de France, Charles V, avait donné jadis, par l'entremise de messire Raoul Le Sage, vicomte de Coutances, une somme de cinquante livres tournois. On se plut à copier la charité royale, sans la dépasser. Thomas des Ylles, abbé de Blanchelande, aumône cent sous ; le noble Chapitre de Coutances, vingt livres en deux fois ; la confrérie des Saints-Innocents de l'église Saint-Nicolas, quarante et un sous six deniers. Une foule de petites gens, habitants de la ville et des paroisses voisines, suivirent l'exemple qui venait d'en haut. C'est ainsi qu'une personne, désignée dans les comptes par la simple mention « une bonne femme de Costentin », apporta un jour cinq deniers ; une autre bonne femme de Sainteny, vingt-cinq sous. Les dons en nature ne manquèrent pas non plus, et quelques-uns d'entre eux méritent d'être mentionnés. La femme Benoit des Haies fit l'aumône « d'un petit pot de burre, du pris de 2 sous, 6 deniers » ; messire Jean Capelle donna deux milliers d'ardoise « sans le portage, gratis » ; Simon Labbé, vingt-deux tassettes ou tuiles fatières, également gratis ; Raoul Nicolle, « neuf sous en forgerie, non pas en argent », etc. Quarante-trois chênes et chênots furent aussi apportés par les gens des environs de Coutances, les plus intéressés à la reconstruction de l'église ; le reste fut acheté à bas prix. Suivant l'usage du temps, on sollicita par de bons procédés quelques largesses. Nous trou-

vons dans les comptes, à la date du 13 avril 1412, une dépense de trois sous quatre deniers pour un pot de vin porté par Thomas Adam et par le curé à Gratot, au seigneur de Gratot « pour aver des quesnes ». Un mois plus tard, nouvelle dépense de cinq sous dix deniers « pour ij gites de vin et une pinte, portés en l'ostel de monsignour du Loré, pour aver don d'un de ces quesnes pour le mostier ». On vendit aussi les vieux matériaux, « le bois du moustier viel et desrompu », neuf livres quinze sous ; « le cable de Saint Nicolas », acheté par le ménager de monsieur de Coutances, quarante sous ; « la poulie du moustier, qui estoit de cuivre », vingt sous, etc. Les troncs de l'église, vidés à plusieurs reprises au cours des travaux, fournirent également leur contingent. Il serait trop long d'énumérer ici les noms de tous les donateurs que Thomas du Marest a pieusement inscrits sur son registre ; la plupart des familles de Coutances y sont représentées et nombre d'entre elles figurent à la fois parmi les bienfaiteurs de Saint-Pierre et parmi ceux de Saint-Nicolas ; nobles et vilains rivalisèrent de zèle et de générosité pour le succès de cette œuvre, populaire dans le plus large sens du mot. Citons seulement, entre les aumônes les plus notables, celle des « mayours de Saint Mor, xvij sous, vj deniers » ; celle de Guillaume de Launoy, d'Alençon, dont nous avons raconté plus haut l'odyssée, « xij livres, du don du Roy nostre sire » ; celle de Jean Tavel « pour aider a fere une verrie, xx sous » ; celle de Raoul le Lièvre, de Millières, « par penitance, en chargi du legat du pape, le xiiij jour de de mars, l'an MCCCCXIII, xx sous », etc. C'est sans doute ce même légat, Alamannus, cardinal du titre de Saint-Eusèbe, qui, le 10 juillet 1414, cédant aux instances du curé de Saint-Nicolas, accorda un an et quarante jours d'indulgences à toute personne qui visiterait l'église à certaines fêtes de l'année et qui contribuerait de ses deniers à l'œuvre de la restauration.

Cinquante ans auparavant, le pape Urbain V avait accordé la même faveur à Jean d'Aussy, qui n'avait pas craint de faire le voyage d'Avignon pour plaider en cour apostolique la cause de son église. Thomas du Marest obtint donc à moins de frais le même résultat.

L'argent ainsi recueilli ne tarda pas à être dépensé. Les mises « furent commenciés a estre faites l'an de l'incarnation nostre Seignour Jesu Christ mil CCCC XI, le xxj jour de frevier », c'est-à-dire le 21 février 1412 (n. s.). On se mit à l'œuvre le lundi 29 février suivant. Robert Tostain, maître charpentier, et ses ouvriers, furent chargés de recouvrir les parties de l'église qui avaient le plus souffert. Le maître recevait par jour un salaire de deux sous un denier ; ses ouvriers étaient payés chacun vingt deniers ; les scieurs de bois et quelques charpentiers ne touchaient que quinze deniers. Le salaire des charretiers qui amenaient le bois des environs était proportionné au nombre de chevaux attelés à leur voiture, ordinairement trois par charrette, et à la longueur du chemin à parcourir. Un charretier venu de Cambernon reçoit cinq sous ; un autre de Cérences, six sous huit deniers ; le compagnon de ce dernier, qui a fourni sa personne et son cheval « pour faire un hernois », deux sous. Guillaume Le Roy, chargé d'apporter les deux grands chênes du Lorey, que le seigneur du lieu avait donnés, met deux jours à en faire le charroi et reçoit cinq sous huit deniers par jour ; « et pour ce que il se complaignoit », il eut deux sous et demi de plus. Les dépens de l'homme et des chevaux étaient en outre à la charge du curé ; l'homme lui coûtait quinze deniers ; nous n'avons pas de données certaines en ce qui concerne les chevaux.

Tous ces charrois prenaient beaucoup de temps et les travaux du « moustier » s'en ressentaient. C'est seulement le mardi 29 novembre 1412 que fut achevée la charpente de la

couverture, et le lendemain, dernier jour dudit mois, « furent tous les carpentiers et ouvriers payés et contents de tout le temps passé et estoit le jour saint Andrieu apostre ». « Et adieu, adieu », ajoute le brave curé, dont il nous semble entendre le soupir de soulagement. Suivant l'usage, un dîner les réunit tous ce jour là, dîner dont la dépense s'éleva à la somme de sept sous six deniers. Au mois de décembre 1412, on refit le pignon de la porte principale et la croix de pierre qui le surmontait; le tout était tombé « par fortune du temps », blessant un ouvrier auquel Thomas du Marest paya pour sa guérison « une pinte de vin de Rosete ». C'était le tour des maçons, au nombre de cinq; ils prirent l'ouvrage à forfait : cinquante sous tournois et vingt deniers de vin pour le pignon, vingt-six sous pour le croisillon, qui n'était pas compris dans le marché et pour les frais accessoires du travail « cordage de despense, allours, plâtre, plon, carbon », etc. Pendant l'année 1413, les couvreurs succédèrent aux charpentiers et aux maçons, avec un salaire de deux sous un denier pour chacun d'eux et de quinze deniers pour chacun de leurs serviteurs. La couverture fut achevée le vendredi 27 octobre. Le vendredi 3 et le lundi 6 novembre 1413, Robin Brocart, « pour curer et esrachier les ordures du mostier », toucha une somme de quatre sous. Le travail le plus urgent était terminé. L'année suivante (1414), on découvrit le pilier « d'endroit l'autel monsieur saint Jaque, qui estoit mal mis » et l'on plaça des verrières « au cousté du moustier par devers la ville ». A cette époque, les finances du curé de Saint-Nicolas étaient obérées, car il dut mettre en gage le calice de l'église et vendre toute sa vaisselle d'argent et d'étain pour payer les ouvriers. En 1414, Jean et Perrin Mauger, maçons, furent chargés de refaire les piliers du moustier « l'un par devers la ruete et l'autre par devers le gardin, en droit l'autel saint Jaque »; ils reçurent vingt sous pour ce travail. En 1415, on

entreprit de rebâtir la tour du portail où se trouvaient les cloches et qui, pour cette raison, portait au moyen âge le nom de « tour campanel ». Mais il semble bien que cette année là on dut se borner à quelques travaux préliminaires de peu d'importance ; car c'est seulement le « jeudi des Rouesons », 21 mai 1416, que l'œuvre fut adjugée, pour le prix de vingt livres tournois et cinq sous de vin, à maître Guillaume Behuchet, maçon, et à ses compagnons. Richard Colibert en fit toute la charpenterie et Guillot Grandin toute la forgerie ; le travail dura depuis la mi-août jusqu'à la Saint-Martin. C'est l'année suivante (1417) que Thomas du Marest, se trouvant de nouveau à court d'argent, envoya Guillaume Clerée, bourgeois de Coutances, dans le pays de Mortain, à Tinchebray et jusqu'à Paris pour recueillir de Jean Hebert, écuyer, la somme de vingt livres que le dauphin Jean avait affectée à la restauration de l'église Saint-Nicolas (1). On connaît les résultats de ce voyage et ses péripéties. A cette date, les comptes s'interrompent pour reprendre en 1421. Il est à remarquer que cette période correspond à la descente du roi d'Angleterre Henri V à Touques, à l'invasion de la Normandie et à la prise et occupation de Coutances par l'ennemi. On sait que la garnison placée sous les ordres de Nicolas Painel, chevalier, seigneur de Bricqueville, capitula

(1) Nous n'avons pas retrouvé cette lettre de rémission aux Archives nationales. Mais il en existe une autre (JJ 165, n° 244) qui intéresse la reconstruction de l'église Saint-Nicolas et dont Thomas du Marest ne fait pas mention. C'est une rémission, datée de Paris, mai 1414, octroyée par le roi Charles VI à Catherine de Montaigu, veuve de Jean du Bois, seigneur du Bois des Préaux, inculpée dans l'attentat commis par Guillaume de la Fontaine sur la personne de Jean du Pré, qui avait diffamé ladite dame. Des cent livres qu'elle devra payer comme amende, cinquante iront à l'Hôtel-Dieu de Paris et les cinquante autres à l'église Saint-Nicolas hors les murs de Coutances, pour être employées à l'œuvre de sa reconstruction.

le 16 mars 1418, après une courte résistance. Les murailles furent éprouvées par le siège, puisqu'en 1421 on travaillait à leur réparation. Il est possible que l'église Saint-Nicolas ait été elle-même endommagée ; car, en cette année 1421, Thomas du Marest fit recouvrir le chœur « de l'exécution de noble homme Bernart Le Cointe » et creuser un fossé « au lonc du mur du mostier par devers le Sollail » En 1422, on acheva la clôture devant l'église. En 1423, les travaux se poursuivirent mollement, et, à partir de cette date jusqu'en 1428, les choses restèrent à peu près dans le même état. Les années 1428, 1429 et 1430 furent occupées par de petites réparations de peu d'importance, telles que « raparillier le pilier par devers le Solleil en droit le cueur. . . . raparillier les verrines du cueur du mostier. . . . clore le puis devant Saint Nicolas raparillier les fons de Saint Nicolas, pour ce que il ne tenoient point d'eau. . . raparillier le casuble noir et un casuble vermeil doublé de fustaine blanc. . . delivrer la place et parvis devant Saint Nicolas, lequel parvis estoit empêchi des murs, pierres, caulx et sablon et terres de l'ostel Flaquet, qui estoyn tumbés en ladite place, tellement que les gens ni povyent aler et venir au mostier. . . . relier le grant livre messel de Saint Nicolas en basane. . . etc., etc. » A partir de cette date jusqu'en 1433, nous n'avons plus que les dépenses faites par Thomas du Marest pour réparer son presbytère, occupé pendant dix ans par des soldats anglais. Là où s'arrête le livre de comptes, là s'arrête aussi, suivant toute vraisemblance, l'œuvre de restauration entreprise par le brave curé.

Il est difficile aujourd'hui de bien juger cette œuvre ; car l'église Saint Nicolas a subi postérieurement au xv^e siècle d'assez importantes retouches, et en maints endroits, la restauration de Thomas du Marest a disparu elle-même sous des restaurations plus récentes. Les travaux exécutés sous sa

direction n'ont pas seulement porté sur les voûtes et les couvertures, mais encore sur les piliers de la nef principale et sur les bas-côtés ; on lui doit aussi la construction de la tour du portail ou « tour campanel », ainsi nommée dans les comptes parce qu'elle était destinée à loger les cloches. C'est une des parties les plus laides de l'édifice ; elle ne fait pas honneur à l'architecte qui en a conçu le plan, et plus d'un visiteur en l'apercevant s'est dit qu'il était inutile d'aller plus loin. Quant au chœur et au transept, ils ne présentent pas les caractères du style gothique du xv^e siècle. Leur construction est d'ailleurs restée jusqu'à ce jour un problème insoluble pour les archéologues. D'après M. Quenault, l'église Saint-Nicolas aurait été reconstruite toute entière de 1620 à 1622(1) ; nous en avons la preuve dans une inscription gravée sur un pilier de la basse nef près de la sacristie ; il ne reste de l'ancien monument que le mur du portail, sur lequel on découvrit, en 1841, au cours des travaux exécutés pour placer l'orgue, « une grande fenêtre a plein cintre et une plus petite en ogive, qui par leur forme rappelaient le style en usage dans le xiii^e siècle ». Au reste, cette église du xvii^e siècle, due à la générosité des chanoines, fut conçue à l'imitation de la cathédrale. « On y a imité avec succès, dit notre auteur, l'ogive de la cathédrale ; les proportions intérieures sont convenables, les moulures sont bien exécutées, les pierres du pays, assez habilement mêlées à celles de Caen, sont taillées et appareillées avec soin... » Archéologue distingué, M. Quenault inclinait trop vers les solutions simples ; c'est lui qui, dans un mémoire resté célèbre, datait la cathédrale de Coutances toute entière de la seconde moitié du xiv^e siècle. Mais il suffit de pénétrer à l'intérieur de l'église Saint-Nicolas

(1) L. Quenault, *Recherches archéologiques sur la ville de Coutances*, p. 140 et suiv.

pour constater que le style de ce monument n'est pas uniforme d'un bout à l'autre ; on ne soutiendra pas sans paradoxe que la nef principale et les bas-côtés sont contemporains du chœur ; on considérera comme un prodige qu'un édifice de cette importance ait pu être construit en deux ans ; on lira enfin l'inscription et l'on verra qu'il n'y est pas question de l'église toute entière, mais seulement du chœur et du rond-point : « Ce cœur e rond point ont esté fais par Jacques Le Baron, maistre mason, en l'an VI^cXX et XXII^c. . . » Les pierres ne disent pas toujours la vérité, mais il faut se garder d'extraire d'une inscription plus qu'elle ne contient réellement.

M. Anthyme Saint-Paul, lui, ne mérite pas ce reproche ; il a lu l'inscription, peut-être dans l'ouvrage de M. Quenault ; il a même vu l'église, mais un peu rapidement, semble-t-il : « A Coutances, écrit-il, on reconstruisit le chœur de l'église paroissiale de Saint-Nicolas vers 1620 ; et ce chœur, soit qu'il reproduise l'ancien, ce qui nous paraît probable, soit qu'il ait été conçu à l'imitation de celui de la cathédrale, comme le soutient M. L. Quenault (*Guide de l'étranger à Coutances*, p. 46), offre presque tous les caractères de l'architecture du xiii^e siècle en Normandie (1) ». Et plus loin il ajoute : « Les corniches sont franchement classiques à Saint-Nicolas de Coutances... » L'opinion de l'éminent archéologue demanderait à être soutenue avec un peu plus d'ampleur et de développements. La ressemblance entre le chœur de la cathédrale et celui de Saint-Nicolas n'est pas évidente ; il y a même quelque témérité, comme on va le voir, à dater ce dernier du xiii^e siècle.

Voici, en effet, à défaut de photographie, la description

(1) *Viollet-le-Duc et son système archéologique. Bulletin monumental*, t. XLVI, p. 434-436.

très exacte qu'en donne M. Renault dans sa *Revue monumentale et historique de l'arrondissement de Coutances* : « Le chœur est circulaire, ses colonnes monocylindriques supportent treize arcades ogivales, dont cinq, les plus voisines de l'autel, sont surélevées et un peu retrécies. Leurs vousoirs offrent des tores arrondis et des cannelures peu profondes. Leurs chapiteaux sont richement ornements. On y reconnaît principalement des pommes de pin, des feuilles d'aulne, de lierre, de chêne, de fraisier, des fleurs et des feuilles de lotus ou de nénuphar, des feuilles de vigne et des grappes de raisin. Cette ornementation se retrouve aussi dans les bas-côtés autour du chœur et dans les chapelles du transept. Dans le chœur, au-dessus des arcades, il existe une corniche qui supporte de petites colonnettes groupées recevant les arceaux de la voûte. On a eu aussi l'intention d'élever au-dessus une balustrade en pierre ; mais cet ornement commencé, n'a pas été achevé. Ce qu'on en voit offre une suite de petites arcades ogivales, trilobées, surmontées d'un trèfle gravé en creux, sans profondeur. Ce genre d'ornementation est caractéristique du *xiv^e* siècle. »

Il n'y a pas, en effet, à s'y tromper : le chœur de l'église Saint-Nicolas offre les caractères du style gothique du *xiv^e* siècle (1),

(1) Cette opinion est également celle de M. Enlart, qui, dans son excellent *Manuel d'archéologie*, I, 638, date l'église Saint-Nicolas de Coutances du *xiv^e* siècle. Le même auteur est moins heureux en ce qui concerne la Cathédrale, dont il place la construction entre les années 1251 et 1274. Ce sont là les dates extrêmes de l'épiscopat de Jean d'Essey. Or, la plus grande partie de la construction remonte certainement à l'épiscopat d'Hugues de Morville (1208-1238). Les dates données par M. Enlart se retrouvent dans le *Dictionnaire géographique et administratif de la France*, de Joanne, p. 1137 ; mais, dans ce dernier ouvrage, elles s'appliquent aux chapelles latérales. Encore faut-il ajouter que, si des inscriptions bien connues permettent d'attribuer la dotation de quelques-unes de ces chapelles à Jean d'Essey, leur construction ne saurait être antérieure au

celui que M. de Caumont appelait le style ogival secondaire, et ces caractères se retrouvent également dans une partie de la nef principale et du transept. L'inscription relevée par M. Quenault ne peut se rapporter qu'à des travaux de restauration exécutés au xvii^e siècle. Il en est sans doute de même de l'inscription suivante, qu'on lit sur la voûte de la chapelle septentrionale : *Du don de la charité du Saint-Esprit, 1665*. Il faut en conclure que toute cette partie de l'édifice a subi des remaniements profonds au xvii^e siècle. Mais à cette époque le style du moyen âge n'était guère en honneur auprès du public, et les architectes le dédaignaient. Coutances a conservé plusieurs édifices religieux dont la fondation remonte aux règnes de Louis XIII et de Louis XIV : l'église des Capucins, construite de 1617 à 1621 et aujourd'hui transformée en halle au blé; l'ancienne chapelle des Eudistes, devenue la chapelle actuelle du Lycée, monument du milieu du xvii^e siècle; la chapelle de l'hospice, autrefois église des dames Augustines, élevée de 1682 à 1689 sous le supérieurat de M^{me} du Mesnil-Guillot. Aucune de ces constructions n'offre de réminiscences du style gothique et ne paraît s'inspirer de la cathédrale. Seule donc, l'église Saint-Nicolas aurait fait exception à la règle, et encore l'imitation n'aurait-elle porté que sur une partie des remaniements exécutés au xvii^e siècle. Nous croyons au contraire que, dans son ensemble, le chœur de cet édifice remonte à Jean d'Aussy, c'est-à-dire à la seconde moitié du xiv^e siècle, que la nef principale et les bas-côtés ont gardé des traces visibles de la restauration de Thomas du Marest et que la tour du portail doit être attribuée au xv^e siècle. Le dôme du transept et les chapelles paraissent d'une époque beaucoup plus récente. En résumé, cette église, où tous les styles d'architecture sont

xiv^e siècle. Ces inscriptions se rapportent sans nul doute à d'autres chapelles qui ont précédé les chapelles actuelles.

représentés, où les goûts les plus disparates se sont donné libre carrière, est un monument intéressant pour les archéologues, mais sans élégance comme sans unité. Aucun architecte de génie n'a présidé aux différents travaux de restauration et l'argent ne fut jamais très abondant dans la caisse de la fabrique. Aussi, tandis que la Cathédrale offre à nos yeux l'image d'une époque heureuse et prospère, où l'art, servi par la richesse publique, atteint son apogée, l'église Saint-Nicolas rappelle surtout les malheurs de l'invasion anglaise et cette triste période de notre histoire, pendant laquelle « Angles et Hermignagues » pressuraient à l'envi le pays, aussi craints et détestés les uns que les autres par Thomas du Marest et ses paroissiens (1).

On eût été heureux de pouvoir joindre aux Comptes de Thomas du Marest un recueil de documents sur la paroisse de Saint-Nicolas. Mais il n'existe point pour cette église de

(1) Comme les autres édifices religieux de Coutances, l'église Saint-Nicolas servit, pendant la Révolution, à des usages profanes; elle ne fut rendue au culte qu'après la Terreur. Dès le mois de germinal an III (mars 1795), la nouvelle administration du district de Coutances était saisie d'une pétition par laquelle un certain nombre de citoyens demandaient la concession d'un des édifices autrefois consacrés au culte. Toute prête à donner satisfaction à ce vœu, l'Administration chargea l'un de ses membres, le citoyen Lemaitre, de faire un rapport sur l'état des églises de Coutances et les usages auxquels elles étaient employées. Lemaitre, dans son rapport, dit qu'il « a visité l'ancienne église Saint-Nicolas; il a trouvé le bas de l'édifice transformé en écurie, le chœur rempli de couches de terre pour servir à l'usage du salpêtre, les chapelles latérales pleines de terreau et de fumier; des canaux avaient été pratiqués pour amener l'eau dans l'église... » Lemaitre conclut en demandant que l'on supprime l'atelier de salpêtre de Saint-Nicolas et que l'on transporte les fourrages de Saint-Pierre à Saint-Nicolas. » Le district prit un arrêté conforme, par délibération en date du 4 germinal an III (24 mars 1795). (Dubois, *Le Culte révolutionnaire à Coutances*, dans la revue *La Révolution française*, 1896, I, p. 537-539. Cet article renferme de très curieux détails sur l'histoire des édifices religieux de Coutances pendant la Révolution).

registre analogue au Livre noir de l'église Saint-Pierre, aujourd'hui conservé dans les archives de la cure; sorte de cartulaire sur parchemin, où, vers la fin du xv^e siècle, furent transcrits et collationnés par deux tabellions de Coutances les contrats de vente, d'échange et de donation, les sentences rendues aux plaids et aux assises, les reconnaissances de rentes et d'héritages, qui constituaient le fonds alors très riche du trésor de Saint-Pierre. Le plus ancien de ces actes est du 13 juin 1316; des additions successives ont prolongé le recueil jusqu'au milieu du xvi^e siècle. M. le chanoine H. Tollemer, archiprêtre de Coutances, ayant consenti, avec sa bonne grâce habituelle, à se dessaisir, pendant quelques semaines, de ce précieux manuscrit, on a pu y relever des renseignements intéressants sur les contemporains de Thomas du Marest. On trouvera ces renseignements épars dans les notes de cette édition. Le Compte de la commune du Chapitre pour l'année 1543-1544, conservé à la Bibliothèque Nationale (Latin 9216), a fourni d'amples détails sur la topographie de Coutances, qui n'avait guère changé cent ans après la mort de Thomas du Marest. Aux Archives nationales, les registres du Trésor des Chartes (série JJ) et le fonds si important de la Chambre des Comptes (série P) ont été également utilisés pour l'identification des personnages cités dans le texte. On trouvera au bas des pages l'explication des termes techniques employés par l'auteur. L'éditeur est heureux de reconnaître que les remarques judicieuses et les intelligentes critiques ne lui ont pas fait défaut et qu'il en a tiré grand profit. Son ambition sera satisfaite si, par ses soins, l'œuvre de Thomas du Marest intéresse le public lettré de la province et si l'édition qu'il en donne, toute imparfaite qu'elle soit, ne parait pas déplacée parmi les publications d'une Société, qui soutient hautement le renom de l'érudition normande et qui a déjà rendu aux études historiques de signalés services.

LIVRE DE COMPTES

DE

THOMAS DU MAREST

Assit in principio sancta Maria meo (1).

Hujus autem opusculi materia, sequens veterum patrum misteria, intendit declarare quomodo summus artifex in presenti mundo formavit omnia. Et sequitur, Christo prius auxiliante, de artificiis artificum artificialiter peractis [et] etiam peragendis, ob reverenciam et honorem summi artificis beateque Marie virginis, patris nostri et inclitissimi confessoris beati Nicholay. Idcirco presens materiola, rogitans quatinus expositio ita nescientibus sit cognita ut tamen scientibus non sit honerosa.

[Id est qui nichil habet turpitudinis et dicitur ab honore quasi honoris statum] (2).

Incipiens vero dompnus honestus ab inicio mundi sic ait. Sex diebus rerum omnium creaturas Deus formavit. Primo enim die condidit lucem. Secundo firmamentum. Tercio spacium maris et terre. Quarto sydera. Quinto pisces et volucres. Sexto bestias et jumenta. Et novissime

(1) L'invocation du début est en plus petits caractères que le reste de la page. La lettre H, par laquelle le texte commence, est une grande majuscule peinte en bleu sur fond d'or et ornée de fleurs et de rinceaux rouges.

(2) Cette glose sur le mot *honerosa*, incorporée dans le texte, est en plus petits caractères.

ad similitudinem suam primum hominem Adam. Septimo vero die requievit ab omni opere suo quod patrarat.

Ab Adam ergo usque ad diluuium fluxerunt anni duo milia ducenti [XL^a] (1) duo ; a diluuiio usque ad Abraham nongenti quadraginta duo ; ab Abraham usque ad Moysen quingenti quinque ; ab exitu filiorum Israel ex Egypto usque ad introitum eorum in terra promissionis quadraginta ; ab introitu terre promissionis usque ad Saül, primum regem Israël, fuere iudices per annos quadringentos quinquaginta quinque. Saül autem regnavit annis quadraginta. A Davit vero usque ad incipium hedificationis templi de Jerusalem fuerunt anni sexaginta tres. A prima [h]edificacione (2) templi usque ad transmigracionem Babillonis fuere reges per annos quadringentos quadraginta tres. Duravit autem captivitas populi ac desolacio templi per annos sexaginta. Et restauratum est templum a Zorobabel per annos quatuor. Post restauracionem vero templi usque [fol. 1 v^o] ad incarnationem Christi fuerunt anni quingenti quadraginta. Post istos autem quingentos quadraginta annos ad extremum fuit imperator Rome primus Jullius Cesar : post vero Octovianus imperavit (3), fecitque (4) ut homines censui rëgio fuisent subjecti et ut nummos ereos redderent, a quo era

(1) Les deux chiffres XL^a ont été ajoutés après coup dans la marge.

(2) L'h du mot *hedificacione* a été ajoutée en interligne.

(3) A partir du mot *Rome* jusqu'au mot *imperavit*, le texte primitif semble avoir été gratté et on lui a substitué le membre de phrase reproduit ci-dessus ; mais la correction est contemporaine de la rédaction du manuscrit et paraît de la même main. Au mot *Cesar* se rapporte la glose suivante, écrite en tête de la page, dans la marge d'en haut : « *Nota. Iste Jullius imperavit per quatuor annos et menses sex et mortuus est* ».

(4) La syllabe *que* a été ajoutée en interligne.

nomen accepit (1). Qua decursa per ordinem usque ad tricesimam octavam, Jesus Christus, filius Dei, in Bethleem Jude ex Maria virgine est natus. Tricesimum vero tunc etatis sue explens annum, a Johanne Baptista in Jordane baptizatur fuitque ad quintum decimum regni Tiberii Cesaris annum (2); ac deinceps populo salutare suum annuncians, per signa atque virtutes vera comprobatur esse que dicebat. Post hec discipulos suos divinis imbuens sacramentis, ut universis gentibus conversionem ad Deum predicent, ad passionem ipsis imperat. Tricesimo tertio etatis sue anno, secundum prophetas qui de eo fuerant prelocuti, ad passionem venit. Idcirco, anno domini nostri Jesu Christi trecentesimo quadragésimo tercio, beatus Nicholaus tradidit animam preciosam in manibus sanctorum angelorum (3). Post vero multum temporis, Turchi Mirream civitatem destruxerunt. Milites vero Barenses XLVII illuc profecti, quatuor monachis (4) sibi ostendentibus tombam corporis beatissimi Nicholay, apparuerunt ossaque ejus in oleo natancia in urbem Ba-

(1) Glose sur le mot *era*, dans la marge de gauche : *era significat annum in isto cursu per totum, secundum theologos*. Renvoi à la marge d'en haut, note sur le mot *Octavianus* : *Octavianus imperavit ante cursum dicte ere quatuor annis et mensibus sex et eodem anno quarto era incepit cursum suum sub Octoviano, imperavitque deinde ante Christi nativitatem XXXVIII annis et postea imperavit post nativitatem Christi XIII annis et mortuus est et sic imperavit LVI annis sex mensibus*.

(2) Le membre de phrase qui commence à *fuitque* a été transcrit dans le manuscrit à la suite du mot *natus*, avant le membre de phrase qui commence par *Tricesimum*. Un renvoi du copiste indique l'interversion et montre qu'il faut rétablir la phrase suivant l'ordre adopté ci-dessus. Le mot *regni* a été ajouté en interligne.

(3) Dans la marge de gauche : *Nota que l'an 1163 saint Nicolas fut né en la cité de Patere*.

(4) L's de *monachis* a été ajoutée après coup.

ream reverenter detulerunt, anno domini M^o octogesimo VII^o. Et sic facta est ejus corporis translatio (1). Itaque apparet quod fluxerunt anni inter obitum et ejus translationem septingenti quadraginta quatuor. Et ab ista translatione corporis predicti Nicholay usque ad hedificationem ecclesie sive capelle (2) dicti beati Nicholay Constanciensis, site prope capellam beati Flocelli Constanciensis, fuerunt anni centum quadraginta novem, ut patet per cartam cujus tenor sequitur :

[Fol. 2 r^o]. Cum contencio verteretur inter capitulum Constanciense, ex una parte, et parrochianos capelle sancti Nicholay site in matrice ecclesia Constanciensi, ex altera; dicto capitulo dicente dictos parrochianos debere transire ad ecclesiam Sancti Nicholay de novo constructam, sitam prope capellam Sancti Flocelli in civitate Constanciensi, ex ordinatione bone memorie H. (Hue), condam episcopi Constanciensis; dictis parrochianis in contrarium dicentibus et asserentibus se non debere transire ad dictam ecclesiam; tandem post multa verba et altercationes, de bono-

(1) La fête de la translation du corps de saint Nicolas à Bari se célèbre le 9 mai. Le culte de saint Nicolas a été très répandu en Normandie au moyen âge. Orderic Vital, dans son *Histoire ecclésiastique*, arrivé à l'année 1087, interrompt son récit pour raconter la vie du saint et l'odyssée de ses reliques. (Edit. Le Prévost, III, 205-222). On sait la grande dévotion que vouèrent à ce saint les Normands établis dans l'Italie méridionale. La basilique de Saint Nicolas de Bari, est, d'après E. Bertaux, *l'Art dans l'Italie méridionale* [I, 335 et suiv.), le seul monument de ce pays qui, dans ses grandes lignes, rappelle d'une façon incontestable l'architecture normande de la fin du XI^e siècle. (V. Introduction, p. xiv.)

(2) Presque partout où l'on trouve le mot *capella* (capella beati Nicholay, capella beati Flocelli) ce mot est surmonté de cet autre : *sacellum*, qui semble une correction postérieure, mais pourtant ancienne.

rum virorum consilio, dictum capitulum et dicti parro-
 ciani compromiserunt in nos Johannem de Esse, Rogerum
 dictum Monachum, archidiaconum (1), Guillelmum de
 Han, Nicholaum d'Agon, canonicos Constancienses; ita
 quod (2) quicquid nos quatuor bona fide super animas nos-
 trassuper parrochiagio et transmutacione parrocie predictae
 ordinaremus, dictum capitulum et dicti parrochiani invio-
 labiliter observarent, sub pena ducentarum marcharum
 argenti, parti observanti arbitrium a parte recedente ab
 arbitrio vel arbitrium non observante solvendarum. Nos
 autem, auditis voluntatibus utriusque partis et rationibus,
 prout melius potuimus, habito bonorum virorum consi-
 lio, Deum in casu presenti habentes pre oculis, ordi-
 nando dicimus ut dicti parrochiani ad ecclesiam Sancti
 Nicholay de novo constructam, sitam prope capellam
 Sancti Flocelli, cum omnibus juribus, libertatibus et con-
 suetudinibus quas habent, transeant, percepturi ibi eccle-
 siastica sacramenta (3), ut veri parrochiani ejusdem eccle-
 sie. Actum anno domini M^o CC^o XL^o primo, die sabbati
 post translacionem sancti Benedicti (4), in ecclesia Cons-
 tanciensi (5).

(1) Il faut lire sans doute : *archidiaconos* ; Jean d'Essey était archidiacre comme Roger Le Moine. Il succéda à Gillain de Caen comme évêque de Coutances, de 1251 à 1274.

(2) Il y a dans le texte *ita que*, qui est une lecture fautive.

(3) Dans la marge de droite, d'une fine écriture à moitié effacée, qui semble être du xvi^e siècle : « *Hic videbis parrochianos Sancti Nicholay non voluisse percipere sacramenta in ecclesia de novo constructa* ».

(4) 13 juillet 1241.

(5) A cette date, le siège épiscopal de Coutances était vacant. La vacance dura depuis la fin d'octobre 1238, date de la mort d'Hugues de Morville, jusqu'en 1245, date de l'avènement de Gillain de Caen, son successeur ; ce dernier fut promu à l'évêché de Coutances par

Sequitur super illo passu jura, libertates et consuetudines, quas parrochiani beati Nicholay Constanciensis habebant in capella beati Nicho- [fol. 2 v^o] lay, sita in matrice ecclesia Constanciensi, et ideo per istam translationem seu transsissionem ita habent dicti parrochiani et habebunt nunc et in evum usque in perpetuum in ecclesia beati Nicholay, sita, ut dictum est, prope capellam beati Flocelli martiris predicti : scilicet quantum ad illum terminum *jura*, dicendum est quod jura parrochianorum antiqua sunt, quod in dicta capella sive ecclesia beati Nicholai parrochiani debent confiteri peccata sua proprio sacerdoti aut ejus vicariis, prout scribitur in antiquis, et recipere ecclesiastica sacramenta tociens quociens voluerint et devocio affuerit (1) et pueros baptizari, mulieres in lectis puerperii jacentes in ecclesia purificari, absque matrice ecclesia, parrochiani utriusque sexus debent missam audire, maxime diebus dominicis, festivis et sanctorum solennitatibus.

Item dicendum est de libertatibus antiquis. Libertates parrochianorum sunt quod parrochiani sunt immunes et quiti a reparacionibus et aliis rebus indumentorum capelle Sancti Nicholay site in matrice ecclesia et simili modo in ecclesia beati Nicholai, sita prope capellam beati Flocelli, nisi de eorum elemosinis succurratur eidem ecclesie (2).

bulle du pape Innocent IV, du 22 février 1245. (Eubel, *Hierarchia catholica*, I, 213). Entre Hugues de Morville et Gillain de Caen, Eubel intercale un abbé de Cluni qui aurait été nommé le 30 avril 1244, mais qui ne siégea point. (*Ibid.*)

(1) En marge, de la même écriture fine que la note précédente : « *Nota. Hic tenentur parochiani Sancti Nicolai suscipere sacramenta in ecclesia a proprio sacerdote et cætera parochianorum omnia obire (?)* » (peut-être *subire*).

(2) Dans la partie encore inédite de son *Histoire du Cotentin*

Item sunt soluti de omnibus visitacionibus quorumcumque visitorum nec solvunt *debite galice*.

(*Histoire des villes*), à l'article « Eglise Saint-Nicolas de Coutances », Toustain de Billy a reproduit à peu près intégralement tout ce passage concernant les droits et libertés des paroissiens de Saint-Nicolas. Nous croyons utile, de notre côté, de reproduire ici la note que M. l'abbé Delamare a consacré à l'église Saint-Nicolas dans son *Essai sur la véritable origine et les vicissitudes de la Cathédrale de Coutances*. Cet auteur a connu le Livre de comptes de Thomas du Marest et il en donne, au cours de son travail, une description sommaire. « Il y a eu, écrit M. Delamare, d'interminables procès sur les droits respectifs entre les chanoines et les curés de Saint-Nicolas, qui n'ont jamais cessé, jusqu'en 1793, d'être, à la Cathédrale, titulaires de la chapelle du même nom et de siéger au chœur. » On ferait un volume entier de ces discussions. Il est soutenu dans un ancien mémoire du Chapitre que les développements des droits, libertés et coutumes des paroissiens de Saint-Nicolas, formant un long post-scriptum de l'acte principal et donnés par l'abbé de Billy comme peu authentiques, ne sont qu'une explication de l'acte primitif que je viens de copier sur un très ancien manuscrit, qui le donne en effet sans commentaire. Mais l'acte même a toujours été regardé par les deux parties comme formant autorité.

« Après ladite translation des paroissiens de Saint-Nicolas, disent ces anciens mémoires, qui semblent se rapporter à l'épiscopat de Claude Auvry, la nouvelle église de Saint-Nicolas étant tombée en ruine et décadence par le laps du temps et la négligence des paroissiens, le curé, auteur dudit Cartulaire (où est la glose), présenta requête à l'official de l'évêque en 1411 et aux prêtres du Chapitre y appelés pour commettre des personnes à cueillir les aumônes des fidèles pour réédifier ladite église.

« Par l'acte rapporté dans ce Cartulaire, ledit curé et un bourgeois sont commis pour recueillir lesdites aumônes et les employer par l'avis du Chapitre *cui in spiritualibus subesse videtur dicta ecclesia et curatus seu capellanus*. (Le Cartulaire dont il vient d'être parlé, contenant 69 feuillets en parchemin, rédigé en latin et en français, l'an 1411, égaré en 1791, a été enfin remis à M. le curé de Saint-Nicolas en 1829).

« Cette chapelle, dit M. de Mons dans ses *Recherches sur Cou-*

Item dicendum est de consuetudinibus.

Consuetudo, id est veterum patrum antiqua (1) ordinatio, ab ecclesia, scilicet a domino papa, tanquam jus ab antiquo aprobata; et maxime [fol. 3^{ro}] in ista ecclesia beati Nicholay, silicet quilibet parrochianus Christicola debet pueros suos (2) instruere in fide catholica et docere bonos mores, ut veniant libenti animo ad ecclesiam ibi audire divina, ne pueri tanquam animalia bruta fiant.

Item quilibet bonus parrochianus debet reverenciam sancte ecclesie et maxime sepius confiteri proprio sacer-

tances, fut extrêmement endommagée par les protestans, lorsqu'en 1563, ils pillèrent la ville épiscopale. On la répara pour la seconde fois dès la même année, mais sans y rien changer. Après la fin des guerres civiles, le nombre des paroissiens s'étant augmenté considérablement, on l'agrandit en y ajoutant un chœur et les deux chapelles qui forment la croisée; on exhausssa aussi l'ancien bâtiment, afin qu'il pût servir de nef et s'accorder avec le nouveau; au moyen de quoi, on fit d'une simple chapelle une église complète. Une délibération du Chapitre, de 1597, portant qu'on vitrerait à ses dépens une des croisées, prouve qu'on commença à travailler dès la fin du xv^e siècle. Le chœur ne fut achevé néanmoins qu'en 1622. Le dôme, bâti en 1701, est moins propre à contenter les yeux qu'à faire regretter l'argent qu'on y a dépensé mal à propos. » (*Mém. de la Société des antiq. de Normandie*, t. XII, p. 213, note 1). On a vu, en lisant notre Introduction, ce qu'il fallait penser des données chronologiques ainsi fournies par les historiens locaux. Le style du monument ne s'accorde point avec les dates proposées par eux.

(1) Le mot *antiqua* a été ajouté en interligne.

(2) Glose sur ce mot dans la marge d'en haut : *Nota super illo verbo : Pueros suos. Apocalisis IIIo, Vo capitulis in XIIo libro illius ystorie : Dignus es, domine, accipere librum etc., sic ait : Docete filios vestros alleluia et laudate deum, et, per ethimologiam, ALLE id est altissimus levatur in cruce, LU lugebant apostoli, YA jam surrexit dominus, ut memoriter teneant alleluia et ore decantent alleluia, alleluia.*

doti, qui habet potestatem solvendi vel ligandi, et recipere ecclesiastica sacramenta et solvere alia jura ecclesiastica, velut in festo Nativitatis domini quilibet parrochianus debet unum denarium, quelibet vidua 1 d.

Item in festo Pasche, id est Resurreccionis domini, v d.

In redditibus in altalagio beati Nicholay Constanciensis, cum offertoriis et confessionibus.

Item, die Ascensionis Jesu Christi, quilibet, quanvis ponatur in offertorio j d.

Item quilibet faciens panem ad benedicendum in quolibet dominica in offertorio j d.

Item quelibet mulier jacens in lecto puerperii, in sua purificatione, debet offerre duos panes triticios (1) cum candellis et 1. denarium offerre et non minus.

Item patrinus principalis sive patrina, imponens nomen puero in baptismo, debet 11 denarios supra altare et non minus.

Item veri parrochiani existentes in parrochia debent venire ad ecclesiam beati Nicholay qualibet dominica, nisi legitime fuerint excusati, nam eorum ecclesia, vita comite, principalis est; et, si non fecerint, reputabuntur tanquam excommunicati et sepultura carebunt.

Item debent solvere Deo decimas agnorum, lanarum, porcorum utriusque sexus, vitulorum, pullorum, ruquarum, ancerum [fol. 3 v^o]. Rector vel ejus locum tenens debet recipere et colligere ad utilitatem et sustentacionem domini rectoris.

Item omnes nubentes de parrochia sive venientes in dicta parrochia die nupciarum debent venire cum sua societate ad ecclesiam beati Nicholay et ibidem audire missam consuis expensis et offerre offertoria et candellas amessa-

(1) L's du mot *Triticios* a été ajoutée en interligne.

cionis. Deficientes vero digni sunt punicione nec debent amessare alibi sine licencia rectoris beati Nicholai.

Et alia plura jura, que non sunt in libro hoc scripta, ut in pluribus locis in libris Leviticorum et in pluribus locis in sacra pagina invenietis, et novissime in scriptura sive legenda beate Anne, quomodo trifarie dividebant omnia bona sua; scilicet templo et servitoribus Dei, peregrinis et viduis et necessitatem habentibus, et sibi et clientelle sue terciam partem reservabant.

Item, quando aliquis parrochianus vel parrochiana defunctus vel defuncta in terra ponitur, ea die vel in crastino, executores debent dicere rectori dicte ecclesie beati Nicholay, ut habeant servicium pro defunctis. Et hoc super illo passu de consuetudinibus, ut moris est (1).

(1) En note, dans la marge de gauche : *Defunctis servitia, nota*. Il n'est pas dit dans ce paragraphe que le corps du défunt devra passer par l'église Saint-Nicolas avant d'être mis en terre, mais seulement que, le jour même ou le lendemain de l'enterrement, ses exécuteurs testamentaires devront prévenir le curé de Saint-Nicolas, afin qu'il fasse un service. Il ne faut pas oublier d'ailleurs qu'au début du xv^e siècle, l'église Saint-Nicolas était en ruines et que les paroissiens l'avaient désertée. C'est ce qui semble résulter, non seulement des propres paroles du curé lui-même (V. plus loin, fol. 4 v^o), mais encore d'une sentence de Guillaume de Crévecœur, évêque de Coutances, datée du 8 avril 1391, que nous avons publiée dans notre *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu* (II, 93), et qui a été généralement mal interprétée par les historiens locaux. On y voit qu'à cette époque les habitants de Coutances, paroissiens de Saint-Pierre ou de Saint-Nicolas, éalisaient volontiers leur sépulture dans le couvent des Frères-Prêcheurs ou Jacobins (actuellement le Grand-Séminaire). Thomas du Marçest lui-même, curé de Saint-Nicolas, demandera, dans son testament, à être enseveli dans le cloître de cette maison (V. plus loin, fol. 61 v^o). Or, en 1391, l'Hôtel-Dieu réclamait, pour chaque paroissien inhumé aux Jacobins, le quart des funérailles. L'évêque reconnaît en principe le droit de l'Hôtel-Dieu, puisqu'il décide que, pour le racheter, les Frères-Prêcheurs paieront aux

Postquam tractatum est de juribus, libertatibus et consuetudinibus antiquis, a sanctis patribus approbatis, ut prefertur, nunc redeamus ad hedificacionem dicte ecclesie sive capelle beati Nicholay, que fuit hedificata, et parrochiani tunc temporis acceptaverunt et ecclesiastica sacramenta receperunt, anno domini M^o ducentesimo quadagesimo primo, etc., ut prefertur in predicta carta; fueruntque (1) anni centum sexaginta decimi primi usque ad annum [fol. 4 r^o] domini millesimum quadringentesimum decimum primum. Que quidem ecclesia, mirabiliter destructa, ut patebat cuilibet intuenti. Et eodem anno M^o CCCC^o XI^o, incepta fuit rehedificari, refici et reparari (2) prout, Christo prius auxiliante, postea patebit, [ut] (3) in lingua materna exaratur, fuitque de elemosinis donisque caritativis sustentata, velut infra emergetur.

prieur et frères dudit Hôtel-Dieu 45 sous tournois de rente annuelle. Cette rente fut assise, le 23 septembre suivant, sur des héritages situés dans la paroisse Saint-Pierre (*Cartul.*, p. 194). En retour, l'Hôtel-Dieu se désista de ses prétentions. L'évêque ajoute que les corps des personnes défunes pourront, comme par le passé, être portés à l'église Saint-Pierre avant d'être mis en sépulture aux Jacobins et qu'une messe des morts y sera dite à leur intention. Aucune distinction n'est faite entre les paroissiens de Saint-Pierre et ceux de Saint-Nicolas, qui sont mentionnés cependant les uns et les autres dans l'acte; il n'est pas dit que les corps des paroissiens de Saint-Nicolas pourront passer par l'église Saint-Nicolas. Il n'en faut pas conclure, comme on l'a fait, que la paroisse Saint-Pierre était alors la seule de la ville, mais que l'église Saint-Nicolas, étant en ruines, n'était plus fréquentée comme jadis par les fidèles, si même elle n'était déjà, ainsi qu'elle le devint plus tard, entièrement déserte.

(1) La syllabe *que* a été ajoutée en interligne.

(2) Dans la marge de droite, de la même fine écriture que précédemment : *Ecclesia destructa anno 1411 et tunc reedificata.*

(3) *Ut* a été ajouté en interligne.

Hic ponitur incidentaliter quod, anno domini M^o trecentesimo sexagesimo sexto, [mensibus sex] (1) vigillia beatorum apostolorum Symonis et Jude, orietur quasi limes in parrocia beate Marie de Carantonio, Constan-ciensis diocesis, quidam nomine Thomas, cujus cognomen est *du Marest*. Deus omen fine sibi donet, voxque polo resonet et sibi solamen cum sanctis det Deus, amen. In quo anno et die evocatus a Domino ex utero matris sue, acturus [actor] (2) in predicta rehedificacione temporibus suis sed nundum usque ad (3) annum millesimum quadringentesimum decimum primum, ut prefertur. Et sic fuerunt anni quadraginta quatuor ab ejus nativitate usque nunc M. CCCC. XI. quod fuerunt incoate reparaciones predictae ecclesie beati Nicholay. Et sic deinceps ad nuptum Domini, nostrum ditantis honorem (4).

Et non omnino perfecte (5) sed minus male quod artifices potuerunt, usque nunc anno domini M^o CCCC^o XX^o IX^o, ut sequitur in lingua galiquana subscriptum. [Inclusive intrante anno M^o CCCC^o tricesimo (6)].

(1) Ces deux mots ont été ajoutés après coup par le copiste. En marge et de la même main, on lit : *Prophetaliter loquitur*. Ce passage nous donne la date et le lieu de naissance de l'auteur du manuscrit. Thomas du Marest serait né à Carentan, le 27 octobre 1366. Nous verrons plus loin (fol. 61 v^o) qu'il faut lire 1367. Les mots *mensibus sex*, ajoutés en interligne, signifient apparemment qu'à la date de la naissance il y avait six mois de l'année entièrement écoulés. L'année 1367 avait en effet commencé le 18 avril, d'après le style de Pâques, alors en usage dans le diocèse de Coutances.

(2) Le mot *actor* a été ajouté dans la marge.

(3) Le mot *ad* est également une correction postérieure.

(4) On remarquera que ce membre de phrase, à partir de *ad nuptum*, porte des traces du *cursus*.

(5) Cet adjectif se rapporte à *reparaciones*, transcrit plus haut.

(6) Cette date est celle de la rédaction du manuscrit : il remonte

Qui quidem actor adolescens, quam minus doctus, propter acerbas guerras a natione parentum recessurus, locaque plurium regum, archiepiscoporum, episcoporum visitaturus, quorum quibus serviturus et post ea noticiam mundanam et contemplativam hausiturus, usque ad annum, ut prefertur, actor in predicta rehedificacione] (1).

[Fol. 4 v^o]. L'an de l'incarnation nostre seignour Jhesus Christ mil CCCC. XI. le XXI jour de fevrier, furent [commenciés non par]fais (2) les dons caritatis et omosnes cy après contenus, pour refaire et mettre en estat les reparacions de l'eglise de Saint-Nicholas de Coustances, laquelle eglise estoit du tout destruite, sans bois, couverture ne habitacion de chrestiens, mes sembloit un lieu desert. Lesqueilx dons, fais par les bonnes devocions des catholiques, cy emprès decleriés, voyans que nulx estoit tenu a reparer la dicte eglise, comment il peut aparetre par emprès.

Premierement

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France (3) *cujus anima requiescat*, par le moyen de messire Raul Lesage, de noble recordacion (4) *L libras tur.*

donc aux premiers mois de l'année 1430 ; nous verrons qu'une addition y a été faite en 1433 (fol. 68 v^o).

(1) Tout ce passage entre crochets a été ajouté postérieurement d'une grosse écriture gothique, qui imite visiblement celle du texte primitif et qui est sans doute de la même main.

(2) Les mots entre crochets ont été ajoutés une première fois en interligne et une seconde fois dans la marge d'en haut.

(3) Charles V, roi de France, né à Vincennes le 21 janvier 1338, mort au même lieu le 16 septembre 1380. (Nous adoptons pour la naissance la date du 21 janvier 1338, non 1337, d'après la rectification faite tout récemment par M. Delachenal. (*Bibl. de l'École des chartes*, t. LXIV, p. 94-98).

(4) Raoul Le Sage, seigneur de Saint-Pierre-Eglise, fils de Pierre

Frere Thomas des Ylles (1), jadis abbé de Blanchelande c s.

Le noble Chapitre de Coustances, par deus fois, [x l.] (2) chacune fois, vallent xx l. De l'omosne dudit Chapitre, xx l.

Guillaume Normant, de noble recordacion (3) xx l.

Pierres Jehan, bourgeois de Coustances x l.

Jehenne et Robine les Patichieres, jadis de Coustances x l.

Le Sage et d'une Piquet de la Haye, élu du diocèse de Coutances en 1402, maître des requêtes de l'hôtel de Charles VI le 30 juin 1409, gouverneur de Ponthieu en 1413, chancelier du duc de Touraine en 1414, marié avant le 15 novembre 1416 à Jeanne de Hénin, dame de Hénin et de Bossu en Hainaut, seigneur de Laviers et maréchal héréditaire de Ponthieu en 1416, rallié aux Anglais dès 1418, conseiller du roi d'Angleterre en 1420, gratifié par Henri V de la seigneurie de Roncheville en 1421, et par Henri VI, ou plutôt par Bedford, de celle de Gamaches en 1424. Le Compte de la commune du Chapitre (1543-1544) mentionne encore pour chaque mois de l'année un paiement de 60 s. pour son obit et de 20 s. pour les collectes (Bibl. Nat., lat. 9216, *passim*.) V. G. Saige, *Notes pour servir à l'histoire de la famille Saige ou Sage*. Paris, 1874, p. 15-23.

(1) Thomas, troisième du nom, dit Thomas des Iles, dix-huitième abbé de Blanchelande. D'après la *Gallia Christiana* (XI, 946), l'obituaire de Belloxanne place sa mort à la date du 26 août 1400, et les catalogues de Blanchelande au 22 juin 1412. Thomas des Iles était allié à la famille Le Cointe, de Coutances, dont un des membres, Bernard, avait épousé Colette des Iles.

(2) Le chiffre entre crochets a été ajouté dans la marge.

(3) Le Compte de la commune du Chapitre pour l'année 1543-1544, mentionne un paiement de 40 sous pour l'obit de Guyot Normant, en mars (Bib. Nat. lat. 9216, p. 78). C'est probablement celui dont il est question ici. En 1407, il était dû à Jean de Villaine, écuyer, seigneur de Savigny, 3 sous tournois de rente à Coutances, « a cause de la maison ou souloit demourir Guillaume Normant » (aveu du 31 août 1407 pour le fief de Savigny. Arch. nat., Q¹ 651).

Richard Guillebert, jadis bourgès de Coustances	xx l.
Richard Olivier, de la Vandelée	xxij s. vj d.
Colin Pillon, de Coustances	v l.
Thomas Quosnart, bourgès de Coustances	xxij s. vj d.
Thomine, femme Richard Jehan	xxij s. vj d.
[Fol. 5 r ^o] La femme Robin Brocart	v d.
Les executeurs de Colin Escoullant, dit Viart	xx s.
Rogier de Bert, bourgès de Coustances	xx s.
Jehan Perrote dit Monnier, bourgès de Coustances (1)	x s.
Guillemete, deguerpie Jehan Le Cointe, bourgès de Coustances	xx s.
Denise Jemmes	x d.
Pierre Clement, jadis parrochien dudit lieu	xx s.
La Viberde, demourant à ladicte parroisse	ij s. vj d.
Jehan Fiquet, bourgès de Coustances	x s.
De l'execucion de feu Jehanne, mere de Bernart et Jehan Les Cointes (2)	x s.

(1) Jean Perrote est mentionné dans un échange passé le 11 novembre 1401 entre les religieux de l'Hôtel-Dieu de Coutances et Louis Ler, bourgeois de cette ville. Il tenait alors aux environs de l'Ecluse Chaite un jardin qui avait appartenu à Gabriel des Mares (Cartul. de l'Hôtel-Dieu, n° 196).

(2) Sur la famille Le Cointe, de Coutances, V. mon *Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Coutances*, t. II, p. 177 et suiv. Le 16 mars 1393 (n. s.), Bernard Le Cointe, de Saint-Pierre de Coutances, fait échange avec l'Hôtel-Dieu d'une pièce de terre sise à Saint-Pierre, contre une rente annuelle d'un quartier de froment (Cartulaire, n° 179). Le 19 mars 1394, autre échange entre ledit Bernard et l'Hôtel-Dieu d'un ménage, assis en la paroisse Saint-Pierre, contre une rente annuelle de 44 sous 6 deniers tournois (Ibid., n° 180). Le 23 avril 1395, Bernard Le Cointe, écuyer, avoue tenir du roi « par foy et hommage lige un membre de fieu, o toutes ses appartenances, par le sixte d'un fieu de haubert, assis en la paroisse de Tourville, en la viconté de Coustances et en doit service de mener la

Guillemet Tranchart, du village de Saint-Nicholas
ij s. vj d.

Rayne de l'abbaye de la Luxerne au Mont-Saint-Michel et doit soier a la table des sergans d'armes... » ; ce membre de fief vaut environ 10 livres tournois de revenu par an (Arch. nat., P 289¹ n° 23, original). Le 17 novembre 1399, Colin Tison, écuyer, sieur de Beauvigny, vend à Bernard Le Cointe les deux tiers de la dime du Trait de Beauquesne en la paroisse de Trelly (Cartul. n° 192). En 1410, les religieux de l'abbaye de Blanchelande transportent à Bernard Le Cointe, écuyer, demeurant à Coutances, un membre de fief noble nommé le fief de Cuves, assis en la paroisse de Geffosse, en échange de 45 livres de rente foncière sur divers héritages situés en Saint-Pierre et Saint-Nicolas de Coutances (Arch. de la Manche, H 378). Il y avait en réalité, à cette époque, deux Bernard Le Cointe. Le premier mourut le 4 novembre 1417, d'après l'Obituaire de l'Hôtel-Dieu (Cartulaire, p. 430). Il avait épousé Colasse des Ylles, vraisemblablement parente de feu Thomas des Ylles, abbé de Blanchelande, dont il est fait mention plus haut. Le 26 juin 1418, Henri V, roi d'Angleterre, avait donné à Damien Barbou, son homme lige, les fief et terre situés dans la vicomté de Coutances, que tint et posséda Bernard Le Cointe, de Saussey, jusqu'à la valeur de 60 livres tournois (*Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, XXIII, p. 31, n° 204). Le 21 mars 1419, le roi d'Angleterre reconnaît à Nicolasse des Ylles, veuve de Bernard Le Cointe, chevalier, la possession de tous ses domaines de Normandie (*Ibid.*, XXIII, p. 62, n° 334). C'est pour celui-là qu'un frère de l'Hôtel-Dieu était tenu de dire une collecte pendant sa messe, un jour par semaine, de préférence le vendredi (Cartulaire, p. 417). Un obit solennel était célébré pour lui dans l'église de l'Hôtel-Dieu le 20 avril (*Ibid.*, p. 421), et un autre le 4 novembre (*Ibid.*, p. 430). Le second Bernard Le Cointe, qui représentait sans doute la branche cadette de cette famille, comme le premier en représentait la branche aînée, vécut plus longtemps que celui-ci et se distingua par son dévouement à la cause anglaise. Le 24 février 1419, Henri V le confirmait dans la possession de tous ses biens et le prenait sous sa protection (*Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, XXIII, 57, n° 315). En 1428, il accompagna Philibert de Montjeu, évêque de Coutances, et Enguerrand de Camprond, chanoine dudit lieu, dans un voyage qu'ils

Jehanne, femme de Colin Richard, de l'Escoullanderie (1) xxij s. vj d.

furent à Paris par devers le duc de Bedford, régent du royaume, pour l'utilité du pays de Cotentin « à l'expulsion des brigands et ennemis du roi [d'Angleterre] estans en ycellui » (Bib. nat., Fr. 20882, n° 60. — Delisle, *Annuaire de la Manche*, 1893, p. 14). En 1433, le 8 août, Bernard Le Cointe, écuyer, prête foi et hommage à Henri, roi de France et d'Angleterre, en son palais de Westminster, pour le fief ou vavassorie de la Haye et le fief ou membre de fief de la Hédouinière, assis en la paroisse de Saint-Nicolas de Coutances et pour deux autres fiefs ou membres de fief, l'un nommé le fief d'Oissie, et l'autre le Petit-Fief, assis en la paroisse de Tourville, pour le fief de Nicorps, assis en ladite paroisse, pour le fief de Cuves, assis en la paroisse de Geffosse, pour le fief ou vavassorie de la Brannièrre, assis en la paroisse de Contrières, qui lui appartiennent de son propre héritage et sont tenus et mouvants du roi à cause de sa vicomté de Coutances (Arch. nat., P 267¹, n° 2722, original). Chose curieuse, ce Bernard Le Cointe, le jeune, avait épousé, lui aussi, une Colette des Ylles, peut-être la même que la précédente, devenue veuve du premier Bernard Le Cointe. Le 3 mars 1425 (n. s.) Bernard Le Cointe et Colette des Ylles aumônent à l'Hôtel-Dieu de Coutances, pour l'obit solennel dudit Bernard, une rente de dix livres tournois, acquise par eux le 14 février précédent, de Guillaume Guesnon, écuyer (Cartul. n° 234). Le 26 avril 1439, un échange de terres et de revenus, sis à Coutances, est fait entre l'Hôtel-Dieu et les frères Bernard et Jean Le Cointe, écuyers (Ibid., n° 246). Postérieurement à cette date, les deux frères sont encore mentionnés plusieurs fois dans le Cartulaire de l'Hôtel-Dieu. A la date du 7 février 1439 (n. s.), Jean Le Cointe était mort, mais son frère Bernard vivait toujours (Ibid., n° 260). Ces bienfaiteurs de l'église Saint-Nicolas et de l'Hôtel-Dieu furent aussi des bienfaiteurs de la cathédrale; la famille Le Cointe y fonda un autel dans la chapelle du Saint-Sépulcre. Le Compte de la commune du Chapitre pour l'année 1543-1544, mentionne encore un paiement de 7 livres 6 sous pour l'obit de Bernard Le Cointe, en septembre (Bib. nat., lat. 9216, p. 67). Rappelons enfin pour être complet que dans un acte du Cartulaire de l'Hôtel-Dieu, daté du 19 mars 1453 (n. s.), il est fait mention d'un hôtel, assis en Saint-Pierre, qui

Richart Barbou, de Saint-Denis-le-Vestu (1)	v s.
Du tronc de Saint-Nicholas de Coustances, pour eglise,	
c'est	vj l. viij s.
Jehan Le Pigny, d'Ouille (2)	xx d.
Symon Drieu, vassal de Guioffosse (3)	xx d.
L'ante du Monnier dessus dit	xx d.
Henri Picot, de Saint-Pierre de Coustances	xx d.
Jehan Guenon, d'Ouille	x s.
Le bois du monstier viel et derompu, tout mis à de-	
niers et vendu	ix l. xv s.
Jehan Langlès, faiseur de bastières	v s.
<i>Jehanna, uxor Symonis Campionis</i> , merchier	x d.
Thommine Formage	v s.
Jehanne, femme Costentin	ij s. vj d.
Jehan Lescaudé (4)	v d.
[Fol. 5 v ^o] Le bonhomme de l'ostel Pillon	v d.
L'execucion Robin Lemares	xx s.
Jehan Robine (5)	v s.

« joint d'un costé à l'ostel qui fut Gieffroy Louvet et d'autre costé et de boult au bastard Bernard Le Cointe... » (Cartul. p. 279). L'acte ne nous dit pas s'il s'agit ici d'un descendant de l'ainé ou du cadet.

(1 *de la page précéd.*) L'Ecoulanderie ; ce village est situé aux portes de Coutances, à gauche de la route qui conduit à Lessay.

(1) Arrondissement de Coutances, canton de Cerisy-la-Salle.

(2) Ibid.

(3) Geffosses, arrondissement de Coutances, canton de Lessay.

(4) Un Jean Lescaudé, de Monthuchon, figure comme procureur de Guillaume de Vierville, chevalier, et de dame Marie de Creully, sa femme, dans un accord conclu le 20 septembre 1401 entre ces personnages et l'Hôtel-Dieu de Coutances, au sujet d'une rente de deux boisseaux de froment due par eux audit Hôtel-Dieu sur le moulin à eau de Monthuchon (Cartul. de l'Hôtel-Dieu, n^o 195).

(5) Il faut peut-être lire Robiné ou Robiney. Un Jean Robinet

Pierres Clement	v s.
Guillot de Mons	xxij s. vj d.
Guillaume Flaquet (1)	x s.
Michiel Le Bon	xx d.
Collete, deguerpie Guillot le Roux, de Baieux	xx s.
Colin Vautier, de Saint-Michiel de la Pierre (2)	xx d.
Jehan Ottoe	ij s. vj d.
De l'execucion maistre Nichole de Tanese, curé d'Orval (3)	ij s.
Missire Jehan Capelle, ij milliés d'ardoise, sans le portage gratis.	
Guillete Beaute	ij s. vj d.
La flarie des Sains Innocens de Saint-Nicholas de Coustances (4)	xlj s. vj d.
La deguerpie Jehan Le Cointe	xx s.
Thomasse de Hambye	x s.
De l'execucion Colin Jourdan	v s.
Colin Malherbe	ij s. vj d.
De l'execucion misire Guillaume Du Pont	ij s. vj d.
De l'execucion Perrote la Viberde	ij s.

tenait, en 1489, un clos sis au village Saint-Pierre et appelé le Clos Foliot (Cartul. de l'Hôtel-Dieu, n° 420).

(2) C'est ce Guillaume Flaquet, dont l'hôtel, situé près du parvis Saint-Nicolas, s'écroula en 1429 (V. plus loin, fol. 33 v°). Le 27 novembre 1408, Guillaume Flaquet reconnaît devoir une rente de deux boisseaux de froment au trésor de l'église Saint-Pierre et s'oblige à en payer les arrérages dus depuis trois années (Arch. de la fabrique de Saint-Pierre, original).

(3) Saint-Michel-de-la-Pierre, arrond. Coutances, cant. Saint-Sauveur-Lendelin.

(4) Arrond. Coutances, cant. Montmartin-sur-Mer.

(5) Nous n'avons aucuns renseignements sur cette confrérie, qui avait peut-être à l'origine son siège dans la chapelle Saint-Nicolas de la cathédrale.

La femme Estienne Osmont	xx d.
La femme Benoist des Haies, .j. petit pot de burre, du pris de	ij s. vj d.
Bernard Le Cointe	lx s.
Item de l'execucion Colin Viart	xl s.
Giot de la Riviere (1)	x s.
[Fol. 6 r ^o]. Colin Pigache, .j. millié de clou valant	iiij s. ij d.
La mere a la femme Jehan Le Cointe	xl s.
Une bonne femme de Saint teniey (2)	xxv s.
Symon Lecampion, dit Labbé	xij s.
Guillemet Vion	v s.
Colin Ricard	x s.
Thomas Fosse	x s.
Estienne Jehan (3)	x s.

(1) Ce personnage est assez connu. Le 26 décembre 1404, Giot de la Rivière, bourgeois de Coutances, baille en fief à Guillemet de la Court, moyennant une redevance annuelle de trois demeaux de froment, une pièce de terre sise à Saint-Pierre de Coutances, au lieu dit la Croute (Cartul. de l'église Saint-Pierre, fol. 20 r^o). Le 23 novembre 1413, il fait don au trésor de l'église Saint-Pierre, pour l'entretien de la lampe qui brûle quotidiennement devant l'autel Notre-Dame, d'une rente de 10 sous tournois que lui doit Raoul Bouissel, dit Quatre-Bras, sur une maison assise au bourg de Saint-Pierre (Ibid., fol. 24 r^o). Cette rente avait été vendue le 10 mars 1389 (n. s.) à Giot de la Rivière, pour 100 sous tournois et un pot de vin, par Pierre Boursier, clerc, de Coutances (Ibid.). Le Compte de la commune du Chapitre, pour l'année 1543-1544, mentionne encore un paiement de 40 sous pour l'obit de Giot de la Rivière, en novembre (Bib. nat., lat. 9216, p. 68).

(2) Sainteny, arrond. de Saint-Lô, cant. de Carentan.

(3) Le 1^{er} mars 1401, Robert du Bois, écuyer, de Briqueville-la-Blouette, vend à Etienne Jean, bourgeois de Coutances, pour 10 livres tournois, une rente de 20 sous sur un hôtel assis en la

Jehan du Mur (1)	x s.
Sevestre Le Roux	x s.
Maistre Thomas Maltaint	ij s. vj d.
Lorence du Doit	ij s. vj d.
Une bonne femme d'Ouille	xv d.
Guillemette, basse au Tour	v d.
Jehan Binet, bourgès de Coustances	xx s.
Item la deguerpie Jehan Le Cointe	xx s.
Jehanne Quosnart	v s.
L'execucion Philippot Meslin	x d.
Jehanne la Glergesse	v s.
Lorence Labesse	ij s. vj d.
Une bonne femme de Costentin	v d.
Item de Symon Labbé, xxij taffetes (2) gratis.	
Item Bernart Le Cointe, junior	xx s.
Maistre Raul Le Chien	v s.
Henry Yvelin, de Savigny	ij s. vj d.
[Fol. 6 v°]. Denise du Pont	xx d.
Item la femme Rica[r]d Jehan	xx s.
Ricard Jehan, bourgès de Coustances	x s.
Les mayours de saint Mor (3)	xxij s. vj d.
Missire Nichole de Servigny (4)	xxv s.

paroisse Saint-Pierre, qui avait appartenu jadis à feu Guillaume de Saint-Malo. Le lendemain 2 mars 1401, Etienne Jean cède cette rente à Raoul Rouillart pour le prix qu'elle lui a coûté (Cartul. de l'église Saint-Pierre, fol. 28).

(1) Jehan du Mur était garde du scel des obligations de la vicomté de Coutances (Cf. Cartul. de l'Hôtel-Dieu, II, 173, 174 et 178).

(2) Il faut lire sans doute *Tassetes*. Ce mot, dans notre texte, est synonyme de *Festures* (V. plus loin, fol. 55 r°).

(3) Il s'agit de la chapelle Saint-Maur, qui était dans les limites de la paroisse Saint-Nicolas.

(4) Nicole de Servigny fut pendant près de quarante ans le coadjuteur de Thomas du Marest à la cure de Saint-Nicolas (V. plus

Quesnes donnés a la ditte reparacion de l'église de Saint-Nicholas de Coustances. En l'an mil CCCC. XII.

Primo. Guillaume Hédouin, j quesne, bel ; — Perrin Lestoré, j quesne ; — Philippe, seigneur de Gratot (1), iiij quesnes ; — Missire Jehan Pillon, prestre, ij quesnes ; — Guillaume Le Dyen, j quesne ; — Renouf Le Potier (2), j quesne ; — les enfants Pierre Le Grant, j quesne ; — Colin de Mauduit, j quesne ; — Collette La Grande, j quesne ; — Jehannin Fiquet, j quesne ; — Estienne de Moul Cuit, j quesne ; — Ricart Fallese, ij quesnes ; — Guillemet Bertin, j quesne ; — Jehan Vermée, j quesne ; — Benest Le Netterel, j quesne ; — [fol. 7 r°] Jehannin Greart, j quesne ; — Jehan du Mur, iij quesnes ; — Colin

loin, fol. 60 v°). D'après notre auteur, il y acquit beaucoup d'honneurs et beaucoup de biens meubles. Il donna cent sous en 1417 pour la façon de la statue de saint Nicolas (fol. 62 r°).

(1) La seigneurie de Gratot appartenait alors aux d'Argouges. Un Guillaume d'Argouges, chevalier, seigneur de Gratot et de Blainville, rend hommage au roi de France Charles VI pour sa seigneurie, le 13 mai 1393 (Arch. nat., P 289¹, n° 68). Gratot est situé dans l'arrondissement de Coutances et le canton de Saint-Malo-de-la-Lande.

(2) Renouf Le Potier est mentionné dans l'échange du 11 novembre 1401, conclu entre Louis Ler, bourgeois de Coutances, et l'Hôtel-Dieu (Cartul. de l'Hôtel-Dieu, n° 196). C'est encore de lui qu'il est question dans le Compte de la commune du Chapitre (1543-1544) : « Renolphus Potier, pro quadam pecia terre situata versus Pissequien, continente unam virgatam terre juxta terram es Mallades, et in medio est una via per quam itur ad molendinum de Pille, nunc Nicolaus Tanqueray, ad causam sue uxoris, iij demeaux frumenti » (Bib. nat., lat. 9216, p. 21). Quoique postérieur de plus de cent ans à notre manuscrit, ce registre cite encore beaucoup de noms de personnages contemporains de Thomas du Marest, et permet quelquefois de retrouver l'emplacement de leur demeure.

Viart, ij quesnes ; — le seigneur de Cambernum (1), ij quesnes ; — le signour de [la] Ruquetière (2), ij quesnes ; — Henri d'Esquoi, signour de la Mare (3), vj quesnes ; — Drouet Adan, ij quesnes, ij fous, j tremble ; — Rica[r]t Formage, pour fere les manivelletiers de l'engin, iiij frenos ; — Colin Osbert, [pour l'estournal] (4), j fou ; — Le Chevalier, ij fous pour l'estornel ; — Raul L'escuier, j quesne ; — Jehan Duval, j quesne ; — Rogier Poulain, j quesne ; — Lorens Grout, ij quesnes ; — Colin Lenglés, j quesnot ; — le signour du Loré (5), j quesnot ; — Guillaume de Mollé, j quesnot.

(1) La seigneurie de Cambernon appartenait alors à la famille Adam. Le 20 février 1396 (n. s.), Jean Adam rend aveu au roi d'un membre de fief sis en la paroisse de Cambernon et en celle de Geffosse (Arch. nat., P 2891, n° 40). Jean Adam ne tarda pas à faire sa soumission au roi d'Angleterre, car ce dernier, par lettre datée de l'armée près du Pont-de-l'Arche, le 12 juillat 1418, lui remit le fief de Cambernon et tout ce qu'il possédait dans le pays (*Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, XXIII, p. 32, n° 213).

(2) Le mot *la* a été ajouté en interligne. Aujourd'hui, la Roquetière, paroisse du Lorey. Cette seigneurie appartenait, au xv^e siècle, à la famille de Camprond.

(3) Henri d'Esquai rend aveu au roi de France pour le fief de la Mare, le 26 novembre 1402 (Arch. nat., P 2894, n° 447).

(4) L'estournal désignait jadis le treuil ou cylindre sur lequel s'enroulait la corde de l'engin qui servait à élever des fardeaux ; le manivelletier, la pièce de fer ou de bois qui, placée à l'extrémité d'un arbre ou d'un essieu, servait à le faire tourner (V. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, aux mots *Estourneau* et *Manivelle*. Pour saisir le sens des mots techniques qui désignaient autrefois les différentes pièces de l'engin et pour comprendre le fonctionnement de cet appareil, il faut lire l'article *Engin* du *Dictionnaire d'architecture* de Viollet-le-Duc (t. V, p. 210) et regarder la figure dessinée p. 215.

(5) La seigneurie du Lorey appartenait alors à la famille de Camprond. En 1388, Jean de Camprond, écuyer, tenait d'Olivier de

Le demourant fut acheté.

Dons de paroisses fais l'an dessus dit :

Primo. Lictehare (1)	iiij s. iiij d.
Muneville (2)	v s. iiij d. obl.
Baudreville (3)	xiiij d.
Le Mesnil Buye (4)	iiij s. xj d.
[Fol. 7 v ^o]. Saint-Pierre de Coustances	iiij s. v d.
Rais (5)	xx d.
Mont Pinchon (6)	v s. iiij d.
Nicorps (7)	v s. iiij d. obl.
Saint-Denis-le-Vestu	iiij s. ix d.
La Feuillie (8)	x d.

Montauban, à cause de sa seigneurie de Remilly et Marigny, un fief entier de chevalier, sis au Lorey; il était patron des églises de Camprond et du Lorey et des chapelles de Belval. Il y avait également en la paroisse du Lorey une vavassorie relevant de ladite seigneurie de Remilly, et qui était alors entre les mains d'Enguerrand de Camprond (V. l'aveu rendu par Olivier de Montauban, le 10 juin 1388. Arch. nat., P 289^t, n^o 81). Dans l'aveu rendu au roi le 1^{er} juin 1395 par Jamin du Mesnilo, pour un membre de fief sis à Nicorps, Jean de Camprond, écuyer, seigneur du Lorey, est cité comme tenant une franche vavassorie, assise dans les paroisses de Brainville et de Montcuit, et relevant de ladite seigneurie de Nicorps (Arch. nat., P 289^t, n^o 29). Le Lorey est situé arr. de Coutances, cant. de Saint-Sauveur-Lendelin.

(1) Lithaire, arr. de Coutances, cant. de La Haye-du-Puits.

(2) Muneville-le-Bingard, arr. de Coutances, cant. de Saint-Sauveur-Lendelin.

(3) Arr. de Coutances, cant. de La Haye-du-Puits.

(4) Le Mesnil-Bus, arr. de Coutances, cant. de Saint-Sauveur-Lendelin.

(5) Saint-Sébastien-de-Raids, arr. de Coutances, cant. de Périers.

(6) Arr. de Coutances, cant. de Cerisy-la-Salle.

(7) Nicorps, arr. et cant. de Coutances.

(8) Arr. de Coutances, cant. de Lessay.

Millieres (1)	iiij s. vj d.
La paroisse de Ouville	v s. j d.
Somme faite des paroisses	xliij s. vj d. obl. [xxix s. x d. obl.] (2)

Autres dons fais en l'an mil .CCCC. XIII :

Premierement. La femme Thomas Le Terreur	x s.
L'execucion Agasse Fleuri	ij s.
Guillot Gruel, de Cambernon	v d.
Guillot Le Gascoing, de Gratot	v s.
Jehanne Lyllemarie	xx d.
Colin Ravenel et sa mere, pour l'ame de Josselin Ravenel (3)	xl s.
Item Pierre Clement	v s.
Jehanne de Bayeux	v s.
Collette Robine	ij s. vj d.
Guilffré Vigot	x d.
L'execucion de la mere Thomas Le Terreur	vj s.
Raul Nicholle, donne ix s. en forgerie, non pas en argent	ix s.
Bernart Le Cointe, l'ainé, donne	viiij l.
Guillaume Le Bourgès	x s.

[Fol. 8 r^o]. Le menagier de Monsieur de Coustances, pour la vendicion du cable (4) de Saint-Nicholas, que il achata, cy mis en recepte de
Thomin Le Monnier, de Contrieres (5) v s.

(1) Arr. de Coutances, cant. de Lessay.

(2) Le chiffre entre crochets a été ajouté postérieurement, pour rectifier le chiffre xliij.

(3) En 1417, Colin Ravenel donnè également un écu de 30 sous pour la façon de la statue en pierre de saint Nicolas (V. plus loin, fol. 62 r^o).

(4) Câble, gros cordage (V. Godefroy, *Dict. de l'anc. lang. franç.*, au mot *Chaable*).

(5) Arr. de Coutances, cant. de Montmartin-sur-Mer.

De l'exécution au Mares, par Estiene Jehan	x s.
De Guillaume de Launé, d'Alençon, du don du roi nostre sire (1)	xiiij l.
La deguerpie Colin Le Bastart	x d.
De Philippote, femme Gevreys Le Vavasseur (2)	xx s.
Le signour de la Porte (3)	xx s.
Jehan d'Anneville, pour l'exécution de Madame de Biau Camp (4)	x l. t.

(1) Guillaume de Launoy était serviteur du capitaine de Bayeux V. plus loin (fol. 25 v^o), le voyage fait en 1414 par Thomas du Marest, pour obtenir paiement de cette somme.

(2) Gervais Le Vavasseur était tabellion juré au siège de Coutances. Dans un acte du 20 juillet 1394 (Cartul. de l'Hôtel-Dieu, n^o 183), il est qualifié de « juré commis et établi sous Jehan de Roncey, tabellion juré ». Un acte du 16 décembre 1408 est passé devant Gervais Le Vavasseur « tabellion juré ». (Cartul. de l'église Saint-Pierre, aux archives de la cure, fol. 32 v^o). Il est encore mentionné sous ce titre dans un acte du 14 janvier 1416 (n. s.) (Cartul. de l'Hôtel-Dieu, n^o 224). Il fut remplacé en 1416 ou 1417 par son commis, Colin Pellecoq.

(3) Le fief ou vavassorie de la Porte était situé dans la vicomté de Coutances. En 1415, le seigneur de la Porte avait nom Gilles Cadot. Le 28 avril de cette même année, il prête foi et hommage pour son fief au roi Charles VI et en obtient terme et répit pour bailler son dénombrement jusqu'à Noël 1415. Ce fief venait alors de passer entre les mains de Gilles Cadot, à cause de sa femme (Arch. nat., P 2672, n^o 2754). Ce personnage était lieutenant général du bailli de Cotentin (Aveu du fief de Savigny, Arch. nat., Q¹ 651).

(4) Jean d'Anneville devint garde du scel des obligations de la vicomté de Coutances pendant l'occupation anglaise. La dame de Beauchamp, dont il est question ici, est sans doute Jeanne de Beauchamp, qui tenait de Guillaume Painel, chevalier, sire de Hambye, à cause de son fief de Hambye, un quart de fief assis en la paroisse du Mesnil-Rogues. Guillemette de Beauchamp tenait ce fief en parage de ladite Jeanne (V. l'aveu de Guillaume Painel, fin du xiv^e siècle, Arch. nat., P 2891, n^o 50).

Jaquet Ruaut	xv s.
Colin Vaudon	iiij s. iiij d.
Item, le xxj jour d'octobre, l'an M. CCCC. XIII, le tronc du moustier fut vuidi et y avet pour tout	x s. vj d.
Item, le xxv jour d'octobre, l'an M. CCCC. XII, la poulie du moustier, qui estoit de cuivre, fut vendue (1)	xx d.
Item Jehan Martin, pardonnier	ij s. vj d.
Jehan Formi donna j cent de late(2), valant	iiij s.
Guillaume Brisebare	ij s. vj d.
Jehan Le Marié	iiij s.
La femme au Mesle (3)	x d.
La femme maistre Guillaume Borcier	xv d.
Le demourant du bois du mostier, par dessus ce qui est entré en l'euvre dudit mostier, tant a compter iiij pieces entieres que autres escorches de chevrons que chouques, ont esté vendus au profit du moustier	ix l. x s.
Pierre de Bert	ij s. vj d.
[Fol. 8 v ^o]. Guieffré Le Cat donne en late	xj s. iiij d.

(1) Godefroy, *Dict. de l'anc. lang. franç.*, définit la poulie : un engin composé d'une roue, sur la gorge de laquelle passe une corde avec laquelle on soulève des fardeaux, on tend des objets, etc. (au mot *Poulie*).

(2) Littré, *Dictionn. de la lang. franç.*, donne du mot *latte* la définition suivante : « Pièce de bois longue, plate et droite, employée dans les plafonds, cloisonnages, etc., et sur laquelle, dans les toits, on cloue l'ardoise, on accroche la tuile, etc. » C'est le sens que notre auteur semble attacher à ce mot, qui revient fréquemment sous sa plume et qui est d'un usage courant encore aujourd'hui.

(3) Un Thomas Le Mesle était garde du scel des obligations de la vicomté de Coutances vers 1380. Le Compte de la commune du Chapitre (1543-1544), mentionne encore en août un paiement de 30 sous pour l'obit de Thomas Le Mesle (Bib. nat., lat. 9216, p. 70).

L'execucion de la femme Jehan Herout, le viel, de Heugueville (1)	xx s.
La femme Michiel Escoullant (2)	x s.
Ricard Formage le tort, deffunt	xij d.
Le plon du mostier, pesant xxij l. de plon, vendu à viij d. la livre, vallent	xv s. iiij d.
La femme Ricard Quentin	x s.
La femme Thomas Grellart (3)	x s.
La femme Girot de la Riviere	vij s. vj d.
La femme Franquet	v s.
Pierres Le Vallet, de Coustances	xvij s.
Jaquete, femme au Forbissour (4)	v s.
Perrote, femme Pierre Jehan	v s.
La femme Guillet Trenchart	ij s. vj d.
L'execucion Benest des Hayes	iiij s.
Du don du Roy (5) nostre sire, sur Thomas Le Vallet	xv l. t.

(1) Arr. de Coutances, cant. de Saint-Malo-de-la-Lande.

(2) Elle avait nom Catherine de Saon. Le 4 avril 1452, Gilles Escoullant, fils aîné de Michel Escoullant, décédé, et de Catherine de Saon, sa veuve, donne au trésor de l'église Saint-Pierre une rente de 20 sous tournois, un pain, un chapon pour l'obit dudit feu Michel Escoullant, son père (Cartul. de l'église Saint-Pierre, fol. 32 r^o). La sépulture des Escoullant était dans une des chapelles de l'église Saint-Pierre, au côté droit du chœur. V. au sujet de leurs droits de sépulture, un très curieux procès entre les paroissiens de Saint-Pierre et Pierre et Nicolas Escoullant (Accord du 6 mai 1509. Cartul. de l'église Saint-Pierre, fol. 64 r^o). Les Escoullant étaient fort nombreux à Coutances au moyen âge. Nous avons vu plus haut qu'un village des environs porte encore leur nom, l'Escoulanderie.

(3) Il y a eu en cet endroit un grattage, et le mot *Grellart* a été ajouté postérieurement.

(4) Le fourbisseur était au moyen âge l'ouvrier qui s'occupait du nettoyage et de l'entretien des armes (V. ce mot dans Gay, *Glossaire archéologique du moyen âge et de la renaissance*).

(5) Les mots *du Roy* ont été ajoutés en interligne.

Item receu de Jehan Le Suour, executour de Sevestre Le Roux, qui trespasa l'an M. CCCC. XVIII, le x^e jour de fevrier v s.

Item pour les ames de Colin Fiquet, de Michiel Fiquet et de leurs femmes x s. fiebles.

Item du tronc du mostier, l'an mil. CCCC. XXI, le xv^e jour de septembre xxx s.

Item le pardon de saint Nicholas (1) vij l.

Item du tronc M. CCCC. XXII, le xiiij jour de juillet, en plusieurs monnoyes xij s.

Item du tronc prins l'an mil. CCCC. XXIII, pour la necessité du mostier xl s.

Item pris eu tronc pour autre necessité, pour le mostier recouvrir xxx s.

[Fol. 9 v^o]. Item en l'an mil. CCCC. XXVIII, pour faire le parvis devant Saint-Nicholas, clorre a mur a chaulx et assablon, furent prins eu tronc le dimanche des Brandons, xiiij jour de fevrier lxxvj s.

Item pour le billon qui estoit dedens, qui valut par la (2) main de Jehan Le Cointe xxxv s.

Item pour faire la ditte cloture, Guillemette, mere Bernard et Jehan Les Cointes, le jeudi tiers jour de mars M. CCCC. XXVIII, donna xij bretons, vallent ix s.

Jehan Le Roy, bourgeois de Coustances, donna ij s. vj d.

La fille Jehan d'Anneville, feuve (?) (3) xviiij d.

Guillot Jehan, le xij jour de mars iiij s. vj d.

Jehanne La Maresse, le xiiij jour de mars iiij s. vj d.

La femme Vermée xviiij d.

ici de Bézu-Saint-Eloy (Eure), arr. des Andelys, cant. de Gisors).

(1) Le *pardon* était la lettre d'indulgences concédée le 10 juillet 1414 par le légat du pape (Cf. plus loin, fol. 39 v^o).

(2) Le mot *la* a été ajouté en interligne.

(3) Ou plutôt *fevre*. Ce mot est à moitié effacé dans le manuscrit.

La femme Anneville, tant pour son mari que pour
luy x s.

L'exécution de Henrie, femme Fouquet Gaffes, [l'an
mil. CCCC. XXX en avril] (1) x s.

Item en l'an M. CCCC. XXIX, eu moys de novembre,
de l'exécution de feu Guillemette, mere de Bernart et
Jehan Les Cointes xx s. iij d.

Item l'an M. CCCC. XXIX. le jeudi devant Nouel (2),
fut prins eu tronc du mostier, pour mettre es necessités
du mostier xxxviiij s. iij d.

Item Estienne Jehan donna es ouvrages du mostier, le
dimanche après la saint Sebastien, en l'an M. CCCC.
XXIX (3) ix s.

Somme toute de dons ^{ii^c} ^{iiii^m} ^{xviii^l} l. viii s. viii d. jus-
ques a l'an mil IIII^c XXX intrant.

[Somme toute de dons ^{ii^c} ^{iiii^m} ^{xvii^l} l. xix s. viii d. jusques
a l'an M. CCCC. XXX. intrant] (4).

[Fol. 10 r^o] L'an (5) mil CCCC XI, le xxj jour de fe-
vrier, furent ces mises commenciés a estre faites par le

(1) Les mots entre crochets ont été ajoutés postérieurement. Fouquet Gaffes, dont il est question ici, était lieutenant de Jean Harpeley, bailli anglais du Cotentin. Le 20 juillet 1429, Jean Green, lieutenant de Talbot (alors capitaine de Coutances) et Fouquet Gaffes passent montre d'un détachement de renfort ajouté pour un mois à l'effectif ordinaire de la garnison de Coutances et composé de 1 lance à cheval, de 20 archers à cheval avec capeline, trousse, gros pourpoint et épée (Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 287).

(2) 22 décembre 1429.

(3) 22 janvier 1430 (n. s.).

(4) Le total des dons ainsi rectifié a été ajouté postérieurement dans la marge de gauche.

(5) La lettre l par laquelle débute le fol. 10 est une majuscule rouge, de grandes dimensions.

dessus dit (1) Thomas du Marest, prestre, personne de Saint-Nicholas de Coustances, en reverence de dieu, de la beneste virge Marie et de monseigneur saint Nicholas, pour reparer la dicte eglise, en la compagnie de Drouet Adan, bourgès de Coustances, meus par devocion, voyans la grant destruccion en quoy la dicte eglise estoit et que nul homme n'y habitoit, pour qu'elle estoit chaite du tout et que nul estoit tenu de reparer la dite eglise, comme il apert par les inquisicions et informacions faictes par les evesques de Coustances, leurs vicars et leurs officiaux, les temps passés, instans les curés dudit lieu. Et aussi les temps passés, la dicte eglise a esté refeccionnée par dons caritatis et omosnes de bons catholiques. Et pour celle cause de la destruccion, les dessus dis furent ordenés a ce faire comme dit est, faisans protestacion que il ne tournera en prejudice, dommage (2) ne reproche ad eulx ne aucun d'eulx, tant pour les temps passés, presens que advenir (3), ne ad leurs sussesours en aucune maniere, comme il apert par instrument sur ce fait en jugement devant l'official de Coustances, passé le xv jour de fevrier l'an mil. CCCC. XI., don la tenour s'ensuit :

In nomine domini amen. Per hoc presens puplicum instrumentum cunctis evidenter pateat et sit notum quod, anno a nativitate ejusdem domini millesimo quadringentesimo duodecimo, indiccione quinta, mensis vero februarii die decima quinta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri (4) domini Johannis, di-

(1) Les mots *le dessus dit* semblent avoir été ajoutés postérieurement.

(2) Entre l'o et l'm du mot *dommage*, le copiste a voulu intercaler un *g* qui rendrait le mot incompréhensible.

(3) Le *d* de ce mot a été ajouté postérieurement.

(4) Entre les mots *domini* et *nostri*, le copiste a voulu intercaler le mot *do* avec une abréviation, qui serait le commencement du mot

vina provi- [fol. 10 v^o] dencia pape vicesimi [tercii] (1) anno secundo, coram venerabilibus et circumspectis viris domino officiali Constanciensi, tunc pro tribunali hora expeditionis causarum ordinariarum ipsius curie sedente, ac magistris Guillermo Chemin, in legibus licentiato, thesaurario et canonico ecclesie Constanciensis (2), Johanne Le Roux (3), abbate monasterii Sancte Trinitatis de Exaquo, ordinis sancti Benedicti, Constanciensis diocesis, et Guillermo Le Telier, in decretis licenciato, ac Johanne Le Pourri subdiano (sic leg. : subdecano) [dicte] (4)

domini. Cette intercalation est écrite en encre rouge ; elle n'est pas nécessaire au sens de la phrase. Dans la marge, d'une écritureursive contemporaine du texte du manuscrit, on lit : « *Nota que en Normendie n'en compte de l'an de l'incarnacion qui va devant la nativité IX mois. Et cest instrument compte de l'an de la nativité, ainsi est tout un an et jour* ».

(1) Le mot *tercii* a été ajouté en interligne. Le pape Jean XXIII (Balthasar Cossa) fut élu le 17 mai 1410, ordonné prêtre le 24 du même mois, consacré et couronné le lendemain.

(2) V. au sujet de Guillaume Chemin, l'accord passé devant le Parlement de Paris, le 8 avril 1401, entre lui et Jean Durand, physicien du duc de Bourgogne, au sujet de la chantrerie de l'église de Coutances et de la prébende y annexée (Arch. nat., X1c 81^b, n^o 273). Le Cartulaire de l'Université de Paris mentionne, à la date de 1403, Guillaume Chemin, prêtre, licencié en lois, chanoine et trésorier en l'église de Coutances, qui étudia pendant quatre ans le droit canon, fut pendant plusieurs années official de Beauvais, et qui est depuis quatre ans official de Coutances (Denifle et Châtelain, *Chartul. Univers. Paris.*, IV, 103). Le Compte de la commune du Chapitre mentionne encore en octobre un paiement de 20 l. 17 s. t. pour l'obit de Guillaume Chemin, chanoine de Coutances, et, en décembre, un autre paiement de 12 l. 16 s. 6 d. pour le même (Bib. nat., lat. 9216, p. 67 et 71).

(3) Jean IV, dit le Roux, vingt-quatrième abbé de Lessay. La *Gallia Christiana* (XI, 920) donne sur lui peu de renseignements.

(4) Le mot *dicte* a été ajouté postérieurement.

Constanciensis ecclesie canonicis, pro capitulo ipsius ecclesie ibidem, ut dicebant, convenientibus et congregatis et quoad ea que secuntur capitulum facientibus, in ipsorumque ac mei notarii publici et testium infrascriptorum ad [hec] (1) vocatorum specialiter et rogatorum presentia personaliter constitutis et comparentibus viris venerabilibus et providis domino Thoma de Maresco, presbitero, rectore seu capellano ecclesie sive capelle Sancti Nicholay extra muros Constancienses, ac Droueto Adam burgensi Constanciensi (2); dictus vero dominus Thomas de Maresco, pia consideracione motus, dominis officiali et canonicis exposuit quod dicta ecclesia seu capella Sancti Nicholay, que nullis redditibus dotata extitit, magnisque et sumptuosis reparacionibus, prout cuilibet intuenti appertissime liquere potest, indiguit et indiget de presenti, et, quod, proth dolor, referebat, in proximum majoribus verissimiliter indigeret, nisi piis fidelium elemosinis et donis caritativis ipsius ecclesie refeccioni et reparacioni misericorditer et caritative subveniatur; eisdem dominis officiali et vicariis supplicans dictus curatus quatinus (3), cum tam de mandato et commissione reverendi in Christo patris et domini, domini Constanciensis episcopi (4), suorumque vicariorum et officialium quam

(1) Le mot *hec* a été ajouté postérieurement.

(2) Drouet Adam était sergent du roi à Coutances. Le 26 juin 1400 (n. s.), il attesta devant Guillaume Bailleul, lieutenant du bailli de Cotentin en la vicomté de Coutances, que les herbages appartenant jadis à feu Michel Angot n'avaient été loués l'année précédente que 14 sous 6 deniers tournois à Geoffroy Le Vallois (Arch. nat., KK 1309, n° 256. Original).

(3) Il y a *qui* dans le texte, mais le sens exige évidemment *quod* ou *quatinus*. Le mot *cum* a été ajouté en interligne.

(4) L'évêque de Coutances était alors Gilles des Champs, promu à cet évêché par bulle du pape Alexandre V du 2 octobre 1407, élevé

alias, plures facte fuerint inquisitiones et informaciones [fol. 11^{ro}] pro sciendo et inquirendo quis ad ipsius ecclesie seu capelle reparacionem et sustentacionem teneatur, per quas nunquam potuit veraciter reperiri quis ad reparacionem et sustentacionem teneatur seu teneri possit, in ipsaque ecclesia non fuerit nec est thesaurus seu fabrica nec etiam thesaurarii aut alii super reparacione et sustentacione ipsius curam aliqualem gerentes; et cum ad ipsius curati, ut asserebat, noticiam pervenisset plures personas, devocione motas, ad opus et reedificacionem ipsius ecclesie de bonis sibi a Deo collatis velle dona caritativa et pias elemosinas tribuere et elargiri, ac jamque per dominum nostrum regem donum caritativum de summa quinquaginta librarum turonensium ad convertendum in hujusmodi opere fuisse collatum; quatinus unum aut duos probos et fideles viros ad recipiendum, nomine ipsius ecclesie et pro ipsa, hujusmodi donum, per dictum (1) dominum nostrum regem factum, aliaque dona et beneficia caritativa piasque elemosinas per Christi fideles refeccioni ipsius ecclesie facienda et elargienda, in refeccione et reparacione ipsius ecclesie edificiorumque fideliter convertenda et exponenda auctoritate ordinaria ac eciam auctoritate dicti capituli, cui in spiritualibus subesse videntur dicta ecclesia Sancti Nicholay et curatus seu capellanus ejusdem, committere et deputare vellent; dicti vero officialis et canonici pro capitulo congregati, ipsius domini Thome intencionem et propositum laudabiliter actendentes, con-

au cardinalat par Jean XXIII le 5 juin 1411, mort le 5 mars 1413. Jean de Marle, qui lui succéda, promu par bulle de Jean XXIII, du 2 avril 1414, mourut le 12 juin 1418 (Eubel, *Hierarchia Catholica*, I, 213). Ces deux évêques résidèrent peu dans leur diocèse.

(1) Le mot *dictum* a été ajouté en interligne.

sideratisque premissis per eundem dominum Thomam eisdem expositis, de quibus (1), tam per litteras auctenticas [et] etiam instrumenta publica quam per facti evidenciam et alias debite, luculenter constiterat et constabat, volentes eciam perurgenti et evidenti necessitati ipsius ecclesie salubriter providere, prefatos dominum Thomam de [fol. 11 v^o] Maresco et Drouetum Adam, tunc coram ipsis personaliter presentes, quoad petendum et recipiendum ac peti et recipi faciendum et procurandum dictum donum caritativum per (2) prefatum dominum nostrum regem, refeccioni et reparacioni ipsius ecclesie jamque gracie factum, aliaque dona caritativa, pias elemosinas et largiciones per quoscumque Christi fideles refeccioni et reparacioni ipsius ecclesie factas, largitas ac faciendas et largiendas ipsaque et ipsas in refeccione et reparacione ipsius ecclesie convertendum et exponendum ac super largitis et largiendis litteras quictatorias illis qui eas (3) habere voluerint et pecierint dandum et concedendum, commiserunt consensu unanimi et deputaverunt. Quiquidem (4) dominus Thomas et Drouetus, facta primitus per eosdem et eorum quemlibet expressa et speciali protestacione (5) quatinus per commissionem hujusmodi ac donorum et elemosinarum predictarum administrationem ipsis vel eorum alteri seu aliis personis beneficentibus, cujuscumque condicionis sint, aliquod prejudicium non generetur, per quod ipsis vel eorum alteri

(1) La dernière syllabe du mot *quibus* a été ajoutée en interligne.

(2) Le mot *per* a été ajouté postérieurement,

(3) Il y avait primitivement *ea*; l'*s* a été ajouté postérieurement.

(4) Il y a, dans le texte, *quicquid*, mais le sens exige *quiquidem*.

(5) Ce membre de phrase, pour devenir parfaitement intelligible, devrait être modifié, semble-t-il, de la façon suivante : « *facta primitus, etc. . . et specialiter expressa protestacione etc. . .* » Le copiste ayant lu *Quicquid* au lieu de *Quiquidem*, qui commence la phrase, n'en a pas très bien compris la construction.

dici aut imputari valeat in futurum quod ad ipsius ecclesie reparacionem aut sustentacionem quovis modo teneantur, onus hujusmodi dona caritativa et elemosinas recipiendi, colligendi et administrandi ac in refectione et reparacione ipsius ecclesie Sancti Nicholay et edificiorum ejusdem convertendi legitime et exponendi in se benigniter receperunt et susceperunt; de et super quibus omnibus et singulis premissis dicti dominus Thomas de Maresco et Drouetus Adam a me notario publico infrascripto pecierunt et petunt quilibet eorum dictique dominus officialis et canonici voluerunt et consenserunt per me eisdem domino Thomeet Droueto fieri publicum instrumentum, unum [Fol. 12 r^o] vel plura. Acta fuerunt hec premissa Constanciis, in curia episcopali Constanciensi, anno, indicione, mense, die, hora, pontificatu predictis, presentibus ac hec venerabilibus et circumspectis viris magistris Radulpho Sapientis, dicti domini nostri regis consiliario et Nicholao de Valle, in decretis licenciatis, Johanne Lanchon, in decretis baccalario, presbitero (1), Johanne Michaelis, Colino Fabri, Petro Heraut, Paulo de Buca et Petro Blanco clericis dicte Constanciensis diocesis, cum pluribus aliis testibus

(1) Le 5 mai 1421, le roi d'Angleterre Henri V confirma Jean Lanchon dans la possession d'un canonicat et prébende en la cathédrale de Coutances (Rymer, *Fœdera*, IV, 4^e partie, p. 26). Jean Lanchon figure également comme chanoine de Coutances dans un acte du 10 mars 1425 (n. s.), en compagnie de Jacques Basin, Guillaume Chemin, déjà cité plus haut, et Henri Thiebout. Ces quatre chanoines, agissant au nom du Chapitre, fieffent à Guillot Campdavaine, de Saint-Pierre, pour cent sous tournois et un denier à Noël, un hôtel avec cour et jardin « joint d'un costé aux places et masures de l'ostel qui fut au Gentilhomme, et d'autre aux places et masures de l'ostel qui fut au Clerc, a la foyz bute par devant au chemin de dessus les douves et par derriere aux hers et deguerpic Laurens Godemey et siet eu fieu des Sept Masurez... » (Archives de l'hospice. Fonds du Chapitre, original.)

fidedignis, ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Instrumentum istud sic signatum cum signo clavium beati Petri apostoli. Et sequitur : Et me Petro de Bosco, presbitero dicte Constanciensis diocesis, publico apostolica et imperiali auctoritate notario, qui premissis omnibus et singulis, dum, sicut prescribitur, fierent et dicerentur, una cum dictis dominis officiali Constanciensi, canonicis et Thoma de Maresco, Droueto Adam et testibus prenomminatis, presens interfui eaque per eosdem sic fieri et dici scivi et audivi presentique publico instrumento super hoc confecto alienaque manu, me aliis legitime occupato negociis, scripto, premissa publicando, propria manu me subscripsi ipsique signo meo solito signavi, requisitus in testimonium veritatis premissorum omnium et rogatus.

Mises faites de la recepte desus dite *vel* escripte :

Primo. — Le dimanche des Brandons, **xxi** jour de fevrier, ad missire Pierres Du Bosc, pour faire la minue de l'instrument de la protestacion devant dite et la minue du pardon pour la dite reparacion, pour vin **iiij s. iiij d.**

Item le samedi, **xx** jour de fevrier, le dimanche **xxj**, le lundi **xxij**, [*fol. 12 vº*] ad maistre Robert Tostain, mestre carpentier, que Drouet Adam et moy menasmes a Auteville (1), à Montcuit (2) et a Cambernum, pour voyer et chosir le bois, je pouyé pour despence et journée **iiij s.**

Item pour **viiij** peaux de parchemin [pour fare] (3) les copies et briefves pour le pardon [et faire cuillir]. **vj s.**

Item pour une bouiste pour mestre la lestre du pardon **v d.**

(1) Hauteville-la-Guichard, arr. de Coutances, cant. de Saint-Sauveur-Lendelin.

(2) Montcuit, arr. de Coutances, cant. de Saint-Sauveur-Lendelin.

(3) Les mots entre crochets ont été ajoutés postérieurement dans la marge.

Item pour une main de papier, pour faire les minutes dudit instrument et pardon et les journées et despens xx d.

Et s'ensuivent les noms des carpentiers et autres ouvriés, commenciés le lundi derrain jour de fevrier et continuantes le mardi premier jour de mars l'an mil CCCC. XI jusques aux pasques l'an mil CCCC. XII, pour la repacion du mostier.

Maistre Robert Tostain, mestre carpentier, commenchant le lundi derrain jour de fevrier et le mardi prethier jour de mars, l'an M. CCCC. XI, jusques aux pasques dessus dites M. CCCC. XII, continuant aux pasques dessus dites, xxiiij jours, pour jour ij s. j d., vallent l s.

Jehan Sadoc, carpentier; il fut xxj jour eu moys de mars, a xx d. pour jour, vallent xxxv s.

Guillaume Marcadé, carpentier, eu moys de mars xxj jour, a xx d. pour jour, vallent xxxv s.

Guillot Bertaut, ouvrier de bras, pour ij jours, pour jour xv d., vallent ij s. vj d.

Guiffre de Vanne, carpentier, pour xix jours a xx d. pour jour, vallent xxxij s. vj d.

Thomas Adam, pour iiij. jours, pour jour xv d., vallent v s.

Jehan Le Fevre, carpentier, pour xiiij jours et demi, a xx d. pour jour, vallent xxiiij s. ij d.

Jehan Lefevre, carpentier, pour xiiij jours et demi, a xx d. pour jour, vallent xxiiij s. ij d.

Sevestre Le Frances et Michiel son fils, j jour, pour abatre et doler le [*fol. 13 rº*] quesne, que donna Perrin Lestoré, pour chacun jour xx d., vallent iiij s. iiij d.

Et sequitur :

Dispense pour les dessus dis ouvriés, pour chacun homme xv d. pour jour.

Premierement, pour les despens du dit mestre Robert,
pour xxiiij jours, à xv d. pour jour, vallent xxx s.

Item pour les despens de Jehan Sadoc, pour xxj jour,
xv d. pour jour, vallent xxvj s. iij d.

Item pour les despens de Marcadé, xxj jour, val-
lent xxvj s. iij d.

Item pour les despens de Eblot Bertaut, pour
ij jours ij s. vj d.

Item pour les despens de Guiffré de Vanne, pour
xix jours, vallent xxv s.

Item pour les despens de Thomas Adam, pour iiiij jours,
a xv d. vallent v s.

Item pour les despens de Jehan Le Fevre, carpentier,
pour xiiij jours et demi, a xv d., vallent xviiij s. ix d.

Item pour les despens de Jehan Le Fevre, carpentier,
pour xiiij jours et demi, vallent xviiij s. ix d.

Item pour les despens de Sevestre Le Frances et de
Michiel, son filx, pour j jour, vallent ij s. vj d.

Item pour le dimenche vj^e jour de mars, Drouet Adam
fit baillier au[s] dessus dis carpentiers, pour suporter les
despens de la feste et les tenir ensemble (1) v s.

Siours de bois eu moys de mars :

Payé à Richart Hue, siour de boys, pour iiiij jours,
pour jour xv d. vallent v s.

Item poyé a Lorens Le Gablier, siour de bois, pour
iiiij jours et demi, a xv d., vallent v s. vij d.

Item poyé à Perrin Lainsné, siour de bois, pour
j jour xv d.

Item poyé a Richart Hue, pour ij quesnes, pour faire
ij traiz xxx s.

(1) C'était le troisième dimanche de Carême ; nous ignorons à
quelle fête particulière il est fait ici allusion.

Item payé a Perrin Hedoin, pour mettre l'ardoise caeste du mostier eu gardin, pour ses despens et pour jour ij s. vj d.

[Fol. 13 v^o]. Item pour les despens des dessus dis siours de bois, pour les jours dessus dis xj s. iiij d.

Item a Jehan Lorens, de Cambernon, pour vente de quesnes ix s.

Item a Guillot Gruel, pour vente de trois trais pour le mostier lxx s.

Item audit Guillot Gruel, pour autre vente de bois plus grande viij l. t.

Ces choses dessus dites faites au devant de pasques l'an M. CCCC. XII.

Item pour le drap d'un chaperon pour la femme Guillot Gruel xv s.

Avril CCCC. XII.

Autres mises emprès Quasimodo, l'an mil CCCC. XII, commenchiés le lundi xj jour d'avril, l'an dessus dit, jusques au premier jour de may CCCC. XII.

Mestre Rober Tostain, pour xvj jours, a ij s. j d. pour jour, vallent xxxiiij s.

Guillaume Marcadé, carpentier, pour v jours, a xx d., vallent viij s. iiij d.

Jehan Le Fevre, carpentier, pour xvj jours pour xx d., vallent xxvj s. viij d.

Johan Le Fevre, pour xij jours, a xx d. pour jour, vallent xx s.

Thomas Adan, pour xv jours, xx d. pour jour, vallent xxv s.

Item pour les despens [des] dessus dis ouvriés, pour chacun homme, pour jour xv d.

Premièrement. — Pour maistre Robert, pour les xvj jours dessus dis, a xv d., vallent xx s.

Pour les despens de Jehan Le Fevre, pour xvj jours, a xv d., vallent xx s.

Pour Marcadé, pour les v jours, a xv d. pour despens, vallent vj s. iij d.

Pour les despens de Johan Le Fevre, pour xij jours, vallent xv s.

Pour les despens de Thomas Adan, pour les xv jours juques au premier jour de may, vallent xviii s. ix d.

[Item pour les despens de Jehan Le Fevre, pour xvj jours a xx d. pour jour, vallent xx s.] (1).

[Fol 14 r°] Autres mises faites eu moys d'avril mil. CCCC. XII.

Premierement. — Pour le vin du clos devant l'uys Perrin du Vey, pour mettre le bois du mostier, pour doler, carpenter, qui (devoit) couster (viiij s.) (2) et le vin viij s. x d.

Item un pot de vin, porté par Thomas Adan et par moy, le xiiij^e jour d'avril, ad Gratot, au signour de Gratot, pour aver des quesnes, valut iij s. iij d.

Dominica prima dies may [CCCC. XII].

Lundi ij jour en cest mois de may, maistre Robert, xxij jours, a ij s. j d. pour jour, vallent xlv s. x d.

Item pour les despens des dis xxij jours, a xv d. pour jour, vallent xxvij s. vj d.

Jehan Le Fevre, carpentier, pour xix jours, pour jour xx d., vallent xxxj s. viij d.

Item pour ces despens, xv d. pour jour, vallent pour les xix jours xxiiij s. ix d.

(1) Le paragraphe entre crochets a été ajouté postérieurement.

(2) Les mots entre parenthèses ont été rayés dans le texte.

Johan Le Fevre, carpentier, pour xix jours, pour jour
xx d., vallent xxxj s. viij d.

Item pour sa despense des diz jours dessus
dis xxiiij s. ix d.

Thomas Adan, carpentier, pour xiiij jours et demi, a
xx d. pour jour xxiiij s. iiij d.

Item pour sa despense des dessus [dis] jours, val-
lent ix s. iiij d.

Guillaume Marcadé, carpentier, pour xix jours, pour
jour xx d., vallent xxxj s. viij d.

Item pour sa despense, a xv d. pour jour,
vallent xxiiij s. ij d.

Olivier de Saint Lo, carpentier, pour xv jours et demi,
vallent, a xv d. pour jour, xxv s. x d.

Et pour sa despense des dis xv jours et demi, vallent à
xv d. pour jour xix s. iiij d. obl.

Perrin Du Val, carpentier, pour vj jours, a xv d. pour
jour, vallent vij s. vj d.

Et pour ces despens des vj jours, a xv d. pour jour,
vallent vij s. vj d.

Guiffré de Vanne, carpentier, pour iij jours et demi, a
xx d. pour jour, vallent v s. x d.

Item pour ses despens, pour jour xv d., vallent iiij s.

Perrin Hedouin, ou[v]rier, pour iij jours, pour jour
xv d., vallent iiij s. ix d.

[Fol. 14^{vo}] Et pour ses despens de trois jours, iij s. ix d.

Autres mises faites en cest moys de may CCCC. XII.

Pour une main de papier xx d.

Item pour ij gites de vin [et une pinte], portés en (1)
l'ostel de monsignour du Loré, pour aver don d'un de
ces quesnes pour le mostier, vallent v s. x d.

(1) Une main postérieure a corrigé *en* en *a*.

Item pour Alain de Launé, dit le Chahier (1), pour vente de bois, cressant en la paroisse du Loré et de Hauteville-la-Guichart, achaté par Drouet Adam et payé par moy, personne de Saint-Nicholas, le xxii^e jour de may, l'an M. CCCC. XII, la somme de vj l. t.

Item, en yceluy jour de lundi xxiiij jour de may, je Thomas, personne de Saint-Nicholas, achate un cable de canvre pour lever les trefs (2) et le bois du mostier, de Lohier, de Blainville, de [la] somme de lx s. t.

Item pour le vin dudit marchié xx d.

Mardi de Penthecouste xxiiiij jour de may M. CCCC. XII.

Cariage.

Pour charier le bois du mostier, mardi, mecredi, jeudi, vendredi, Ricart, Aubri, Torpin, Colin de la Boissée; a chacun v s., sans leur despens, pour iiij jours dessus dis, vallent lx s. t.

- Item pour leur despens, pour jour pour chacune carete iiij s., tant pour fain, advene pour leurs chevaux, et pour leurs gens pain, sidre, burre, char et poesson, vallent xxxvj s.

Cariage.

Item pour mener un ponçon de sidre a la meson Julien Hardel, pour les carpenters qui fesoient besoigne en Auteville (3) et fesoient leur despens en l'ostel dessus dit, pour le dit menage ij s. vj d.

[Fol. 15 r^o] Item, le jeudi de Penthecouste CCCC. XII, que Thomas [Adan] fu a Marrigni (3), pour poier la

(1) On avait d'abord écrit : *Chachier* ; mais le second *c* a été gratté.

(2) *Tref* : poutre, solive; ce mot a toujours le même sens sous la plume de l'auteur.

(3) Il s'agit de Hauteville-la-Guichard, cant. de Saint-Sauveur-Lendelin, et non de Hauteville-sur-Mer, cant. de Montmartin-sur-Mer.

(4) Marigny, ch.-l. de cant. de l'arr. de Saint-Lô.

coustume du bois du Loré et d'Auteville et du pais sujet,
 en quoy nous avion bois pour le mostier, par devers le
 taxour, je poyé x s.

Et nota que, le mardi xxxj jour de may, l'estournel fut
 levé pour lever les triefs et le gros bois.

Juing, l'an M. CCCC. XII.

Mecredi, premier jour de juing, vigille du Saint-Sacre-
 ment, mestre Robert, pour xxij jourz (1) en ces[t] mais, a
 ij s. j d., vallent xlv s. x d.

Pour despense, pour jour xv d., vallent xxviiij s. vj d.

Marcadé pour xx jours [et demi], a xx d. pour jour,
 vallent xxxiiiij s. ij d.

Pour despense, pour jour xv d., vallent xxv s. x d.

Olivier de Saint Lo, pour xx jours, a xx d. pour jour,
 vallent xxxiiij s. iiiij d.

Pour despense, pour jour xv d., vallent xxv s.

Jehan Le Fevre, xx jours, pour jour xx d.,
 vallent xxxiiij s. iiiij d.

Pour despense xxv s.

Johan Le Fevre, xx jours, a xv d. pour jour,
 vallent xxxiiij s. iiiij d.

Pour despense xv s.

Thomas Adan, xiiiij jours, a xx d. pour jour xxiiiij s. iiiij d.

Pour despense xviij s. vj d.

Autres mises faites en cest mois de juing M. CCCC. XII.

Cariage.

Poyé au Meriotel (2) pour j jour, pour le bois de Cam-
 bernon pour le mostier v s.

(1) Le ζ de ce mot a été ajouté postérieurement.

(2) Il y avait d'abord : *a Morel*; la correction *au Meriotel* est
 d'une écriture cursive plus récente.

Item a Guillaume [Le Roy], de Cerences (1), pour
v jours, pour carier les traïs et autre bois, pour jour vj s.
viiij d., vallent xxxiiij s. iiiij d.

[Fol 15 vº] Item a Guieffré de Vanne, cartier, luy et
son cheval, avec ledit Roy, cartier, pour faire un hernois
les v jours dessus dis, pour jour ij s., vallent x s.

Cariage.

Item poyé a Ricart Hue et Le Meriotel, cartiers, pour
iiiij jours, pour son cheval, viij s. iiiij d. viij s. iiiij d.

Item au Meriotel, poyé pour ij jours, luy et sa carete a
trois bestes, pour jour v s., vallent x s.

Cariage.

Item a Guillaume Le Roy, pour amener les ij grans
quesnes du Lorey, pour ij jours, pour jour v s. viij d.,
vallent xiiij s. iiiij d.

Item bailli audit Guillaume, pour ce que il se complai-
gnoit ij s. vj d.

Item a Guiffré de Vanne et son cheval, pour aidier au-
dit cartier le nombre de vij jours, ij s. j d. pour jour,
vallent xiiij s. vij d.

Le mois de juillet M. CCCC XII, comenchant au ven-
dredi premier jour de juillet.

Maistre Rober, en ce moys, pour xx jours a ij s. j d.,
vallent xlj s. viij d.

Et pour ces despens des xx jours, a xv d. pour jour,
vallent xxv s.

Guillaume Marcadé, pour xiiij jours et demi, a xx d.
pour jour, vallent xxj s. viij d.

Pour despens, comme dit est, vallent xvij s. j d.

(1) Arr. de Coutances, cant. de Bréhal (Manche).

Olivier de Saint Lo, carpentier, pour vij jours et demi,
a xx d. pour jour, vallent x s. x d.
Pour ces despens, a xv d. pour jour, vallent viij s. iiij d.
Jehan Le Fevre, pour x jours et demi, a xx d. pour
jour, vallent xvij s. vj d.
Pour ces despens, pour jour xv d., vallent xiiij s. iiij d.
Jehan Le Fevre, x jour[s] et demi, vallent xvij s. vj d.
Et pour despense xiiij s. iiij d.
[Fol. 16 r^o] Johan Le Conte, carpentier, pour
xiiij jours et demi, a ij s. pour jour, vallent xxix s.
Pour ces despens des jours dessus dis, a xv d. pour
jour, vallent xviiij s. iiij d.
Jehan, son frere, pour viij jours et demi, a xij d. pour
jour, vallent viij s. vj d.
Pour ces despens, a xv d., vallent x s. vj d.
Guillot, valet audit Conte, pour vij jours et demi, a
xij d. pour jour vij s. vj d.
Pour ces despens, a xv d. pour jour, vallent ix s. vij d.
Thomas Adan, carpentier, pour viij jours et demi, a
xx d. pour jour, vallent xiiij s. ij d.
Pour ces despens des jours dessus dis, a xv d., val-
lent x s. x d.
Colin Gannes (1), carpentier, pour iij jours et demi, a
xv d., vallent iiij s. vj d.
Pour ces despens des jours dessus dis iiij s. v d.

(1) On trouve une famille Gannes établie à Coutances dès la première moitié du xiv^e siècle (*Cartul. de l'Hôtel-Dieu*, n., 158, 160 et 161). Ce nom s'est conservé dans un lieu dit des environs de Coutances ; une pièce de terre, sise au réage de la Roquelle, et appartenant à l'hospice, porte encore le nom de Mare-Gannes (*Cartul. de l'Hôtel-Dieu*, n., 158, 201, 245).

Ouvriés de bras en cest dist moys de juillet, l'an
M. CCCC. XII.

Pour descouvrir ce qui estoit encore sur le bois viel du
mostier et metre a point la pierre ardoise, le mardi ve jour
de juillet.

Eblóc Bertaut, pour v jours, a xv d. pour jour, val-
lent vj s. iij d.

Pour ses despens, xv d. pour jour, vallent vj s. iij d.

Jehan Grandin, pour iiij jours, a xv d. pour jour, val-
lent v s.

Pour ces despens v s.

Perrin Le Potier, pour iiij jours, pour jour et despens,
vallent x s.

Le selourge Ebloc, pour iiij [jors], pour despens et
journées x s.

Cariage.

Autres mises faites en cest moys de juillet, l'an
M. CCCC. XII.

A Guillaume Hurel, de Canbernon, cartier, pour
vij jours que il fut pour carier le bois du mostier, a vj s.
viij d. pour jour, vallent xlvj s. viij d.

Item pour xiiij rais d'aveine, pour les chevaux de la
veture x s. x d.

[Fol. 16 vº] Item pour la despense pour ledit Hurel et
iiij compaignons, pour jour ij s., vallent xiiij s.

Pour le[s] vij [jours], pour les quatre compaignons.
Item ledit Hurel fut iij jours pour carier le bois neuf du
mostier, le mardi xij jour et ij autres jours, pour [jour]
viij s. iij d., pour jour [et despens], vallent xxv s.

Item, le jeudi xiiij^e jour de juillet, quatre carettes
d'omosne de Mont Cuit.

Pour leur despens et des viij hommes qui estoyent, et
chevaux x s.

Item payé à Guillemet Bertin, le dimanche xvij^e jour de juillet, pour une tronche de quesne, pour faire un corbel soubx j tref et pour cariage x s.

Dominica ultima dies jullii M. CCCC. XII, jour de saint Germain.

Augustus spicas, september colligit uvas, l'an CCCC XII.

Lundi premier jour d'aoust, Sancti Petri ad vincula.
Mardi, ij^e jour, de l'invencion saint Estienne, trois caretes de Mont Cuit, pour aporter le bois d'après la messon Julien Hardel, a chacune v s., vallent xv s.

Item pour les despens tant de chevaux, beufs que gens vj s.

Lundi vij^e jour d'aust, maistre Robert par iiij jours, a ij s. j d., vallent viij s. iiij d.

Jehan Le Conte, par iiij jours. a ij s., vallent viij s.

Guillaumé Marcadé, par ij jours, a xx d., vallent iiij s. iiij d.

Jehan Le Fevre, par ij jours, vallent iiij s. iiij d.

[Fol. 17 r^o] Johan Le Fevre, pour ij jours, vallent iiij s. iiij d.

Le frere au Conte par ij jours, a xij d., vallent ij s.

Item pour les despens des carpentiers dessus dis et es jours dessus dis et au prix dessus dis xix s.

Lundi, xv^e jour, nostredame mi-aust, l'an mil CCCC XII.

Le mecredi, xvij^e jour d'aust, le conte de Cornoualle vint devant Coustances et Thomas de Lancastré estoit a la riviere logi (1).

(1) Thomas de Lancastré, duc de Clarence, frère du roi d'Angleterre Henri V, descendu à Saint-Vaast-la-Hougue (Manche, arr. de Valognes, cant. de Quettehou), le 10 août 1412, était venu au secours des Armagnacs, qui l'avaient appelé à leur aide contre les Bourguignons. La *Chronique du Mont-Saint-Michel* (édit. Siméon

Septembre l'an mil CCCC. XII.

Jeudi premier jour, saint Gire. Vendredi ij^e jour de
septembre.

Maistre Rober par xvij jours, a ij s. j d., val-
lent xxxv s. v d.

Et pour sa despense, a xv d., vallent [por
jor] xxj s. iij d.

Marcadé, xv jours, a xx d., vallent xxv s.

Et pour sa despense, a xv d., vallent xv s.

Jehan Le Fevre, xv jours, a xx d., vallent xxv s.

Et pour sa despense, a xv d., vallent xv s.

Johan Le Fevre, xij jours, a xx d., vallent xx s.

Et pour sa despense, a comme dessus, xv s.

Jehan Le Conte, xv jours et demi, a ij s., vallent xxxj s.

Et pour ces despens, pour les jours dessus
dis, xvij s. ix d.

Jehan, son frere, xj jours et demi, a xij d.,
vallent xj s. vj d.

Et pour ses despens [comme] dessus xij s.

Colin Ganes, vallet du dit Conte, xiiij jours et demi,
a xv d., vallent xvj s. xj d.

Et pour les despens des jours dessus dis xvj s. xj d.

[Fol. 17 v^o] Le moys de septembre l'an mil CCCCXII

Cariage :

A Olivier Rabasse, pour amener partie du bois, qui

Luce, I, 19), raconte ce voyage de la façon suivante : « L'an mil
IIICXII, le duc de Clarence descendit es Hogues, a bien viij mille ou
plus, le x^e jour d'aoust et traversa la basse Normandie et s'en re-
tourna par Bordeaulx en Angleterre ». C'est ce même duc de Cla-
rence qui fut battu et tué à Baugé, le samedi saint 22 mars 1421,
par une petite armée franco-écossaise, sous les ordres de Jean Stuart,
comte de Buchan.

estoit demouré enprès la messon Julien Hardel, en la parroisse d'Auteville, pour j jour v s.

Item pour sa descharge, pour despense de lui et de ses bestes xx s.

Ouvriés de bras :

Pour oster les pierres du mostier, qui chayrent du pygnon, quant il chait, et le viel bois.

Ebloc Bertaut, ij jours et demi, vallent iij s. iiij d.

Clement Lescaudé, j samedi viij d.

Jehan Le Conte, qui y fut blechi forment, pour une pinte de vin de Rosete pour le reconforter (1) xv d.

Et pour les despens des iij compaignons iij s. ix d.

Le moys de octobre, l'an mil CCCCXII

Samedi premier jour d'octobre. Lundi iij^e jour d'octobre.

Mestre Rober Tostain, carpentier, xxj jours a ij s. j d., vallent xliij s. ix d.

Et pour ses despens, a xv d., vallent xxvj s. iiij d.

Marcadé, xix jours, a xx d., vallent xxxj s. viij d.

Et pour sa despense, a xv d., vallent xxiiij s. ix d.

(1) Le vin de Rosette est mentionné dans plusieurs documents du xve siècle. Godefroy en cite un exemple, au mot *Rosete*, dans son *Dict. de l'anc. lang. franç.*, mais cet exemple ne renseigne pas sur la signification du mot. Lacurne de Sainte-Palaye, dans son Dictionnaire, lui donne le sens de vin dont on se sert pour colorer un autre. Il semble s'appliquer dans notre manuscrit non à une sorte de remède, mais à un vin de qualité supérieure, différent de celui que l'on buvait ordinairement dans les repas. C'est le sens qu'il faut attribuer à ce mot dans l'exemple suivant cité par Godefroy (VIII, 241) :

Vin bastard, *rosette*, ypocras

Rommenie et autres bons vins.

(1527. Pronosticat. de Songecreux).

Jehan Le Fevre, xvij jours, a xx d.,
vallent xxviiij s. iiij d.
Et pour sa despense, a xv d., vallent xxj s. iiij d.
[Fol. 18 r^o] Jehan Le Fevre, xix jours, a xx d.,
vallent xxxj s. viij d.
Et pour sa despense, a xv d., vallent xxiiij s. ix d.

Carpenterie

Jehan Le Conte, xiiij jours et demi, a ij s. pour jour,
vallent xxix s.
Et pour sa despense, a xv d., vallent xviiij s. iiij d.
Jehan, son frere, xv jours, a xij d., vallent xv s.
Et pour sa despense, a xij d., vallent xv s.
Colin, son valet, xviiij jours et demi, a xv d.,
vallent xxiiij s. ij d.
Et pour ses despens, a xij d., vallent xviiij s. vj d.

Ouvriés de bras

Ebloc Bertaut, vj jours, xv d. [por jor], val-
lent vij s. vj d.
Et pour ses despens vij s. vj d.
Perrin Hedoin, iiij jours, xv d. [por jor], vallent v s.
Et pour ses despens, xv d., vallent v s.
Item Karechu, dit le Pouxin, par iiij jours, a xv d.
pour jour, vallent v s.
Et pour ses despens v s.

Autres mises faites en cest moys d'octobre pour la levée
du mostier.

Premierement

Pour x boisseaux d'aveine, a x d., vallent viij s. iiij d.
Pour les chevaux des cartiers, pour amener le bois au
mostier, pour lever le bois sur les parois.

[Fol. 18^{vo}]

Cariage

Pour amener le bois au mostier du champ devant l'uys Perrin Du Vey, que j'avoie loué.

Robert Rectot, cartier, et sa carete, par iiij jours, [pour jour] v s., vallent xx s.

Item iiij boisseaux d'avenne pour ses chevaux, pour les iiij jours iiij s. iiij d.

Et pour ses despens corporés, les iiij jours v s. (1)

Commenchement de lever [le bois] le mardi iiije jour d'octobre ; avec les carpentiers et ouvriés de bras dessus dis estoient et furent

Prebiteri

Missire Jehan Pillon presbiter ; missire Pierre Gautier ; missire Nichole de Servigny ; missire Guillaume Formage.

Pour aidier a lever le bois du mostier [neuf], par v jours, au devant que le fest fut levé, qui fut levé tout ensemble le mardi xje jour d'octobre, et y avoit plus de xl hommes, avec les iiij p[r]estres et carpentiers et ouvriés dessus dis.

Et nota que es gans (2) avoit v s. [pour mestre Robert] v s.

(1) Cette mise se trouve répétée d'une écriture plus fine dans la marge de gauche.

(2) L'usage des gants pour les ouvriers était très répandu au M. A. En voici deux exemples curieux entre mille : « 1406. — Pro 19 paribus cerotecarum pro dictis massonibus, 12 s. » (*Dépenses des travaux du château de Beaufort-en-Vallée*, fol. 17 verso. — « 1409. — Pro cirotecis emptis pro... hominibus operantibus super capellam, 2 s. 5 d. » (*Comptes du collège de Mettingham. Archaeological journal*, t. VI, p. 63). — Gay, *Glossaire archéologique du M. A.*, p. 759.

A ceux de Marcadé avoit	xx d.
Pour les ij Fevres	iiij s. iiiij d.
A ceux du Conte	xx d.
Et son frere	x d.
A ceux de Colin Ganes	x d.
Item pour Le Pellé, de Cambernon, pour xxxv clés, pour fere les allours (1) pour lever le fest	xxx s.
Item a Tourpin, pour aporter les dites clés	v s.
[Fol. 19 ^{ro}] Item pour les despens dudit mardi xje jour d'octobre, que le festier fut levé, tant en pain blanc, char de beuf, de moultons, berages, autres abillement pour le jour, a la somme de	iiij l. xvj s.

(1) *Allours*, v. Godefroy, *Dict. de l'anc. lang. franç.* au mot *Aleor*. Cet auteur donne la signification d'*allée*, *chemin*, *passage*, etc. Dans notre manuscrit, ce mot semble plutôt employé dans le sens de pièces de bois servant à faire un échafaudage. C'est d'ailleurs le sens qui s'impose dans l'exemple suivant, cité par Godefroy : « Pour faire les *allours* pour lever la maçonnerie au long doudit jubé et faire ung touret a lever les pierres amont. » (1386, Arch. dép^{tes} de l'Aube, G 345). — Le sens du mot *Clée* est plus difficile à préciser. Godefroy, *op. cit.*, *Complément*, au mot *Claie*, donne la définition suivante : treillis d'osier, fascinage, etc. Ce n'est pas dans ce sens que l'entend notre auteur, mais plutôt dans un sens analogue à celui-ci : « xx cloyes doubles pour eschaffauder, chacune cloye x deniers. » (1414. *Comptes de Nevers*, CC 19, fol. 4 verso). Les échafauds du moyen âge se composaient de *boulines* et d'*échasses*, sur lesquels on posait des planches. Le boulin est la pièce de bois horizontale engagée par l'une de ses extrémités dans le mur en construction, et l'échasse, la pièce de bois verticale qui sert à soulager l'autre extrémité du boulin. La *clée* peut désigner le rondin ou le chevron dont on se servait pour faire les *allours*. (Viollet-le-Duc, *Dict. d'architecture*, V, 103, au mot *Échafaud*). — Quant au mot *Fest*, il s'applique ici soit à l'ensemble de la charpente, soit à la pièce de bois horizontale qui réunit les deux extrémités supérieures des poinçons de fermes ; c'est dans ce dernier sens que s'entend parfois encore aujourd'hui le mot *Faite*.

Item pour cordage xxij livres, a vij d. [la] livre,
vallent xvij s. viij d.

Item pour j pere de trais de chanvre, pour le fet du
mostier xvij d.

Item pour viij pere[s] de gans de Caen pour les car-
pentiers vj s. viij d.

Item pour servese, xlij pos, a vj d. le pot, vallent xxj s.

Item une bastiere pour aporter du sablon pour couvrir
le mostier v s.

Pourtours de caulx

Jehan Lorens, xx d. ; Rebine, xx d. ; Colin Le Potier,
xx d. pour j jour, vallent v s.

Item pour leur despens et de leur chevaux iij s.

Item pourtours de caulx, pour l'amour de Dieu et de
saint Nicholas, le samedi jour saint Mellon, xxij^e jour
d'octobre.

Guillaume Rebine, Jehan Lorens, Colin Le Potier, le
vallet Floquet pour leur despens iiij s.

Item pour iij pos de servese, portés au fornél pour les
fourneliés xvij d.

Item pour iij livres de candelle, pour esclerer les sou-
pers des ouvriers ij s. vj d.

[Fol. 19^{vo}] Vendredi xxviiij jour d'octobre, jour saint
Simon et Jude *apostolorum*, pour xx rais d'aveue, a
viij d., vallent xiiij s. iiij d.
pour ceulx qui ont aporté la caulx et sablon.

Cariage

A Tourpin, pour une journée de cariage v s.

Item pour une main de papier, pour metre les ouvrages
en escript xx d.

Item pour la despense des cartiés, qui apporterent le
quesne de Courcy, que Le Dien avoit donné xvj d.

Jehan Maugier, le jone, pour une journée et pour
despens [et journée] xx d.

Clement Lescaudé, pour yceluy jour, vigille Toussains,
pour despens et pour jour xx d.

Item pour une quarte de servese, pour Richart Jehan,
couvrous et tailleurs d'ardoise iij d.

Novembre [mardi] premier jour, [l'an] (1) M.CCCC.XII.

Mecredi ij^e, jour des trespasés.

Jeudi iij^e jour, pour les ouvriés, une livre de can-
delle x d.

Nota que les carpentiers comencherent en cest jeudi (2).

Maistre Rober par xx jours a ij s. j d.,

vallent xlj s. xiiij d.

[Et] pour sa despense, a xv d. pour jour, vallent xxv s.

Jehan Le Fevre, xviiij jours et demi, a xx d.,

vallent xxx s. x d.

[Et] pour sa despense, a xv d., vallent [pour

jour] xxij s. vij d.

Johan Le Fevre, xviiij jours et demi, a xx d.,

vallent xxx s. x d.

Pour sa despense, a xv d., vallent [pour

jour] (3) xxij s. vij d.

[Fol. 20 r^o] Jehan Le Conte, xlj jours et demi a xx d.,

vallent xx s. x d.

Pour ses despens xv d., vallent xv s. x d.

Colin Ganes et son vallet, xij jours et demi,

a xv d., xv s. viiiij d.

Pour ses despens xij d. [por jour], vallent xij s. vij d.

(1) Ce mot a été effacé.

(2) En marge, le mot *Nota* est écrit en encre rouge.

(3) Les mots *pour jour*, entre crochets, ont été ajoutés postérieu-
rement.

Guillaume Marcadé, xv jours et demi, xx d. [por jour],
vallent xxv s. x d.
Pour ses despens, xv d., vallent [por jor] xix s. v d.
Autres mises en cest mois le vij^e jour de novembre.

Premierement

A Guillaume Le Carpentier, pour xxx quesnes achetés
de luy, pour ce que il [y] avoit trop petit bois, par le
pris de c s.
Item pour vin dudit marchié xvj d.
Item pour la disme du dit bois x s.
Item, la nuyt saint Martin d'yver (1), pour le vin des
ouvriés, pour iij pos de vin, vij s. xj d.
Vendredi, xj jour de novembre, le jour saint Martin
d'yver.

Cariage

A Robert Rectot, pour xvj jours que il fut a carier le
bois du champ devant l'uys Perrin du Vey et de
Courcy (2) et du bosc de Guillaume Le Carpentier et de
pluseurs lieux, pour chacun jour v s., vallent iiij l. t.

Et nota que en cest mardi xxix jour de novembre
dessus escript et vigille de saint Andrieu l'apostre, fut
achevée la carpenterie du comble du mostier de Saint
Nicholas de Coustances par les carpentiers et ouvriés
dessus escripts, l'an de l'incarnacion nostre [fol. 20 v^o]
signour Jesu Christ mil CCCC XII, et jour dessus dit,
mcredi desrain jour dudit mois de novembre, furent
tous les carpentiers et ouvriés payés et contentés de tout
le temps passé, et estoit le jour saint Andrieu apostre.
Et adieu, adieu.

(1) La Saint-Martin d'hiver est le 11 novembre.

(2) Arrondissement et canton de Coutances.

Item pour le disner, qui fut donné au dessus dis car-
pentiers et ouvriés et Rectot, vij s. vj d.

December l'an mil CCCC XII.

Pour refaire le pygnon du mostier sur la porte, qui estoit chaest par fortune du temps et tumbé, fut aloué a refaire a Guillaume Du Plain, Colin Du Plain, Jehan Maugier, Guillot Lescaudé, Guillemin Lescaudé, son fils, machons, par le prix de cinquante soulx tournois et le vin l s. t.

Commenchent le vendredi après la feste de Nostre Dame de l'avent (1), l'an dessus dit.

Pour le vin des dis ouvriés xx d.

Item pour cordage de despense, allours, plastre, plon, carbon et la pierre de le croisillon ✠ (2) fut fait et pour fachon du dit croisillon, qui n'estoit pas du marchi du dit pygnon, et plusieurs autres coustages pour le dit pygnon xxvj s.

December l'an mil CCCC XII.

[Fol. 21 r^o] Mises faites pour la couverture du mostier de Saint-Nicholas de Coustances.

Premierement. — A Jehan Lucete, pour vij pipes (3) de caulx et vj boisseaux, a viij s. la pipe et vj d., valent lxij s.

Item pour le vin du marchi xij d.

(1) 9 décembre 1412. La N. D. de l'Avent est la fête de la Conception N. D., ou fête aux Normands, qui tombe le 8 décembre.

(2) L'auteur a intercalé en cet endroit le dessin du croisillon en encre rouge.

(3) Les mesures du moyen âge ont subi beaucoup de variations. D'après M. L. Delisle (*Études sur la condition de la classe agricole en Normandie*, 567), la pipe semble avoir contenu environ trois sommes; la somme valait ordinairement 4 mines ou 4 quartiers ou 16 boisseaux (*Ibid.*, p. 543).

Item, pour servese portée au fournel iij pos, vallent	xviiij d.
Item a Guiffré Lecat, pour iiiij ^m et cc de late, a ij s. vj d. le cent, vallent	c s. v s.
Item de Formi, xxviiij ^c de late, a xxv s. le m., vallent	lxx s.
Item le dit Fourmi (a), le vendredi après la sainte Luce (1), v ^c de late	xij s. vj d.
Item Colin Pigache, ij ^m de clou a late, a xj blans le m., [vallent]	ix s. ij d.
Item de Thomin Le Monier, xj ^m de grant clou a late, a dis (2) blans le millier, vallent	xlv s. x d.
Item le dit Thomin, j ^m du petit clou, a ix bl. le m., vallent	iiij s. ix d.
Item de lui, iiiij ^m du grant clou, a x bl. le m., vallent	xvj s. viij d.
Item j ^m du petit clou	iiij s. ix d.
De Guiffré Hubert, xvij ^m de grant clou, a x bl. le m., vallent	lxx s. x d.
Item de lui, v ^m de petit clou, a iiij s. ix d., vallent	xviiij s. ix d.
Item de lui, v ^m de clou, a x bl., vallent	xx s. x d.
Item de Guillot Le Potier, prins v ^m et demi de clou, a x bl. le m.,	xxij s. xj d.
Item de Colin Pigace, vj ^m a x bl. le m., vallent	xxv s.
Item du dit Fourmi, vj ^c [de late], en genvier (3), a ij s. vj d. le c., vallent	xv s.

(1) 16 décembre 1412.

(2) Il y a eu à cet endroit du manuscrit un grattage et le mot *dis* a été ajouté postérieurement. Le *blanc* était une petite pièce de monnaie, d'une valeur variant de cinq à dix deniers, suivant les lieux et les époques.

(3) Tout ce paragraphe a été ajouté postérieurement ; les mots entre crochets sont une seconde addition.

Couvrours de pierre et servitours, l'an mil CCCC XII,
en decembre (xxxj jour et demi vallent) (1)

Ricar Jehan, devant Nouel, xxxj jour et demi [a ij s.
vj d.], vallent iiiij l. viij s. ix d.

Jehan Revel, xxx jours, a ij s. vj d., vallent lxxv s.

[Fol. 21 v^o] Jehan Le Marié, xxviiij jours et demi,
a ij s. j d., vallent lix s. iiiij d.

Ricart Pinot, xxvj jours, a ij s. j d., vallent lij s. vj d.

Robin Brocart xxij jours, pour jour et despens

a xx d., xxxvj s. viij d.

Brise Barre, xx jours et demi, a xv d.,

vallent xxv s. viij d.

Cariage

A Jehan Auber, d'Ouille, pour amener ij milliers
d'ardoise de Canegi (2), que messire Jehan Capelle avoit
donnée xl s.

Robert Rectot, ij jours, pour amener du sablon et
vuidier le mostier, qui estoit plain d'ordure, pour partie,
sans les despens x s.

Jehan Rebine, ij jours, pour aporter du sablon,
a xx d., iij s. iiiij d.

Item pour les despens de l'omme et du cheval iij s.

Pour le pygnon.

Cariage

Item a Rectot, pour vuidier le mostier, j samedi v s.

Item Rettor, le xxj jour de decembre, jeudi (1), a vuidier le mostier v s.

(1) Les mots entre parenthèses ont été barrés d'un trait rouge.

(2) Ce mot est une ancienne forme du nom de lieu Canisy, *Cane-giacum*, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Lô. On trouve la forme *Canegie* dans un aveu de la sergenterie de Moyon, rendu au roi Charles VI par Jean Le Grain, le 25 juillet 1396. (Arch. nat., P 289¹, n^o 124).

Item a Drouet Adam, pour xix^c d'ardoise, a xxx s.
le m., vallent lvij s.

Item a Ricart Jehan, pour xxx^m de queville, a xij d.
le m., xxx s.

Item a Perrin le Liachier, carpentier, pour la fachon
de la porte du mostier et pour le vin xxvij s. vj d.

Item a Raul Nichole, pour reforgier les portoures,
thourous (2) et leur aplet et a faire sexante clous iiij s.

Item au Tieulier, de Dangi (3), pour j^c de
festure xxxvj s.
et pour vin x d.

Item pour ocre a ocrer la porte du mostier xx d.

Item pour une quarte d'uylle pour la ditte porte xx d.

Item pour la paine de maistre [(4)] pour ocrer la
ditte porte xx d.

[Fol. 22 r^o] Nota hic finis de couverture jusques au
temps nouvel, par faute d'ardoise.

Item (5) autres mises pour la couverture du mostier de
Saint-Nicholas de Coustances, faites l'an mil CCCC.XIII
et commenchiés le xxij jour de may.

Mardi xxij jour de may (6).

(1) Il y a ici une erreur : en 1412, le 21 décembre tombait un
mercredi.

(2) *Toreil*, verrou. V. Godefroy, *op. cit.*, au mot *Toreil*. Notre
auteur emploie au singulier la forme *Tourol* (fol. 34 verso).

(3) Arrondissement de Saint-Lô, canton de Canisy.

(4) Il y a ici un blanc dans le manuscrit.

(5) La lettre *I* qui commence ce mot est une majuscule ornée de
rinçaux noirs et rouges.

(6) En 1413, le 22 mai était un lundi, non un mardi. A partir de
ce paragraphe jusqu'aux mots : « le mardi devant le Saint Sacre-
ment » (fol. 23 recto), l'erreur de date se continue. Les indications
chronologiques ne seraient exactes que si l'on attribuait tout ce
passage à l'année 1414, au lieu de l'année 1413. Il s'est produit

Premierement. — Robert Rector, Ricart Abri, cartiers,
pour amener l'ardoise de Savigny (1), xv s.

Pour despens et psallere, et y en avoit xvij^c, a xx s. le
millier, vallent xxxiiij s.

Item pour les despens de vj caretes, gens et chevaux
d'emprunt, comme il est contenu a la cedula des despens,
xxvj s. xj d. xxvj s. xj d.

Et amenerent vj milliers d'ardoise, vallent vj l. t.

Item le mardi devant Rouesons, pour omosne en des-
pense ix s. ij d.

[Pour amener trois milliés d'ardoise, a xx s. le m.,
vallent lx s. (2)]

Late

Item de Guiffré Lecat, [l'an] mille CCCC.XIII devant
Rouesons, iiij cens de late x s.

Item le dit Cat, le v jour de juing, xij^c de late a ij s.
vj d. le cent, vallent xxx s. xxx s.

[Fol. 22 v^o] Item Fourmi aporta iiij^c de late le lundi de
Pe[n]thecoste x s.

Item le dit Capt aporta viij^c de late par ij fois, devant
la saint Jehan Baptiste CCCC.XIII, a ij s. vj d.,
vallent xx s.

Item pour le vin des feseurs de late xx d.

Couvrous de pierre et servitours l'an mil CCCC.XIII.
pour le mostier, en may devant Penthecouste (3).

A Ricart Jehan, pour taillier, qui fust viij jours et
demi, a ij s. vj d. pour jour, vallent xxj s. iiij d.

évidemment dans l'esprit de l'auteur une confusion entre les deux
années, car on ne peut guère supposer qu'il ait adopté le style de
Noël jusqu'en juin et celui de l'Incarnation ou de Pâques à partir de
cette date.

(1) Arrondissement de Coutances, canton de Cerisy-la-Salle.

(2) Ce paragraphe a été ajouté postérieurement.

(3) En 1413, la Pentecôte tomba le 1^{er} juin; en 1414, le 27 mai.

A Estienne Jehan, vij jours a couvrir, a ij s. vj d. pour
jour, vallent xvij s. vj d.

A Jehan Revel, pour xj jours et demi, a ij s. vj d. pour
jour, vallent xxviii s. ix d.

Et pour ce que il se pleignoit, il eut xj d.

A Jehan Le Marié, pour xij jours et demi, a ij s. j d.
pour jour, vallent xxvj s. obl. xxvj s. obl.

Et pour ce que il se plaingnoit, *habuit* x d.

A Ebloc Bertaut, [*servitor*], pour v jours, a xx d.,
vallent viij s. iiij d.

Item a luy, pour xvj sommes de sablon vj s. iiij d.

A Robin Brocart, pour iiij jours, a xx d.,
vallent vj s. viij d.

Et tout cecy au devant de Penthecouste.

Item le mecredi, xiiij jour de juing, l'an mil
CCCC. XIII (1), que le cousté du mostier par devers la
ville fut achevé par Ricart Jehan, Estienne Jehan, Jehan
Revel, Jehan Le Marié ix s. vij d.

[*Fol. 23 r°*] A Jehan Revel, pour le jeudi xiiij jour de
juing, que Revel fut a la carriere d'ardoise et compta
vj milliers de ardoise, pour sa peine, ij s. ix d.

Samedi xvj jour de juing (2), Robin Brocart et Ebloc
Bertaut pour ordener et nestoit (3) le mostier de Saint-
Nicholas, a chacun x d., vallent xx d.

Cartiers

Le mardi devant le Saint Sacrement (4) iiij caretes.
C'est assavoir :

Jehan Lescaudé et sa carete et son vallet; Jehan

(1) Le 13 juin 1413 était un mardi.

(2) Jeudi 15 et samedi 17.

(3) *Sic. Leg.* : nestoier.

(4) Le 20 juin 1413.

Fourmage et son compaignon et sa carete ; Louys Escoulant et son vallet et sa carete ; Guillet Bertin et son compaignon et sa carete, apoterent iiij milliers, a xx s. le m., vallent iiiij l.

Item pour la despense tant de gens, vallés et chevaux ix s. j d.

Item, lundi vigille saint Martin d'esté (1).

Jehan Revel et son nepveu furent a la carriere d'ardoise pour compter l'ardoise.

Pour leur journée, a chacun ij s vj d., vallent v s.

Item la sepmaine devant la Magdolaine l'an mil CCCC XIII, que je chevauche a deux chevaux et j vallet par le mandement de missire Raul Le Sage, pour savoir du poyement de xl escus, que devoit poyer Jehan de Bos Guille, escuier, pour sa remission que le roy luy avoit faite (2), donnés a la reparacion [fol. 23. v°] de l'eglise de Saint-Nicholas de Coustances, laquelle somme [fut] arestée en la main du roy par les gens du roy, comme le baillif et viconte de Evreux ; et du lieu de Evreux je envoye a Paris mon dit clerc par devers le dit messire Raul, pour faire avoir poyment de la dite somme ; et fut mon dit clerc desrobé par les Hermignas. Ainsi fut tout perdu pour le fait de la guerre. Et nota pour avoir aucune

(1) Lundi 3 juillet 1413 ; la date est exacte.

(2) Ces lettres de rémission, datées de Paris, juin 1412, sont conservées aux Arch. nat., dans le registre du Trésor des Chartes JJ 166, n° 194. Il y est fait mention d'une aumône de 100 livres que le pénitent devra faire à l'Hôtel-Dieu de Paris ; mais il n'est point parlé des 40 écus dus à l'église Saint-Nicolas de Coutances. Jean du Bois-Guillaume, écuyer, seigneur des Champs, au bailliage d'Evreux, Jeanne de Reux, sa femme, et Perrette de Caux, leur domestique, étaient tous les trois inculpés de complicité avec une bande de faux-monnayeurs, auxquels ils avaient prêté la cave de leur hôtel pour y installer un atelier.

chose. Et me cousta le dit veage, tant a moy comme a
mon clert, qui fut desrobé, vij l. t.

Cartiers

Le mardi, jour de la decollacion saint Jehan-Baptiste (1),
Guillemet Bertin, son compaignon et sa carete; Louys
Escoulant, son compaignon et sa carete; Ricart Formage
et ses ij filx et sa carete; Guillot de Mollé; Michaut
Le Bon et sa carete; Perrin Le Follé, son compaignon
et sa carete; Jehan Lescaudé, son compaignon et sa
carete; Jehan Vermée, son compaignon et sa carete;
Robin Grandin, son compaignon et sa carete; et apor-
terent vij m. de ardoise et demi, a xx s. le m.,
vallent vij l. x s.

Item pour les despens des dis cartiers, compaignons et
chevaux, tant en avene, un boissel, fouache, cher et
berage xxv s. t.

Item en iceluy jour de mardi, decollacion saint Jehan-
Baptiste [*fol. 24r^o*], Revel et son nepveu fut a la carriere
pour compter la pierre et a eidier a chargier, pour leur
journée v s.

Setembre l'an mil CCCC XIII

Lundi xj jour de septembre.

Couvrous de pierre

Ricart Jehan, en cel jour, pour taillier la pierre, et
v autres jours pour taillier la pierre d'ardoise, par les
vj jours dessus dis, a chacun jour ij s. vj d., vallent xv s.

Item, a Brise Barre, pour mettre la pierre [taillie]
dedens le mostier, et y fut ij jours ij s. vj d.

(1) Mardi 29 août 1413.

Cariage

Mardi, vigille de saint Cosme et de sain Damien, pour aller a Reniéville (1) querir trois milliers d'ardoise, par les cartiers qui ensuivent.

Premierement

Guillemet Bertin et carete ; Loys Escoulant et sa carete ; Ricart Formage et sa carete ; Jehan Escaudé et sa carete ; et amenerent iij^m d'ardoise ; pour leur despens a Reniéville
vj s. iij d.

Item, a Coustances, pour leur despens au deschargier
vij s. vj d.

A Jehan Renouf, de Montchaton (2), pour amener ij^m d'ardoise de Renéville ad Coustances, pour despens et pour tout
xij s. vj d.

[Fol. 24 v^o] Item a Bechart de Bretagne, pour les v^m de pierre dessus dis, a xxx s. le millier, vallent vij l. x s.
vij l. x s.

Octobre l'an mil CCCC XIII.

Mardi, xvij jour d'octobre et vigille saint Lucas.

A Ricart Jehan, pour taillier et couvrir en cest moys d'octobre, viij jours et demi, vallent
xxj s. iij d.

A Jehan Revel, iiij jours a ij s. vj d., vallent
x s.

A Jehan Le Marié, iiij jours et demi, a ij s. j d., vallent
ix s.

(1) Regnéville était le port de mer de Coutances au moyen âge. L'ardoise en question était venue par mer de Bretagne, ainsi qu'on le verra quelques lignes plus loin. (Regnéville, arrondissement de Coutances, canton de Montmartin-sur-Mer). — Mardi, 26 septembre 1413 ; la date donnée est exacte.

(2) Arrondissement de Coutances, canton de Montmartin-sur-Mer.

A Estienne Jehan, iij jours et demi, a ij s. j d.,
vallent vij s. ix d.

A Ricart Pinot, vj jours et demi, a ij s. j d.,
vallent xij s. ix d.

Jehan, vallet Revel, iiij jours et demi, a ij s.,
vallent ix s.

Serviteurs en cest moys d'octobre pour servir les cou-
vroux.

Brise Barre, vij jours et demi, a xv d.,
vallent vij s. ix d.

Ebloc Bertaut, iiij jours et demi, a ij s., vallent ix s.

Robin Brocart, v jours et demi, a ij s., vallent xj s.

Item vij peres de gans pour les ouvriés et vallés dessus
dis et qui furent a achever la couverture du mostier, et
costèrent vj s. v d.
laquelle couverture fut achevée le vendredi xxvij^e jour
d'octobre.

Item a Ricart Jehan, pour xxv milliers de queville
pour le mostier, a xv d. le millier, vallent xxx s.

Item a Estienne Jehan, pour iiij^m de queville,
vallent iij s. ix d.

Novembre l'an mil CCCC XIII.

[Fol. 25 r^o] Vendredi après le jour des Trespasés et le
lundi, Robin Brocart, pour curer et esrachier les ordures
du mostier [et lerru] (1) iiij s.

Decembre mil CCCC.XIII.

Autres mises

A Guillemet Bertin, pour ij jours, pour vuider devant

(1) C'est-à-dire le lierre. Le mot *glierru* est encore employé dans
ce sens en Basse-Normandie.

le mostier les tailleures des ardoises, o son benel	x s.
Et ses despens et des chevaux	iiij s.
Item a Robin Brocart, pour chargier le dit benel,	ij s. vj d.
Et pour ses despens	xx d.

Le moys de mars mil CCCC XIII.

A Girot Trenchart, ouvrier de bras, pour eslire les pierres et la terre d'endroit l'a[u]stel monseigneur saint Jaque, pour descouvrir le pillier, qui estoit mal mis, pour iiij jours que il y fut, xx d. pour jour, vallent vj s. viij d. Et ses despens avec.

Item a Thomas Du Pont, verrier, demourant a Saint Lo, pour xj piés de verre en verrinée plommée, mis au cousté du mostier par devers la ville xliij s. vij d.

Item poyé a Pierre[s] le Vallet, pour v milliers et demi d'ardoise, et il donna le demourant vij l. t.

Item poyé a mestre Thomas Mautaint (1) que il m'avoit prestés pour poyer les ouvriés de Saint-Nicholas xv l. t.

(1) Thomas Mautaint, licencié *in introque jure*, chapelain et ensuite chanoine de la cathédrale de Coutances, dut montrer beaucoup de zèle pour soutenir la cause anglaise, car il fut comblé des faveurs d'Henri V. Le 20 octobre 1420, le roi d'Angleterre lui accordait deux lettres de présentation, l'une à un canonicat et prébende dans la cathédrale de Bayeux, l'autre à un canonicat et prébende dans l'église collégiale de Mortain (Rymer, *Fœdera*, IV, 3^e partie, p. 191). Le 12 janvier suivant, Thomas Mautaint échangeait cette dernière prébende contre celle devenue vacante dans la même église de Mortain par le décès de M^e Herbert Carbonnel (*Ibid.*, p. 197). Le 5 mai 1421, Henri V le confirmait dans la possession d'un canonicat et prébende en la cathédrale de Rouen (*Ibid.*, IV, 4^e partie, p. 26), et le 10 février 1422, il obtenait du même roi collation de la prébende de Saint-Germain-de-la-Lieüe

[Fol. 25 v^o] Item poyé a mestre Nichole Habart (1), chanoine de Coustances, que il m'avoit prestés pour poyer les ouvriés de Saint-Nicholas, pour le dit an x l.

Et en avoit le calice engagé de Saint-Nicholas, que je desgagé, et me convint fornir et vendre toute ma vaisselle d'argent et d'estain et autres choses.

Autres mises faites l'an mil CCCC.XIIII, la derraine sepmaine de moy.

A Jehan et Perrin Maugiers, machons, pour refaire les

en la cathédrale de Bayeux (*Ibid.*, p. 49). Il devint aussi chanoine de Coutances. Le Compte de la commune du chapitre pour l'année 1543-1544 (Bibl. nat. Lat. 9216, p. 75) mentionne encore un paiement de 100 sous pour son obit, en juin.

(1) Nicole Habart, maître es arts, chanoine de Coutances, fut promu à l'évêché de Bayeux par bulle du pape Martin V du 27 novembre 1420 (Eubel, *Hierarchia Catholica*, I, 127). Sa mort est rapportée par la *Gallia Christiana* (t. XI, col. 379) au 29 septembre 1431. Il fut remplacé sur le siège de Bayeux par Zanon de Castiglione, promu le 29 janvier 1432 (Eubel, *loc. cit.*, II, 113). Le Compte de la commune du Chapitre de Coutances pour l'année 1543-1544 mentionne encore un paiement de 34 livres 15 sous, pendant le mois de septembre, pour l'obit de Nicolas Habart, qui est dit évêque de Coutances (Bibl. nat., Lat. 9216, p. 67). Il le fut en effet pendant quelque temps. Le 12 septembre 1418, Henri V, roi d'Angleterre, confirmait l'élection faite par le Chapitre de Coutances de Nicolas Habart comme évêque, en remplacement de Jean de Marle, décédé le 12 juin précédent (Rymer, *Fœdera*, IV, 3^e partie, p. 65). Mais cette élection ne fut pas sans doute confirmée par le pape, car Pandolphe Malatesta, archidiacre de Bologne, fut promu à l'évêché de Coutances par bulle de Martin V, du 7 octobre 1418 (Eubel, *Hier. Cath.*, I, 213). Nicole Habart paraît avoir été un fervent adepte de la cause anglaise; le 23 mai 1419, Henri V le commit pour recevoir le serment d'hommage et de féauté des ecclésiastiques du bailliage de Cotentin (Rymer, *Fœdera*, IV, 3^e partie, p. 117).

pilliers du mostier, l'un par devers la ruete et l'autre par devers le gardin en droit l'autel S. Jaque xx s.

Item a Guillaume Masure, pour une cartée de pierre, pour garnir les dis pilliers ij s. vj d.

Item au Meriotel, cartier, pour amener la dite pierre ij s. j d.

Item pour avoir le pardon de Saint-Nicholas, par devers le legat du pape (1) lv s.

Item pour autres mises pour le dit pardon vj s. iij d.

Voyages

Item voyages faites l'an mil CCCC XIII.

Pour le fait de Saint-Nicholas de Coustances, pour avoir l'argent que devoit Guillemin de Launoy, la somme de vint (2) l. t., du don monseigneur le daulphin de France Jehan, pour la remission du dit de Launoye. Si me convint aler a Paris pour a- [fol. 26 r°] voir lestre du roy a seau jaune, adrechante au baillif de Caen, pour avoir poyement du dit Guillemin, lequel estoit pour le temps enprisonné eu chatel de Bayeux pour ses merites, lequel saulta par dessus les murs du chatel et eschapa et s'en ala eu pays d'Allenchon, lequel Guillemin fut ramené et remis es prisons de Bayeux par les gens et commandement du baillif de Caen, juques que je fusse venu ad Bayeux. Et par l'intercession de mestre Jehan Le Fevre, chanoine de Bayeux et mestre Jehan du Bosc, procurour et recevour de mestre Jehan de Corbie, chanoine de Bayeux et prebendier de la prebende de Cambremer et filx de monsignour le chancelier de

(1) V. plus loin, fol. 39 verso.

(2) Il y a eu en cet endroit un grattage et le mot *vint* a été ajouté postérieurement.

France (1), moy requerant que je vousisse optemperer a la delivrance du dit Aunoy ; a laquelle je me consenti. Et me cousta ceste poursuite du dit Aunoy [cy mis en ses mises] vij l. t.

Dont je n'eu onques retour, pour obtempérer es dis seignours. Et eux poyerent xiiij l. t. au profit de l'eglise, comme il apert par le capitre des dons et receptes.

Pour faire la tour campanel et sonnerie du dit mostier. En l'an mil CCCC XV, eu moys de may.

Primo

A Guillaume Osber, carreur de pierre, pour carrier partie de la dite pierre pour la dite tour et campanal refaire, pour xvij jours, ij s. vj d. pour jour, vallent xlij s. vj d.

[Fol. 26 v^o] A Symon Osber, carreour, vij jours, a ij s. j d., xiiij s. vij d.

Thomas de Mont Cuit, xij jours, a ij s. j d., vallent xiiij s. vij d.

Guillaume Bertin, cartier, pour apporter la dite pierre au mostier et autres pierres, xij jours a vj s. iij d. pour jour, luy et sa veture, vallent lxxv s.

Item pour porter la pierre et la tasser eu gardin, aux ouvriés qui ensuyvent, c'est assaver : Girot Trenchart,

(1) Le chancelier de France dont il est question ici n'est autre que le célèbre Arnaud de Corbic, né à Beauvais en 1325, avocat au Parlement, conseiller clerc en 1363, premier président en 1373, chancelier en 1388, destitué en 1413, mort le 24 mars 1414. Cf. P. Anselme, *Hist. Généal.*, VI, 346. D'après cet auteur, le Jean de Corbie, ici mentionné, aurait été le neveu, non le fils du chancelier. C'est lui qui devint plus tard évêque de Mende et d'Auxerre (*Gall. Christ.*, XII, 327). La généalogie de cette famille est d'ailleurs assez obscure dans l'ouvrage du P. Anselme.

Jehan Grandin, Jehan Ruaut, Jehan Vaudum, Jehan
Le Rivelot, Ebloc Bertaut, chacun ij jours, a xv d.,
vallent xv s.

Thomas du Lioc, j jour et demi ij s. j d.

Perrin Hedou, j jour xv d.

Item pour lurs despens, fais au jours dessus
dis, xj s. iiij d.

Item a Ebloc, pour v jours que il fut a servir au
mostier, pour chacun jour xv d., vallent vj s. iiij d.

Item a Jehan Le Ber, d'Orval, pour iij pipes de
caulx xxx s.

Item pour le vin du marchié xv d.

Item a Perrin le Liachier, carpentier, pour faire ij chi-
vières, pour servir au mostier iiij s. ij d.

Item a Octoe et Guillaume le Mosquet, pour avoir leur
congi de traire a leur carriere xxij s. vj d.

Item pour aparillier les marteaux Guillaume
Osber iij s. iiij d.

Chaulx

[Fol. 27 r^o] A Henry le Bourrelier, pour iij pipes de
caulx, vendue devant Penthecouste xxx s.

Item a Girot Trenchart, le mecredi de Rouesons, pour
sa journée et despens ij s. j d.

Machons

A mestre Guillaume Beuchet (1) et ses compaignons,
machons, le jeudi de Rouesons mil CCCC XVI (2), fut
alouée la tour et machonnerie, par le pris de xx l. t. et le
vin, pour lequel vin presentement je baille v s.

(1) Ce nom, que notre auteur orthographie *Beuchet* ou *Behuchet*,
est à rapprocher de celui, plus fameux, de Nicolas Behuchet, qui
commandait une partie de la flotte française à la bataille navale
de l'Ecluse (24 juin 1340) et qui était Normand.

(2) 28 mai 1416.

- A Guillaume Measure, pour xvj clés xiiij s. iiij d.
 A Rober[t] Rector, pour amener les dites clés ij s. vj d.
 A Lohier de Blainville (1), cordier, pour un cable de
 corde de canvre, pour guidier les matieres, pour faire la
 tour, pesant xlv livres de canvre, a vij d. la livre,
 vallent xxvj s.
 Item au dit Lohier, pour cordage pour allours, pour
 les machons (2) xiiij s. vj d.
 Item autre cordage achaté a la fere de Mont-
 martin (3) vj s.
 Item en vin au dit Lohier ij s. vj d.
 A Estienne Vautier, de Blihan, carreour de pierre de
 tuf, pour demi cent de tuf achaté du dit Vautier, par le
 pris de xlv s.
 A Cousin et ses compaignons et Briqueville, cartiers,
 pour iiij caretes pour amener le dit tuf, pour chacune
 charete xij s. vj d. pour jour, vallent, a compter le vin de
 xv d., lj s. iiij d.
 A Colin Guepin, pour ij douzaines de clés pour fere
 allours xv s.
 A Thomas Quoquiere, de Saint Sauvous Lendelin,
 pour l'estamperque (4) pour faire l'engin du moustier et
 xv pieches [fol. 27 v°] d'allours et pour le
 vin du marchié ix s. iiij d.

(1) Arrondissement de Coutances, canton de Saint-Malo-de-la-Lande.

(2) C'est sans doute le cordage dont on se servait pour lier l'une à l'autre les deux pièces de l'échafaudage, le boulin et l'échasse.

(3) La foire de Montmartin (Montmartin-sur-Mer, arrondissement de Coutances), qui se tenait à l'époque de la Saint-Martin d'été (4 juillet) et durait plusieurs jours, était, au moyen âge, une des foires les plus importantes de la Normandie.

(4) L'estamperque ou escoperche est la perche ou baliveau posé verticalement pour soutenir les boulines d'un échafaud de maçon

Carpentiers

A mestre Ricart Colibert (1) et ses compagnons, carpentiers, pour carpenter le bois de l'angin et des allours du mostier, c'est assavoir :

Guillot Hebert, de Gratot, v jours, a xx d. pour
jour, vij s. iiij d.

Pierres Blanchart, iij jours, a xvij d.,
vallent iiij s. xj d.

Jehan Vermée, vj jours x s.

Item au dit Vermée, iiij es de fou, pour faire ij bagnes
quarrées (2) pour servir les machons vj s. iij d.

A Symon Renout, vij jours vij s. ix d.

A Guillaume Bertin et son compaignon, cartiers,
iij jours de cariage, pour amener le bois au
mostier xvij s. vj d.

(V. Viollet-le-Duc, *Diction. d'archit.*, V, 332). Godefroy, dans son *Diction. de l'anc. lang. franç.*, ne donne que la forme *Escouberge*. Lacurne de Sainte-Palaye donne la forme *Estamperche*, qui est celle employée par notre auteur, et il cite une phrase de l'année 1458 (*Arch. nat.*, JJ 187, n° 319) où ce mot figure : « un engin ou estoit lié une *estamperche* », mais il n'en donne point la définition. On a vu plus haut (*fol. 7^{ro}*) l'explication du mot *engin* et (*fol. 18^{vo}*) celle du mot *allours*, qui reviennent l'un et l'autre si fréquemment sous la plume de notre auteur.

(1) Le Richard Colibert, dont il est plusieurs fois fait mention dans ces Comptes, est bien connu. C'est lui qui travailla en 1424, pour le compte des Anglais, à la construction de la bastille qu'ils firent élever à Ardevon pour serrer de près les défenseurs du Mont-Saint-Michel. Par acte daté de cette bastille, le 23 décembre 1424, Nicolas Burdett, bailli du Cotentin, mande au vicomte de Coutances de payer 53 livres tournois à Richard Colibert, charpentier, qui a travaillé pendant 102 jours entiers, depuis le 13 septembre précédent, en qualité de maître des œuvres, à la construction de la bastille d'Ardevon (S. Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 170).

(2) *Bagne*. Aujourd'hui, dans le même sens, on dit *Banne*.

Item a Vermée, pour j serisier, pour faire j fillet sus les
antes (1) pour porter l'angin vij s. vj d.

A Guillaume Pagot, pour v jours pour servir, vj s. vj d.

A Ebloc Bertaut xv d., a Jehan Bertaut xv d., a Colin
Burnouf xv d. (2), a Guillaume Bertin xv d.,
vallent v s.

A Olivier Hedoin, poyé pour viij jours, pour servir, x s.

A Jehan de Bray, pour j jour xv d.; a Ricart Pinot,
pour j jour xx d., vallent ij s. xj d.

Item au dit Pagot, iiij jours, vallent v s.

Item pour les despens des ouvriés dessus dis, pour
toutes choses xxxix s. vj d.

[Fol. 28 r^o] A Guillaume Lorens, de Cambernon,
pour j tremble lonc, pour estanchonner le tref de devant
le crucifix (3) iij s. iiij d.

(1) Parmi les définitions que Littré donne du mot *ente* dans son *Dictionn. de la lang. franç.*, on trouve la suivante : « Terme d'architecture. Nom donné en général aux jambes de force qui sortent un peu hors du mur. » Ce mot doit être pris dans ce sens ou dans un sens analogue par notre auteur. — On appelait *filets* ou *filliers*, au moyen âge, « les petites pièces de bois sur lesquelles portent les chevrons dans les charpentes » (V. Godefroy, *Dict. de l'anc. lang. franç.*, au mot *fillier*).

(2) Il est question de Colin Burnouf dans le paragraphe suivant du Compte de la commune du Chapitre, que nous citons à cause du renseignement précieux qu'il nous donne sur l'ancienne topographie coutançaise : « Nicolaus Coesel, pro una dimidia acra terre, jungente heredibus Colini Burnouf, buttante itineri tendenti ab oppido Constanciensi ad Montem Hugonis, *Cruce Quillart ibidem erecta et situata*, quam olim tenebat Colinus Trenaire, postmodum Guillelmus et relicta Colini Michel, dehinc Colinus Gervays, nunc Jacobus Coesel » (Bibl. nat. Lat. 9216, p. 24).

(3) « Il était d'usage au moyen âge, lit-on dans le *Diction. d'archit.* de Viollet-le-Duc, de placer dans les églises de grands crucifix de bois ou de métal, suspendus au-dessus des jubés ou des poutres transversales qui indiquaient l'entrée du chœur » (*Diction. d'archit.*,

- A Thomas Quoquière, pour uné cartée de bois a faire
allours iiiij s. ij d.
- Item a Henry Picot, potier de cuivre, pour ij poulles
de cuivre, pesantes xxix livres de metal, pour lever le
mostier, vallent, a ij s. vj d. la livre, lxxij s.
- A Henry Courcel, pour iiiij^{xx} xij sommes de gros
sablou, pour la dite tour et campanal xix s. ij d.
- Item au dit Henry, pour xxij sommes de sablon [de
ravine] ix s. ij d.
- Item pour une chiviere a rouelles et ij ceilles (1) pour
servir d'eau vj s. x d.
- Item pour le vin des poulles iij s.
- Item a Perrin Laynné, de Camberton, pour v pierres
grandes ix s. ij d.
- Item a Guillaume Burnel, de Monthuchon (2), pour
xij clés vij s. vj d.
- Item au dit Burnel, pour iiiij pierres aportées pour la
tour vij s. vj d.
- Item a Guillaume Osber, pour une pierre plate, pour
l'entablement des fenestres v s.

IV, 444). Ces crucifix existent encore dans la plupart de nos églises normandes, mais on a généralement supprimé la poutre transversale que mentionne Viollet-le-Duc, L'expression ancienne « sous la perche du crucifix » rappelle cette disposition. — L'étauçon est la pièce de bois posée verticalement sous une construction pour arrêter un écrasement (Viollet-le-Duc, *op. cit.*, V, 345).

(1) Ce mot avait en vieux français le sens de *seau*, *cruche*, *baquet*, etc. V. Godefroy, *op. cit.*, au mot *seille*. — *Civière à rouelles* : on disait aussi « civière rouleresse ». « Pour 3 sivières rouleresses prises a Vitrey, 13 s. 4 d. » (1468. Comptes de Saint-Sulpice de Fougères. — Gay, *Glossaire archéologique du M. A.*, p. 389). La civière à rouelles était une sorte de brouette plate, montée sur deux roues et tirée à bras.

(2) Arrondissement de Coutances, canton de Saint-Sauveur-Lendelin.

Item a Colin Osber, de Cambernon, pour ij pierres pour l'e[n]tablement viij s. iiij d.

Item a Jehan Roncin, pour les iiij pailliers (1) de cuivre sur que les cloques tournent, pesans xvij l. et demie, a deux souls (2) [siex deniers la livre, vallent] xliij s. ix d.

Item au dit Roncin, v l. de plon, a x d. la livre, vallent iiij s. ij d.

Item pour le vin du dit Roncin xx d.

Item, le mardi devant la feste sainte Marthe (3), fut despendu avec Colibert et Behuchet, pour avoir acort pour la montée de la tour de Saint-Nicholas, iij s. iiij d.

Item a mestre Guillaume Behuchet, machon, et a ses compaignons [fol. 28 v°], les vj jours d'aust, l'an mil CCCC.XVI, que la machonnerie fut achevée.

Et furent poyés, pour leur tasche de faire la tour et campanal, la somme de xx l. t.

Item es serviteur dessus escrips, furent tous payés des jours dessus escrips.

Item pour la despense du disner qui leur fut donné a tous ensemble xxvj s. iiij d.

Item pour la menage de trois pierres de l'ostel Jolivet (4) et de l'ostel Osber vij s. vj d.

(1) Un auteur du xvii^e siècle, Nicot (1605), donne la définition suivante du mot *poaillier* ou *pailler* : « C'est la pièce d'airain, large d'un pied, longue d'un pied et demy, et d'épaisseur convenable, sur laquelle chaque tourillon du sommier d'une cloche est porté et tourne quant on la sonne a bransle. » Godefroy (*Dict. de l'anc. lang. franç.*, au mot *poaillier*), définit le *poaillier* « un segment de sphère en cuivre qui facilite le mouvement horizontal de deux parties l'une sur l'autre ».

(2) Il y avait primitivement « a deux souls la livre ». Les mots entre crochets ont été ajoutés postérieurement.

(3) 28 juillet 1416.

(4) Il s'agit ici, suivant toute vraisemblance, de cette famille

Item pour netoier le mostier le vij^e jour d'aust et metre
a point les sablons et caulx et les choses du mostier, quant
la machonnerie fut achevée v s. vj d.

Decembre mil CCCC XVI

Machons

Pour faire le surmont du pignon, sur que la tour porte
du moustier.

A Estienne Vautier, de Blihan, quarreour de tuf, pour
trois cartées de tufel, pour faire le dit surmont xxx s.

Item pour le vin donné au dit carreur et machons xx d.

Item a Pierres Cousin, de Briqueville, pour le cariage
pour deux cartées xxv s.

Item a Guillaume Bertin et Eblock Bertaut pour une
cartée xij s. vj d.

Machons

[Fol. 29 r^o] A mestre Guillaume Behuchet, pour
vij jours devant la sainte Crois en septembre (1), pour
jour ij s., vallent xiiij s.

Item pour ij jours audit Behuchet, vallent iiij s.

Item audit Behuchet, j jour, quant il fut a Blihan,
pour choisir le tuf et pour despense iij s. vj d.

A Guillot Lescaudé (2), machon, pour vj jours, a xx d.,
vallent x s.

Jolivet, originaire de Montpinchon, à laquelle appartenait le fameux
Robert Jolivet, abbé du Mont-Saint-Michel et créature dévouée des
Anglais. Deux mandements de ce dernier, datés du 12 mai et du
8 juin 1425, nous apprennent qu'il était alors à Coutances et qu'il
y travaillait activement pour le compte des ennemis de la France.
(S. Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, 1, 199 et 203).

(1) La fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix, 14 septembre.

(2) Guillot Lescaudey, de Saint-Nicolas de Coutances, devait à
Philippot Costentin une rente d'un boisseau de froment sur une
pièce de terre assise en Saint-Nicolas. Le 14 septembre 1401,

Guillemin Lescaudé, v jours et demi,	ix s. ij d.
Guillaume Le Grant, vj jours a machonner	x s.
Guillaume du Plain, ix jours, a ij s., vallent	xviiij s.
Guillot Morice, xj jours	x s.

Carpentiers

Pour faire le lambrois du mostier sur les autés et la voye pour aler es sains et cloques (1) et faire les autres choses du mostier, comme doler le bois pour faire les engins et les allours, etc.

Premierement. — A mestre Richart Coliber, pour plusieurs journées,	xxx s.
Jehan Basire, vij jours, a ij s., vallent	xiiiij s.
Perrin La Garde, v jours et demi, a ij s., vallent	xj s.
Guillot Hebert, vj jours, a xx d., vallent	x s.

Philippot Costentin aumóna cette rente à l'église Saint-Pierre, afin d'avoir sa sépulture dans ladite église, devant l'autel Saint-Servais (Cartul. de l'église Saint-Pierre, fol.53 r°). La famille Lescaudé, très nombreuse à Coutances pendant le moyen âge, a donné son nom à un village des environs appelé l'Ecauderie.

(1) Les anciennes cloches de Saint-Nicolas, dont il est question dans ce paragraphe et les suivants, n'existent plus. Les archives municipales de Cherbourg possèdent en copie un certificat de Jean Henry, vicomte de Coutances, daté du 20 mars 1549 et attestant que, en août 1548, il a été acheté par les habitants de Coutances du métal de cloche, pour refondre les cloches de l'église Saint-Nicolas de Coutances, à Gilles Blondel, bourgeois marchand du même lieu, et qu'il a été remis à ce marchand, à titre d'à-compte, sur la somme qui lui était due, un calice d'argent « du poix de ung marc troys onces ung gros mains omis » et de la valeur de 10 livres 6 deniers (peut-être un des deux calices dont il est question fol. 59 v°), calice précédemment dérobé dans ladite église par la veuve du sieur Bertrand Davillays, laquelle avait été contrainte par justice à le restituer (Amyot, *Invent. des arch. mun. de Cherbourg*, FF 68, copie).

Perrot Blanchart, vij jours, a xv d., vallent viij s. ix d.
 Symon Renouf, vij jours, a xv d., vallent viij s. ix d.
 Jehan Vermée, xv jours, a xv d., vallent xxv s. iiij d.
 Item le dit Vermée, pour une tronche de quesne, pour
 fere les esseux des sains et cloques viij s.
 [Fol. 29^{vo}] Jehan de la Fosse, vj jours et demi, a
 xx d., vallent x s. x d.

Couvrous de pierre

Ricart Jehan, vij jours a iij s., vallent xxj s.
 Pierres Marest, ix jours et demi, a iij s.,
 vallent xxviiij s. vj d.
 Guieffré Colomp, iiij jours, a iij s., vallent xij s.

Forgerie

Guillot Grandin, pour la forgerie que il apartenoit
 [faire] au mostier, tant a l'engin que es pollies et bagues
 et pour servir es bataux (1) des sains que es sains que
 en toutes choses, fut compté, present Colibert, entre la
 personne (2) et le dit Grandin par la somme
 de xlv s. vj d.
 Henry Cortel, pour xij sommes de gros sablon iij s. vj d.
 Item audit Cortel, vij sommes de sablon menu iij s. xj d.
 Guieffré Lecat, v^e de late, a ij s. vj d. le c.,
 vallent xij s. vj d.
 Guillot Bouicel (3), ij boucles pour les couplieres des

(1) *Bataux, batiaus*, c'est-à-dire batants. V. Godefroy, *op. cit.*, au mot *batel*.

(2) C'est-à-dire entre le curé de Saint-Nicolas et ledit Grandin.

(3) Guillot Bouissel est mentionné dans deux actes du Cartulaire de l'église Saint-Pierre, datés l'un du 16, l'autre du 20 décembre 1408. Sa maison était située près de la « grant rue tendante de Saint-Pierre de Coustances à Grimoulaiz », qui était la même que « la grant rue par ou l'en va de St Pierre de Coustances a Renié-

bataux des sains du mostier (1)	xv d.
Lorens Godeféré, vij quesnes pour le mostier	xx s.
Philippot [Lelarge], de Cambernon, ij douzaines d'aes	lxv s.
Jehan Laysné, de Mont Huchon, pour ij quesnes	xx s.
Guillemet Bertin et Ebloc, pour amener le quesne de Saint-Sauvour-Lendelin, que vendit Lorens Godeféré	iiij s. iiiij d.
Jehan Vermée, pour j grant quesne, qui est haut devant le crocifix, pour porter le lambrois, vendit par le pris de	xl s. t. payés.
Item audit Bertin et Ebloc, pour amener ledit quesne	vij s. vj d.
[Fol. 30 r ^o] Item pour ij cordes grelles, pour les sains du mostier, [iiij] souls, deus deniers	iiij s. ij d.
Guieffré Hubert, cloetier, pour iiiij milliers de clous a late, a iiiij s. ij d. le m., vallent	xvj s. viij d.
Colin Pigache, pour j millier de clou à late	iiij s. vij d.
Jehan de Blé, pour une somme de caulx	iiij s. ij d.
Ouvriés de bras	
Guillaume Bertin, xvij jours et demi, a xv d., valent	xxj s. iiij d.
Ebloc Bertaut, pour servir, xxiiij jours et demi, valent	xxix s. iiiij d.

ville » (Cartul. de l'église Saint-Pierre, fol. 32 verso et 33 recto). Il est cité comme trésorier de l'église Saint-Pierre dans un acte du 15 juillet 1427 (Cartul., fol. 2 recto). Il était sans doute parent de Raoul Bouissel, dit Quatre-Bras, dont il est question plus haut, et qui habitait à Coutances un hôtel voisin du sien.

(1) Les *boucles* doivent désigner ici les anneaux situés à l'intérieur du « cerveau » de la cloche, et les *couplières*, les courroies de cuir au moyen desquelles le battant est suspendu à ces anneaux.

Guillaume Du Clous, cartier, pour oster les vieudures qui ont esté hors du mostier xv s.

Item pour les despens des ouvriés dessus dis, fais es journées dessus dites, comme il appert par les parties, depuis la mi-aust mil CCCC.XVI juques au jour du jour de saint Martin d'yver prochain vij l. xvij s. j d.

Autres mises faites pour le mostier de Saint-Nicholas, en l'an mil CCCC XVII. De par moy Thomas du Marest, prestre du dit lieu, faites par Guillaume Clerée, jadis bourgès de Coustances, pour faire la poursuite sur Jehan Hebert, escui[e]r, demourant a Teinchebray, pour avoir poement de la somme de vint l. t., comme il est contenu en une lettre obligatore, en laquelle est obligié ledit Hebert poyer et rendre a moy Thomas [Fol. 30 v^o] du Marest dessus dit, pour emplier es reparacions du dit mostier. Et ce fait par monseignour le dauphin de France, nommé Jehan, a la relacion de son noble conseil, en chargi en penitance audit Jehan Hebert, en luy feisant remission de par celui signour de certains de defaute, comme plus a plain est desclerié en la remission du dit Hebert. La quelle obligacion et lestres furent données sous les seaulx de Jacques Aubri et de Yvon Kerromp, gardes des seaulx de la baillie de Senlis, establis de par le roy nostre sire en la prevosté de Compiègne et de Choisi. Les quelles lestres obligatores sunt du date de l'an mil CCCC.XVI et de l'onzieme jour de janvier. Et pour faire la dite poursuite le dit Clerée partit de Coustances le jour de saint Pierre et saint Pol apostres pour aler a Mortaing, par devers homme pourveu et sage Michiel Escoulant, viconte de Mortaing ou son lieutenant ; lequel Clarée, porteur des dites lestres obligatores, empetra ung mandement en eux parmi la dite obligatore sur le dit Hebert, donné à Mortaing l'an mil CCCC.XVII le

premier jour de juillet, adrechantes a Olivier Basselin, sergent de la dite viconté, pour faire execution sur les biens meubles et heritages du dit Hebert.

Item ledit Clerée empetra une autre lestre de mandement de Jehan Le Prevost, lieutenant du dit viconte en [la] chastelerie de Teinchebray, du date de l'an mil CCCC.XVII et du premier jour de juillet, pour faire banissemens et criées sur la vendue [*Fol. 31 ro*] des biens et heritages du dit Hebert.

Item autres [lettres] empetrées par le dit Clerée de Jehan Prevost, lieutenant du dit viconte, du date de l'an mil CCCC.XVII, du xvii^e jour de juillet, contena[n]tes le recor[t] de Gevrais Pelerinet, sergent.

Item autres lettres empetrées par le dit Clerée de Jehan Auzere, lieutenant de noble homme misire Louys Bourges, chevalier, et baillif en la conté de Mortaing, contenant le rompement et destourbier du tiers ban au tiers dimenche des banies et criées, par quoy il convint aler a Paris, pour avoir lettre du roy, pour relever celuy tiers dimenche, qui fut rompu par le dit Auzere, la quelle jurée devoit estre a jugie le dimenche jour de saint Lorens (1).

Item le mecredi xxj jour de juillet, le dit Clerée partit de Coustances pour aler a Paris.

Item, xxj jour de juillet, le dit Clerée partit de Coustances pour aler a Paris et obtint lettre de grace, donnée a Paris le xxvij^e jour de juillet l'an mil CCCC.XVII et du regne le xxxvij an, et demoura par x jours que il vint a Teinchebray, aux plés tenues par le dit viconte le vendredi xxx^e jour de juillet, que la jugement devoit avoir

(1) En 1417, la fête Saint-Laurent (10 août) tombait non un dimanche mais un mardi.

estoy fait, et le dimanche prochain des dis plais, qui fut premier jour d'aust l'an mil CCCC.XVII.

Item autres lettres empetrées par le dit Clerée du dit viconte, contenant la recepcion des dites lettres royaux, en commandant et commetant, se mestier est, aux sergens que ilz facent bon [Fol. 31 v^o] acomplicement le contenu en ycelles, données a Mortaing le derain jour de juillet l'an M CCCC.XVII.

Somme de veages et mises comme il est contenu par la descharge et compte du dit Clerée, loyaument rendu et compté, xvij l. xiiij s. vij d. t. [xvij l. xiiij s. vij d.]

La quelle somme je poye de mon argent propre, avec plusieurs choses, comme il pourra apparetre après la fin de ses mises.

Item pour Guillaume Le Carpentier, pour la diesme du bois qui fut achaté de Vermée, comme il est escrip par devant, pour le mostier iiij s.

Item, pour refachon et change de la criete et pinte du mostier, en may l'an mil CCCC.XVII. A Jehan Roncin iij s. xj d.

Autres mises faites l'an mil CCCC.XXI. Fut refait de bois et de couverture le chuer de Saint-Nicholas, de l'exécution de noble homme Bernart Le Cointe.

Eodem anno, mense aprilis, pour j fossé au lonc du mur du mostier par devers le Sollail xv s.

Item en plusieurs journées d'ouvriés et pour leur despens c s.

Item poyé a Pierres Bourel, pour le dit chu[e]r, pour ardoise, de mon argent xl s.

Item a Guillaume Le Ber, d'Orval, pour vij pipes de caulx, poyé vij l. t.

Item payé à Jehan Le Brun, pour xvij sommes de sablon v s.

Item au dit Brun pour sablon apporté eu moys de janvier l'an mil CCCC XXI c s.

Item a Girot Trenchart, pour plusieurs journées faites au mostier, pour despens et pour journées lxx s.

Autres mises faites l'an mil CCCC XXII.

[Fol. 32 r^o] Girot Trenchart, v jours et demi, et ses despens, pour les v jours, pour traire la pierre, pour faire la closture devant le mostier xiiij s.

Item à Colin Burnouf, cartier, pour amener la dite pierre, par v jours et demi, vij s. vj d. pour jour sans le samedi que il donna, vallent xxxvij s. vj d.

Autres mises pour le mostier en l'an mil CCCC.XXIII.

Premierement

A Jehan Brunet, pour la portage de ij tonneaus de caulx, aportée de Contries [a Saint-Nicolas] xl s.

Item a Guiffré Caresmel (1), pour destaindre la dite caux, ij jours, pour despens et pour tout v s.

Item a Jehan Perrote, pour l. sommes de sablon de ravine xl s.

(1) Geoffroy Caresmel, de Nicorps, dont le nom revient fréquemment dans ces comptes (V. plus loin, fol. 57 verso et suiv.), est également cité dans un acte du 20 juillet 1394 (Cartul. de l'Hôtel-Dieu, n^o 183). A cette date, Jean Danlo, l'ainé, de Nicorps, baille en fief à l'Hôtel-Dieu une pièce de terre située à Saint-Pierre de Coutances et appelée la Mare-Ganez, moyennant la redevance annuelle d'un quartier de froment, un pain et une geline, que ledit Danlo percevra sur Geoffroy Caresmel, de Nicorps. Dans un échange conclu le 26 avril 1429 entre Bernard et Jean Le Cointe, écuyers, et l'Hôtel-Dieu, il est encore fait mention d'une « pièce de terre, assise en Nicorp, nommée la Perrelle, que tint Gieffroy Caresmel » (Ibid., n^o 246).

Item à Colin Gosselin, de Saucey, pour une pipe de
caulx xv s.

Item aus Bretons, d'Orval, pour l'amenage de la dite
caulx x s.

Item a Rogier Du Clos, pour amener une cartée de
lonc boys, pour allours v s.

Autres mises en l'an mil CCCC. XXVIII.

Primo — Pour raparillier le pillier par devers le Sol-
leil (1), en droit le cueur et pour despens et
journées iij s. ix d.

Item pour raparillier les verrines du cueur du mostier,
de la sepmaine devant Nouel l'an M.CCCC. XXVIII iij s.
Commenchement de Morice

L'an mil CCCC. XXVIII, le vij jour de fevrier (2),
Thomas Morice fut a loué la tache pour clore le puis
[Fol. 32 v^o] devant Saint-Nicholas, ainsy comme il fut
devisé, est fait par le pris de vj l. x s.

Item pour le vin v s.

Cy ensuivent les mises :

Primo — A Guillot de la Mare et Lucas Olivier, de
Mont Chaton, pour une pipe de caulx xij s.

Item pour l'amenage viij s.

Item pour despense de cariage ij s. vj d.

Le mecredi des quatre temps de caresme, le xvj^e jour

(1) Il est difficile de savoir s'il est fait ici allusion à l'orientation de l'église ou s'il est question d'un lieu dit de Coutances appelé la Croule Soleil. Nous retrouvons ce nom dans une donation faite, le 27 octobre 1512, par Jean Hélye, prêtre, à l'Hôtel-Dieu de Coutances: « ... ung petit jardin assis audit lieu de Saint-Pierre [de Coutances]... bute a la rue ou voie tendante de la Croulte Soleil au Mesnil Saint Jehan... » (Cartul. de l'Hôtel-Dieu, n^o 465).

(2) 7 février 1429 (n. s.).

de fevrier, a Thomas Morice, pour [aler] a Mont C[h]aton
faire venir et a la carriere Burnel ad Mont Huchon, pour
les deux veages v s.

Lundi, xxj jour de fevrier mil CCCC.XXVIII, le dit
Lucas et Olivier et de la Mare aporтерent ij pipes de
caulx, coustent xl s.

Item pour la descharge, a leur disner ij s. vj d.

Item, le lundi xxvij jour de fevrier, poyé à Tourpin,
pour aporтер iiiij pierres de la carriere Burnel de Mont
Huchon v s.

Item, pour ij pos de servese x d.

Item audit Burnel, pour les dites iiiij pierres v s.

Mars l'an mil CCCC.XXVIII.

Mardi premier jour de mars, jour de saint Aubin.

[Fol. 33^{ro}] Mecredi second jour de mars mil CCCC.
XXVIII.

Jeudi tiers jour de mars, en servese donnée aux ouvriés
par plusieurs fois xv d.

Ledit jeudi, iij jour de mars, a Pierres Eudes, a ij che-
vaux, pour aporтер du sablon et pour despense et de che-
vaux iiij s.

Vendredi iiiij jour, ledit Pierres, a ij chevaux, pour
aporтер [iiij s.]

Jehan Vauderon, ouvrier de bras, pour les ij jours
dessus dis, pour jours et despens, a iij s. vallent vj s.

Jehan Le Cat, pour une grant pierre plate pour faire
l'entablement du passage de l'entrée de la cor-
niere (1) vij s. vj d.

Lundi xiiij jour. Ouvriés

(1) Ce mot signifie *angle, coin*, etc. V. Godefroy, *Dict. de l'anc. lang. franc.* au mot *cornière*.

Clement Lescaudé, pour metre la caulx, sablon et mortier a point et aporter les pierres au monsel xx d.

Mardi xv jour, le dit Clement, pour vuider devant le mostier xx d.

Mecredi xvj jour, le dit Clement, pour vuider devant le mostier xx d.

Et besoignier avec ceulx des beneaux a charger le beneaux, le benel Estienne Le Rivelot et le banel Fallaise et les chevaux Guillot Grandin et vij hommes a vij troubles, pour despens et pour leur chevaux v s.

Item payé a Jehanne, femme Jean Perrote, pour ciiij sommes de gros sablon xx s.

Item pour les despens de Clement Lescaudé, pour les iij jours dessus dis iij s.

Item, l'an mil CCCC.XXIX, le xv jour de septembre, furent [*Fol. 33 vº*] reparillés par Guillaume Ronsin, estemier (1), les fons de Saint-Nicholas, pource que il ne tenoint point d'eau v s. vij d.

Item a Jehan Le Fay (2) pour trois quartiers de [nere]

(1) Il y avait écrit d'abord *escuier* ; la correction est d'écriture plus récente.

(2) C'est probablement lui qui est mentionné dans un mandement de Nicolas Burdett, bailli du Cotentin, daté de la bastille d'Ardevon le 31 octobre 1424. L'officier anglais, commissaire et capitaine député pour tenir le siège du Mont-Saint-Michel, mande au vicomte de Carentan de payer à Jean Fay, bourgeois de Coutances, un millier de chaussetrapes, 6 livres de clous à latte, 10 livres de fil destiné à faire des cordes d'arbalètes, lesquels objets ont été achetés pour mettre en bon état de défense la bastille d'Ardevon, élevée devant la forteresse dudit Mont-Saint-Michel (S. Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 160). Ce nom était orthographié au moyen âge *Fay*, *Fayé*, *Fayel* ou *Fael*. Le 18 avril 1419, Jean Le Fael, bourgeois de Coutances, baille en fief à Raoul Le Febvre et Robin, son fils, pour sept livres tournois, un hôtel assis en la forteresse de Coutances, sur la grande rue allant de l'église

fustaine (1) et le fil pour reparillier le casuble noir et un casuble vermeil, doublé de fustaine blanc vj s. iij d.

Item a Guillot de Guernet, cousturier, pour raparillier les dessus dis casubles et doubler v s.

Item a Clement Lescaudé, ouvrier de bras, pour delivrer la place et parvis devant Saint-Nicholas, lequel parvis estoit empechi des murs, pierres, caulx et sablon et terre de l'ostel Flaquet, qui estoyn tumbés en la dite place, tellement que les gens ni poyent aler et venir au mostier, lequel Escaudé y fut v jours, a iij s. [pour jour, valent xv s.]

Et fut fait la sepmaine devant la feste saint Andrieu, l'an mil CCCC.XXIX (2).

Ouvrages faites pour le mostier de Saint-Nicholas de Coustances, l'an M CCCC XXIX, ou moys d'octobre, de novembre et de decembre.

Premierement pour aparillier les fons qui ne tenoyent point d'eau. — Item Guillemet Ronsin et son compaignon, pour resouder les dis fons vj s.

Item a Jehan Le Fay, pour iij cartiers de futaine noire et le fil vj s. iij d.

Item a Guillot de Guernet, cousturier, pour raparillier la dite futaine, le casuble noir et doubler et

Notre-Dame à la porte Saint-Pierre (Cartul. de l'église Saint-Pierre, fol. 31 verso).

(1) En 1429, la Saint-André (30 novembre), tombait un mercredi.

(2) La futaine, étoffe de fil et de coton, était très employée au moyen âge, soit pour doubler des vêtements, soit pour confectionner des pourpoints, des chasubles, des bannières, etc. Les variétés de futaine étaient alors très nombreuses (V. Gay, *Glossaire archéologique du moyen âge*, p. 750).

ordener la casuble rouge de la doubleure blanche, pour tout ensemble (1) xv s.

Item a Thomas Maugier, ouvrier de bras, pour ij jours a fare [*Fol. 34 r°*] le chemin devant le mostier, pour le mur de l'austel Flaquet qui couvrit tout le parvis devant le mostier, pour jour xvij d., vallent, sans les despens iij s.

Item a Clement Lescaudé, ouvrier de bras, pour delivrer la place et parvis de devant le mostier, pour v jours pour journées et despens, pour jour iij s., vallent xv s.; je les poye sans plusieurs vins.

Item a Guillaume Le Go, forgour, pour faire ij caynes, c[h]acune de viij piés de long ou environ, sans les despens xxv s.

Et les despens, iij s. vij d. iij s. vij d.

Item (2) a Jehan Evillart, pour relier le grand [livre messel] de Saint-Nicholas, l'an mil CCCC.XXIX, la premiere sepmaine de fevrier xx s. et le vin.

Item a Ricart Binet, pour x peaux de basennes, a xx d. la pel, vallent xvj s. viij d.

Item a Jehan Brunet, pour ordener les dictes basennes xj s. viij d.

Item a Jehan Le Riche, sareurier, pour la sareure a tourol; pour l'uys du chuer par devers la rue v s.

Item a Jehan Le Cat, pour une chaere por oir les confessions xxv s.

(1) Tout le passage imprimé ici en italiques est barré de deux traits dans le manuscrit et encadré dans la marge de gauche par les deux syllabes du mot *vacat*, répété deux fois. Ces mises font en effet double emploi avec d'autres énoncées plus haut. La même remarque s'applique au paragraphe imprimé un peu plus loin en italiques.

(2) La fin du folio, à partir de ce paragraphe, présente des différences d'écriture assez notables et paraît dater de plusieurs époques.

Item autres mises por le mostier, obliés a estre mises en escript, recueillies par les papiers, par les ans dessus dis, la somme de quarante trois livres vj d. xliij l. vj d.

Item pour la façon et matierez de cest libre vj l. t. v s.

Somme totale v^c III^{xx} VIII l. III s. vi d. jusques ad l'an M CCCC trente intrant.

Si convient de ceste somme [rabatre] la somme de dons et recepte, qui se monte II^c III^{xx} XVII l. XIX s. VIII d.

Ainsi demeure que le dit actour a payé plus que receu la somme de II^c III^{xx} X l. III s. X d., pour partir aux proyeres des bons parroisiens.

Somme toute de mises pour le mostier v^c III^{xx} VIII l. III s. vi d. jusques ad l'an M CCCC XXX intrant (1).

[Fol. 34 v^o] Versus de villa Parisiensi :

Parisienses sunt sicut enses semper acuti ;
 Prelia noscunt, omnia poscunt, sunt bene tuti,
 Parisienses nobiliores atque securi,
 Bella videntes considerantes omnibus uti,
 Sunt patientes atque potentes suntque benigni,
 Juste petentes et deprecantes atque devoti.

Parrociani cujusdam ville dixerunt prebitero suo et aliis :

Ordinat hec villa quod presbiter ullus in illa
 Enses portare nec armas audet habere,
 Nam si percuterit, inreguaris erit.

Prebiter hec dicit : Michi portare liquebit,
 Possum portare que dicunt nulla valere.
 Respondit villa quod presbiter ullus in illa
 Moram non faciat alibi se vivere vadat ;
 Ense coronabitur si plus defferre videtur,
 Qui deffert ensem querit habere necem.

(1) Ce dernier paragraphe est répété en écriture cursive dans la marge d'en bas.

Presbiter volens mortem parrochianorum suorum :

O mors, sume meos meliores parrochianos ;
Per villam vade, diciores tu michi trade.

[Fol. 35 r^o.]

Rector tam pravus sit mortis vulnere plenus.

Rector desiderans vitam parrochianorum suorum :

Christe, perce meis cleris et parrochianis.
Da spacium vite, pacem mereantur habere,
Et michi, rectori de villa Constanciensi,
Regnum celeste post mortem da manifeste,
Det michi dona deus non fore fine reus.
Prebiter hos versus faciendo sit benedictus,
Et sibi det vitam post mortem semper eternam.
Amen. Amen. Amen.

Expellentis rustici. Nota hec ille.

Item s'ensuit la tenour d'un autre protestacion et demonstacion comme ledit mostier a esté refait anciennement par osmones omosnés et par instrumens fais, donc la tenour s'ensuit, fait es ans et jours, comment le lettour pourra voyer plus au plain.

[Fol. 35 v^o] Universis hec visuris, vicarii in spiritualibus et temporalibus generaliter reverendi in Christo patris ac domini domini Ludovici, dei gracia episcopi Constanciensis (1), in remotis notorie nunc agentis, et officialis Constanciensis, salutem in domino. Noveritis quod, in nostra notariique publici et testium subscriptorum presencia personaliter constitutus, vir venerabilis

(1) Louis d'Erquery, promu à l'évêché de Coutances par bulle du pape Clément VI, du 9 janvier 1346, mort en 1370 (Eubel, *Hier. cath.*, I, 213).

et discretus dominus Johannes de Ausses (1), prebiter, canonicus Meldensis et rector ecclesie Sancti Nicholay Constanciensis existens, faciendo protestacionem super infrascriptis, dixit quod, cum ipse primo venisset ad regendum et gubernandum ecclesiam Sancti Nicholay predictam eamque invenisset quasi per totum, excepto choro ipsius, discopertam, nonnullisque aliis reparacionibus sumptuosissime indigentem, et cum hinc inde diligenter ad reparacionem ipsius quis teneretur perquireret nullumque super hoc remedium minime inveniret, tandem dicte ecclesie subveniendo de remedio oportuno, curiam Romanam dictus rector adivit ibique pro dicte ecclesie benefactoribus indulgenciam a domino nostro papa et a quodam probo et potente viro, magistro Petro de Chintreyo nuncupato (2), rectore ecclesie parochialis

(1) Aussey ou Aussy : il y a un écart de ce dernier nom en Seine-et-Marne, commune de Buthiers, canton de La Chapelle-la-Reine, arrondissement de Fontainebleau. C'est peut-être de ce hameau que notre chanoine de Meaux était originaire. Il fut pourvu du bénéfice de Saint-Nicolas de Coutances par bulle du pape Innocent VI, datée de Villeneuve-lès-Avignon le 10 août 1355 (Arch. Vat., Reg. d'Avignon d'Innocent VI, t. XV, fol. 448). Ce bénéfice était devenu vacant par suite de la résignation de Jean de Neuville, qui avait échangé cette cure contre celle de Cagnicourt (Pas-de-Calais, arrondissement d'Arras, canton de Vitry).

(2) Les archives du Vatican nous ont fourni quelques renseignements sur ce curé de Saint-Denis-le-Vétu, qui contribua par ses aumônes à la restauration de l'église Saint-Nicolas de Coutances. Pierre de Chintré, ou peut-être de Chaintrix (Chaintrix-Bierges, Marne, arrondissement de Châlons-sur-Marne, canton de Vertus), était scribe pontifical en cour d'Avignon. En 1361, Geraud, abbé du monastère de Saint-Pierre-aux-Monts de Châlons, le nomme son procureur à l'effet de visiter pour lui le tombeau des Saints Apôtres (Arch. Vat., *Instrumenta miscellanea*, caps. 214, n° 14 de l'Inventaire conservé aux Archives nationales sous la cote L 374). Par bulle datée d'Avignon le 1^{er} mars 1364, Urbain V autorise M^o Pierre

Sancti Dyonisii-le-Vestu, Constanciensis diocesis, quodam munificum donnum sive elemosinam, prout patebit inferius, impetravit; unde postmodum, post ipsius rector[is] ad ecclesiam suam predictam a curia regressum, de hujus [modi] dono et elemosinis, propter indulgentiam predictam et sancto devocionem, quam plures habebant, impensis, per quemdam probum, [Fol. 36 r^o] honestum, deo et beato Nicholao devotum, virum Guillelmum de Landis (1), su dictum (sic) de Cerenciis oriundum, dicta ecclesia fuit recooperta et honorifice reparata, non tamen per ipsum artificialiter sed per predictas elemosinas operariis ministrando fiducialiter, sicut a predicto Guillelmo pluribusque aliis fide dignis et probis hominibus de dicta parrochia fuimus et sumus plenarie informati; verumptamen prefactus rector protestatus fuit quod, cum ipse ecclesie dicte[aliquid] dampni (2) non dederit nec per eum discooperta fuerit neque etiam ad hoc de jure teneatur, hujusmodi reparacio, sicut premittitur, facta de elemosinis, non sit nec debeat in sui

de Chintré, curé de Saint-Denis-le-Vêtu, au diocèse de Coutances, et Guillaume de la Haie, curé d'Avançon, au diocèse de Reims, à permuter entre eux leurs bénéfices (Reg. Vat. 251, fol. 215). Par lettre datée d'Avignon le 24 avril 1366, Urbain V recommande aux doyen et chapitre de l'église de Laon M^e Pierre de Chintré, chanoine de ladite église, écrivain et familier du pape, qui se rend auprès d'eux porteur des présentes, afin d'obtenir ce qui lui est dû en raison de ses prébende et canonicat (Reg. Vat. 248, fol. 77 v^o).

(1) Guillaume des Landes figure aussi parmi les bienfaiteurs de l'église Saint-Pierre de Coutances; le 13 août 1371, il donne au trésor une rente de 8 sous et 2 boisseaux de froment pour la fondation d'une messe chaque année le 26 juin (Arch. de l'hospice de Coutances. Fonds de l'église Saint-Pierre. Original).

(2) Entre les mots *dicte* et *dampni*, il y a un blanc dans le manuscrit. Le mot *aliquid* paraît être celui qu'exige le sens de la phrase.

esse aut successorum suorum prejudicium quodlibet in futurum, et ob hoc peccit coram nobis (1) per notarium publicum infrascriptum litteras sive bullam papalem et instrumentum donationis predictæ legi et publicari ; cujus quidem bulle papalis tenor de verbo ad verbum noscitur esse talis :

(2) Urbanus episcopus, servus servorum dei. Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, salutem et apostolicam benedictionem. Ecclesiarum fabricis manum porrigere adjutricem pium apud Deum et meritorem repu[tantes], frequenter Christi fideles ad impendendum ecclesiis ipsis auxilium nostris litteris exhortamur, et, ut ad id eo forcius animentur quo magis(3) ex hoc animarum [Fol. 36 vº] commodum se sp[eraverint] adipisci, nonnunquam [pro hiis] temporalibus suffragiis spiritualia eis munera, videlicet remissiones et indulgencias, elargimur, Cum itaque, sicut accepimus, ecclesia Sancti Nicholay Constanciensis, que ipsius sancti meritis nonnullis asseritur coruscare miraculis, propter guèrras, que assidue in illis partibus viguerunt multipliciter et quasi irreparabiliter collapsa [et] dampnifica [ta] existat magnisque et sumptuosis reparacionibus indigere noscatur, et ad ipsius reparaciones pia fidelium subsidia fore noscantur plurimum oportuna, universitatem vestram rogamus, monemus et hortamur in domino, vobis

(1) Il y a dans le texte *vobis*, qui est une faute de lecture.

(2) Le texte exact de cette bulle d'Urbain V, qui se présente dans le manuscrit de Saint-Nicolas avec bien des lacunes et des erreurs de lecture, a été rétabli d'après la copie qui se trouve aux archives du Vatican, dans le *Registre* 253, fol. 35, n° 85. Cette bulle y figure parmi les lettres communes d'Urbain V.

(3) Il y a dans le texte *motus*, qui est une faute évidente de lecture.

in remissionem peccaminum injungentes, qu[atinus] de bonis a deo vobis collatis ad reparacionem hujusmodi pias elemosinas et grata caritatis subsidia erogetis, ut per subvencionem vestram hujus[modi] ecclesia ipsa valeat reparari et vos per hec et alia bona que, domino inspirante, feceritis ad eterne possitis felicitatis gaudia pervenire. Nos enim, de omnipotentis dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis, qui ad reparacionem hujus[modi] manus porrexerint adjutrices, unum annum et quadraginta dies de injunctis eis penitentiis misericorditer relaxamus, presentibus post decennium minime valituris (1), quas mitti per questuarios districtius inhibemus, eas, si secus actum fuerit, carere viribus decernentes. Datum Avinione, 11 kal. decembris [Fol. 37 r^o], pontificatus nostri anno secundo.

Donacionis tenor sequitur in hunc modum : In nomine domini amen. Per hoc presens publicum instrumentum pateat universis quod, anno a nativitate domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto, indictione secunda, die tercia mensis aprilis, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Urbani, divina providencia pape quinti, anno secundo (2), in mei notarii publici et testiu[m] subscriptorum, ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, presencia personaliter constitutus, vir venerabilis magister Petrus de Chintryo, domini pape scriptor, rector parrochialis ecclesie Sancti (3)

(1) Il y a dans le manuscrit *nunc valiturum*, qui est une lecture fautive.

(2) La seconde année du pontificat d'Urbain V s'étend du 6 novembre 1363 au 6 novembre 1364. Cette bulle est donc du 13 novembre 1363.

(3) Il y a dans le texte *sancte*, qui est une faute évidente de lecture.

Dyonisii Vestiti, Constanciensis diocesis, ac secretarius et capellanus familiaris et domesticus commensalis reverendi patris domini Petri (1), dei gracia Sancte Marie Nove diaconi cardinalis, dicens quod ipse intellexer [at] quod ecclesia beati Nicholai Constanciensis est in tantum in suis ruinosa edificiis quod, n[isi specia]liter de alicujus (2) [bonis] succurratur eidem, (quod) ecclesia ipsa [in magno peri]culo est cadendi, quod si contingeret, divinus cul[tus] minueretur ibidem; unde dictus magister Petrus, [in dicta ecclesia] divinum cultum cupiens non minui sed augeri, ob Dei et beate Marie Virginis ac ipsius sancti Nicholay, ad quem idem magister Petrus habet, ut dixit, singularis devocionis affectum, reverenciam, et in suorum remissionem peccaminum, volens prefate ecclesie Sancti Nicolay et ipsius reparacioni succurrere, juxta [Fol. 37 vº] suorum decenciam facultatum, ex sua mera liberalitate et devocione, ad hoc, ut dixit, per aliquem non inductus, dixit, injunxit et mandavit venerabili viro domino Johanni d'Ausses, rectori dicte parrochie Sancti Nicholay, ibidem presenti, dicti magistri Petri in prefata sua ecclesia Sancti Dionisii (3) [substituto], quod ipse dominus Johannes ad reparacio-

(1) Pierre Roger, du diocèse de Limoges, neveu du pape Clément VI. Le 28 ou 29 mai 1348, à peine âgé de dix-huit ans, il fut créé par son oncle cardinal-diacre du titre de Sainte-Marie-Nouvelle; il était connu sous le nom de cardinal de Beaufort. C'est lui qui devint pape, en 1370, sous le nom de Grégoire XI.

(2) Après *alicujus* il y a un blanc dans le texte; il faut y suppléer sans doute par le mot *bonis* ou *elemosinis* que le sens réclame. Le manuscrit a d'ailleurs beaucoup souffert de l'humidité en cet endroit et plusieurs feuillets ont été atteints.

(3) Après le mot *Dionisii* il y a un blanc dans le manuscrit. Nous n'hésitons pas à y suppléer par le mot *substituto* qui est conforme au sens et se trouve d'ailleurs employé plus loin.

nem et pro reparacione dicte ecclesie Sancti Nicholay omnia et singula, ad dictum magistrum Petrum, racione prefate sue ecclesie Sancti Dionisii quocumque [titulo] (1) pertinencia et debita, pro annis a Nativitate domini millessimo CCC LX° primo, LX° secundo, LX° III° et presenti sexagesimo quarto usque ad diem pasche [proximo] (2) preteritum eciam inclusive ponat seu poni faciat et expendat, hoc solum excepto quod, si aliquę reparaciones, ad quas teneatur rector dicte ecclesie Sancti Dionisii aut si eciam aliqua sint debita vel onera pro ecclesia ipsa Sancti Dionisii persolvenda, hujusmodi reparaciones fiant ibidem et debita ac [onera] pro ipso magistro Petro vel alio futur[a in] ecclesia sua primitus persolvantur, et quod [in ipsa ecclesia] Sancti Dionisii provisio debita ibidem rema [neat] novos fructus, si et prout patrie usus patrie [] debuerit] pro ipso magistro Petro vel alio futuro ipsius ecclesie rectore, si forsā ipsum magistrum Petrum [] ab hac luce migrare vel ipsam dimittere contingeret quoquo modo; que omnia singula, ad ipsum magistrum Petrum racione prefate sue ecclesie Sancti Dionisii, ut prefertur, spectancia, cujuscumque fuerint quantitatis [Fol. 38 r°] et penes quascumque personas existentes si sint [] dicti magistri Petri in dicta ecclesia vel substituti ab eis seu alterius eorundem, exceptis dumtaxat illis que ipse, ut prefertur, excepit, idem magister Petrus ex nunc fabricę dicte ecclesie Sancti Nicholay et ipsius reparacioni dedit liberaliter et donavit ac omne jus, omnemque actionem, sibi in premissis quomodolibet competens et competen-

(1) Nouveau blanc après *quocumque*; il faut ajouter sans doute *titulo*.

(2) Ce mot est laissé en blanc dans le texte. Il en est de même du mot *onera* transcrit plus loin entre parenthèses.

tem, in predictam ecclesiam Sancti Nicholay et prefatam ejus reparacionem cessit, transtulit et transportavit omnino, nichil penitus ultra premissa excepta retinens in eisdem, requirens et rogans me notarium infrascriptum ut de premissis omnibus, ad opus et utilitatem ecclesie Sancti Nicholay [pre]dicte et reparacionisejusdem[unum] vel plura confi[cerem] publicum seu publica instrumenta. Acta f[uerunt] h[ec] Avinione, in domo habitacionis prefati domini cardinalis, in camera dicti magistri Petri, presentibus venerabilibus viris domino Guillelmo (Lemignet?) prebitero, Sancte Trinitatis Cathalaunensis et Nicholao [] clerico, sancti Evodii [] ecclesiarum [capellanis?], ad premissa vocatis pariter et rogatis.

Et ego Johannes Gedeschans de W [] clericus, Laudunensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, premissis omnibus et singulis, dum, ut premittitur, agerentur et fierent, una cum prenominatis testibus presens fui eaque omnia et singula, prout suprascripta sunt [Fol. 38 vº] et leguntur fieri et audivi, scripsi et publicavi et in hanc publicam formam redegisti huicque publico instrumento meum consuetum signum apposui, requisitus pariter et rogatus in fidem et testimonium premissorum.

In quorum omnium fidem et testimonium, presentes litteras seu presens publicum instrumentum, ad instantiam et requisicionem prenominati domini Johannis d'Ausses, canonici Meldensis, et rectoris ecclesie Sancti Nicholay Constanciensis, ut prefertur, per notarium publicum infrascriptum fieri et publicari ac sigilli curie (1) Constanciensis, quo talibus utimur, una cum signo et

(1) Il y a dans le texte *curati*.

subscriptione predicti notarii publici infrascripti, ad cautelam dicti domini Johannis et successorum suorum futurorum rectorum ecclesie Sancti Nicholay predictae, facimus appensione muniri. Acta fuerunt hec Constanciis (1), videlicet infra ecclesiam cathedralem, anno domini millesimo trecentesimo sexagesimo septimo, die quinta mensis junii, indictione quinta, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri domini Urbani, divina providencia pape quinti, anno quinto, present[ibus venerabilibus] et discretis domnis Nicholao Maleff[ant], capellano majoris altaris ecclesie Constanciensis, Henr[ico Le M]arié, prebiter[o], ipsius ecclesie perpetuo capellano, Roberto Lislemen, clerico, Joscellino Ravenelli et Stephano Muci, nonnullisque aliis, coram dictis dominis vicariis et officiali testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

[*Fol. 39 rº*] Et ego Nicholaus Le Chepey, clericus Constanciensis diocesis, publicus imperiali auctoritate notarius, coram dictis dominis vicariis et officiali reverendi in Christo patris et domini, domini Ludovici, dei gracia episcopi Constanciensis predicti, protestacioni bule papalis et instrumenti donacionis predictorum exhibicioni ceterisque omnibus et singulis, dum, sicut premititur, agerentur et fierent ac dicerentur, una cum prenomminatis testibus presens fui atque omnia et singula fieri dici, vidi et audivi et publicavi, et, circa alia occupatus, per alium scribi feci signumque meum solitum, una cum sigillo curie episcopalis Constanciensis, huic presenti publico instrumento apposui, rogatus in testimonium veritatis.

(1) Il y a dans le texte *Constancien.*, avec une abréviation ; lecture fautive.



[*Suit le monogramme dudit notaire et, au-dessous, sa signature : Le Chepey*] (1).

[*Fol. 39 v^o*] [Vecy la coppie du pardon de Saint-Nicolas]

Alamanus (2), miseracione divina, tituli sancti Eusebii presbiter cardinalis Pisanus, in Remensi, Senonensi et Rothomagensi provinciis, civitatibus et diocesibus, apostolice Sedis, cum plena potestate legati de latere, nuncius. Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, salutem et sinceram in domino caritatem. Licet is, de cuius munere venit, ut sibi a suis fidelibus digne et laudabiliter serviatur, de habundancia pietatis sue, que merita supplicum excedit, et vota bene servientibus ei multo majora retribuatur quam valeant promereri, nichilominus tamen considerantes Domino reddere populum acceptabilem et bonorum operum sectatorem, fideles ipsos ad complacendum ei quasi quibusdam alectivis muneribus, indulgentiis videlicet et remissionibus, invitamus, ut ipsis exinderreddantur divine gracie apciores. Cum itaque, sicut accepimus, ecclesia parrochialis Sancti Nicholay

(1) Il va sans dire qu'il s'agit ici d'une imitation du copiste et non du monogramme et de la signature autographes du notaire.

(2) Alamanus Adimarius, archevêque de Pise, créé par Jean XXIII, le 6 juin 1411, cardinal-prêtre du titre de Saint-Eusèbe, était plus connu sous le nom de cardinal de Pise. Il fut envoyé comme nonce apostolique en France, une première fois le 9 juin 1410, avant sa promotion au cardinalat, et une seconde fois le 13 mai 1413. Il reçut alors plusieurs bulles du pape Jean XXIII relatives aux causes des maîtres et étudiants de l'Université de Paris (Denifle et Châte-lain, *Chartul. Univers. Parisien.*, nos 1976, 1976, 2022). C'est pendant cette seconde légation qu'il accorda le « pardon » de Saint-Nicolas. Il mourut à Tivoli en 1422, le 17 avril suivant les uns, le 27 septembre suivant les autres (Cf. Eubel, *Hierarchia catholica*, I, 31, note 8).

Constanciensis, que in suburbiis Constanciensibus situata existit, consueverit elemosinis et subvencionibus caritativis fidelium reparari ipsaque de presenti magnis et quasi importabilibus reparacionibus plus solito indigeat; nos, cupie[n]tes ut] ecclesia ipsa congruis honoribus frequentetur ac etiam reparetur et ut Christi fideles eo libencius causa devocionis confluant ed eandem, et ad reparaciones hujusmodi eo prompcius manus porrigant adjutrices quo ex hiis ibidem uberius dono celestis gracie conspexerint se reffectos, de omnipotentis dei [Fol. 40 rº] misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis, qui in Nativitatis, Circoncisionis, Epyphanie, Resurrectionis, Ascensionis et Corporis domini nostri Jesu Christi ac Penthecostes, necnon in Nativitatis, Purificacionis, Annunciacionis et Assumpcionis beate Marie Virginis, Nativitatis beati Johannis Baptiste et beatorum Petri et Pauli apostolorum dicteque ecclesie [dedicacionis] festivitibus et in celebritate Omnium Sanctorum et per ipsarum Nativitatis, Epyphanie, Resurrectionis, Ascensionis et Corporis domini necnon Nativitatis et Assumpcionis ipsius beate Marie Virginis, Nativitatis beati Johannis Baptiste et beatorum Petri et Pauli apostolorum predictorum festivitatum octavas et per sex dies dictam festivitatem Penthecostes inmediate sequentes, ecclesiam predictam devote visitaverint et manus porrexerint adjutrices, singulis videlicet festivitatum et celebritatis, unum annum et quadraginta dies, octavarum vero et sex dierum predictorum diebus quibus ecclesiam ipsam visitaverint et manus porrexerint, ut preferitur, [quadraginta] dies de injunctis eis penitenciis auctoritate apostolica, qua fungimur in hac parte, misericorditer relaxamus. Ceterum, ut omnia et singula, que per eosdem fideles,

pro relaxationis (1) hujusmodi gracia consequenda, afferri contigerit vel donari, in usus, ad quos oblata vel donata [Fol. 40 v.] fuerint, integre convertantur, sub interminacione divini iudicii districtius inhibemus ne quis, cujuscunque status, condicionis vel dignitatis existat, quicquam de oblati vel donati ipsis sibi aliquatenus appropriet vel usurpet. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, non possit a reatu presumptionis hujusmodi ab aliquo, nisi apud Sedem apostolicam, et satisfacione debita per eum de illis, que sibi apropiaverit vel usurpaverit, realiter prius impensa, nisi a mortis articulo constitutus, beneficium absolucionis obtinere. Datum Parisius, vj idus julii, pontificatus domini nostri Johannis pape xxiiij anno quinto (2). — Jo. Fabri.

Prima constitucio capelle Sancti Hylarii de Mara (3).

(1) Il y a dans le texte *pio relaxamus*, qui est une faute évidente de lecture.

(2) En marge est écrit : *Anno incarnationis Christi, 1414*. La date, ramenée au comput moderne, est : 10 juillet 1414.

(3) Le château de la Mare, commune de Saint-Nicolas de Coutances, situé à droite de la route de Coutances à Périers, rappelle aujourd'hui cet ancien fief. La propriété est une des plus belles des environs de Coutances ; mais il ne reste plus rien des bâtiments du moyen âge. A l'époque de la rédaction de notre manuscrit, ce fief appartenait à Henri d'Esquai ; l'aveu qu'il en rendit au roi Charles VI, le 26 novembre 1402, se trouve aux Archives nationales (P 2894, n° 447. Original). Ce fief resta peu de temps entre les mains de la famille d'Esquai. En 1395, il appartenait à Jeanne de la Mare, veuve de Thomas Maupetit ; le 14 septembre de cette année, Charles VI lui accordait, à cause de son grand âge et de l'éloignement, terme et répit jusqu'à Pâques pour prêter foi et hommage et bailler dénombrement dudit fief (Arch. nat. P 2672, n° 2667). En 1430, nous retrouvons Thomas Maupetit, écuyer, fils de la précédente, comme possesseur du fief de la Mare. Le 8 septembre de

[*Fol. 41 r°*] Universis Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit, Guillelmus de Mara, miles, salutem. Noverit universi[*tas*] vestra quod hec constitutio facta est inter ecclesiam et me et heredes meos super capella habenda et servicio in eadem faciendo in perpetuum apud Maram : Ego siquidem, de voluntate et consensu heredum meorum, ad servicium eidem capelle faciendum, assignavi presbitero, qui in eadem capella ministrabit, decem et octo quarteria frumenti et viginti solidos usualis monete in nundinis Montis Martini et novem virgatas terre sitas juxta ea[m]dem capellam, in perpetuam elemosinam, quietas ab omnibus rebus temporalibus, que ad me vel heredes meos vel superiores dominos pertinent vel possunt aliquando pertinere, de residuo feodi mei modis omnibus acquitati ; luminare eciam eidem capelle competens assignabit. Capitulum vero Constanciense ydoneum presbiterum in eadem capella instituet, a me vel herede meo presentatum. Quia vero predicta capella sita est in parochia beati Nicholay Constanciensis, ego Guillelmus, ut matricis ecclesie servem ydempnitatem, dedi et concessi altalagio Sancti Nicolay decem bucellos frumenti in terra tantum valente ad Crucem Jugelli de Parco (1) in perpe-

cette année, il prête foi et hommage à Rouen entre les mains du roi d'Angleterre Henri VI, qui lui délivre quittance (*Ibid.*, P 267², n° 274).

(1) Le Parc, ancienne propriété des évêques de Coutances, situé un peu à droite de la route de Saint-Lô. La croix Juhel, dont il est question ici, était aussi connue sous le nom de Croix du Parc. Dans un acte du 26 octobre 1334 (Cartul. de l'Hôtel-Dieu, n° 149), il est fait mention du « chemin par ou l'en va de la Poterie a la croiz du Parc ». Cette propriété était enclose de murs : un acte du 16 mars 1448 mentionne « le clos de la Quesnée », qui « bute d'un but es murs du Parc » (*Ibid.*, n° 275). Plus tard, cette propriété devait servir de lieu de réunion pour les fêtes de la Révolution.

tuam elemosinam et quietam ab omnibus rebus temporalibus, que a[d] me vel heredes meos vel superiores meo[s] dominos pertinent vel possint aliquando pertinere, de residuo feodi mei modis omnibus acquittati; licet autem michi et heredi meo et fami[lie] mee ejusdem capelle interesse servicio et presbiter capelle omnes oblaciones habeat omnibus diebus, exceptis in anno die Nativitatis domini, Pasche, Rogacionum, Penthecostes, festivitibus beate Marie, festo sancti Nicholay ante Nat[ale], festo Omnium Sanctorum, Commemoracio[ne] omnium fidelium defunctorum et die dedicacionis ecclesie Constanciensis, in quibus tenemur servicio matricis ecclesie interesse et facere sicut alii parrochiani facere consueverunt. Omnes eciam decimas nostras integre matrici ecclesie persolvemus. Jurabit autem presbiter capelle fidelitatem et obedienciam ecclesie Constanciensi et quod nullum alium parrochianum ejusdem ecclesie recipiet ad ecclesiastica sacramenta diebus dominicis et festivis et si quam oblacionem receperit alicujus parrochianorum ecclesie Constanciensis eas presbiter[o] (1) Sancti Nicholay Constanciensis reddere non obmittet. Si autem contigerit, quod absit, quod in predicta capella non possit habere servicium per defectum meum vel heredis mei, redditus eidem capelle deputati [in usus] servicii majoris ecclesie convertentur. Et ut hoc firmum et stabile, sit presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Actum coram nobis Constanciis (2), die veneris infra octavas beati Martini hyemalis anno domini millesimo ducesimo tricesimo quinto (3).

(1) Il y avait *presbiter* qu'on a corrigé dans la suite en *presbitero*.

(2) Il y a dans le texte *Constancien*. avec une abréviation, faute évidente de lecture.

(3) 16 novembre 1235. Les mots *matricis ecclesie, ecclesie Constanciensis*, que l'on trouve dans cet acte, désignent l'église cathé-

Fundacio capelle Sancti Hylarii de Mara.

[Fol. 42 r^o] Universis Christi fidelibus, ad quos presens scriptum pervenerit, Hugo, dei gracia episcopus Constanciensis et capitulum ecclesie, salutem in omni salutari. Noverit universitas vestra quod nos concessimus Guillelmo de Mara, militi, et heredibus suis ut possint habere servicium in capella sua imperpetuum apud Maram; ipse vero, de voluntate et consensu heredum suorum, ad servicium ejusdem capelle faciendum, assignav(er)it presbitero, qui in eadem capella ministrabit, decem et octo quarteria frumenti annui redditus et vincti solidos usualis monete in nundinis Montis Martini et novem virgatas terre, sitas juxta eandem capellam, in perpetuam elemosinam, ab omnibus rebus temporalibus, que ad ipsum vel heredes suos vel superiores dominos pertinent vel possint aliquando pertinere de residuo feodi sui, modis omnibus acquittati; luminarium eciam eidem capelle competenter assignabit. Capitulum vero Constanciense presbiterum ydoneum in eadem capella instituet, a predicto Guillelmo vel herede suo presentatum. Quia vero predicta capella sita est in parrochia Sancti Nicholay Constanciensis, idem Guillelmus, ut matricis ecclesie servaret ydempnitatem, dedit et concessit

drale. Pour bien comprendre les clauses relatives aux droits de cette église, il faut se rappeler qu'à l'époque où ce document fut rédigé, la paroisse Saint-Nicolas avait son siège dans une chapelle de la cathédrale; le curé de Saint-Nicolas était chapelain de la cathédrale et dépendait du Chapitre. En se préoccupant de sauvegarder les droits de « l'église-mère », le fondateur de la chapelle de la Mare avait en vue l'intérêt de la paroisse dont le siège officiel était dans la chapelle Saint-Nicolas. Il ne faut pas inférer de ce document que la cathédrale était alors église paroissiale. Il semble bien, au contraire, qu'elle ne l'a jamais été, pas plus au moyen âge que de nos jours.

altalagio Sancti Nicholay decem buçellos frumenti in terra tantum valente ad Crucem Jugelli de Parco in perpetuam elemosinam et quietam ab omnibus rebus temporalibus, que ad ipsum vel heredes suos vel superiores dominos pertinent vel possint aliquando pertinere et de residuo feodi sui modis omnibus (diebus) acquittati; licebit autem ipsi et heredi suo et familie sue ejusdem capelle servicio interesse, et presbiter capelle omnes oblaciones habebit omnibus diebus, exceptis (anno) die Nativitatis domini [fol. 42 v^o] Pasche, Rogacionum, Penthecostes et festivitibus beate Marie et festo sancti Nicholay ante Natale et festo Omni[um] Sanctorum et Commemoracio[ne] omni[um] fidelium defunctorum et die dedicaçionis ecclesie Constanciensis, in quibus tenentur servicio matricis ecclesie interesse et facere sicut alii parrochiani facere consueverunt; omnes eciam decimas suas integre matriçi ecclesie persolvēt (1); jurabit autem presbiter capelle fidelitatem et obedienciam ecclesie (Sancti Nicolai)(2) Constanciensi et quod nullum alium parrochianum ejusdem ecclesie recipiet ad ecclesiastica sacramenta diebus dominicis et festivis, et, si quam oblacionem receperit alicujus parrochianorum ecclesie Constanciensis, eas presbiter[o] (3) sancti Nicholay Constanciensis reddere non obmittet. Si autem contigerit, quod absit, quod in predicta capella non possit habere servicium per defectum sepedicti Guillelmi vel heredis sui, redditus eidem capelle deputati in usum servicii majoris ecclesie convertentur.

(1) A la suite du mot *matrici*, une main postérieure a ajouté une *s* et, en interligne, le membre de phrase suivant qui a été ensuite gratté : *Constan[ciensis] ecclesie Sancti Nicolay*.

(2) Les deux mots entre parenthèses ont été ajoutés.

(3) La lettre *o* a été ajoutée, mais la correction paraît, sinon contemporaine de la rédaction du manuscrit, du moins très peu postérieure. Elle est d'ailleurs exigée par le sens de la phrase.

Et ut hoc [sit] firmum et stabile, presens scriptum (et) sigillorum nostrorum munimine dignum (1) duximus roborandum ; anno vero domini millesimo ducesimo quadregesimo quarto, die jovis in crastino sanctorum Petri et Pauli apostolorum (2).

Pour le mostier de Saint-Nicolas (3).

[Fol. 43 r^o] Item a[u]tres mises pour le mostier, faites en l'an M. CCCC.XXX^{te}.

Primo. — Ad Guillaume de Belle ée, carpentier, pour faire les aumares d'après le lavatore. Rendues au mostier le xxix jour d'avril, par le prix de iiij l. t. et v s. pour vin.

Item a Jehan Le Riche, sareurier, pour fare les couplés (4), sareures, tourous, clés e autres garnisons pour les dites aumares xxx s.

Item eudit an, eu moys de decembre, ad Perrin Le Moignen, escripvein, pour deus chayés et demi de parchemin vellin, en quoy est escript le service de la feste de Nouel jusques a l'invitatoire saint Estienne xxx s.

(1) Il y'a dans le texte *signum*, qui est une faute évidente de lecture. Il faut peut-être lire d'ailleurs : *presenti scripto et sigillorum*, etc... ; c'est la formule ordinaire de l'époque.

(2) En 1244, le 30 juin tombait effectivement un jeudi ; mais. à cette date, le siège épiscopal de Coutances était vacant, Hugues de Morville étant mort le 27 octobre 1238. Nous sommes donc ici en présence d'une petite falsification du copiste, qui aura voulu rajeunir cette pièce de plusieurs années, dans un but d'ailleurs difficile à comprendre.

(3) Toute cette partie du feuillet 43 r^o, jusqu'à *Ecce palam loquitur*, est d'écriture plus fine que le reste du manuscrit : c'est une sorte de cursive gothique du xv^e siècle. En marge des deux premières mises, on lit la note suivante : *Nota cum expensis dicti de Maresco*.

(4) C'est-à-dire les charnières ou les gonds.

Item a Guillaume Thesart, escripvain, pour relier,
couvrir et corriger le psaultier xx s. t.

Item pour une pipe de caulx, pour le petit portal du
mostier faire xv s. x d. pour vin.

Item, la premiere sepmaine de fevrier, l'an mil
CCCC.XXX, a Jehan Le Fevre, machon, pour machonner
le dit portal et recauchier le pillier devant le mostier, pour
vj jours, pour jour ij s. vj d., vallent xv s.

Item, pour jour xij d. pour despense, vallent vj s.

Item ad Guillaume Le Chevalier, carpentier, pour bois
et carpenterie du dit portal lij s. vj d.

Item a Estienne Jehan, couvrou de pierre, pour cou-
vrir le dit portal xij s. vj d.

Item pour clou a late et a chantier (1) iiij s. vj d.

Item a Ricart Ogier, servitor, pour ij jours a servir a
l'ouvrage iij s.

Item pour la despense du dit Ricart, pour les
ij jours xx d.

Somme xiiij l. xv s. ij d.

Ecce palam loquitur. Dicunt ergo quidam. *Johannis vij*°.

Ecce salvator ejus venit et ecce merces ejus cum eo, et
ego qui loquor justiciam. *Ysaye lxij*° [] laboravit
modestus, moritur et nemo percipit corde nec conside
[] facie iniquitatis (*en marge* : id est mundi)
ablatus est. Et Dominus voluit contere eum in infir-
mitate. Et voluntas domini in manu ejus dirigetur.

(1) D'après Littré (*Diction. de la langue franç.*), le mot *chantier*, employé comme terme de menuiserie, désigne le morceau de bois qui sert à maintenir la pièce de bois que travaille un charpentier. Nous avons vu plus haut, d'après le même auteur, la signification du mot *latte* (fol. 8 r°). Le sens de ces deux mots a peu varié depuis le moyen âge, et la différence entre clous à latte et clous à chantier est connue aujourd'hui de tous les apprentis menuisiers.

Ysaye liii^o. *Ecce* quomodo in pace factus est locus ejus.

Somme toute de mises pour le mostier de Saint-Nicholas, vj^e l. xxxix s. viij d., jusques à l'an M. CCCC. XXXII intrant (1).

[*Fol.* 43^{vo}] In (2) nomine domini Amen. Noverint universi quod ego Thomas de Maresco, debilis ac teneris condicionis, presbiter et rector seu capellanus ecclesie sive capelle parrochialis Sancti Nicolay Constanciensis, competenter compos mentis mee, attendens et considerans quod nichil est cercius morte et nichil incercius hora mortis, cupiens ac considerans saluti anime mee providere, quasi de gravi sompno evigilans et loquens creatori meo et dicens: duo rogavi te, ne deneges michi antequam moriar, id est vanitatem et verba mendacia longe fac a me; mendicitatem et divicias ne dederis michi sed tribue tantum victui meo neccessaria, ne forte saciatus illiciar ad negandum et dicam: quid est dominus, egestate compulsus furer et parjurem nomen Dei mei (*Proverbiorum* xxx^o capitulo). Et de bonis rarissimis mobilibus a Deo michi collatis et Christo prius conferendis. Et primo, in anno domini millesimo trecentesimo octogesimo decimo septimo, vero die beatissimi Nicholay confessoris yemalis (3), pandere proposui per clausulas sequentes sive capitula sequencia inchoare, facere, ordinare et condere (4)

(1) Ce total est en écriture cursive comme le début du folio.

(2) La lettre *I* qui commence ce mot est une grande majuscule rouge sur fond d'or, entourée de rinceaux et d'ornements bleus. C'est ici que commence la seconde partie du manuscrit.

(3) La Saint-Nicolas d'hiver est le 6 décembre; c'est donc le 6 décembre 1397 que Thomas du Marest a commencé la rédaction de son testament. On voit qu'il prenait de bonne heure ses précautions, puisque, trente-six ans plus tard, il était encore vivant.

(4) Il y a dans le texte *concedere*, qui est une faute évidente de lecture.

testamentum meum seu mea[multi]mam voluntatem. Et ideo presens huic occurrat gracia nepmatis almi; me juvat et faciat implere quod utile fiat. Idcirco facio, ordino et condo dictum meum testamentum seu meam ultimam voluntatem, secundum imbessilitatem intellectus ingenioli mei et secundum raritatem valoris [Fol. 44 r°] tunc temporis. Igitur pandere proposui legata et ea infra-scripta reserare que laborare, rehedificare, reficere ruinas et defectus predicti manerii. Et, quia nichil recepi ab executoribus (meis) successoris [sic, leg. predecessoris] mei, preter ix l. t., que pro nichilo reputantur, quantum ad honera supportanda, nichilominus non remissus fui sed tanquam benignolus laboravi non respiciens ad aratrum sed apposui manus adjutrices.

Et primo in [de]portu (1) dicte ecclesie beati Nicholay Parisius persolvi magistro Guigno de Abbiaco (2) majori collectori seu reeptori camere apostolice in anno domini M° CCC° LXXX° XVII° sommam francorum aur[e]orum xx et pro expensis super hoc factis x l. turonensium, faciunt xxx l.

Deinde, in reparacionibus pro capella Sancti Flocelli, cujus tectum cadebat et minabatur ruinam; me commo-rante Parisius in studio, fuit reparata et sustentata per mandatum meum per [Guillelmum] Flaquet, illo tempore (3) procuratorem meum, pro quo [ca] pella dictus procurator exposuit pro illa vice, pro [ut ap]parebat per partes scriptas super hiis, xij l.

Item, in anno domini millesimo CCCC° quod ego veni

(1) Il y a un blanc à cet endroit du manuscrit. Le *déport* était une redevance due à la Chambre apostolique pendant la vacance du bénéfice.

(2) Il faut lire sans doute *Albiaco*.

(3) Il y a plutôt *tunc* dans le manuscrit.

Pa- [Fol. 44 v^o] risius de studio pauper et dolens et ordinavi fieri reparaciones, prout patet per clausulas sequentes.

Et regressus fui Parisius statim ad studium, ut scirem meum esse inter dominos et parrochianos michi commissos, et mansi Parisius et studui per sex annos et exposui propter victum et vestitum xl l. per annum. Sommam [per sex annos, vallent] ij^c xl l. t.

Et magistri mei me volebant gradum fore recepturum sed consideravi quod scriptum est in titulo : *de temporibus ordinandorum in antiquis* « Non (1) in sublimitate graduum sed in amplitudine caritatis acquiritur regnum Dei », capitulo *ad aures*.

Et sic effugi vanam graduum gloriam. Ordinavi, dico. Ego feci claudi ortum, in manerio sacerdotali, per Guillelmum de Plano, lathomum, cum sociis suis de muro lapideo et constitit jam pro lathomis, servitoribus, materiis et expensis xj l. t.

Item, anno domini M^o CCCC^o II^o, feci fieri altum solarium (2), in quo ponuntur fena, ver[sus Guillelmum] Le Deen, cum fenestris ligneis de camera [] sive penu, per precium vj l. turonensium vj l. t.

Item, anno domini M^o CCCC^o I, feci fieri camerulam

(1) Il y a *nam* dans le texte. Il faut lire sans nul doute : *Non*.

(2) Ce mot a dans notre texte le sens de « plancher de terre battue formant le sol d'un grenier » et, par extension, celui de « grenier ». « ... Et après ce ala en son *solier* ou estoit son lit... » (juin 1381, Arch. nat., JJ 119, n^o 105). V. le *Glossaire* de Du Cange au mot *solarium*. S'il est exact, comme le prétend Littré dans son *Dictionnaire*, qu'on dit encore aujourd'hui en Normandie un *solier* pour un *grenier*, cette expression est employée souvent aussi dans notre pays pour désigner l'aire ou plancher d'une chambre haute. Fol. 69 v^o, il n'est pas douteux que Thomas du Marest entend le mot *solarium* de cette façon.

et latrinas prope Guillelmum Le Deen per Guillelmum Osber cum aliis operariis et expensis lxx s. t.

Item Guillelmo Osber et Guillelmo Le Grant lathomis pro situan- [fol. 45 r^o] do corbellos lapideos ad portandum dictum solarium (1).

Item Roberto Restout, qui asportavit terram, videlicet argillam, pro dicto solarario et pro expensis et pro planceis, scilicet *plancez* galice, pro dicto solarario et pro omnibus istius clausule iiij l. x s. t.

Item et anno domini millesimo quadringentesimo tercio, die Ascensionis domini (2), ego feci supportari cooperturam et trabem domus et duo solararia super magna ligna et apodiari dictam domum pro refaciendo parietem, qui cadebat in corrale in directo celarii; qui paries cum suis cooperturis, tam pro lignis pro faciendo deambulatoria (3) quam lapidibus, calce, sabulo et lathomi servitoribus, carpentatoribus et cordis canabis et expensis et aliis rebus ad hoc necessariis, constitit xij l. x s. t.

Item pro xxij pedibus vitrorum positus in capella Sancti Mauri, abbatis cxv s. t.

Item pro pictura ymaginis beati Mauri in eodem anno xxxv s. t.

Item pro uno scanno (4) posito in aula dicti manerii, quia non erat antea in illa xx s. vij d. t.

(1) Au moyen âge on faisait presque toujours porter les poutres des planchers sur des corbeaux de pierre en saillie, afin d'éviter de les engager dans les murailles, où elles étaient exposées à pourrir par suite de l'humidité.

(2) 24 mai 1403.

(3) On trouve dans le *Glossaire* de Du Cange la définition suivante du mot *deambulatorium* : « Lobium quod fit juxta domos ad spatiandum. » Il s'agit sans doute ici d'une sorte de mur couvert ou portique sous lequel on pouvait se promener à l'abri de la pluie.

(4) *Scannum* : Escabeau, banc. V. Du Cange, *Glossaire*.

Item pro uno alio scanno |]o pedum in longitudine in alta camera seu penu et etiam pro tabula xxviiij s.

Item, anno domini M^o CCCC^o IIII^o, pro quoquina, pro lathomis, carpentatoribus et servitoribus, materiis cadri- [fol. 45 v^o] gariis et expensis, ut apparebat per partes super hoc factas xlviij l. xvj s.

Item pro campana beati Mauri, que fuit fracta per dominum Guillelmum La Bouillie et ego feci eam fieri per Johannem Roussin ; ego solvi xxv s. vj d.

Item pro reparacione celarii et parve camere a parte posteriori xv s.

Item anno domini M^o CCCC^o IIII^o pro uno milliaro ardesie pro coopertura xl s.

Item in dicto anno pro hostio Sancti Mauri in mense novenbris, tam lapidibus, calce, sabulo, ligno quarcus, farramentis, operariis, quadrigariis, servitoribus et expensis, cum omnibus ad hoc convenientibus, cujus operis Thomas Morice fuit lathomus, cum aliis, etc. lxiiiij s. iiij d. t.

Item pro faciendo *les attres* galice de quoquina et alta camera. Et de supradictis testis in celo fidelis. iiij s. iiij d. t.

Item, anno domini millesimo CCCC^o IIII^o, in mense januarii, Colino Le Bastart, pro la[pidibus] sue carrerie pro faciendo gradus in aula pre[dicta], et pillare et alia edificia in dicto manerio xvj s. vj d. t.

Item pro portagio dictorum lapidum x s. t.

Item pro expensis gencium et equorum vj s. jd. t.

Item Guillelmo Fovis, de Cambernone, pro tribus xijⁿⁱ as- [fol. 46 r^o] serum quercuum, tam pro portagio quam pro principali liiij s. t.

Item Johanni Maugier, pro quodam stipite, *tronche*

galice, quarcus, ad faciendum asseres pro porta, que est
prope hostium capelle Sancti Mauri x s. t.

Item pro carpentatoribus, ad ponendum dictum stipitem
in asseribus ix s. vj d. t.

Item pro faciendo dictam portam et ponendum barras
et pro expensis super hoc factis xxiiij s. ij d. t.

Item pro Johanne Otioe, pro aportando sabu-
lum iiij s. t.

Item [tam] pro expensis lathomorum, carpentatorum,
servitorum quam pro aliis necessariis, prout patet per
partes super hoc scriptas xxx s. iiij d. t.

Item Johanni Fabri, cum fratre suo, carpentatoribus,
qui fuerunt per tres dies ad faciendum plura opera dicti
manerii xij s. iiij d.

Item Petro Du Val, socio suo, in vigilia beati
Mathie (1) xij d.

Item Guillelmo de Plano, lathomo, qui fecit gradum
novum in aula in septimana Carnicipii (2), anno domini
millesimo CCCC^o quarto ix s.

Item Colino de Plano, in [eadem] septimana, pro qua-
tuor diebus vj s. viij d.

Item Gauffrido Galterii, in eadem septi-
mana iij s. iiij d.

Item Ricardo Le Boullour, servitori lathomorum pre-
dictorum iij s. iiij d.

Sabbato ante Carnicipium (3), pro quadrigariis qui as-
portaverunt lapides de carreriis de Jolivet de Cambernone
et Colino [Fol. 46 v^o] Le Bastart, pro eorum ex-
pensis v s.

Item pro una pipa calcis pro dicto opere x s.

(1) Lundi 23 février 1405.

(2) La semaine du Mardi-Gras, 1^{er} au 8 mars 1405.

(3) 28 février 1405.

- Item Johanni de Bley, pro aportagio dicte
pipe ij s. vj d.
- Item Thome Boitart, fabro, pro ferramentis pro fenestra fieri pro camera desuper quoquinam xx s.
- Item, in die Carnicapii (1), pro expensis operariorum vij s.
- Item anno domini millesimo CCCC° IIII°, die Carnicapii (2), Sebastiano Auvrigo, pro portagio lapidum de carreria pro canali coquine, pro die ij s. vj d.
- Item pro Guillelmo de Plano, pro quinque diebus, pro faciendo canale quoquine et pillare, pro qualibet die ij s., vallent x s.
- Item Colino de Plano, pro quinque diebus, pro qualibet die xx d. viij s. iiij d.
- Item Gauffrido Galterii, lathomo, pro quatuor diebus, pro qualibet die xx d., vallent vj s. viij d.
- Item pro expensis operariis viij s. ij d.
- Sabbato ante Brandonum (3), pro expensis aurigarum, qui asportaverunt magnos lapides, pro dala coquine, de domo Jolivet iij s.
- (Jehan Osouf, pere de Pierre Osouf) (4).
- Item, dicto anno domini millesimo CCCC° IIII°, die lune prime septimane xl° (5), pro expensis operariorum xv s.
- Item Ricardo Le Boullour, serv[itori] lathomorum,

(1) 3 mars 1405, jour du Mardi-Gras.

(2) *Die carnicapii* : le Mardi-Gras, 3 mars 1405 (n. s.).

(3) 7 mars 1405 (n. s.) ; le dimanche des Brandons était le premier dimanche de Carême.

(4) Ces mots ont été ajoutés en interligne d'une fine écriture cursive du xv^e siècle.

(5) 8-14 mars 1405 (n. s.).

pro xvij diebus, pro qualibet die, in quibus servivit lathomis xv d., vellent xxij s. vj d.

Item, eadem septimana, Guillelmo de Plano, lathomo, pro quinque diebus, vellent x s.

Item Colino de Plano, lathomo, pro quinque diebus vij s. iiij d.

[*Fol. 47 r^o*] Item Gauffrido Galterii, lathomo, pro quinque diebus, xij d. pro die, vellent vij s. iiij d.

Item Sebastiano et Roberto Rectot, aurigis, pro una die, pro quolibet die v s., vellent x s.

Item pro expensis eorum v s.

Item pro expensis secunde septimane xl^e CCCC^o III^o (1) pro operariis et cadrigariis xvij s. iiij d.

Item Guerreto Leuroux, cum quadriga sua, pro salario unius diei et expensis eorum vij s. vj d.

Item pro Colino Le Bastart, pro xij^{ci}m quadrigariis lapidum de sua carreria xxiiij s. vj d.

Item Roberto Rectot, aurige, cum sua quadriga, ad aportandum lapides pro dala quoquine, pro tribus diebus cum expensis xxij s. vj d.

Item, in tercia septimana xl^e (2).

Item Guillelmo de Plano, pro v diebus cum dimidio, vellent xj s.

Item Colino de Plano, pro quinque diebus cum dimidio, a xx d. pro die, vellent ix s. ij d.

Item dicto Colino, pro duobus diebus sequentibus iij s. iiij d.

Item Gauffrido Galterii, pro duobus diebus, iij s. iiij d.

Item a Jolivet pro magnis lapidibus amplis pro dalla sive colinbo aquarum (3) xxx s.

(1) 15-21 mars 1405 (n. s.).

(2) 22-28 mars 1405 (n. s.).

(3) Le *Glossaire* de Du Cange donne de ce mot une définition analogue : « Colymbus, locus per quem discurrit aqua. »

Item Johanni Octoe, pro xxx [] oneribus sabuli
grossi et pro vj oneribus minuti x s.

Item Johanni de Bloy, pro duabus pipis calcis, cum
portagio xxj s. viij d.

Item Bineto Le Mares, pro lapidibus de sua carrera
pro pillarii (*sic*) et pro dalla xij s.

[*Fol. 47 vº*] Item, anno domini millesimo CCCCº
quinto (1), Petro Le Beluchel, pro quercubus emptis de
ipso x s.

Item Guillelmo Corbet, pro aportagio dictarum quer-
cum x s.

Item pro expensis tam pro se, suis famulis et equis
suis vj s. x d. obl.

Item carpentatoribus, qui operati fuerunt in dicto ma-
nerio xxxij s.

Item pro dictis carpentatoribus, qui fecerunt garnimen-
tum gradus, cum pluribus aliis operibus in dicto ma-
nerio viij s. vj d.

Item Radulpho Nicolle, pro ferramentis pro dicto ma-
nerio xxv s.

Item, die lune de Quasimodo (2), pro expensis pro
operariis illius septimane xij s.

Item pro salario dictorum operariorum in eadem sep-
timana xij s.

Item die prima mayi, anno domini millesimo CCCCº
Vº, pro expensis operariorum in eadem septimana x s.

(1) L'année 1405 commença le 19 avril, date de Pâques, selon l'usage du diocèse de Coutances..... « le xxvjº jour de mars l'an mil CCCC vingt sept avant Pasquez, selon l'usage dud. diocèse dud. lieu de Coustances... » (Arch. de l'église Saint-Pierre, original parchemin).

(2) 27 avril 1405.

Item Ebloto Billet, pro duobus diebus pro faciendo solarium super hostium aule ij s. vj d.

Item Ricardo Le Boulour, pro tribus diebus iij s. ix d.

Item Roberto Rector, pro tribus [b]jeneleis de argilla, pro faciendo camerulam supra hostium aule iij s. ix d.

Item Johanni Fabri, carpentatori, cum suis sociis, in mayo, anno domini M^o CCCC^o V^o, pro faciendo clausuram camere mee et lectum, scilicet *caril* (1), cum aliis oportunis in domo xxiiij s.

[Fol. 48 r^o] Item Johanni Revel, pro porferando (2) cameram supra hostium aule, cum expensis iij s.

Item magistro Simoni Perroris, serario, pro sera hostium camere v s.

Item pro clauqua et anulis hostiorum Sancti Mauri ij s.

Item Guillelmo le Potier, pro clavis a *chantier* vj s.

Item pro clave nova altaris Sancti Mauri iij s.

Item Johanni Mellin, de Monte Hugonis, *pour traistres* (3) mense ij s. vj d.

Item Ebloto Billet, pro servicio quod fecit operariis ij s.

Item Guillelmo Le Carpentier, pro xxv quercubus pro dicto manerio, emptis ab ipso xxviiij s.

Item au Vallet de Corceyo, pro quercubus emptis ab ipso xv s.

(1) On ne trouve ce mot ni dans le *Glossaire français* de Du Cange, ni dans les *Dictionnaires* de Lacurne de Sainte-Palaye et de Godefroy. Le synonyme latin donné par notre auteur laisse suffisamment entendre quel sens il lui attribue.

(2) *Pourferir* : ce mot paraît ici synonyme de crépir.

(3) *Traistres*. V. Godefroy, *Dict. de l'anc. lang. franç.* au mot *Trastre*. Ce mot avait au moyen âge le sens de tréteaux sur lesquels repose une table, ou de poutre, solive, etc.

Alie misie facte in anno domini millesimo CCCC^o V^o,
pro faciendo lathomiam porte prope capellam beati Flo-
celli, beati Mauri abbatis, in mense septembris et finitam
in mense octobris proximo.

Primo pro vino dato lathomis in prima septimana sep-
tembris, quorum nomina secuntur iiij s. vj d.

Colinus Lami, Ricardus Fevrier, Colin Bertout,
Johannes Guerini, Raul leur vallet.

Prima septimana [*Fol. 48^v*]. Die martis ante festum
beati Michaelis, anno domini millesimo CCCC^o V^o (1).

Lathomi suprascripti, pro iiiij^{or} primis, pro quolibet
ij s. vj d., vallent x s.

Item pro Radulpho, famulo suo ij s.

Die mercurii ante festum beati Michaelis, dicti lathomi
cum servitore, pro ista die xij s.

Die jovis predicti lathomi, cum servitore xij s.

Die veneris predicti lathomi, cum servitore xij s.

Die sabbati predicti lathomi cum servi-
tore (2) iiij s. ix d.

Sine expensis, de quibus hic non fit mencio.

Secunda septimana, de opere porte lapidee secunde.

Die lune, vigilia beati Michaelis (3), anno predicto.

Johannes Garin, ij s. vj d.; Colin Bertout, ij s. vj d.;
Raul, servitor, ij s. — Somma de die ista vij s.

Die jovis prima octobris anno domini M^o CCCC^o V^o.

Johannes Garin, ij s. vj d.; Colin Bertout, ij s. vj d.;
Raul, servitor, ij s. — Somma de die ista vij s.

Die veneris secunda octobris.

Colinus Lami, cum servitore, v s.; [*Fol. 49^r*] Johan-

(1) 22 septembre 1405.

(2) 23, 24, 25, 26 septembre 1405.

(3) 28 septembre 1405.

nes Garin, ij s. vj d. ; Colinus Bertout, ij s. vj d. ; Raul, servitor, ij s. — Somma xij s.

Die sabbati iij octobris *demi jour* (1).

Colinus Lami, cum suo socio, ij s. vj d. ; Jehan Garin, xv d. ; Colinus Bertout, xv d. ; Raul, servitor, xij d. — Somma vj s.

Tercia septimana, in opere porte predictae, M^oCCCC^oV^o.
Die lune v^a octobris.

Johannes Garin, lathomus, ij s, vj d. ; Ricardus Fevrier, ij s. vj d. ; Colinus Bertout, ij s. vj d. ; le valet Colin Lami, ij s. vj d. ; Raul, servitor, ij s. — Somma xij s.

Die [martis] vj^a octobris.

Johannes Garin, ij s. vj d. ; Ricardus Fevrier, ij s. vj d. ; [Petrus servitor, ij s.] ; Raul, servitor, ij s. — Somma ix s.

Die mercurii vij^a octobris.

Johannes Garin, ij s. vj d. ; Ricardus Fevrier, ij s. vj d. ; Petrus, servitor, ij s. ; Radulphus, servitor, ij s. — Somma ix s.

[Fol. 49 v^o]. Die jovis viij^a. Johannes Garin, ij s. vj d. ; Ricardus Fevrier, ij s. vj d. ; Petrus, servitor, ij s. ; Radulphus, servitor, ij s. — Somma ix s.

Sabbato ix^a die. Johannes Garin, xv d. ; Ricardus Fevrier, xv d. ; Petrus, servitor, xij d. ; Radulphus, servitor, xij d. — Somma iiij s. vj d.

Item Petrus Le Follé, pro quatuor diebus ad servendum dictis lathomis v s.

Item Guillelmus Le Follé, pro vj diebus [a xv deniers por. jor, vallent] vij s. vj d.

(1) Il y avait primitivement *dicti* ; le mot a été barré et on lui a substitué *demi*.

Item Guillelmus, filius Rogier, pro una die xv d.
 [deub messe pour le dict Osouf] (1).

Quarta septimana. Die lune, iiij^{or} supradicti lathomi.
 Die martis xij^a octobris (2), Johannes Garin, ij s. vj d. ;
 Ricardus Fevrier, ij s. vj d. ; Petrus, ij s. ; Radulphus,
 ij s., servitores ; Colinus, servitor Fevrier, xx d. ; Guillel-
 mus Le Follé, xv d. — Somma xj s. xj d.
 [Fol. 50 r^o]. Die mercurii xiiij^a [xiiiij^a]. Supradicti
 lathomi et servitores xij s.
 Die jovis xiiij^a [xv^a]. Supradicti lathomi et ser-
 vitores xij s.
 Die sabbati xvj^a [xvij^a]. Ricardus Fevrier, Johannes
 Guerin, Petrus, Colinus, Radulphus, Petrus Le Folé. —
 Somma ix s. xj d.
 Quinta septimana. Die lune xviiij^a [xix^a] octobris. Ri-
 cardus Fevrier, ij s. vj d. ; Johannes Garin, ij s. vj d. ;
 Petrus, xx d. ; Radulphus, xx d. ; Petrus Le Follé, xv d.
 — Somma xj s. iij d.
 Die martis xix^a [xx^a]. Supradicti lathomi cum servito-
 ribus xj s. iij d.
 Die mercurii xx^a [xxj^a]. Ricardus Fevrier, Johannes
 Garin, Petrus, Radulphus. — Somma vij s.
 [Fol. 50 v^o]. Die jovis xxj^a [xxij^a]. Ricardus Fevrier,
 ij s. ; Johannes Garin, xx d. — Somma iij s. viij d.
 Item Radulpho Nicolle, fabro, pour rebattre les
 pointes martellorum lathomorum ij s. vj d.
 Item Johanni Ottoe, pro lx oneribus grossi sabuli, pro
 porta xv s.

(1) Cette note a été ajoutée postérieurement en interligne.

(2) Il y a ici une erreur ; c'est le mardi 13 octobre qu'il faut lire.
 Cette erreur se reproduit dans les dates suivantes, dont nous avons
 noté les véritables chiffres entre parenthèses.

Item Johanni Ottoe, pro quinque oneribus minuti sabuli, pro dicta porta ij s. vj d.

Item Guillelmo Le Carpentier, pro lapidibus sue carerie v s.

Item Guillelmo Le Deen, pro hospicio lathomorum v s.

Alie misie pro dicta porta.

Ad Thomam Fabri, de Tournevilla (1), auriga, pro tribus diebus, cum sua quadriga, pro aportando lapides de carzeria dicti Guillelmi Le Carpentier

Et unum dolium calcis de Monte Cathonis, pro omnibus supradictis de ista lignea, sine expensis xvij s.

Item pro dicto doleo calcis xij s.

Item pro clavis faciendo *chistrum* (2) pro dicta porta et alia negocia ij s. vj d.

Item pro ligno unius *truble* (3) et referer.

Item pro una quercu, pro faciendo cooperturam dicte porte

Item pro carpentando dictam quercum v s.

[Fol. 51 r^o]. Item pro quadrigando dictam quercum ij s. vj d.

Item pro expensis tam gencium quam equorum, qui asportaverunt dictos lapides et quercum xvij s.

(1) Tourneville, commune d'Annoville, canton de Montmartin-sur-Mer, arrondissement de Coutances.

(2) Du Cange (*Glossaire français*) et Godefroy (*Diction. de l'anc. lang. franç.*), au mot *Chestron*, *Chetron*, donnent la définition suivante : « Petite layette en forme de tiroir qu'on fait au haut d'un des côtés d'un coffre. » Il paraît difficile d'appliquer ici cette définition. Si d'ailleurs le mot *Chistrum*, sous la plume de notre auteur, est un mot latin, ayant un sens différent du français *Chestron*, ce mot ne se trouve pas dans le *Glossaire latin* de Du Cange.

(3) *Truble* : ce mot, synonyme de bêche, est encore employé dans ce sens en Normandie.

Item in vigilia sancti Dyonisi [i], in pane et servesia
pro operariis (1) xj d.

Item pro expensa empta pro operariis, die lune, pro
septimana diei xij^e octobris, M^o CCCC^o V^o xx s.

Item Guillelmo Fovis, pro una quadrigata lapidum
plates v s.

Item pro portagio dictorum lapidum *plates* ij s. vj d.

Alie misie pro reparacione dicti manerii, anno domini
M^o CCCC^o VI^o.

Guillelmo Le Carpentier, pro magna quantitate quer-
cum crescencium in parrochia de Courceyo xxix s.

Item pro quatuor diebus trium carpentatorum in Cour-
ceyo, cuilibet xx d. pro die, vallent xx s.

Item pro expensis eorundem ix s.

Item au Neslet, pro quercubus emptis ab ipso xx s.

Item pro alia expensa facta pro vino xx d.

Item Colino Le Sourt, surdo, de Courceyo pro quer-
cubus emptis de illo lxxj s.

Item pro carpentatura dictarum quercuum, antequam
asportarentur l s.

Item pro asportagio dictorum lignorum, tam pro sala-
rio et expensis xxxij s.

[*Fol. 51 v^o*]. Item pro carpentatura desuper portam,
tam pro salario quam pro expensis xvij s. viij d.

Item pro uno milliaro ardesie de Sancto Laudo, pro
coperiando dictam portam xxxvj s. vj d.

Item pro uno centum *de late* pro dicta
porta iiij s. iiiij d.

Item, pro clavis, pro dicta porta iiiij s. ij d.

(1) 8 octobre 1405.

Item pro Ricardo Johannis et Johanne Revel, pro coperiando dictam portam vj s. v d.

Item Colino Le Riche, pro seris, clavibus et clavis pro dicta porta xxij s. vij d.

Item Colino Le Sourt, surdo, de Corceyo, pro quercubus xxj s. viij d.

Item Johanni Revel, pro coperiando super capellam Sancti Flocelli, pro tribus diebus vj s.

Item pro clavis *a late* xij d.

Item Johanni Octoe, pro duabus sarcinis sabuli minuti x d.

Item pro expensis dicti Revel iij s.

Item pro uno centum latarum iij s.

Sequuntur alie misie pro anno domini millesimo CCCC° VII°.

Et primo magistro Petro Le Valles et Petro Le Liachier, pro reparando portam anteriorem vj s.

Item [pro uno] centum *de late* pro copertura *de la Trie* (1) gallice iij s.

[*Fol. 52 r°*]. Item (pro) Johanni De Bley, pro vj bucellis calcis v s.

Item pro una chiviera, cum sua rota v s.

Item sequuntur alie misie pro solarario desuper Sancto Mauro in capella

Johanni Renaut, carpentatori, cum generi, scilicet Bricet, pro vj diebus, pro die xx d. pro quolibet, valent xx s.

(1) C'est-à-dire le pigeonnier ou colombier. Pour trouver cette définition du mot *Trie*, il faut recourir au *Dictionnaire* de Lacurne de Sainte-Palaye. Cet auteur donne deux exemples du mot *Trie* employé dans le sens de colombier. On chercherait vainement cette définition parmi les différents sens du mot *Trie* que donne le *Dictionnaire* de Godefroy.

Item Thome Le Monier et Guillelmo Le Moquet, qui fuerunt ad secandum quercus duobus diebus, pro die xv d., vellent v s.

Item pro expensis eorum [scilicet Renaut, Bricet, Le Moquet] xij s.

Item pro duabus quercubus, scilicet *potres* xxv s.

Item pro decem *rois* (1) xx s.

Item pro quercubus ad faciendum asseres xx s.

Item Petro Hedoin, pro faciendo foramina in parietibus ad ponandum *les potres*, pro una die cum expensis (2) ij s. j d.

Item dicto Johanni Renaut, cum Bricet, die martis ante festum beati Johannis Baptiste (3), ad levandum dicta ligna sive solarium, pro dicta die cum expensis suis vj s. vj d.

Item dicto Hedoin, eadem die, ad adiuvandum in illo opere, cum suis expensis ij s. j d.

Anno domini millesimo CCCC^o VIII^o.

Sequuntur alie misie pro solario super aulam. Primo pro Oliverio la Barbe, pro *les rois* super aulam et [Fol. 52 v^o] *fillés* cum duodecim columbis (4) et aliis lignis xl s.

(1) V. Godefroy, *Dict. de l'anc. lang. franç.* au mot *Roet*. Dans le *Journal de Gilles de Gouberville*, on trouve ce mot employé comme ici dans le sens de *solives*. « Ils m'ont dérobé les planches et *rouets* des plancheis de ma maison. »

(2) Ces poutres étaient donc engagées dans les murs et non portées sur des corbeaux de pierre, comme celles dont il est question folio 45 recto.

(3) 21 juin 1407.

(4) Du Cange donne du mot *Columba*, *Coulombe*, la définition précise de poteau, jambage de porte. Ce mot doit être pris ici dans une acception différente, voisine de la définition suivante donnée par Littré (*Dictionnaire*, I, 669) : « *Colombe*, grosse solive posée à plomb pour faire des édifices de charpente. »

Item, die lune tercia septembris, *les ij freres cum leur selourge*, pro faciendo *la poutre* et carpentare ligna solarium, pro tribus diebus predictis xv s.

Die martis iij^a. Die mercurii v^a. Item in alia septimana post. Dicti carpentatores, pro quinque diebus, vallent xxij s. vj d.

Item Bertholomeo, pictori, pro faciendo ymaginem beate Marie de pinaculo capelle beati Mauri supra hostium capelle, versus vicum beati Flocelli, iij^a scuta aurea, vallent lxxvij s. vj d.

Item Johanni Ottoe, pro sabulo ad coperiandum super capellam x s. ix d.

Item Johanni de Bley, pro una somma calcis iij s. ix d.

Item pro capella Sancti Mauri, ligna pro pignaculo predicto, pro omnibus rebus x s. ix d.

Item Johanni Ottoe pro sabulo, pro capella (1) v s.
Anno domini millesimo CCCC^o IX^o.

Pro Johanne Renaut, carpentatore, pro faciendo loca ad ponandum (*sic*) galinas, scilicet *muetes* (2) gallice ij s. ij d.

Item pro Johanne Caudel, carpentatore, pro asseribus et *chacis rois* (3) *de la garde robe* c s.

Item Johanni Revel, pro reparando canale *de la goutiere*, prope Le Deen xij d.

(1) Ces deux mises, concernant la chapelle Saint-Maur, dont la première se trouve répétée d'une écriture plus fine dans la marge de gauche, ont été ajoutées postérieurement.

(2) Les *muetes*, d'après Godefroy, sont le logis pour les chiens. Notre auteur entend ce mot dans le sens de poulailler.

(3) Ce mot doit désigner les châssis dormants sur lesquels étaient fixées les portes de la garde-robe. Mais nous ne l'avons trouvé dans aucun dictionnaire.

Item pro Thoma Boittart, fabro, pro vj *gons* et vj *porteurs*, pro ostiis *de la garde robe* ij s. vj d.

Item pro Colino de Plano, lathomo, cum socio suo, [pro] faciendo [*Fol. 53 rº*] parvam dallam de quoquina, pro duobus [diebus] et pro expensis et salario illorum vj s. iij d.

September, anno domini Mº CCCCº IXº.

Gaufrido Lecat, pro vij centum de paletis(1), pro solaro de garda roba viij s.

Item pro Radulpho Fremin et Guillelmo Boursier, pro faciendo dictum solarium, pro iiiijº diebus, pro die xv d., vallent x s.

Item pro expensis eorum, pro illis iiiijº diebus v s.

Item Roberto Rettot, pro vj beneleis *d'argile*, pro dicto solaro vij s. vj d.

Anno domini millesimo CCCCº Xº, incipiente in mense mayy.

Primo. Magistro Thome Mautaint, executori venerabilis viri domini Johannis Tauri, quondam canonici Constanciensis, pro lx quercubus emptis a domino Mautaint, pro reparacionibus capelle beati Flocelli et dicti manerii, per precium viij l. t.

Item pro Ricardo Aubri et Torpin, de Cambernone, pro adportando dictas quercus, per precium c s. t., v s. pro vino. *Du quel bois on affait la capelle Saint-Flocel et plusieurs solliers et ame[s]nagemens* cv s.

[*Fol. 53 vº*] Anno domini millesimo CCCCº Xº. In mensibus junii et julii.

(1) Le *Glossaire* de Du Cange (au mot *Pala*, diminutif *Paleta*) et le *Dictionnaire* de Godefroy (au mot *Palet*) donnent à ce mot le sens de *pieu*. Il ne paraît guère vraisemblable que notre auteur prenne le mot *Paleta* dans cette acception.

Silvestro Le Frances, cum duobus filiis suis, carpentatoribus, pro carpentando ligna et fustas (1) de solarario desuper aulam et pro operibus suis et dietis lxx s.

Item pro dolacione unius querci, quam emi de Pasturel v s.

Item Guillelmo [Flaquet], pro servesia pro operariis xij s.

Item Radulpho Nicol[le], pro ferramentis fenestrarum et ostium, ponderatis ad pondus centum librarum ferri, vallent iiij l. vj s. iij d. t.

Item Colino de Plano, pro faciendo fenestras de aula et de alta camera et multa alia opera, in quibus operibus ipse continuavit per spacium xxxij^{arum} dierum, pro qualibet die xx d., vallent lxiiij s. iij d.

Item Guillelmo Lescaudé, famulo suo, pro xxxiiij^{or} diebus, pro qualibet die v d., vallent x s.

Item Guillelmo Le Carpentier, pro xij lapidibus pro dictis fenestris x s. vij d.

Item Roberto Rettot, pro aportagio dictorum lapidum ij s. vj d.

Item Petro Hedoin, qui fuit ad serviendum lathomis per decem dies x s.

Sequitur expensa pro operariis. Primo [Fol. 54 r^o] in prima septimana junii. Primo, in panibus, xv s.; in carnibus, v s.; in servesia et aliis, x s.

In secunda septimana junii. In panibus pro operariis, x s.; in carnibus, vj s.; in cicera, viij s.

Item pro duabus quadrigariis scilicet *cartées de tuffel*, *achatéés de Estiennes de Blihan* et pro vino xxj s. iij d.

(1) Ce mot a ici le sens de « poutres, solives », etc. V. Du Cange, *Glossarium*, au mot *Fusta*.

Item Guillelmo de Maudoit, quadrigario, pro veycione
dictorum lapidum xxix s. iij d.

Item, pro panibus et servesia, portatis ad Blihan (1),
ad carreriam, et pro illis [qui] erant in carreria iij s.

In tercia septimana junii. In panibus, xx s. ; in carni-
bus, v s. vij d. ; in servesia, vij s.

Item Ricardo Formage, claudo, pro duobus lapidibus
de plastro x s.

Item quando *la haulte poutre quesne* gallice fuit posita
in altum super parietes, in expensis iij s.

Item in aliis expensis pro operariis ij s. vij d.

Item Roberto Rettot, proix beneleis de argilla [Fol. 54^v]
pro solaro supra aulam, pro qualibet beneleia xv d.,
vallent xj s. iij d.

Item in prima septimana julii CCCC^o X^o. In panibus
pro operariis, xij s. ; in carnibus, vj s. ; in cicera, x *pos*,
[vij d. *le pot*, *vallent*] vj s. vij d. ; item in piscibus et
aliis pro operariis, iij s. x d. ; item in cicera pro ope-
rariis, ij s.

In septimana beati Johannis Baptiste, in ex-
pensis xv s.

In alia septimana julii, in expensis emp-
tis in foro xviiij s. iiij d.

In alia septimana, in expensis pro operariis xv s.

Item Radulpho Nicole, fabro, pro ferramentis, parve

(1) Il n'y a dans le pays, à notre connaissance, qu'un nom de lieu dont la forme se rapproche de celui indiqué ici par notre auteur. C'est *Blihou* ou *Blehou*, écart de la commune de Sainteny, canton de Carentan, où se trouvait au moyen âge une chapelle dédiée à Saint-Vincent. Mais cet endroit est trop éloigné de Coutances pour qu'on puisse l'identifier de façon certaine avec le *Blihan* de notre manuscrit.

fenestre de aula, ponderatis xij *livres* ferri, a x d. la
livre, vallent x s.

Item dicto Radulpho, pro ferramento fenestre de garda
 roba, quod ponderat v l., vallent iiij s. ij d.

Item Johanni Ottoe, pro xiiij oneribus sabuli de ravina,
 a v d. onus, *vallent* v s. x d.

Item Johanni de Bley, pro uno dolio calcis, adportato
 ad domum sacerdotalem xxiiij s.

In septimana scilicet ante festum beate Marie Magda-
 lene, in expensis pro operariis (1) xv s.

Aliud capitulum pro capella Sancti Flocelli, in anno
 [Fol. 55 r^o] domini millesimo CCCC decimo.

In lignis quercus pro dicta capella vj l.

Item pro asportando dicta ligna lx s.

Item magistro Petro Le Valles, Ricardo Vigier, Jo-
 hanni Aubrée, carpentatoribus, Michaeli, socio eorum,
 pro faciendo capellam.

Et primo dicto Valles, in primo suo
 pagamento xv l. xiiij s. ij d.

Item dicto Ricardo Vigier lxxvj s. iij d.

Item dicto Aubrée xij s.

Item dicto socio eorum vj l. xiiij s.

Et hoc propter dietas suas, ut patet [per] registrum
 super hoc factum

Item [Johanni] de Bley, pro calce pro dicta capella x s.

Item ad Formi pro iij^c *de late* vj s.

Item Gaufrido Le Cat, ij^c *de late* vj s.

Item iij^m et ij^c clavorum, pro dicta capella xvj s. x d.

Item Ricardo Johannis, pro coperando dictam capel-
 lam et pro servicio, cavillis et expensis lxvj s. vj d.

(1) En 1410, la Madeleine, 22 juillet, tombait un mardi.

Item pro levacione dicte capelle Sancti Flocelli facte in vigilia beati Flocelli, anno M^o CCCC^o X^o (1) lxj s. iij d.

Item du Testu du Loré iiij^c *de late* xij s.

Item magistro Tierri, pro lambrossizare dictam capellam vij l. x s.

Item pro viij tassetis scilicet *festures* (2) iij s.

Somme (lj l. xiiij s. ix d.) pro capella (3) [*Fol. 55 v^o*].

Alie misie pro manerio sacerdotali, pro xij asseribus, cum pluribus quercibus, tam pro precio quam dolatura et pro asportando et expensis, ut patet per

partes iiij l. viij s.

Item pro apparatu fenestrarum et ferramentis xv s.

Irem pro verrina computatorii (4) iiij s. ij d.

Anno domini millesimo CCCC XI^o.

Silvestro Le Frances, cum duobus filiis suis, pro faciendo ligna solariorum superius, cum clau-

suris iiij l. x s.

Item pro xj *quesnes*, emptis de Flaquet xxj s. iij d.

Item pro iiij^c paletis, emptis de Gaufrido Lecat. Item dicto Cat, pro vj^c de paletis xv s.

Item magistro Raphaeli Le Noble, pro viij pedibus et tercia parte unius pedis de verrina beati Mauri, a v s. pes, vallent xlj s. viij d.

(1) Le mardi 16 septembre 1410.

(2) D'après Godefroy, *Dict. de l'anc. lang. franç.*, ce mot désigne les tuiles courbes dont on recouvre le faite des maisons.

(3) Les chiffres entre parenthèses sont barrés d'un trait rouge dans le manuscrit.

(4) *Computatorium*, comptoir. Du Cange donne de ce mot deux définitions : « Aula in qua rationes excipiuntur vel ubi pecunia numeratur, » ou bien : « Arca seu mensa in qua pecunia numeratur. » (*Glossaire*, t. II, p. 504.) C'est dans ce dernier sens qu'il faut l'entendre ici.

Item Silvestro Le Frances, cum suis sociis, pro dola-
 cione et sequacione dictorum quercuum ij s. iiij d.

In secunda septimana XL^e CCCC^o XI^o (1).

Item dicto Silvestro, pro faciendo coperturam sive
 clausuram super gradum, cum pluribus aliis
 insimul xvj s. viij d.

Item pro expensis eorum x s,

Item Michaeli Le Frances, pro v diebus cum dimidio,
 qui fecit plura edificia, pro qualibet die xx d.,
 vallent ix s. ij d.

[Fol. 56 r^o]. Item pro expensis ejus, pro die xij d.,
 vallent v. s. vj d.

Anno domini millesimo CCCC^o XII^o, ultima septi-
 mana mensis may.

Johanni Vaudun, pro faciendo solarium super trabem
 super aulam xxv s.

Item Roberto Rectot, pro xv beneleis de argilla, xv d.
 pro beneleia, vallent xvij s. ix d.

Item Guillelmo de Plano et Johanni Maugier, lathomis,
 pro una die et *pourferir* dictum solarium, pro dieta
 et expensis v s.

Item Johanni de Bloy, pro una pipa calcis
 asportata xiiij s. vj d.

Item Guillelmo Le Mosquet, pro v oneribus sabu-
 lorum ij s. vj d.

Item pro dieta unius servitoris pro lathomis xv d.

Item in crastino beate Marie Magdalene (2), pro una
 sera hostii camere supra aulam viij s. iiij d.

Novembris, anno domini M^o CCCC^o XIII^o.

Pro faciendo coperturam de palumbario scilicet *trie*

(1) 28 février-5 mars 1412 (n. s.).

(2) Le samedi 23 juillet 1412.

tam in lignis quam in ardesiis et operariis et omnibus
que pertinent ad coperturam x l. xij s. v d.

Item anno domini M^o CCCC^o XIII^o, pro ix pedibus
vitrorum, pro fenestra camere *de Beau Repere*, a iij s.
ix d. pes, xxxij s. ix d.

[Fol. 56 v^o]. Anno domini millesimo CCCC XIII^o,
vicesima prima die maii, pro faciendo portam ante-
riorem manerii, cum boscagio (1) sive lignis operariis
cum columbis *de la trie*, simul lxxvij s.

Item pro ponere terram in dicta tria a Roberto Rectot,
pro xv beneleis de argilla, pro benelia xv d.,
vallent xvij s. ix d.

Item Petro Hedoin, pro faciendo foramina palumba-
rum, pro iiij^{or} diebus, pro qualibet die xv d., val-
lent v s.

Item Ebloto Bertaut, pro hiisdem diebus v s.

Item pro expensis serviencium, pro dictis iiij^{or}
diebus viij s.

Item pro ij^c de lata, pro dicta tria sive palumbario v s.

Item pro iiij^c clavorum de lata xx d.

Item in septimana ante festum beati Johannis Baptiste
CCCC^o XIII^o (2).

Pro feramentis factis pro porta et hostio beati
Mauri xv s.

Item Petro Hedoin, pro v diebus cum dimidio, a xv d.
pro die, vallent vij s.

Item pro expensis eorum in illis diebus viij s.

Item septimana post festum beati Johannis Baptiste
M^o CCCC^o XIII^o.

(1) Ce sens attribué au mot *Boscagium* ne se trouve pas dans le
Glossaire de Du Cange.

(2) En 1414, le 24 juin, jour de la fête saint Jean-Baptiste, tom-
bait un dimanche.

Item a Perrin Hedoin et Ebloto Bertaut, pro quolibet
iij diebus, vallent vij s. vj d.

Item septimana post, dicti Hedoin et Ebloti,
j jour ij s. vj d.

Anno domini millesimo CCCC° XX° in mense
aprilis (1).

Pro reparacionibus dicti manerii sacerdotalis.

Primo propter tectum domus, comprehendens tria
pinacula (2), butans ad domum Guillelmi Le Deen et
ad aulam dicti ma- [Fol. 57 r°] nerii sacerdotalis.

Item [Johanni] Mellini, carpentatori, pro faciendo car-
pentatoriam de omnibus quercubus sive lignis, ad opus
istud ydoneis, tam in expensis quam in aliis ad hoc
necessariis. xxxiiij l.

Item pro vino dicti fori, pro suis sociis et pro se xv s.

Item Johanni Le Cerf; Johanni Rebine; Petro Le
Pelley. Pro discoperiando domum predictam et ponere
petras ardesias in loco tuto et deponere tinia vetera sive
ligna in terra xxxvij s. vj d.

Item Egidio Trenchart, pro v diebus in dicto opere et
expensis xij s. iij d.

Item ultima die aprilis quod dicta domus fuit levata,
pro expensa in eadem die, pro carpentatoribus et pluribus
operariis xj l. t.

Item Gaufrido Hubert, venditor[i] clavorum a late,
pro viij^m clavorum, a vij s. vj d. m., vallent lx s.

Item Gaufrido Hubert, pro iij m. inca-
riatis xxvij s. vj d.

Sequuntur lathomi prolathomizare tria pinacula supra-

(1) En 1420, Pâques tombait le 7 avril.

(2) Ces mots semblent indiquer qu'il s'agit ici d'un toit aigu à
trois rampants triangulaires formant pyramide.

dicta, munire sablerias, facere surmonta supra pinaculum, facere lavatorium (1) et fenestras.

Primo Johanni Fabri, lathomo, pro xl diebus, a xx d. pro die, vallent lxvj s. viij d.

Item Thome Danllo, lathomo, xxv diebus cum dimidio a xx d. pro die, vallent xlij s. vj d.

[Fol. 57 v^o]. Item pro suis expensis, in illis diebus xlij s. vj d.

Item Johanni Hurié, de Dangie, pro xlj *taffete plommée* xx s.

Item Johanni Pipet, pro uno m. cum [dimidio] de petrarum ardesiarum xxxiij s. iiij d.

Item Gaufrido Caresmel, *cartier*, pro adportando dictas ardesias de Nido Corvi xxv s.

Item Guillelmo Le Potier, pro v^c clavorum a late iiij s. ij d.

Item Ebloto Bertaut, servitori copertorium lathomorum, pro xxv diebus, a xv d. pro die, vallent xxxj s. iiij d.

Item pro expensis dicti Ebloti, xvj d. pro die, vallent xxxiij s.

Coopertoribus de lapidibus ardesiarum, pro anno domini CCCC^o XX^o.

Primo. Johanni Revel, pro xvij diebus cum dimidio, pro die et pro expensis de eadem die iiij s. iiij d., [vallent] lxj s. viij d.

Item Petro Maresc, pro diebus, iiij s. iiij d., vallent liij s. iiij d.

Item a Droin, pro serviendo coopertoribus et lathomis

(1) Ce mot, qui ne se trouve point dans le *Glossaire* de Du Cange, et qui, en latin classique, a le sens de *lavoir*, désigne peut-être ici une citerne destinée à recevoir les eaux du toit.

quinque diebus, pro qualibet die ij s. vj d., et expensa
pro die, vallent xij s. ix d.

Item Roberto Gaillart, pro iij pipis
calcis xxxvij s. vj d.

Item Stephano Osmont et Pierres Eude, pro portagio
dicte calcis xvij s. vj d.

Item Johanni Perrote, dit Monnier, pro xxx oneribus
sabulorum xij s. vj d.

[*Fol. 58 r^o*]. Item Egidio Trenchart, pro v diebus cum
dimidio, a xv d. pro die, vallent vj s. x d.

Item pro expensis dicti Egidii, pro illis diebus vj s.

Item Johanni R[e]vel, pro x m. de cavillis pro coope-
riando vij s. vj d.

Item pro vinis supradictorum operatorum x s.

Item Gaufrido Brasart, pro iij pipis calcis, pro refa-
ciendo solarium (1) de alta aula super celarium xxvij s.

[Item Johanni Le Rivelot, pro portagio
dicte calcis xxj s. viij d.]

Item Guillelmo Bertin, pro duobus diebus et pro ex-
pensis dictis diebus v s.

Item Henrico Poulllet, pro ij diebus cum expensis v s.

Item Thome Le Nouvel, pro una die cum ex-
pensis ij s. vj d.

Item Roberto Hebert, de Blihan, pro duabus quadri-
gariis lapidum *de tuf* xl s.

Item Gaufrido Caresmel et Colino Jouviet et Philippo
Seurain, cum suis sociis, quadrigariis iij l. t.

Item pro expensis eorum, postquam venerunt Con-
tancias xv s.

Item pro locagio unius equi, pro eundo ad carreriam a
Blihan, pro iij^{or} diebus, pro die xx d., val-
lent vj s. viij d.

(1) Ce mot est bien pris ici dans le sens de plancher.

Item pro ij ferris pro dicto equo iij s. iiij d.
 Item Dyonisio Le Piquet, fabro, pro reparando fenestram de alta aula, cum ferramentis ad hoc ydoneis viij s.
 Item pro pixce resina *pour braier* (1) dictam fenestram xx d.
 Item pro *cipes* (2) pro faciendo de colla xx d.
 Item Roberto Pinel, pictori, pro vij diebus, pro die et expensa iij s. iiij d., vallent xxij s. iiij d.
 [Fol. 58^{vo}]. Item pro removendo terram, que erat contingens in longitudine manerii sacerdotalis, Johanni Rebine et suis sociis xxij s. vj d.
 Item pro iiij^{or} libris *de ocre pour ocrer* solarium x s.
 Item Johanni [Fabri] pro *pourferir* dictas cameras, tribus diebus x s.

In mense novembris M^o CCCC^o XX^o,

Item Hebert, carpentatori, pro faciendo *le chassis et viqués* fenestre alte aule, versus vicum beati Flocelli xx s.
 Item Dyonisio Piquet, pro faciendo *les porteures et couplés de ladicté fenestre* (3) x s.
 Item Johanni Perrote, dit le Monnier, pro xl oneribus] sabulorum xvj s. viij d.

Alie misie pro dicto manerio facto. In anno domini millesimo CCCC^o XXII^o.

Guillelmo Girardi, de Cambernone, pro viij copulis

(1) *Braier*, enduire de brai, de goudron. V. Godefroy, *Dict. de l'anc. lang. franç. Complément* au mot *Braier*.

(2) *Cipe* : guenille, chiffon. V. Godefroy, *op. cit.*, au mot *Chipe*.

(3) Ces mots sont synonymes sans doute de charnières et de gonds. *Le chassis* est le châssis dormant de la fenêtre, et les *viqués*, les guichets.

thygniorum (1), de xxij *piés* in longitudine, a iiij s. *le couple* xxxij s.

Item Johanni Mellini, de Campo Rotondo, pro decem quercubus pro dicto manerio xxx s.

Item pro asportagio et expensa lv s.

Anno domini millesimo CCCC° XXV° [Fol. 59 r°].
Thome Quoquiere, pro magno numero quercuum, ad faciendum xxv copulas thigniorum, cum suis fillariis, pro coopertura aule dicti manerii lxxv s.

Item magistro Radulpho de Mollendinis, carpentatori, pro dolatura dictarum quercuum, cum expensis lxxv s.

Item pro asportagio dictorum lignorum, Petro Girardi, de Cambernone lv s.

Donum

Item dono et lego parvum missale, factum anno domini M° CCCC° X°, die septima mensis maii, do et lego usui dicte ecclesie beati Nicholay et maxime ad serviendum in capella Sancti Flocelli et beati Mauri, quod constitit ix l. t. Et dictum librum scripsit Petrus de Vado.

Item do et lego ad usum dicte ecclesie duos parvos libros ad baptizandum pueros, pro quibus solvi xx s.

Intuitu pietatis.

Sequntur alia dona sive alia legata, facta et data reparacionibus ecclesie beati Nicholay, de bonis michi a Deo collatis, dedi et legavi [annis elapsis ante annum M° CCCC° XXX° intrantem in festo Annunciationis beate

(1) Dans la langue classique des architectes du moyen âge, le mot *Tignum* désigne l'*entrait* ou *tirant*, pièce de bois horizontale employée dans les charpentes et sur laquelle portent les arbalétriers d'une ferme. Sous la plume de notre auteur, ce mot semble plutôt s'appliquer aux chevrons de la ferme qu'à l'entrait.

Marie] (1), prout scribitur in registris super hoc scriptis et confectis, ultra et super omnia bona cari[ta]tiva seu elemosinas reparacionibus factas et erogatas dicte ecclesie [beati Nicolai], sommam ij^c iiij^{xx}

x l. v s.

ij^c iiij^{xx} x l. v s.

Et hanc sommam predictam do et lego dicte ecclesie ut sim [Fol. 59 v^o] particeps omnium bonorum, tam misarum, oracionum quam alias, que possunt fieri in dicta ecclesia, tam a presbiteris, clericis, nobilibus, burgen-sibus et aliis bonis Christicolis.

Et hoc quoniam bona caritativa data sive elemosine facte dicte ecclesie, scripte in libro reparacionum, non competebant nec sufficiebant ad perficiendum opera et reparaciones dicte ecclesie.

Item, cum bonis ex[or]tacionibus et intercessionibus bonis Christicolis factis et salutis monicionibus fuerint (*sic*) facti et dati duo calices argenti et deaurati circumcirqua, ad serviendum dicte ecclesie temporibus futuris, sed deprecor omnibus presbiteris et singulis sive clericis ibidem celebrantibus quod exorent Salvatorem pro animabus quorum expensis fuerunt facti, dati et conservati, ad usum dicte ecclesie, et solvi

x l.

Item do pro reparacione muri in clausura orti sive gardini dicte ecclesie, pro pena lathomorum qui vocantur : Petrus Maugier, Johannes Maugier, Guillelmus Lescaudé, cum filio suo et cum servitoribus,

x l. t.

Item, pro vij pipis calcis et grosso sabulo

vij l. t.

Item pro reparacione muri prope Bassum vicum (2)

lxv s.

(1) Il est à remarquer que Thomas du Marest fait commencer ici l'année le 25 mars, date de l'Annonciation.

(2) La Basse-Rue ou ruc Milon a précédé les fortifications de la ville. Dans ses recherches sur les anciennes rues de Coutances, de

[*Fol. 60 r°*]. Item alia dona facta Capitulo Constanciensi et soluta anno domini M° CCCC° X°, quod ego fui prepositus prepositure Constanciensi. Ego solvi, ultra omnia recepta et recipienda, de recipiendis nichil recepi, solvi, dico, sommam xvij l. t.

Et dominus Johannes Tison, puntator magni Capituli, tunc temporis recepit dictam sommam coram dominis canonicis in capitulo, et hoc do et lego dicto Capitulo, ut per preces ecclesie facias partem resurrectionis eterne merear habere.

Clastrum

In anno domini M° CCCC° XV°, domum de claustro feci fieri, cum stabulo et ortum, pro qua domo exposui plures pecunias, usque ad sommam vij^{xx} livres et ultra vij^{xx} l.

Et remanebit dicta domus ad augmentum bonorum dicte ecclesie cathedralis, ut sim particeps oracionum dicte ecclesie. Et hoc sibi do et lego in elemosina.

Item anno domini millesimo CCCC° XXIII°, quod feci receptam pro parvo collegio et dedi eisdem stipendia mea, cum pena et labore viij l. t.

Et hoc sibi do et lego [*Fol. 60 v°*]. Item anno domini M° CCCC° XVIII°, quod Guillelmus Hubert, tunc temporis commorans mecum, fuit captus a brigandis (1). Ego solvi pro ipso, ad redimendum ipsum, sum-

Mons prétend qu'au x^e siècle on donnait ce nom à la portion de rue qui s'étendait entre la ruelle dite de la Fontaine Jouan et la rue du Marché-à-Chaux (Quenault, *Recherches archéologiques sur Coutances*, p. 295).

(1) C'est du 16 mars 1418 que date l'occupation de Coutances par les Anglais. A s'en rapporter aux documents de l'époque, les *brigands*, dont il est question dans ce paragraphe, sont les paysans des environs de Coutances restés fidèles au roi de France, qui

mam xx francorum. Et hoc sibi do et lego ; nunc est rector alterius porcionis Sancti Egidii (1).

Item pro iij^m petrarum ardesie de Barra de Semilli (2),
pro dicta aula manerii ix l.

Item pro pipa calcis adportata de Monte Ca-
thonis xx s.

Item Gaufrido Le Cat, pro xij^c de late xxx s.

Item eidem Gaufrido, pro iij^m de cavilla pro coper-
tura iij s.

Item domo [Dei] Constanciensi do et lego plura jura
mea causa beneficii velut decimas lanarum aut peccorum
oblacionum aut aliorum bonorum michi pertinencium
[]
sum eisdem do et lego, ut estimo, ad valorem (3) x l.

Item domino Nicholao de Servigny, presbitero, qui
deservivit in officio horocopi (4), in dicta ecclesia Sancti

s'efforçaient d'inquiéter partout les Anglais et contre lesquels Henri V promulgua à plusieurs reprises les peines les plus sévères. La capture de Guillaume Hubert laisserait soupçonner qu'au presbytère de Saint-Nicolas on n'avait pas tardé à se rallier à la cause anglaise.

(1) Saint-Gilles, arrondissement de Saint-Lô, canton de Marigny.

(2) La Barre de Semilly, arrondissement et canton de Saint-Lô.

(3) Ce paragraphe a été en grande partie effacé, sans doute intentionnellement, soit par Thomas du Marest, soit par ses successeurs, curés de Saint-Nicolas. Il semble d'ailleurs que le bon curé excédait un peu son droit en engageant ainsi ses successeurs vis-à-vis de l'Hôtel-Dieu.

(4) Le *Glossaire* de Du Cange définit de la façon suivante le mot *horocopus* : « Horo:opus sive horarum receptor. Qui canonicas horas persolvendas curat in ecclesia et stipendia canonicis, qui iis intersunt, persolvit. » (Art. *Hora*.) Notre auteur n'a pas entendu ce mot d'une façon si précise. Nicolas de Servigny devait remplir à l'église Saint-Nicolas de Coutances des fonctions analogues à celles de réglementaire ou de sacristain.

Nicholay, circa xl^a annos et temporibus meis fuit factus sacerdos, acquisivit multos honores et bona mobilia multa et sub me factus est valens homo et vixit per multos annos [*Fol. 61 r^o*] meis expensis et passus sum in hiis maximam pacienciam. Et ideo omnia [michi] pertinenencia, tam in confessionibus vel aliis, do [sibi] et lego. Et spero in domino quod, si michi facultas occurrerit, faciam sibi plura bona.

Item domino Johanni Goelin; acquisivit bona multa et spero in domino quod ipse habebit, si voluntas Dei fuerit.

Item in anno Domini millesimo CCCC^o XXV^o, VI^o, VII^o, VIII^o, perstiti in magnis et perniosis infirmitatibus, fere per iiiij^{or} annos supradictos, et exposui, tam in medicis, medicinis et aliis rebus necessariis ad infirmitatem meam supportandam, sommam pro illis annis ducentorum l librarum t. ij^c l l. t.

Item ordini fratrum Predicatorum, scilicet conventui Constanciensi, do et lego x l. x l.

Item nutriti duos juvenes fratres meos, scilicet Johannem et Guillelmum, per plures annos, tenui dictum Guillelmum [tam] in studio Parisiensi quam alibi, et exposui pro ipsis sommam c f. c f.

Et hoc sibi do et lego ut [ex]jorent Deum pro me.

Item pro elevatione tigniorum pro copertura aule manerii [*Fol. 61 v^o*].

Anno domini millesimo CCCC^o XVII^o, prima die augusti, Henricus, rex Anglie, descendit in Normania, apud locum Thoque (1), et propter impetum inimicorum

(1) C'est le 1^{er} août 1417 qu'Henri V débarqua à Touques; le 16 mars 1418, la ville de Coutances tombait entre les mains des Anglais. Voir, au sujet de la panique qui suivit le débarquement,

Anglorum tunc temporis nostrorum, omnes incole, tam nobiles, burgenses quam alii agrorum cultores, proth dolor, fuerunt in plures [partes] et maxime in Britanniam, et ideo quasi amens, sine sensu, misi in Britanniam et perdidit in Britannia ad valorem vere lxxx l. t. Unde proth dolor.

Item do et lego thesauro de Carantonio, in redditibus supra Robertum Lesmandé et super heredes suos, ad capiendum annuatim, prout scribitur in literis regis super hoc scriptis, [quadraginta solidos]. Item pro una vice xl s. t.

Item eligo sepulturam corpusculi [mei] sive cadaveris in claustro prope capitulum Predicatorum Constancien-sium, ut oracionum pretereuncium efficiar particeps (1).

Item thesauro ecclesie beati Stephani d'Auvers (2) do

l'ouvrage de Puisieux sur *l'Emigration normande et la colonisation anglaise en Normandie*. (Extrait des *Mémoires lus à la Sorbonne. Histoire*, 1865, p. 313-401.)

(1) Dans une lettre adressée par feu le chanoine Pigeon à M. Rohault de Fleury et publiée par ce dernier (*Les Couvents de saint Dominique au moyen âge*, art. *Coutances*), nous trouvons les renseignements suivants sur le cloître des Dominicains de Coutances : « Le cloître actuel, écrivait M. Pigeon, s'éleva sur l'emplacement de l'ancien. Quand on le fit, on trouva sous le sol une quantité considérable d'ossements humains, et, sur les murs de l'église regardant le cloître, un grand nombre d'inscriptions tumulaires des XIV^e et XV^e siècles. Malheureusement elles ne sont plus à leur place ; en démolissant la vieille chapelle (dont le chœur a été refait en 1882 et le reste démolé en 1897), plusieurs de ces inscriptions, une dizaine il y a quarante ans, six il y a vingt-cinq ans, ont été brisées. Aucune n'offre de dessin ; leurs lettres sont remplies d'un mastic noir. La plus ancienne est celle de Guillaume Hay (1361). » Les recherches qu'a bien voulu faire pour moi, avec son obligeance habituelle, M. l'abbé E. Fleury, pro-secrétaire de l'évêché de Coutances, n'ont pas amené la découverte de l'inscription de Thomas du Marest.

(2) Arrondissement de Saint-Lô, canton de Carentan.

et lego, in cujus fonte baptismatis recepi
nomen v s. [payés].

Anno domini millesimo CCC° LXVII, die beatorum
apostolorum Symonis et Jude, portatus propter guerras
ad baptismum (1).

[Fol. 62 r°]. Item do et lego fabrice matricis ecclesie
Constanciensis x s.

Item do et lego cuilibet executorum meorum, scilicet
illis duobus electis, facientibus post dies meos dictam
meam execucionem xx s.

Item do Guillelmo de Lesc[l]use, clerico meo, quem
nutrivi per plures annos, ultra victum et vestitum per
vij annos, librum meum catholicon, si perseveraverit
usque ad sacerdocium intrinsece; sin autem, do Rogero,
nepoti meo, filio Guillelmi de Maresco.

Item tempore meo, circa annum M. CCCC.XVII, feci
fieri ymaginem beati Nicholay lapideam, prout potest
videri, que constitit sommam xiiij scutorum aureorum,
quorum scutorum quelibet pecia vallebat xxx s. currentis
monete tunc temporis, vallent xxj l. t.

Item pro asportagio de villa Cadomensi (2) apud Cons-

(1) Ce paragraphe nous donne la date, non de la naissance, mais du baptême de Thomas du Marest; il fut baptisé le 28 octobre 1367 dans l'église d'Auvers. Mais plus haut (fol. 4 recto), il donne comme date de sa naissance le 27 octobre 1366. Il y a contradiction entre les deux dates, car il est peu probable que l'on ait attendu un an pour le baptiser. Nous croyons qu'il naquit le 27 octobre 1367; il nous dit en effet au même endroit (fol. 4 recto) qu'il avait quarante-quatre ans en 1411, lorsque commencèrent les travaux de reconstruction de l'église Saint-Nicolas. S'il était né en 1366, il aurait eu alors, non pas quarante-quatre, mais quarante-cinq ans.

(2) La statue fut donc faite à Caen, où il y avait à cette époque une école célèbre de sculpteurs. V. l'intéressant discours de M. le chanoine Porée, *La statuaire en Normandie (Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie, t. XXI, p. 193-252)*.

tancias, ego solvi quadrigariis : de qua somma xxj l. dominus Nicholaus de Servigny, presbiter, dedit [c solidos]; Colinus Ravenel, burgencis Constanciensis, dedit unum scutum, vallens xxx s., a *rabatre* de somma. Et sic solvi pro dicta ymagine, donum est. xiiij l. x s.

Item domunculam, quam feci fieri tempore guerrarum, quo fui ejectus et expulsus de domibus et mansionibus meis, in anno domini M^o CCCC^o XX^o, pro refrigerio corporis mei (1). Et volo et [Fol. 62 v^o] ordino quod dicta domuncula sive camerula sit post dies meos repositorium omnium bonorum ecclesie, ad honorem ecclesie beati Nicholay et ad faciendum hostias sive panes pro missis et administracionibus parrochianorum, ad dispositionem rectoris et horoscopi sibi et ecclesie servientis. Et, si aliquid in eadem domuncula defuerit, sua bonitate et urbanitate providebit; sin autem, nolo nec intencio mea [est] quod computetur in reparacionibus manerii sacerdotalis, sed illi qui erunt temporibus futuris in regimine reparacionum ecclesie et reparabunt dictam domunculam sua bonitate, vel, si noluerint, eradicetur et adnichilletur, ad consilium parrochianorum c l. t.

Item, anno domini millesimo CCCC^o XXV^o, quo Guillelmus Grandin, vicinus meus, fecit fieri muros retro manerium suum, silicet in clausura sua stabuli et platea, ubi erat furnus sive clibanus, qui muri erant, ut patet per litteram regiam, per medium inter me et ipsum ad

(1) D'après cet article du testament, c'est en 1420 que les Anglais auraient pris possession du presbytère de Saint-Nicolas. Nous verrons plus loin (fol. 68 verso) qu'ils l'évacuèrent au mois de juillet 1430. Leur séjour dans cette demeure aurait donc été de dix ans. Au mois d'avril 1429, Thomas du Marest fit couvrir la maison de derrière le presbytère. Nous verrons plus loin (fol. 63 verso) que dans cette dépendance demeurait, en 1429, un certain Raoul Fauvel.

reparandum, pro quorum murorum medietate sommam
persolvi viij l. t.

Alie misie in anno domini M^o CCCC^o XXIX^o. In
mense aprilis, pro faciendo tectum super aulam [Fol. 63 r^o]
dicti manerii sacerdotalis Constanciensis. Primo pro vino
operariorum sive artificum infra nominandorum, tam
carpentatorum quam coopertorum ardesiarum et scrip-
torum, iiiij s. j d.

Magistro Radulpho de Molins, carpentatori, pro xiiij die-
bus, pro faciendo et levandum (*sic*) ligna supra aulam,
pro qualibet die ij s. vj d., vallent xxxij s. vj d.

Item pro expensis dicti magistri Radulphi, pro qualibet
die xviiij d., vallent pro illis xiiij diebus xix s. vj d.

Item pro Guillelmo, famulo dicti magistri Radulphi,
in dicto opere, pro illis xiiij diebus, cum dicto Radulpho,
pro qualibet die xx d., vallent xxj s. viij d.

Item pro expensis ejus xix s. vj d.

Item Colino Girardi, carpentatori, pro vij diebus ij s.
vj d. pro die, vallent xvij s. vj d.

Item pro expensis dicti Colini, pro qualibet die xviiij d.,
vallent x s. vj d.

Item Gauffrido Le Breton, carpentatori, pro iiiij^{or} die-
bus, a ij s. vj d. pro die, vallent x s.

Item pro expensis dicti Gauffridi, pro illis iiiij^{or} diebus,
a xviiij d. pro die, vallent vj s.

Item pro Johanne Le Cerf, servitore, pro iiiij diebus
cum operariis, pro die xx d., vallent vj s. viij d.

Item pro Michaeli Durant, pro asportagio vj bucello-
rum calcis vive, pro copertura dicte aule. ij s. vj d.

Item pro Stephano Johannis, copertorio ardesiarum,
Bernardo Murdrac, Guillelmo le Nouvel et Guillelmo
Nichole, coper- [Fol. 63 v^o] toribus ardesiarum, ad
coperiendum dictam aulam xviiij l.

- Item pro cavillis quercus ad coperien-
dum xviii s. iiij d.
- Item pro Gaufrido Hubert, pro vjm clavorum lata-
rum l s.
- Item Henrico Le Grant, pro ij^m cum dimidio clavorum
vallent xx s. vj d. obl.
- Item Colino Girart, pro vij^c de latis, pro quolibet
c. iiij s., vallent xxxij s.
- Item pro panno cu[jus] dam capucii (1) pro dicto Ra-
dulpho xiiij s.
- Item Johanni Perrote, pro ix oneribus sabuli minuti,
pro quolibet onere ix d. vj s. ix d.
- Item dicto Johanni Perrote, pro xx oneribus grossi
sabuli, pro quolibet onere quatuor d. cum obolo, val-
lent vij s. vj d.
- Item illi qui vocatur Garabil, de Monte Cathonis, pro
vj bucellis calcis ix s.
- Item pro iiij^m lapidum ardesiarum, in et super alios
lapides dicti manerii antiquiores, pro quolibet m., lx s.,
vallent xij l. t.
- Item Gaufrido Lecat, pro xij^c latarum, pro quolibet
c. iij s., vallent xxxvj s.
- Item Henrico Le Grant, pro viij^c clavo-
rum vj s. viij d.
- Item au Testu, pro iiij^c de late, *pour chacun* c. iij s.,
vallent ix s.

(1) *Caputium*. chaperon. V. ce mot dans Du Cange (*Glossarium*) et dans Gay (*Glossaire archéologique du moyen âge*). Le chaperon était une sorte d'aumusse ou de petite chape qui enveloppait la tête et retombait sur les épaules. C'était au moyen âge un vêtement masculin aussi bien que féminin. Il était attaché sur l'épaule par une longue bande d'étoffe qu'on appelait la *patte*, qui tantôt formait turban autour de la tête, tantôt s'enroulait deux ou trois fois autour du cou (Félix, *Inventaire de Pierre Surreau*, p. 288).

- Item pro xij *festures* vj s.
- Item pro vino, quando computavi cum Stephano
Johannis, dominica ultima maii v s.
- Item alie misie facte anno domini M^o CCCC^o XXIX^o,
incepte die lune die secunda mensis maii dicti anni, pro
duobus lignis quercus magnis scilicet trabes, gallice *pou-
tres*, pro aula sive domo posteriora dicti manerii sacer-
dotalis, in qua sole. [Fol. 64 r^o] bat manere Radulphus
Fauvel. Primo. Magistro Radulpho de Molendinis,
carpentatori, pro vj diebus, pro qualibet die ij s. vj d.,
vallent xv s.
- Item pro expensis ejus, pro qualibet die xvij d., val-
lent ix s.
- Item Guillelmo, famulo suo, pro illis sex diebus, pro
qualibet die xx d., vallent x s.
- Item pro expensis ejus in illis vj diebus, pro qualibet
die xvij d., vallent ix s.
- Item Gaufrido Le Breton, carpentatori, pro quinque
diebus, pro qualibet die ij s. vj d., vallent xij s. vj d.
- Item pro expensis ejus, pro die viij (*sic leg.* xvij) d.,
vallent vij s. vj d.
- Item Colino Girart, pro iiiij^{or} diebus ad carpentan-
dum x s.
- Item pro expensis ejus vj s.
- Lathomos ad minuendum dictas trabes et parietes
- Primo. — Guillelmo de Plano, lathomo, pro ij diebus,
pro qualibet die ij s. vj d., vallent v s.
- Johanni Maugier, lathomo, pro ij diebus v s.
- Petro Maugier, lathomo, pro ij diebus v s.
- Item pro expensis dictorum lathomorum, pro qualibet
die xx d. pro quolibet lathomo, vallent x s.

Servitores

Ricardo Ogier, servitori, pro tribus diebus, in illis operibus, pro qualibet die xviii d., vallent iiii s. vj d.

[Fol. 64 v^o]. Thome Maugier, servitori, pro duobus diebus, pro die xviii d., vallent iij s.

Item pro expensis eorum in illis diebus, xviii d. pro die, vallent vij s. vj d.

Item (1) dedi et solvi domino Nicolao de Peris unum francum aureum xx s.

Item do pro verrina aule superioris, magistro Petro, vitriario lx s.

Item do dicte ecclesie quodam almariolum pro isto libro et pro ceteris ponendis, pro conservatione eorum cv s.

[Fol. 65 r^o]. Hic de precedentibus oritur quod incidens ut evidenter pateant ad instanciam de hiis que non scribuntur in libro hoc. Et preter (2) victum et vestitum, veagia, peregrinationes et fatuas expensas, ne prolicitas in spacio tringinta duorum annorum generetur. Nam sunt [anni] XXXII^o quod veni assumere onus ut supra. Dicto spacio incipiente anno domini millesimo trecentesimo nonagesimo septimo, quarto idus septembris (3), et finito anno domini millesimo quadringentesimo xx^o nono, eadem die quarto idus ejusdem mensis. Nam prolicitas esset et somma magna. Et sequitur super

(1) A partir du mot *Item* jusqu'à la fin du folio, l'écriture est différente et de date postérieure. Les deux tiers du folio 64 verso sont blancs ; vers le milieu, un des plus récents possesseurs du manuscrit a écrit la date suivante : *Anno domini 1829*.

(2) Il y avait d'abord *propter* qui a été corrigé en *preter*.

(3) C'est donc le 10 septembre 1397 que Thomas du Marest a pris possession de la cure de Saint-Nicolas.

valore dicti beneficii et oneribus et reparacionibus ejus.

Nam valor est communiter per annum, scilicet girum sive circuitus parrochie, tam in decimis agnorum, lanarum, vitulorum, porcorum, avium, pullorum, rucarum aut aliorum animalium, circa xv l.

Item decem bucelli frumenti cum galina super feodo de Campo Rotundo, quos debent les Belluceaux, quos dictos decem bucellos apreciavi ad tres solidos, vallent xxx s.

Item Johannes Aubri, dictus Le Breton, super tene-
mentum quod tenet, duos bucellos frumenti, apreciati
a vj s. et ix s. quos debet, vallent xv s.

Item jura paschalia circa vel prope (1) vj l.

Non debet computari

[Fol. 65^{vo}]. Item tempore quadragesimale circa x s.

Item capella Sancti Clari et Sancti Mauri c s.

Item Natale domini xx s.

Item capella beati Martini (2), si casus acciderit x s.

Et si quid supervenerit de bene esse erit et non de in-
esse.

Somma recepte per annum xl l. xv s.

Que somma valet per dictum spacium tringinta duo-
rum annorum supradictorum, [vallent] xiiijc iiij l.

De qua somma oportet deducere onera et reparaciones
suprascripta, quoniam aliunde non possunt provenire
nisi de beneficio.

(1) En marge les mots : *De in esse*, réunis par une accolade aux paragraphes qui donnent le détail de la valeur du bénéfice.

(2) La chapelle Saint-Martin, située dans la rue du même nom, était fort ancienne. De Mons prétend qu'elle existait dès le XII^e siècle (Quenault, *Recherches archéologiques*, etc., p. 282-283). Elle dépendait du chapitre. On la trouve mentionnée dans le Compte de 1543-1544 (Bibl. nat., Lat. 9216, p. 17).

Et primo in principio hujus libri. Somma onerum est xvij l. x s. t. per annum ut supra, secundo folio in principio hujus libri, que somma fit per dictum spacium xxxij^{orum} annorum, v^c iij^{xx} xij l. t., que oportet deduci de dicta somma totali (1).

Item pro [de] portu in primo anno, ut supra dictum est tercio folio, in principio hujus libri xxx s.

Item somma reparacionum est v^c lxxvj l. x s. xj d., que oportet deduci de dicta principali somma.

Istis deductis, restat pro rectore, ut habeat victum et vestitum, pro quolibet anno lxxij s. ij d.

Et per dictum spacium xxxij annorum fit cxv l. ix s. j d.

[Fol. 66 r^o]. Ita debet prandere coram rege pulchro Philippo (2). Et sic papa providit beneficio de servitore et non servitori de beneficio.

Item, in tempore anno domini millesimo CCCC^o XVII^o, quo rex Anglie descendit in Normannia, quod illi qui custodiebant in Normannia villas et castra, nomine Karoli, tunc temporis regis Francie, qui dicebantur tunc temporis *Hermignagues*, nemine nominato, aperierunt arcam meam et ceperunt non omnia sed plura bona mea et habuerunt vi et violencia plures pecunias, inter quas erant lxj l. xij s. iij d., pertinentes magistro Nicholao Douchet, curato de Livervilla (3), diocesi Cons-

(1) On ne trouve pas mentionnée parmi les charges du bénéfice la somme de 30 sous qu'en 1543 le curé de Saint-Nicolas devait au Chapitre sur son manoir presbytéral (Compte de la commune du chapitre. Bibl. nat., Lat. 9216, p. 18).

(2) Il convient d'attirer l'attention sur ce curieux dicton dont l'origine ne nous est point connue.

(3) Linverville, commune de Gouville, canton de Saint-Malo-de-la-Lande, arrondissement de Coutances. Nicolas Douchet, clerc, du

tanciensi, quam summam oportuit me reddere coactum Johanni Douchet, fratri et procuratori dicti magistri Nicholay, sicut patet per quitanciam passatam coram Colino Pellequoq, tabellione, anno domini millesimo CCCC° XXVIII°, in mense decembris die tercio, unde doleo, presentibus ad hoc Johanne Gosselin, de Bosco Rogeri (1) et domino Guillelmo Gosselin, presbitero, et Johanne Forre, de parrocia beati Nicholay Constan-ciensis. Et ideo possum dicere : Ut quid perdicio hec, unde versus :

Dampna fleo rerum sed [plus] fleo dampna dierum ;
 Quisque potest rebus succurere, nemo diebus,

lxj l. xiiij s. iiij d.

Usque huc II^m v^c LIII l. XIII s. IX d.

[Fol. 66 v^o]. Item de hereditatibus michi pertinen-tibus, ex parte patris et matris, nichil habui nec possedi sed a juventute mea reliqui omnia, sequens apostolos dicentes : Ecce reliquimus omnia et secuti sumus te ; cogitans de premio eterno in communione sanctorum. Et quantum de fratribus meis nichil possum dicere nisi quod scriptum est : Fratres mei elongaverunt a me et noti mei quasi alieni recesserunt a me, amici mei et proximi mei quasi alieni.

Item scriptum est in jure canonico sive civili quod cle-

diocèse de Bayeux, est cité dans le *Chartularium Universitatis Parisiensis* (Edit. Denifle et Châtelain, IV, p. 3 et 99), à la date du 25-29 octobre 1394, comme maître ès-arts et étudiant en l'Univer-sité de Paris, et à la date de 1403 comme curé de l'église paroissiale de Sainte-Geneviève, au Val-de-Saire, et étudiant en la faculté de décrets.

(1) Bois-Roger, canton de Saint-Malo-de-la-Lande, arrondisse-ment de Coutances.

ricus beneficiatus non potest nec debet cogi in reparacionibus, ultra sextam partem valoris beneficii sui. Et in precedentibus sequitur in processu isto juste et rite quod, ultra sextam partem valoris beneficii per annum, invenitur maxima quantitas jamdiu aposita. Igitur successor post me veniens tenebitur orare Deum pro benefactoribus preteritis, si est probus, et debet fore contentus consideratis omnibus suprascriptis. Testis in celo fidelis [presographus. Et testis enim michi est Deus. *Ad Philipenses 1^o capitulo*].

Nota (1) quod valor beneficii per annum est quadraginta libras, quindecim solidos turonensium. Et sexta pars dicti valloris est per annum sex libre, quindecim solidi turonensium. Que sexta pars vallet per spacium xxx^{ta} duorum annorum ij^c xvij l. vj s. viij d. Igitur est jam apposita somma iij^c xlix l. iij^{or} s. iij d. t.

Testis in celo fidelis presographus. Et *ad Philipenses 1^o c^o*, Testis enim michi est Deus (2).

[*Fol. 67 r^o*]. Hujus autem testamenti seu ultime voluntatis mee constituo et ordino venerabiles et discretos magistros ac dominos meos de capitulo et supplico eisdem ut eligant duos bonos capellanos sive sacerdotes de ecclesia, ut ad finem ducant hoc opusculum, tanquam verissimi executores per beneficium inventorii, et eorum quilibet in solidum, dans et concedens eisdem executoribus meis, et eorum cuilibet in solidum, plenam potestatem ac mandatum speciale omnia et singula premissa **exequendi**, augendi et diminuendi ac ecciam defalcandi et in melius mutandi, si necesse fuerit, prout executores legitime constituti possunt et debent facere, pro salute

(1) Cette note est d'écriture plus fine que le reste du folio.

(2) Cette phrase est répétée encore une fois à la suite de ce paragraphe.

anime mee. Volo ecciam quod illud testamentum meum seu mea ultima voluntas duret et valeat imperpetuum, donec per aliud illud ducerit revocandum. Et si tamen non valeat jure testamenti, valeat jure codicillorum seu cujuslibet alterius ultime voluntatis. In cujus rei testimonium, sigillum dominorum de capitulo, ad meam petitionem et requestam, presentibus est appensum. Et signo meo manuali in pluribus locis et fere per totum roboratum. Actum et datum Constanciensi (*sic*) anno domini M^o CCCC^o. . . .

Precor scriptori, post dies meos scribenti, quod hic ponat diem, annum et horam decessus mei et coram quibus.

Notum vobis legentibus facio quod tempus mee resolutionis instat, et ego enim jam delibor, cursum [*Fol. 67 v^o*] consummavi, et jam sum sexagenarius, in anno domini millesimo CCCC^o XXVIII^o, mense januarii, et ultra (1), certamen certavi, utrum sit michi salubre an non nescio, Deus s[c]it, qui reddet michi in illa die justus judex. Et quia peregi per multa tempora claxa omnia et singula suprascripta, tendens ad bonum finem, considerans que scripta sunt, *Ecclesiastes III^o capitulo*, scilicet: Omnia tempus habent et in suis spaciis transeunt universa sub celo.

Primo. — Tempus nascendi et tempus moriendi. Tempus plantandi et tempus elevandi. Tempus quod plantatum est. Tempus occidendi et tempus sanandi; tempus destruendi et tempus reedificandi. Tempus flendi et tempus ridendi; tempus plangendi et tempus saltandi. Tem-

(1) Cette indication est exacte. Thomas du Marest, étant né le 27 octobre 1367, devait avoir, au mois de janvier 1429 (n. s.) soixante et un ans et deux mois.

pus spargendi lapides et tempus colligendi. Tempus amplexandi et tempus longe fieri ab amplexibus. Tempus aquirendi et tempus perdendi. Tempus custodiendi et tempus abiciendi ; tempus scindendi et tempus consuendi. Tempus tacendi et tempus loquendi. Tempus dilectionis et tempus odii. Tempus belli et tempus pacis. Quid habet amplius homo de labore suo ? Vidi afflictionem quam dedit Deus filiis hominum, ut distendantur in ea. Cuncta fecit bona in tempore suo ; et mundus tradidit dispositioni eorum ; ut non inveniatur homo opus quod operatus est Deus ab initio usque in finem. Et cognovi quod non esset melius nisi letari et facere bona in vita sua. Omnis homo enim qui comedit et bibit et videt bonum de labore suo, hoc donum Dei est ; didici quod omnia opera que fecit Deus perseverent in eternum ; hec ille. Et ideo oportebit complere ut per multa temporum fierent spacia ; hec

Et sic de labore meo nil quero nec habeo nisi letari in tribulationibus hujus mundi et facere bona in re-
[Fol. 68 r^o] siduo dierum meorum in servicio creatoris mei, in quo est spes mea et tota mente sibi me recom-
mando et beato Nicholao a juventute mea etc. . . . Nota.

J'ay longuement musé
Et mon temps usé,
Donc j'atent grief paece,
Se par sa bonté
La flour de purté
Son filx n'en apaece (1).

(1) Ces six vers ne sont disposés que sur deux lignes dans le manuscrit. Ils sont extraits d'un poème dévot, en quinze strophes de douze vers pentasyllabiques, attribué à Richard de Fournival, chancelier de l'église d'Amiens vers le milieu du XIII^e siècle. Un

Ecce mansurabiles posuisti dies meos et substancia mea tanquam nichilum ante te; verumptamen vanitas omnis homo vivens.

Ecce Deus auxiliator meus; quis est qui condempnet me. Ecce omnes quasi vestimentum conterentur; tineas comedet eos. Ecce elongavi fugiens et mansi in solitudine. Ecce, domine, tu cognovisti omnia novissima et antiqua; tu formasti me et posuisti super me manum tuam. Ecce sic benedicetur homo qui timet dominum.

[Fol. 68^{vo}] (1). Hoc est eciam pro testamento proximo. Cy commence l'an M. CCCC. XXX., eu mois de juillet.

Premièrement. Mises faictes pour reparer le presbitaire de Saint-Nicolas de Coustances, pour vuider les vuideures et ordures que les Angles avoyent assemblés, qui s'en allerent la sepmaine devant la saint Cler, l'an dessus dit (2).

manuscrit de la Bibliothèque municipale de Dijon, qui date de la fin de ce même siècle, donne une version un peu différente de celle de notre auteur :

... Et li tans s'en vait	Dont j'atench grief paie
Et je n'ai riens fait	Se par sa bonté
U grant fiance aie.	La fleurs de purté
Assés ai musé	Son fil ne rapaic.
Et men tans usé	

(E. Langlois : *Quelques œuvres de Richard de Fournival*, Bibl. de l'École des Chartes, LXV, 114-115.)

(1) Le manuscrit se termine avec le folio 68 recto. Mais au verso du folio 68 et sur le folio 69 recto et verso, l'auteur a transcrit quelques mois plus tard de nouveaux comptes. L'écriture n'est plus la gothique soignée du manuscrit, mais l'écriture cursive en usage au xve siècle. Le premier paragraphe, qui mentionne les dépenses faites au mois de juillet 1430 pour nettoyer le presbytère de Saint-Nicolas, après le départ des Anglais, a été publié dans mon *Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Coutances*, t. I, p. 142, note 1.

(2) La garnison anglaise de Coutances se composait, depuis le

Primo. — A Blesot Guillemin, pour voidier l'estable et les chambres et chelier et netoyer, pour vij jours, a xvij d. pour jour, vallent x s. vj d.

Item pour les despens dudit Blesot, pour jour x d., vallent vj s. ij d.

Item à Guillaume de Margueré, carpentier, pour refaire plusieurs carpenteries pour le maner, pour v jours, pour jour xx d., vallent vij s. iiij d.

Item à Lois Escoullant, pour son benel, pour voidier la court et aporter viij benelées de sablon, pour emplir les fosses et une benelée d'argille, pour raparillier les soliers de l'ostel xij s.

Item à Robin de Boule, pour viij aes de quesne, pour faire les huys de l'ostel du presbitare. Ce fut fait le xj jour de septembre, ledit an xxiiij s.

26 septembre 1425, de 20 hommes d'armes, 16 à cheval et 4 à pied, et de 60 archers. Par acte daté de ce jour, Lorens Waren, écuyer, naguères bailli du Cotentin, avait été institué par Bedford capitaine de Coutances, dont il était déjà lieutenant. Guillaume de la Pole, qu'il remplaçait, était alors parti dans le Maine pour une expédition (Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, t. I, p. 151, note 1). Après la tentative infructueuse des Français contre Paris (jeudi 8 septembre 1429), les Anglais, craignant que Jeanne d'Arc n'entreprit, de concert avec le duc d'Alençon, une expédition en Basse-Normandie pour dégager le Mont-Saint-Michel, renforcèrent, pendant les mois de juillet, août et septembre 1429, toutes leurs garnisons de Basse-Normandie. La garnison de Coutances, dont Talbot était capitaine, reçut 2 lances à cheval et 30 archers de renfort sous Guillaume de Clamorgan, Richard Crawford et Philippe Guernon, écuyers (Bibl. nat., Franc., 4488, fol. 485-487. — Luce, *op. cit.*, t. I, p. 287). Le 20 juillet 1429, montre était passée d'un détachement qui faisait partie de ce renfort (V. plus haut, folio 9 verso). C'est seulement le vendredi 12 septembre 1449 que les Anglais quittèrent définitivement Coutances devant l'armée victorieuse du connétable de Richemont.

Item à Jehan Le Monnier, pour vj sommes de gros sablon pour mettre es fosses d'après la porte, a iij d. la somme, vallent xvij d.

Item audit Monnier, pour les viij benelées dictes iij s. iiij d.

Item à Ricard Ogier, pour raparillier les soliers, que les Angles avoient rompus, pour ung jour xvij d.

Et pour les despens d'iceluy jour, servese, pain, char trois fois de jour xv d.

Autres mises faites en l'an M. CCCC. XXXI^e, pour le presbitare de Saint-Nicolas de Coustances, eu mois de juing.

Primo. — A Colin Gira[r]t, carpentier, demourant a Cambernon, pour l'uys [*Fol. 69 r^o*] de quesne en chassiss tout neuf pour la chambre de bas, par devers la rue saint Flocel xxv s.

Item a[u]dit Colin, pour l'oste vent (1) de ladicte chambre, que fist ledit Colin xv s.

Item à Jehan Le Fevre, machon, pour machonner l'uys et la fenestre par devers la court v s.

Item a Martin Vigier, fevre, pour forgier la fereure du chelier, pesant xix l. de fer, a xij d. la livre de fer, vault xix s.

Item audit Martin, pour la fereure de la fenestre a yraigne (2) de la haute salle, pesant xlj l. de fer, a xij [d. la] livre, vault xlj s.

Pour Saint Flocel

(1) Un auvent est un petit toit placé au-dessus d'une baie pour l'abriter (Enlart, *Manuel d'archéologie*, t. I, *Architecture religieuse*, p. 48).

(2) Fenêtre « à yraigne », c'est-à-dire avec des barres de fer faisant saillie en dehors (V. Godefroy, *Dict. de l'anc. lang. franç.*, au mot **ARAIGNE**).

Item pour ij cartées de quarrel de tufel, de Rafoville (1),
pour faire le surmont du pignon de Saint Flocel, rendu
a Coustances xlvj s j d.

Item à Johan Le Fevre, machon, pour le vin de
l'alouage du dit pignon et pour autres machonneries,
pour asseer les dictes fenestres iiiij l. ij s. vj d.

Item audit Jehan Le Fevre, pour j jour pour machon-
ner en la haute salle ij s. vj d.

Et fut ce fait le vendredi (2) xxvj^e jour de juillet
M.CCCC.XXXI.

Item a Jehan Le Cat, pour xiiij pieces de boul lon-
gues (3) pour faire allours pour ledit pignon de Saint
Flocel v s.

Item a Jehan Quesnel, pour amener ledit bois v s.

Item a Perrin Le Clerc, pour vj clés pour faire les
allours vj s.

Item a Estienne Jehan, couvrour, pour recouvrir la
dicte chapelle x s.

Item pour iiiij botes de corde de landon (4), pour lier
les allours xx d.

(1) Il faut peut-être lire : Raforille (commune de Sainteny, can-
ton de Carentan, arrondissement de Saint-Lô). Ce lieu serait voi-
sin de Blihou, que nous hésitons à identifier avec le *Blihan* dont il
est question fol. 54^{ro}. On se rappelle que de ce dernier lieu fu-
rent également tirées plusieurs charretées de tuffeau pour les tra-
vaux du presbytère.

(2) Une main postérieure a barré le mot *vendredi* et y a substitué
le mot *jeudi*. En 1431, le 26 juillet tombait en effet un jeudi.

(3) *Boul* est l'ancienne forme du mot Bouleau (V. Godefroy,
Dict. de l'anc. lang. franç., au mot BOUL). Ce mot est à rapprocher
également du mot *Boulin*, pièce de bois d'un échafaudage, dont on
a vu plus haut l'explication (fol. 18^{vo}, note).

(4) La corde de landon était une sorte de corde très forte employée
pour les gros travaux. Godefroy donne à ce mot le sens de cour-

tres de la haulte salle et du chelier, ij jours, vallent v s.

Item pour ij aes de quesne, pour fare les dictes fenestres, a iij s. piece, vallent vj s.

Item a Ricard Le Riverenc, fasour de caulx, pour xxvij b. de caulx xv s.

Item a Jehan Perrote, pour la portage de ladicte caulx vij s.

[Estienne Jehan]

Item pour les despens sur ce fais vj s. viij d.

Item a Colin Bense et Guillaume Hullin, fasours de pavement, pour paver ladicte haute salle, en laquelle sont entrés xix^e de pavement, a j d. la pièce, vallent vj l. xv s.

Item pour leurs despens, pour iij jours ix s.

Item a Jehan Augier, carpentier, pour bois et charpenterie de l'oste vent de la haute salle pavée et les despens xx s.

Le pourtal dessus l'uys de la basse salle.

Item pour ij boisseaux de caulx pour couvrir ledit pourtal et asseer la goutere, par devers Le Dien, aportés de Saucé ij s. vj d.

Item pour iij feteures, pour ledit pourtal ij s. iij d.

Item a Estienne Jehan, couvreur de pierre, pour couvrir ledit pourtal et assoyer la dicte goutiere xv s.

Item a Martin Le Nevou, pour la dicte goutiere de v piés v s.

Item a Estienne Jehan, pour blanchir et pourferir la haute salle xxvij s. vj d.

Item pour les despens pour ce fais (1) v...

Somme de ses trois plannes, xxxvij l. ij s. x d.

(1) Ces deux dernières mises devraient être reportées plus haut, à l'endroit où les mots *Estienne Jehan* se trouvent transcrits entre crochets.

Somme toute jusques ycy du testament ij^m v^c iiiij^{xx} x l.
xvij s. vij d.

[Fin du *Fol. 69 v^o.*]

Nota que cest livre fut escript et fait l'an de grace mil
CCCC [X]XIX, intrant l'an XXX, eu mois de mars (1) et
cousta en toutes matieres et escripture vj l. v s.

Somme toute des mises de cest livre iiii^m cxlviii l. iiii s.
iij d. en bref.

Si convient rabatre la some de dons devant dicte. Ainsi
demoure la somme de ii^m viii^c l. i. iiii s. vii d., que je
poye aux dessus dis.

De scriptore

Hic de pedibus sedentis super solium excelsum, quos
seraphim duabus alis velabat, scriptori et finem auditori
commemorasse sufficit, quia faciem exorsus sedentis per
media ad pedes usque via duce pervenit.

FIN

(1) L'année 1430 commença le 16 avril, d'après le style de Pâques; mais nous avons déjà vu plus haut que l'auteur la faisait commencer le 25 mars, jour de l'Annonciation.

DEUX COMPTES
DU
SCELLEUR DE L'ÉVÊCHÉ DE COUTANCES
DU 1^{er} JANVIER 1439 AU 1^{er} JUILLET SUIVANT,
ET DU 25 DÉCEMBRE DE LA MÊME ANNÉE AU 18 JUIN 1440
SUIVIS
D'UN COMPTE DES DÉPENSES FAITES PAR LES RELIGIEUX
DE FÉCAMP
EN VUE DE L'ÉLECTION COMME ABBÉ DE LEUR MONASTÈRE
DE GUILLAUME DE DUREMORT
PLUS TARD ÉVÊQUE DE COUTANCES
Publiés
Par CH. DE BEAUREPAIRE



INTRODUCTION

Les documents qui suivent concernent le diocèse de Coutances et se rapportent à la première moitié du xv^e siècle. Ils ont ces deux traits de commun avec la savante publication de M. Paul Le Cacheux, qui, à elle seule, n'eût pas suffi à fournir la matière d'un volume d'une étendue normale.

Il s'agit de deux comptes de Jean de Salion, scelleur, à Coutances, pour l'évêque Philibert de Montjeu, du 1^{er} janvier 1439 au 1^{er} juillet de la même année; et, pour Gilles de Duremort, successeur de ce prélat, du 23 décembre 1439 au 18 juin 1440.

Bien qu'embrassant une période de temps assez courte, ces comptes nous renseignent assez exactement sur la situation du diocèse de Coutances à une des époques les plus intéressantes de notre histoire.

A Coutances, le scelleur de l'évêché paraît avoir eu plus d'attributions que n'en avait à Rouen celui de l'archevêché. Du moins, voyons-nous que les comptes de Salion contiennent des chapitres de recettes qui figurent, à Rouen, soit dans les comptes du clerc du vicariat, soit dans ceux du receveur de l'archevêque (1).

(1) Ainsi, dans le compte du clerc du vicariat de l'archevêché, 1434-1435 : « *Recepta collationum, mandatorum, subhastationum et approbationum confratriarum et reconciliacionum ecclesiarum.* » (Archives de l'archevêché). Dans tous les comptes du receveur, les recettes des déports.

Dans les deux diocèses, le scelleur tirait sa qualification d'une fonction consistant à mettre le sceau du prélat à une infinité d'actes judiciaires ou administratifs et à compter des droits perçus à l'occasion de cette formalité. Mais les articles de recette du scelleur du diocèse de Rouen contrastent par leur laconisme avec ceux du diocèse de Coutances, qui sont, en général, beaucoup plus détaillés (1).

Ce serait s'engager dans de trop longues recherches sur les différentes branches de l'administration et de la juridiction ecclésiastique, que d'entreprendre l'analyse des divers chapitres de ces comptes. Il est à croire, d'ailleurs, qu'il se rencontrera quelque part des documents de la même nature, plus anciens et plus complets, pour lesquels un travail de ce genre pourrait être plus utilement entrepris. Nous nous en sommes tenu aux articles qui nous renseignent sur la valeur d'un certain nombre de cures dont la vacance récente avait donné lieu à l'ouverture du droit de déport, droit reconnu dans toute la province, en vertu duquel le revenu d'un bénéfice, pendant l'année qui suivait la vacance, appartenait

(1) Compte de Jean Pajot, scelleur pour l'archevêque Hugues d'Orges, Saint-Michel 1434-Saint-Michel 1435. Le comptable présente en bloc les recettes qui lui sont venues du clerc du vicariat (on l'appela plus tard le clerc du secrétariat) : Pour collations de bénéfices, mandements, commissions, approbations de confréries, 173 l. 8 s. ; quêtes, 37 l. 10 s. ; dispenses de *non solvendo debita ac de fide et juramento prestitis in contractibus deceptivis*, 14 l. 5 s. ; lettres de grâces, autorisations d'oratoires, etc., 26 l. 10 s. ; dispenses de résidence, approbations de chapelains (ou vicaires), 315 l. 9 s. ; lettres d'a *quocunque* (ou d'issoires), et autres lettres relatives aux ordinations, 9 l. 13 s. 4 d. ; lettres d'ordinations aux quatre-temps, 470 l. 2 d. ; *recepta ad causam certorum puerorum apud Deppam, presente domino vicario, per dominum Petrum, Lezoziensem, tonsuratorum et legitimatorum, in mense septembris, defalcata certa summa deperdita in captione Deppe* (la prise de Dieppe par les Français), 52 l. 14 s. 10 d. Signé : *Hugo de Ourgiis* (Arch. de la S.-Inf., G. 273).

pour les deux tiers à l'évêque ; pour l'autre tiers, à l'archidiaque, dans l'archidiaconé duquel le bénéfice était situé.

Autant que nous en avons pu juger par quelques exemples, le Cotentin avait moins souffert que la Haute-Normandie, que le pays de Caux notamment. La guerre y avait sévi avec moins de furie ; et ce ne fut pas sans raison que Jean Masselin signala, aux Etats de Tours de 1484, la part différente qui avait été faite aux deux contrées dans la misère occasionnée par la domination anglaise (1).

A la rigueur les articles relatifs aux déports auraient pu figurer, rédigés comme ils le sont, dans le texte des comptes que nous publions. Nous avons cru préférable de les présenter ici, classés suivant l'ordre alphabétique des paroisses et dégagés de longueurs inutiles.

Beuzeville-sur-le-Vey (*Beuzevilla supra Vada*), commune des Veys, canton de Carentan. La cure vaqua le 3 janvier 1439. Le déport fut adjugé au curé pour 120 l. La taxe était de 31 l.

Bosc-Roger, canton de Saint-Malo-de-la-Lande. La cure vaqua le 27 juin 1438. Le déport fut adjugé pour 29 l. La taxe était de 8 l.

Brainville, même canton. La cure vaqua le 24 octobre 1438. Le déport fut adjugé au curé pour 85 l. La taxe était de 20 l.

Bricqueville-la-Blouette, canton de Micorps. La petite portion vaqua le 25 sept. 1438. Le déport fut adjugé pour 18 l. La taxe était de 7 l. Le prix du déport fut laissé au curé de la paroisse qui était *ménagier* ou économé pour l'évêque.

Bricqueville-sur-Mer, canton de Bréhal. La cure vaqua le 26 juillet 1439. Le déport fut adjugé au curé, Fouques Berthe, pour 75 l. La taxe était de 17 l.

(1) *Journal des Etats généraux de Tours*, dans la collection des Documents inédits.

Camberton (*Campus-Arnulphi*), canton de Coutances. La cure vaqua le 14 septembre 1439. Le déport fut adjugé pour 80 l. La taxe était de 30 l. Le prix du déport ne fut pas payé.

Carentan, arrondissement de Saint-Lô (*Carentonium*). La cure vaqua le 12 août 1438. Le déport fut adjugé au curé pour 140 l. La taxe était de 40 l.

Dracqueville, canton de Gavray. La cure vaqua en 1439. Le déport fut adjugé pour 23 l. et ne fut pas payé.

Gorges (*Ecclesia de Gorgiis, portio de l'Espesse*), canton de Périers. La cure vaqua le 15 novembre 1438. Le déport fut adjugé pour 53 l. La taxe était de 20 l.

Gratot, canton de Saint-Malo-de-la-Lande. La première portion de la cure vaqua le 17 mai 1439. Le déport fut adjugé au curé, Pierre De Gouey, pour 60 l. La taxe était de 15 l. Le prix du déport ne fut pas payé. La petite portion de la même cure vaqua le 10 février 1440. Le déport fut adjugé pour 35 l. La taxe était de 10 l.

Haye-Comtesse (La), canton de Gavray. La cure vaqua le 30 mars 1439. Le déport fut adjugé pour 38 l. La taxe était de 13 l. 10 s. Le prix du déport ne fut pas payé.

Houtteville, canton de la Haye-du-Puits. La cure vaqua le 5 décembre 1438. Le déport fut adjugé pour 33 l. La taxe était de 10 l.

Lithaire, même canton. La cure vaqua le 6 janvier 1440. Le déport fut adjugé pour 110 l. La taxe était de 17 l. 10 s.

Maupertuis (*Ecclesia de Malopertuso*), canton de Percy. La cure vaqua le 28 avril 1440. Le déport fut adjugé pour 45 l. La taxe était de 35 l.

Montcuit (*Ecclesia de Montecocto*), canton de Saint-Sauveur-Lendelin, arrondissement de Coutances. La cure vaqua le 25 août 1439. Le déport fut adjugé pour 40 l. La taxe était de 12 l. 10 s. Le prix du déport ne fut pas payé.

Montmartin-en-Graignes, canton de Saint-Jean-de-Daye. Une portion de la cure, dite *partio quatuor*, vaqua le 25 mars 1439. Le déport fut adjugé pour 130 l. La taxe était de 42 l. Le prix de déport ne fut pas payé.

Montreuil-sur-Lozon (*Monasteriolum*), canton de Marigny. La cure vaqua le 10 novembre 1438. Le déport fut adjugé pour 65 l. La taxe était de 45 l.

Saint-Christophe-d'Aubigny (*de Albigneio*), canton de Périers. La cure vaqua le 28 avril 1440. Le déport fut adjugé pour 25 l. La taxe était de 12 l.

Saint-Germain-la-Campagne, commune de Saint-Germain-sur-Sèvres, canton de Périers. La cure vaqua le 20 septembre 1438. Le déport fut adjugé au curé Jean Gallon pour 38 l. La taxe était de 15 l.

Saint-Germain-sur-Sèvres (Saint-Germain-le-Vicomte), canton de Périers. La cure vaqua le . . mars 1439. Le déport fut adjugé pour 60 l. La taxe était de 23 l. 10 s.

Saint-Hilaire, canton de Carentan. La cure vaqua le 4 août 1439. Le déport fut adjugé pour 190 l. La taxe était de 27 l. 10 s.

Saint-Jores (*Ecclesia de Sancto Georgio in Baptessio*), canton de Périers. La cure vaqua le 13 août 1439. Le déport fut adjugé pour 70 l. La taxe était de 15 l.

Saint-Martin-de-Cenilly (*Ecclesia S. Martini de Cenilleio*), canton de Cerisy-la-Salle. La cure vaqua le 24 janvier 1439. Le déport fut adjugé pour 40 l. à Jean Symon, curé de Cenilly. La taxe était de 18 l.

Saint-Martin-des-Champs, canton de Saint-Jean-de-Daye. La cure vaqua le 24 janvier 1439. Le déport fut adjugé pour 40 l. La taxe était de 18 l.

Saint-Maur-des-Bois, canton de Saint-Pois. La cure vaqua le 6 décembre 1438. Le déport fut adjugé pour 15 l. La taxe était de 20 l.

Saint-Sauveur-de-Bonfossé, commune de Saint-Martin-de-Bonfossé, canton de Canisy. La cure vaqua le 27 juin 1439. Le déport fut adjugé pour 30 l. La taxe était de 10 l.

Saint-Sauveur-Lendelin, arrondissement de Coutances. La cure vaqua le 29 octobre 1438. Le déport fut adjugé au curé, Geoffroi Canu, pour 45 l. La taxe était de 24 l.

Sainte-Cécile, canton de Villedieu. La cure vaqua le 22 janvier 1439. Le déport fut adjugé au curé de Beaucamp, Pierre Corbin, pour 24 l. La taxe était de 30 l.

Sainte-Marie-d'Outreleau (Notre-Dame d'Outre-l'Eaue), canton de Saint-Sever (Calvados). La cure vaqua le 26 janvier 1439. Le déport fut adjugé au curé pour 95 l. La taxe était de 30 l.

Sourdeval-les-Bois, canton de Gavray. La cure vaqua le 17 mars 1439. Le déport fut adjugé pour 42 l. La taxe était de 12 l.

Trelly, canton de Montmartin. La cure vaqua le 13 septembre 1438. Le déport fut adjugé pour 115 l. La taxe était de 37 l. 10 s.

Troisgots (*Ecclesia de Tribusgotis*), canton de Tessy. La cure vaqua le 6 avril 1440. Le déport fut adjugé pour 90 l. La taxe était de 37 l.

La présence des deux comptes du scelleur Salion dans le fonds de l'archevêché de Rouen (Arch. de la S.-Inf., G. 1160, 1161), trouve son explication dans un procès intéressant par son objet et aussi par la manière dont il fut conduit.

Faisons d'abord connaissance avec les deux principaux dignitaires ecclésiastiques qui s'y trouvent mentionnés.

Philibert de Montjeu, suivant les uns, originaire du diocèse d'Autun ; suivant d'autres, dont l'opinion paraît plus probable aux auteurs du *Gallia Christiana* (1), originaire du

(1) *Gallia Christiana*, t. XI, col. 891.

diocèse de Lyon, fut, dans le temps où il vécut, un personnage considérable par les fonctions qu'il fut appelé à remplir. Nommé évêque d'Amiens de préférence à un concurrent de haut lignage, Jean de Harcourt, il fut presque aussitôt après transféré, sur la recommandation du duc de Bourgogne et grâce à la faveur du duc de Bedford, au siège de Coutances par bulle du 6 des ides de mai 1424. Le 16 décembre de cette année, il prêtait, suivant l'usage, serment de fidélité à l'église de Rouen (1) ; il fut sacré en cette ville en 1427. Il était à Coutances quand fut instruit le procès de Jeanne d'Arc. Consulté sur le fait de la culpabilité de la Pucelle, d'après les articles qui lui avaient été soumis, il donnait, le 5 mai 1431, son avis dans des termes défavorables à l'accusée et conformes à la manière de penser de Pierre Cauchon (2). Peu d'années après, il quittait son diocèse pour se rendre à Bâle où un concile avait été convoqué en vue de l'Union de l'Eglise.

Thomas Basin exprime l'opinion que ce prélat, de même que Hugues d'Orges, archevêque de Rouen, et Martial Formier, évêque d'Evreux, furent heureux de l'occasion qui s'offrit alors à eux de s'éloigner de leurs diocèses où, par suite d'une guerre perpétuelle, il n'y avait que troubles, dissensions et misère.

Philibert de Montjeu célébra la messe à l'ouverture de ce concile. Au mois d'avril 1433, il fut envoyé en Bohême pour l'affaire des Hussites. Il y resta trois ans. De retour à Bâle,

(1) Serment prêté par lui en personne *super cornu majoris altaris, dum ibidem celebrabantur divina* : « *Ego ecclesie Rothomagensi et Reverendissimo patri domino archiepiscopo obedientiam canonicam et reverenciam me perpetuo servaturum promitto et manu etc. Phrtus ep. Const. Sic me Deus adjuvet et hec sancta evangelia* ». (Arch. de la S.-Inf., G. 2124.)

(2) Jules Quicherat, *Procès..... de Jeanne d'Arc*, I, pp. 363-365.

il présida la sixième session où fut agitée la question de savoir s'il y avait lieu de prononcer une sentence de contumace contre le Souverain Pontife. Une seconde fois, il fut envoyé en Bohême avec mission de ramener à l'Eglise les partisans de Jean Hus. La mort le surprit à Prague, le 20 juin 1439; il fut enterré dans l'église cathédrale de cette ville (1).

Il est vraisemblable qu'attaché au parti bourguignon plutôt que sincère partisan des Anglais, Philibert de Montjeu vit avec peine, en 1435, les propositions du traité d'Arras rejetées avec mépris par le gouvernement anglais, ce qui eut pour conséquences immédiates la rupture de l'alliance du roi d'Angleterre avec le duc de Bourgogne et l'insurrection d'une partie de la Normandie. Ce qui n'est pas douteux, c'est qu'à partir de ce moment, la famille de Philibert de Montjeu devint suspecte.

Gilles de Duremort, qui succéda à Philibert de Montjeu, avait été d'abord abbé de Beaupré, au diocèse d'Amiens. Il obtint, en 1423, l'abbaye de Fécamp, non sans avoir éprouvé de grandes difficultés, qu'il réussit à surmonter grâce à l'appui du duc de Bedford et de l'Université de Paris (2),

(1) « *Ex supradictis patet quantum pro ecclesia laboraverit : gentes integræ ad pacem et ecclesie unitatem restitutæ, bella sævissima sopita, cultus divinus, religio et templa restaurata prudentiam ejus et in rebus gerendis dexteritatem prædicant.* » (*Gallia Christiana*, XI, col. 890.) — Dans son *Histoire des évêques de Coutances*, p. 202, Rouault dit « que Philippe de Montjeu était l'âme du concile de Bâle ». En quittant son siège épiscopal, cet évêque s'était vainement flatté de mener une vie tranquille à l'étranger. Les agitations du concile de Bâle ne furent pas moins affligeantes que les épreuves auxquelles était soumise la Normandie.

(2) *Post aliquantum a morte decessoris sui interstitium electus abbas non sine impedimentis quæ tamen superavit, fidem regi Anglorum præstitit Lutetiæ, idibus septembris anno 1423, in manibus ducis Bethfortiensis.* (*Gallia Christiana*, XI, col. 213.)

ce qu'indique clairement, un compte de dépenses que nous publions. Gilles de Duremort fut un des juges de la Pucelle, un ami du cardinal de Luxembourg (1), un conseiller dévoué du gouvernement anglais, qui, plusieurs fois, le chargea de missions importantes (2). Le siège de Coutances fut la récompense de ses services. Il y fut nommé le 7 des ides d'octobre 1439.

Le 28 juillet 1440, il prêta serment à la cathédrale de Rouen. Deux jours après, il faisait accepter par les chanoines de cette église une somme de 100 saluts d'or en remplacement du *past* que, suivant l'usage, il eût été obligé d'offrir. Pour s'exempter de la fourniture de ce diner fastueux, il alléguait déjà le mauvais état de sa santé (3).

Avant de quitter son diocèse pour se rendre à Bâle, Philibert de Montjeu avait désigné, pour y remplir les fonctions de vicaires généraux, ses neveux Hugues de la Haye et Guillaume d'Auberive, archidiacre de Baptois, qui publièrent en cette qualité, en 1444, des statuts synodaux dont le texte latin, inséré dans la collection de Dom Bessin, a été traduit en français par Toustain de Billy. Guillaume d'Auberive était, en même temps que vicaire général, official du diocèse.

Dans le très court séjour qu'il fit à Coutances, quand il y vint prendre possession de son évêché, Guillaume de Duremort nomma, à son tour, Guillaume d'Auberive son vicaire général. Cela fait, il eut hâte de retourner à Rouen où l'ap-

(1) Le cardinal de Luxembourg le désigna pour l'un de ses exécuteurs testamentaires.

(2) Joseph Stevenson, *Wars of the English in France*, vol. II, pp. 273, 294.

(3) *Actenta infirmitate corporali quo deposit prestacionem juramenti fuit et adhuc est detentus*. (Arch. de la S.-Inf., G. 2129.) — La somme de 100 saluts d'or figure au compte de l'archevêché de 1439 à 1440. (*Ibidem*, G. 42.)

pelaient d'ailleurs ses fonctions de membre du Conseil du roi.

Vers ce temps-là, Sommerset (1) fut nommé à la place de lieutenant-général de Normandie, en remplacement de son beau-père, le comte de Warwick, décédé (2).

Irrité des échecs de plus en plus nombreux qui ruinaient le prestige des Anglais dans un pays que vingt ans d'occupation n'avaient pu soumettre, Sommerset crut de bonne politique de redoubler de rigueur.

Ce fut sans doute d'après ce principe qu'il accueillit favorablement certaines dénonciations qui lui furent faites, à son passage par le Cotentin, contre Guillaume d'Auberive représenté comme coupable du crime de lèse-majesté. Sans enquête préalable, il le fit saisir et enfermer dans son château de Hambie (3), autrefois confisqué sur Fouque Paynel, et dont il avait confié la garde à un capitaine anglais.

Auberive avait déjà subi quelques mois de détention, lorsque l'évêque de Coutances le fit réclamer comme son justiciable et obtint de Sommerset qu'il fût fait droit à sa demande.

L'évêque de Coutances manda alors à Raoul d'Argouges, son official à Valognes, de se faire remettre d'Auberive (5 août 1440). D'Argouges chargea de cette commission Mathieu Pichois, licencié en droit canon, curé de Mont-Survent. Ce fut entre les mains de ce dernier, à Coutances même, que Jean Pernot, curé de Saint-Aubin-des-Bois, rece-

(1) Edmond de Beaufort, comte de Sommerset.

(2) Compte de l'archevêché de Rouen aux Arch. de la S.-Inf., G. 40. Service en la cathédrale, le dernier août 1439, pour feu M. le comte de Warwick et grand'messe célébrée par l'archevêque; 8 pièces de drap de soie mises sur le corps.

(3) Hambie et Briquebec avaient été donnés par Henri V à Guillaume de la Pole, comte de Suffolk et de Dreux, 13 mars an V du règne.

veur de Hambie pour Sommerset, vint remettre la personne de son prisonnier (9 août 1440). Quelques jours après, le mardi après l'Assomption, celui-ci obtenait sa liberté provisoire moyennant une caution de 500 l., que garantirent Jean de Salus, chanoine de Coutances, et Bernard Le Comte, écuyer et bourgeois de cette ville. Il avait pris l'engagement de comparaitre à Rouen le 10 octobre suivant.

Le procès eût dû régulièrement se faire à Coutances.

Mais l'évêque, comme conseiller du roi, résidait à Rouen, et il se trouvait d'ailleurs, dans cette ville, avec plus de sécurité, plus de clercs habiles et de savants praticiens qu'on n'eût pu en trouver à Coutances pour une affaire de pareille importance, *que sue residencie locus est et esse dignoscitur, ubi clericorum peritorum et praticorum copiosior adest multitudo, pro causa ejusdem de Albarippa, que grandis erat.*

Toustain de Billy (t. II, pp. 258, 259) écrit qu'après avoir visité son église une fois seulement et y avoir établi ses grands vicaires, Gilles de Duremort s'en retourna à Rouen pour faire sa résidence en son palais épiscopal du prieuré de Saint-Lô, « où nous trouvons ajoute-t-il, qu'il exerçoit certainement ses fonctions épiscopales et sa juridiction ordinaire avec autant de liberté et aussi peu de contradiction qu'il auroit pu faire à Coutances. » Il y a ici une double erreur. Nous voyons, en effet, que pour faire à Rouen le procès de Guillaume d'Auberive, il fallut obtenir une concession de territoire de l'archevêque de Rouen, le cardinal de Luxembourg, qui l'accorda le 16 septembre 1440. Le lieu désigné était l'hôtel que l'évêque de Coutances occupait sur la paroisse Saint-Vincent, et non le prieuré de Saint-Lô.

Se trouvant empêché par la maladie de prendre lui-même connaissance de la cause, l'évêque Guillaume de Duremort délégua, après avoir obtenu leur consentement, comme

juges commissaires en cette partie, Pierre Cauchon, évêque de Lisieux, Pasquier de Vaulx, évêque d'Evreux (1), André Marguerie, archidiacre du Petit-Caux (2), Simon de Plumetot, archidiacre de l'église de Bayeux, tous quatre licenciés en droit et membres du Conseil du roi, et un autre licencié en droit, Robert Le Barbier (3), chanoine de Rouen. Bientôt, par d'autres lettres, il désignait, pour remplir la fonction de promoteur, *Socius Votes*, notaire de la cour ecclésiastique de Rouen.

Hugues Spencer, bailli du Cotentin, et le procureur du roi au même siège, Roger de Camprond, avaient été cités à comparaitre comme témoins dans le procès qui allait s'ouvrir. Ni l'un ni l'autre ne crurent à propos de se déplacer : ils firent déclarer que rien ne leur avait donné lieu de supposer que d'Auberive eût manqué à la fidélité qu'il devait au roi, et que, si cela eût été, la punition ne se fût pas fait attendre.

Venant de la part d'officiers royaux, de pareilles déclarations compromettaient singulièrement l'accusation.

Il fallut bien pourtant que le promoteur la soutint, pour rester dans le rôle qui lui avait été assigné. Il l'avait réduite à cinq chefs :

1° Non seulement de droit commun, mais d'après une

(1) Pasquier de Vaulx avait rempli les fonctions de notaire apostolique au concile de Constance, en 1416. Il fut nommé chanoine de Rouen en 1427. Il avait été secrétaire et chapelain de Bedford, et avait fait le pèlerinage de Jérusalem en 1443. Décédé à Lisieux le 10 juillet 1447. (V. mes *Notes sur les Juges du Procès de Jeanne d'Arc*.)

(2) André Marguerie, dès 1409 vicaire général et conseiller de Louis d'Harcourt, archevêque de Rouen; archidiacre du Petit-Caux... Il avait été envoyé au concile de Constance, et avait été, lui aussi, pèlerin de Jérusalem, 1442-1443; décédé le 12 février 1465.

(3) Robert le Barbier reçu à un canonicat en l'église de Rouen le 14 août 1419; décédé le 25 août 1444.

coutume, de temps immémorial observée en Normandie, toute personne résidant en cette province, quelle que fut sa condition, de quelque dignité qu'elle fût revêtue, était obligée de rester inviolablement fidèle à son prince en fait et *in consilio*, à peine d'être réputée traître et d'encourir la confiscation de ses biens et autres peines. Or, Guillaume d'Auberive, qui depuis quinze ans environ résidait à Coutances en qualité de vicaire général de l'évêque, avait manqué de diverses manières à ce devoir de fidélité. Etant arrivé qu'un *brigand* (1), du nom de Laignelet, s'était échappé des prisons royales et s'était réfugié dans la cathédrale, comme en lieu de franchise, l'official, soit directement par lui-même, soit indirectement par Michel Le Fèvre, son domestique et commensal, avait procuré à ce Laignelet les moyens de s'évader de la cathédrale et d'aller rejoindre les ennemis du roi, *in suis maleficiis fovendo et sustinendo* ;

2° Contrairement encore à ses obligations de sujet, Guillaume d'Auberive avait tenu pour valables des commissions rogatoires émanées de l'official de Saint-Malo et concernant des particuliers du diocèse de Coutances, Henri Le Moine et autres ;

3° Dans le manoir même de l'évêché, postérieurement « à la rébellion et subversion de Paris », il avait reçu des messagers envoyés par les neveux de l'évêque Philibert de Montjeu ; il les avait cachés et leur avait confié de grosses sommes d'argent qu'ils devaient remettre à leurs maîtres. Il en avait usé ainsi notamment avec un augustin du couvent d'Aoste, un nommé Le Coiffié ;

4° Bien qu'il fût à sa connaissance que le roi faisait profession d'obéir au Saint-Siège apostolique, en la personne du

(1) C'est le nom que l'on donnait à tous ceux qui, Normands d'origine, agissaient contre l'autorité du roi d'Angleterre.

pape Eugène IV, et qu'il avait défendu formellement à ses sujets d'entretenir, sans sa permission ou celle de ses officiers, aucune correspondance avec les Pères du concile de Bâle, lui, d'Auberive, avait reçu des lettres émanées de cette assemblée schismatique, les avait présentées au Chapitre de Coutances, avait demandé que lecture en fût donnée et avait annoncé que, suivant la teneur de ces lettres, le pape avait été dégradé et excommunié, ce qui avait causé un énorme scandale au Chapitre et dans la ville entière (1).

Enfin, d'Auberive avait entretenu une correspondance avec des bourgeois de Langres, notamment avec un nommé Jean de Saint-Morice (2), après que cette ville se fut soustraite à l'obéissance de son souverain.

En l'absence d'accusateurs ou de témoins à charge, d'Auberive fut admis à établir son innocence par le témoignage de six personnes non suspectes : Jean de Bourbon, abbé de Saint-Wandrille (3) ; Guillaume Le Bourg, prieur de Saint-Lô de Rouen (4) ; Jean Basset, chantre de la cathédrale de cette

(1) Lettres du roi Henri VI aux comtes de Sommerset et de Dorset, ses conseillers en Normandie, contre les Pères du concile de Bâle qui avaient élevé en l'Eglise un si horrible et abominable schisme et avaient nommé un antipape, le duc de Savoie, Windsor, 17 mai 1439. — Voir le registre du Chapitre de Rouen aux Arch. de la S.-Inf., G. 2129, etc., daté du 19 novembre 1439. — Le pénitencier de l'église de Coutances, Nicolas Thiboust, aurait été l'un de ceux qui concoururent à cette élection. (Toussain de Billy, *Hist. du dioc. de Coutances*, t. II, p. 244.)

(2) Ce Jean de Saint-Morice avait été promoteur de Coutances pendant l'épiscopat de Philibert de Montjeu.

(3) Il avait succédé, en 1431, à Guillaume Ferrechal, en faveur de qui il s'était démis de l'abbaye de Saint-Denis en France. Jean de Bourbon mourut en 1444. (*Gallia Christiana*, XI, col. 183.)

(4) Guillaume Le Bourg, pendant quarante-cinq ans prieur de Saint-Lô, décédé le 25 janvier 1456. La convocation pour l'élection de son successeur est datée du 21 février suivant.

ville, licencié en décret (1); Raoul Roussel, trésorier de la même église, docteur en l'un et l'autre droit (2); Jean de Lenizolles et Thomas Fortin, prêtres, licenciés en décret (3).

Il est regrettable que nous ne sachions rien de ce que ces témoins alléguèrent en faveur de d'Auberive : peut-être leurs dépositions nous auraient-elles appris quelques particularités dont nous aurions pu faire notre profit. Mais peut-être aussi se bornèrent-ils à se porter garants de l'innocence de l'accusé, sans qu'on leur demandât d'expliquer les raisons sur lesquelles leur conviction était fondée.

Quoi qu'il en fut, les juges, tous pourtant favorables aux Anglais, rendirent dans la forme la plus solennelle une sentence qui acquittait purement et simplement d'Auberive.

Celui-ci put dès lors retourner à Coutances. Il y mourut en 1453 et fut inhumé, à la cathédrale, dans la chapelle de Saint-Jean, où l'on voyait encore, au xviii^e siècle, « sa figure accompagnée de son écusson et de son épitaphe ». Hugues De la Haye, qui avait été comme lui le favori de l'évêque Philibert de Montjeu, mourut assez longtemps après et fut enterré dans la même chapelle, en 1476, si l'on en croit Toustain de Billy (4).

(1) Basset, chanoine de Rouen dès 1420; nommé à la dignité de chaire, 1439; décédé le 3 mars 1454. Il avait fait preuve d'indépendance en osant, en sa qualité d'official, réclamer, comme clercs, des personnes poursuivies par l'autorité civile pour cause de trahison.

(2) Raoul Roussel, plus tard archevêque de Rouen. En qualité de chanoine de Coutances, il avait pris part à l'élection de Guillaume de Duremort comme évêque de cette ville.

(3) Jean de Lenizolles, l'un des exécuteurs testamentaires du cardinal de Luxembourg. Le 10 mars 1439, il annonçait au Chapitre que Guillaume Erard, pour lors en Angleterre, acceptait sa nomination à la dignité de doyen. (Arch. de la S.-Inf., G. 2129.)

(4) Toustain de Billy, *Hist. des évêques de Coutances*, II, p. 255.

Deux Comptes
du
Scelleur de l'Évêché de Coutances

De janvier 1439 au 1^{er} juillet suivant,
et du 23 décembre de la même année au 18 juin 1440.

COMPOTUS JOHANNIS DE SALIONE, LICENCIATI IN LEGIBUS,
CANONICI CONSTANCIENSIS ET SIGILLIFERI APUD CONS-
TANCIAS PRO REVERENDO IN CHRISTO PATRE ET DOMINO
DOMINO PHILIBERTO, MISERACIONE DIVINA CONSTAN-
CIENSI EPISCOPO, DE RECEPTIS ET MISIIS AD CAUSAM DICTI
OFFICII SIGILLIFERATUS ET ALIAS PER IPSUM FACTIS A
PRIMA DIE JANUARIi ANNO DOMINI M^o CCCC^{mo} TRICESIMO
OCTAVO USQUE AD PRIMAM DIEM MENSIS JULLII ANNO
XXXIX^o.

*Recepta emolumentum Sigilli curie episcopalis
Constanciensis pro dicto tempore facta (1).*

La recette de ce chapitre est établie par mois et par jours. Elle fut, pour janvier, de 34 l. 14 s. 1 d. ; pour février, de 34 l. 4 d. ; pour mars, de 69 l. 16 s. 8 d. ;

(1) Il s'agit vraisemblablement de l'émolument du sceau pour les sentences de l'officialité.

pour avril, de 53 l. 6 s. 10 d. ; pour mai, de 29 l. 1 s. 1 d. ; pour juin, de 28 l. 4 s. 8 d. On n'indique ni noms d'homme ni nature d'affaires.

Prima grossa, ij^c xlix l. iij s. viij d.

Recepta pro approbatione testamentorum facta per dictum Sigilliferum in anno presentis compoti.

On indique dans ce chapitre les noms des testateurs, le montant des legs et les droits, qui étaient sans doute établis d'après l'importance de ces legs réalisés. La recette fut, pour janvier, de 71 s. 5 d. ; pour février, de 49 s. ; pour mars, de 43 s. 10 d. ; pour avril, de 64 s. 8 d. ; pour mai, de 36 s. 8 d. ; pour juin, de 18 l. 15 s. 2 d.

Cette énumération de testaments n'est, je crois, que pour une partie du diocèse. Ceux de l'archidiaconé du Cotentin ont dû figurer, comme recette, dans le compte particulier de l'officialité de Valognes. Telle qu'elle est cependant, elle suffit à prouver que les testaments étaient d'un usage ordinaire et même commandés par l'autorité ecclésiastique (1). Je ne vois à noter que l'article relatif

(1) Statuts synodaux du diocèse de Coutances 1434 : « Toute personne, soit homme ou femme qui a sens et mémoire, pour éviter les inconvénients qui en pourroient arriver tant pour l'ame que pour les biens, doit faire son testament et le passer devant son curé ou chapelain. » Texte traduit par Toustain de Billy dans son *Hist. ecclésiastique du diocèse de Coutances*, t. II, p. 251. D'autre part, on lit dans le Compte de la Fabrique de la cathédrale de Rouen, de 1488-1489. (Arch. de la S.-Inf., G. 2513) :

« Ensuit par déclaration ce que, de tout temps passé est accoustumé de cuillir pour la fabrique de Rouen, au diocèse de Coutances : toute personne chief de maison doit à Pasques, v d. distribuez aux lieux qui ensuivent, premièrement à la fabrique de Rouen, j d. ; à l'ostel Dieu de Coustances, j d. ; au Hault-Pas, j d. ; et à l'ostel Dieu de Jhérusalem, j d. ; et ainsi souloit-on faire par tous les autres éveschez de la province de Rouen. — *Item* aux lieux dessusdits,

au testament de la veuve d'un Pierre de Baieux que je serais heureux de pouvoir rattacher à la famille de Baieux qui fournit à la Ville, à la cathédrale, à l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen d'habiles architectes, et aussi le testament de la femme du seigneur de Saint-Pierre (1) : « T[estamentum] domine Johanne Dauvain, uxoris domini Sⁱ Petri de V^c libris. Recepta, v^c xvj l. xiiij s. » Les femmes, même les veuves, ne sont encore désignées dans ce compte que par leurs noms de baptême.

Recepta bonorum mobilium ab intestato decedentium.

Primo pro bonis Johannis Douchet, intestati, ad xxx s. per dominum Nicholaum Moulin positis et eidem Moulin dicto precio adjudicatis, xxx s.

Item pro bonis Colini Cahellemie (?), de Sancto Sebastiano, intestati, xxx s.

Somma, lx s.

Recepta legatorum fabrice Constanciensi facta per dictum Sigilliferum in anno presentis compoti.

Primo pro legatis factis dicte fabrice in testamentis per dictum Sigilliferum approbatis, xiiij l. iij s. vj d.

toute personne faisant testament doit à chacun iv d., lesquieulx souilloient recevoir MM. les Scelleurs de Coustances, S^t Lô et Val-longnes quant ils approuvent lesdits testaments, et aussi pareillement souilloit-on faire aux autres diocèse (de la province) de Rouen. »

(1) Raoul Le Sage, maréchal hérédital du Ponthieu, seigneur de Saint-Pierre-Église, l'un des conseillers du roi d'Angleterre. La seigneurie de Leupartie lui avait été donnée par le roi en reconnaissance de ses services (Tabellionage de Rouen, 13 mars 1432 (v. s.). Sa femme, Jeanne Dauvain, mentionnée dans des contrats du même tabellionage, des 22 novembre 1422, 24 mai 1431.

Pro breviculis (1) in Synodo paschali fabrice red-
ditis, lxiiij l. iiij s. x d.
Item de trunco ipsius fabrice, vij l. xvij s. ix d.
Somma, iiij^{xx} iiij l. vj s. j d.
Secunda grossa, cxix l. vj s. x d.

*Recepta emolumentum Sigilli camere unacum scriptura
litterarum vicariatus.*

Primo demissoria (2).

Januarius : Demissorium Ricardi Le Pretour, de Landellis (3), ad presbyteratum, ij s. vj d. ; — Robini Caillemer ad dyaconatum et presbyteratum, v s. ; — Johannis Franquet, curati S^t Mauri de Nemoribus (4) ad majores et minores ordines, x s. ; — ad subdiaconatum pro Vincentio Fabri, d'Auvers (5), ij s. vj d. ; — ad subdiaconatum pro Guillelmo Carraby, de Litehaire (6), ij s. vj d.

Somma, xxij s. vj d.

Februarius : Demissorium ad subdiaconatum pro Johanne Hubert, ij s. vj d. ; — ad dyaconatum pro Ricardo Hubert, ij s. vj d. — Demissorium ad accolytatum et subdyaconatum pro Radulfo, de Beusevilla (7), v s. ; — ad accolytatum pro Johanne Filleul, ij s. vj d. ; — ad dyaconatum, pro magistro Guillelmo Vastel,

(1) Brevets d'indulgence pour la fabrique. Le même usage est à signaler dans le diocèse de Rouen, à la cathédrale.

(2) A l'archevêché de Rouen, ces lettres étaient désignées par les mots de *litteræ a quocunque*.

(3) Landelles, canton de Saint-Sever (Calvados).

(4) Saint-Maur-des-Bois, canton de Saint-Pois.

(5) Auvers, canton de Carentan.

(6) Lithaire, canton de la Haye-du-Puits.

(7) Trois paroisses de ce nom du diocèse de Coutances.

ij s. vj d. ; — ad subdyaconatum pro Jo. Le Guillon, curato Sⁱ Martini de Campis (1), ij s. vj d. ; — ad accolytatum pro Petro Leonardi, ij s. vj d. ; — ad dyaconatum, pro Ricardo Eustace, ij s. vj d. ; — ad omnes sacros. pro Gaufrido Canuti, vij s. vj d. ; — ad accolytatum, subdyaconatum et dyaconatum, pro Laurentio Guiot, vij s. vj d. ; — ad dyaconatum pro Johanne Roulant, ij s. vj d. ; — ad minores et majores ordines pro Guillelmo, de S^a Maria (2), x s. ; — ad dyaconatum pro Petro Le Carrier et Rad., de Conteville, v s. ; — ad omnes sacros pro magistro Guillelmo de Platea, vij s. vj d.

Somma, lxxij s. vj d.

Marcus : Demissorium ad omnes sacros pro magistro N. Loir, vij s. vj d. ; — ad dyaconatum pro Ricardo Eustace, ij s. vj d. ; — ad accolytatum, pro Johanne Toque, Johanne Couillon et Sansone Le Crese, vij s. vj d. ; — ad dyaconatum, pro Vincentio Fabri, ij s. vj d. ; — ad dyaconatum, pro Guillelmo Le Carrier et G^o Seilles, v s. ; — ad dyaconatum, pro Colino Delalonde, Johanne Esme et Ricardo Le Roux, vij s. vj d. ; — ad dyaconatum pro Col. Lengloiz et Jo. Mauconvenant, v s. ; — ad dyaconatum, pro Johanne Bloville, ij s. vj d. ; — ad subdyaconatum pro Jo. Le Prevost, ij s. vj d. ; — ad subdyaconatum, pro Thoma Seilles, ij s. vj d. ; — ad accolytatum, pro Colino Le Mareschal, ij s. vj d. ; — ad dyaconatum, pro Johanne Ansot, ij s. vj d. ; — ad subdyaconatum, pro Petro Breart, ij s. vj d. ; — ad dyaconatum, pro Johanne Langlois et Guillermo Le Carruby, v s.

Somma, lviij s. vj d.

(1) Saint-Martin-des-Champs, canton de Saint-Jean-de-Daye.

(2) Probablement Notre-Dame de Saint-Lô.

Aprilis : Demissorium ad dyaconatum pro Johanne Coque, ij s. vj d. ; — ad presbyteratum, pro Guillermo Le Cahier, ij s. vj d.

Somma, v s.

Mayus : Demissorium Petri Brey ad accolytatum, ij s. vj d. ; — ad accolytatum pro Jo. Haterel, ij s. vj d. ; — ad subdyaconatum pro Olivario Boissei, ij s. vj d. ; — ad subdyaconatum pro Petro David, ij s. vj d. ; — ad presbyteratum pro Joh. Anssot, ij s. vj d. ; — ad dyaconatum pro Vigore Pillon, ij s. vj d. ; — ad subdyaconatum pro Luca Bisel, ij s. vj d. ; — ad presbyteratum pro Vincencio Fabri, ij s. vj d. ; — ad dyaconatum et presbyteratum pro Guillermo Vincencio, v s. ; — ad dyaconatum pro Joh. Le Prevost, ij s. vj d. ; — ad accolytatum, pro Ricardo Le Gouys, ij s. vj d. ; — ad accolytatum et dyaconatum pro Thoma Seelles, ij s. vj d. ; — ad accolytatum pro Guillermo Daulsen, ij s. vj d. ; — ad dyaconatum pro Guillermo Lenglois, ij s. vj d. ; — ad subdyaconatum pro Colino Le Cointe, ij s. vj d. ; — ad presbyteratum pro Rad. Conteville, ij s. vj d. ; — ad dyaconatum pro Petro Navarre, ij s. vj d. ; — ad subdyaconatum pro Johanne Le Filleul, ij s. vj d. ; — ad presbyteratum pro Colino De la Londe, ij s. vj d. ; — ad dyaconatum pro Petro Becart, ij s. vj d. ; — ad dyaconatum pro Colino Lengloiz, ij s. vj d.

Somma, lv s.

Junius : Demissorium ad clericatum pro Johanne Gibout, Guillerum et Radulfum De la Houlle, de Greneseyo (1), xxij s. vj d. ; — pro Radulfo filio Gaufridi

(1) L'île de Guernesey.

Pasquier, vij s. vj d. ; — ad accolytatum pro Ricardo Escolasse, v s.

Somma, xxxv s. (1).

Commissio bannorum (2).

Commissio de Beusevilla supra Vada (3), xij s. vj d.

Plus onze autres Commissions, toutes au même prix de xij s. vj d.

Somma, vij l. x s.

Collaciones (4).

Pro collacione alterius porcionis de Piqueauvilla (5), xl s. ; — cure de Tresleyo (6), lx s. ; — Sⁱ Mauri de Nemoribus (7), xxv s. ; — cure et prioratus de Barofluctu (8), xl s. ; — de Beusevilla-Supra-Vada, liij s. vj d. ; — Beate-Marie-de-Ultraaquam (9), lvij s. ; — de Houtteville (10), xxv s. ; — capelle Sⁱ Michaelis de Hayapaganelli (11), xx s. ; — de Sourdeval (12), xxviiij s. vj d. ; — Montis-Martini in Grania (13), xlv s. ; — S^o Cecilie (14),

(1) Il est certain que, du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1439, il n'y eut pas d'ordinations dans le diocèse de Coutances.

(2) Dispenses de bans à l'effet de contracter mariage.

(3) Beuseville-sur-le-Vey, canton de Carentan.

(4) Lettres par lesquelles l'évêque ou ses vicaires généraux conféraient les bénéfices (cures ou chapelles).

(5) Picauville, canton de Sainte-Mère-Église.

(6) Treilly, canton de Montmartin.

(7) Saint-Maur-des-Bois, canton de Saint-Pois.

(8) Barfleur.

(9) Sainte-Marie-outre-l'Eau, canton de Saint-Sever (Calvados)

(10) Houtteville, canton de la Haye-du-Puits.

(11) La Haye-Pesnel (Manche).

(12) Sourdeval-les-Bois, canton de Gavray.

(13) Montmartin-en-Graignes, canton de Saint-Jean-de-Daye.

(14) Sainte-Cécile, canton de Villedieu.

xxviiij s. vj d. ; — Si Germani-Vicecomitis (1), xl s. ; — prioratus de Rotula (2), lv s. ; — de Livervilla (3), xl s. ; — capelle B. Marie des Peseriis (4), xx s. ; — de Gratoto pro majori (5), xxxij s. vj d. ; — Si Mauri de Nemoribus, xxv s.

Somma, xxxj l. xiiij s.

Commissiones titulorum (6).

12 noms, tous à la même somme de 12 s. 6 d.

Somma, vij l. x s.

Approbationes (7).

12 noms qui sont les mêmes qu'à l'article précédent et tous à la même somme de 30 s.

Somma, xviiij l.

Queste (8).

Pro questa prioratus de Blouteria (9), xxij s. vj d. ; — Si Thome de S^o Laudo (10), xxviiij s. vj d. ; — Si Lazari Jherosolimitani (11), xxviiij s. vj d. ; — Si Michaelis du Bosc (12), xxviiij l. vj d.

Somma, cviiij s.

(1) Saint-Germain-le-Vicomte, canton de Périers.

(2) La Rouelle, canton de Cerisy-la-Salle.

(3) Linverville, canton de Saint-Malo-de-la-Lande.

(4) Probablement le nom d'une chapelle située à Bahais dont un seigneur des Peseriz est indiqué comme patron. (*Pouillés de la province de Rouen* publiés par M. Longnon, p. 358.)

(5) Gratot, canton de Saint-Malo-de-la-Lande.

(6 et 7) Titres cléricaux ou titres de rentes constituées en faveur de clercs pour leur procurer le moyen de se faire ordonner.

(8) Lettres d'approbation de quêtes.

(9) La Bloutière, canton de Villedieu.

(10) En la ville de Saint-Lô.

(11) Saint-Lazare-de-Jérusalem.

(12) Saint-Michel-du-Bosc, canton de la Haye-du-Puits.

Dispensationes et cetera littere communes (1).

Pro refutatione presentacionis capelle de Haya
Puthei, vij s. vj d.

Pro dispensacione Robine, relicte Johannis
Vaspail, vij s. vj d.

Pro relaxacione Roberti Don, anglici, vij s. vj d.

Pro dispensacione Nicholai Varroc super defectu
natalium, xx s.

Pro decreto diminucionis domus presbiteralis de
Loreto (2), xxv s.

Pro dispensacione Johannis Filleul super defectu na-
taliu, xxv s.

Presque toutes les dépenses (on en compte 44) sont au
taux de 7 s. 6 d.

Somma, xix l.

Commissiones (3).

Pro sigillo viij^{xxix} commissionum cure dicto tempore
pluribus et diversis cappellanis concessarum, qualibet
valente vij s. vj d., in sigillo et scriptura,
vallent lxij l. vij s. vj d.

Somma, lxij l. vij s. vj d.

Non residencie.

Pro liij non residenciis tempore presentis compoti plu-
ribus curatis concessorum (sic) diversis preciis, in scrip-
tura et sigillo numero quinquaginta trium, lxxvj l. xvj s.

Somma, lxxvj l. xvj s.

(1) Ce chapitre était relatif à des recettes de genres très divers.

(2) Le Lorey, canton de Saint-Sauveur-Lendelin.

(3) Approbation de chapelains ou vicaires pour le desservice des
paroisses.

*Recepta pro synodatico et oleo (1) termino Pasche
anno hujus compoti.*

Decanus Constanciensis, xxij s. ; decanus de Piris, xx s. ; idem pro oleo, ij s. ; decanus de Cenilleyo, xiiij s. vj d. ; decanus de Cerenciis, xv s. iiiij d. ; decanus Si Paterni, xxv s. ; idem pro oleo, ij s. ; decanus de Carentonio, xiiij s. ; idem pro oleo, ij s. ; decanus de Baptesio, xvj s. vj d. ; idem pro oleo, ij s. ; decanus Si Salvatoris, xv s. ; idem pro oleo, ij s. ; decanus de Hayaputhei, xiiij s. ; idem pro oleo, ij s. ; decanus de Greneseyo, xij s. ; decanus de Gerseyo, xj s. ; decanus de Hommeto, xxiiij s. ; idem pro oleo, ij s. ; decanus de Gavreyo, xxvij s. ; idem pro oleo, ij s. ; decanus de Perceyo, xix s. ; idem pro oleo, ij s. ; decanus de Talle- vanda, xvij s. ; idem pro oleo, ij s. ; decanus de Mon- breyo, xix s. ; idem pro oleo, ij s. ; decanus de Hagua, xxiiij s. ; idem pro oleo, ij s. ; decanus de Valoniis, xxx s. ij d. ; decanus de Plano, xxv s. ; idem pro oleo, ij s. ; decanus de Podiis, xxvij s. vj d. ; idem pro oleo, ij s. ; decanus de Orglandes, xxij s. ; idem pro oleo, ij s. ; decanus de Sara, xxiiij s. vj d. ; idem pro oleo, ij s. (2).

Somma xxiiij l. v s. vj d.

Tercia grossa, ij^c xlj l. iij s. j d.

(1) Recette pour les droits de *Senne* ou de Synode (il y avait deux Synodes par an), et de crème (pour les sacrements de baptême et d'extrême onction), dus par les curés.

(2) Périers, arrondissement de Coutances ; Cenilly, canton de Cerisy-la-Salle ; Cérences, canton de Bréhal ; Saint-Pair, canton de Granville ; Carentan, arrondissement de Saint-Lô ; Bauplois, nom de contrée ; Saint-Sauveur-sur-Douve, arrondissement de Coutances ; la Haye-du-Puits, Guernesey, Gersey, le Hommet, Gavray, Percy, Tallevende, autrement le Val-de-Vire ; Montbray, arrondissement de Saint-Lô ; la Hogue, Valognes, le Plain, les Pieux, Orglandes, Cères.

De capa (1) nichil receptum est quia terminus ejusdem est in festo Nativitatis Domini, qui nundum cecidit tempore hujus compoti durante, que valet in *summa cxj l. xiiij s. viij d.*

Recepta emendarum facta tempore presentis compoti durante, scilicet de emendis tax[æ] estivalis anni xxxix ascendentibus ad sommam ij^lxxj l. v s., fuerunt recepte vj^{xx}x l. xj s. Sic restant recipiende iiiij^{xx}x l. xv s., de quibus partes in fine hujus compoti scribuntur.

Quinta grossa, vj^{xx}x l. xj s.

Recepta pensionum debitarum anno quolibet terminis Pasche et Sancti Michaelis, ascendentium in universo ad cxiiij l. xiiij s. iiiij d., de quibus pro primo termino, videlicet pro termino Pasche, recepi a partibus sequentibus lvij l. vj s. viij d., videlicet a firmario d'Aubigny, vij l.; — de Blainville, x l.; — de Litehaire, iiiij l.; — de Meautilz, lxvj s. viij d.; — de Moyone, l s.; — de Piqueauvilla, vj l.; — de Grevilla, c s.; — ab abbate de Cezarisburgo, ix l.; — a receptore domini Sⁱ Salvatoris Lendelin, x l. x s. (2).

Somma, lvij l. vj s. viij d.

Recepta fructuum decimalium dicto reverendo in Christo patri spectantium pro augusto anni XXXVIII, quorum termini solucionum fuerunt assignati in festo

(1) La recette de la chape de l'évêque se trouve, en effet, au compte suivant.

(2) Blainville, canton de Saint-Malo-de-la-Lande; Lithaire, Méautis, canton de Carentan; Moyon, canton de Tessy; Picauville, canton de Sainte-Mère-Église; Gréville, canton de Beaumont-Hague; Cherbourg.

Purificationis Beate Marie anni predicti et Ascensionis Domini anni XXXIX^{mi}.

Primo decima de Soule (1) fuit de primo denario posita per Philippum Dagoubert ad centum libros; incariata per eum de xx l., item per eum de x l. et eidem adjudicata pro vj^{xx} l., de quibus sunt vj l. xiiij s. iiij d. defalcandi pro tercia parte incariacionis; sic restant per me recepti (*sic*) vj^{xx}iiij l. vj s. iiij d.

Decima de Gourfalour (2) fuit pro dicto augusto de primo denario posita ad xiiij l. per Petrum Le Neupve; incariata per eum de xl s., item per curatum loci de xx s.; item per dictum Le Neufve de xx s. et eidem adjudicata pro xvij l. t., de quibus sunt xx s. defalcandi pro iij^a parte incariacionis; sic restant xvj l.

Decima S. Ebremondi de Bonofossato (3) fuit pro dicto augusto posita de primo denario ad xv l. per Petrum Le Neupve; incariata per Johannem Ler de xx s.; item per Philippum Dagoubert de xl s.; item per dictum Le Neupve de xx s.; item per eum de xx s., et eidem adjudicata pro xx l., de quibus fuerunt, pro incariacione defalcandi, xxvj s. viij d.; sic restant, xviiij l. xiiij s. iiij d.

Somma, vij^{xx}xvij l. xix s. viij d.

Sexta grossa, ij^cxv l. vj s. iiij d.

Recepta deportuum (4) ecclesiarum parrochialium, archidiaconatum Constanciencis, Baptexie et Vallis Virie quorum omnes termini solucionum evenerunt in anno presentis compoti.

Ecclesia de Carentonio (5) vacavit xij^a augusti anno

(1) Soules, canton de Canisy.

(2) Gourfaleur, même canton.

(3) Saint-Ebremond-de-Bonfossé, canton de Bonfossé.

(4) Revenu de la première année d'une cure vacante.

(5) Carentan.

predicto (1439), cujus deportus fuit traditus magistro Johanni Le Desmandé, curato loci, pro vij^{xx} l., de quibus deducuntur pro taxa eidem curato dimissa, xl l.; sic restant pro domino et archidiacono, c l., solvende terminis Pasche et Sancti Michaelis anno XXXIX^o, de qua summa competunt domino, pro duabus partibus, lxxvj l. xiiij s. iiiij d., quam sommam lxxvj l. xiiij s. iiiij d. recepi pro domino; et pro dicto archidiacono, xxxiiij l. vj s. viij d., quos eidem archidiacono solvi; quare
 pro domino, lxxvj l. xiiij s. iiiij d.

Ecclesia de Tresly vacavit xiiij^a septembris anno XXXVIII^o, cujus deportus fuit de primo denario positus ad cx l., incariatus per dominum Johannem Haveron de c s. et eidem deliberatus pro cxv l. t. Taxa est xxxvij l. x s., que fuit curato dimissa; sic restant pro domino et archidiacono, lxxviiij l., de qua summa competunt domino, pro duabus partibus, liij l.

Ecclesia de Camparnulphi (1) vacavit xiiij^a septembris anno predicto, cujus deportus fuit de primo denario positus ad lx l.; incariatus per Colinum Vetule de c s.; item per dominum G^m Drouet de c s. et eidem adjudicatus pro iiiij^{xx} l.; unde cadunt pro incariacione c s., et pro taxa curato dimissa, xxx l.; sic restant pro domino et archidiacono xlv l., de qua summa competunt domino pro duabus partibus xxx l., unde recepi xxv l.

Ecclesia Sⁱ Salvatoris Lendelin (2), pro porcione du Mesnil, vacavit xxix^a octobris anno predicto, cujus deportus fuit de primo denario positus ad xl l.; incariatus per magistrum Gaufridum Canuti, curatum loci, de c s. et eidem deliberatus pro xlv l. Taxa est xxiiiij l., que

(1) Cambernon, canton de Coutances.

(2) Saint-Sauveur-Lendelin.

fuit pro domino et archidiacono electa ; sic pro domino pro duabus partibus, xvj l. ; unde recepi xv l. x s.

Ecclesia de Monasteriolo (1) vacavit x^a novembris anno predicto, cujus deportus fuit de primo denario positus ad xl l., incariatus per dominum Petrum Le Tresor de x l. ; item per Guillerum de Furno de c s. ; item per eundem de c s., item per dominum Johannem Parvi de c s. et eidem deliberatus pro lxx l. Taxa est xlvi l., que fuit electa pro domino et archidiacono, de qua competunt domino pro duabus partibus, xxx l.

Ces quatre articles de dépôts sont reproduits ici à titre d'exemples. On a donné l'analyse des autres dans l'introduction.

*Somma deportuum receptorum, iij^c xliij l. vijs. x d. i tiers.
Septima grossa, iij^c xliij l. vij s x d. i tiers.*

Recepta pro debita episcopali pro termino et festo Resurrectionis Domini anni M^{mi} CCC^{mi} XXXIX^{mi} (2)

Totalis somma debite est xj^{xx} l. xvj s. super qua summa parvum collegium percipit xl s. ; item thesaurus ecclesie Constanciencis, xxv s. ; item custodes dicte ecclesie, xx s., et receptor hujusmodi debite, pro salario suo, xij l. ; sic restant ij^c xiiij l. xj s., super quibus capitulum Constanciense percipit terciam partem, que est lxxj l. x s. iiij d. Sic restant, pro duabus partibus libere domino spectan-

(1) Montreuil-sur-Lozon, canton de Marigny.

(2) Droit que chaque paroisse du diocèse payait à la cathédrale, vraisemblablement en vertu de ce canon du concile de Lillebonne : « Qu'une fois l'an, vers la Pentecôte, les prêtres se rendent avec leurs processions à la Mère-Église, et que pour illuminer l'église, il soit offert à l'autel par chaque feu un denier de cire ou la somme équivalente. »

tibus, vij^{xx} iij l. viij d., que solvimus in recepta hac ;
ponuntur sic, vij^{xx} iij l. viij d.

Somma, vij^{xx} iij l. viij d.

*Recepta defectuum sex denariorum pro tempore
presentis compoti.*

A domino Symone Silvestri (1), punctuatori defectuum sex denariorum (2), fuerunt recepte partes sequentes :

Primo pro mense januarii, vj d. ; februarii, x s. ; pro mense marcii, nichil ; pro mense aprilis, iij s. ; pro mense maii, xvij s. x d. ; pro mense junii, xvj s. ;

sic, xlvij s. iij d.

Item ab eodem, pro parte debite spectante domino que debita distribuitur secundum lucrum gracie, xlvj s. j d.

Et est sciendum quod de gratia nichil a communiario (3) receptum est hoc anno.

Somma, iij l. xiiij s. v d.

Octava grossa, vij^{xx} vij l. xiiij s. j d.

Recepta extraordinaria.

Primo a magistro Guillermo de Abbarippa, decretorum doctore, nuper Sigillifero Constanciensi, pluribus vicibus, pro dicto domino episcopo, recepi summam iij^c xx l.

(1) Simon Le Sauvage, cleric de Coutances. On signale sa présence à une sentence rendue en matière de foi par l'évêque et par l'inquisiteur, 15 février 1429. (Arch. de la S.-Inf., G. 1162).

(2) A Rouen, le ponctueur s'appelait ordinairement le *defectuarius* ou le défautier. C'était lui qui marquait les absences pour en tenir compte dans le règlement des distributions.

(3) Sous le nom de commune, on désignait, à Rouen, les distributions quotidiennes qui se faisaient aux chanoines présents aux offices.

Item a Philiberto de Saintigny, mesnagerio (1)
S^t Laudi, super sua recepta per eum occasione dicte
mesnagerie facta pro dicto domino episcopo, pluribus
vicibus, recepi, tam per me quam per alios nomine meo,
summam vij^c lxxij l. ij s. ij d.

Item a magistro Johanne de Grippone, officiali et
Sigillifero Valonie, super debitis per eum racione sue
recepte, recepi summas sequentes, videlicet, in mense
marcii iiij^c xxxvij, c l. Item ab eodem, in mense aprilis,
iiij^c xxxix, iiij^{xx} l. Item, in mense maii, videlicet
xxij^a anno (2) predicto, vj^{xx} l. Item, xv^u julii inde pro-
ximo sequenti, iiij^{xx} l. ; sic iiij^c iiij^{xx} l.

Item a domino Johanne Elayne super sua recepta
similiter recepi ij^c l. t., six ij^c xij s.

Somma, mil vij^c iiij^{xx} xv l. ij s. vj d.

Nona grossa, mil vij^c iiij^{xx} xv l. ij s. vj d.

Somma totalis recepte, iij^m ij^c lxxv l. x d. i tiers.

(1) L'économe ou l'intendant d'une terre dépendant de l'évêché.

(2) Jean du Gripon, official de Valognes, avait dû évidemment
tenir un compte particulier de sa recette laquelle se trouve ici indi-
quée en bloc.

SECUNTUR MISIE FACTE PER ME JOHANNEM DE SALIONE,
SIGILLIFERUM CONSTANCIENSEM PRO REVERENDO IN
CHRISTO PATRE ET DOMINO DOMINO PHILIBERTO DE
MONTEJOCO, MISERACIONE DIVINA EPISCOPO CONSTAN-
CIENSI A PRIMA DIE JANUARIJ ANNO XXXVIIJ^o USQUE
AD PRIMAM DIEM JULII ANNO XXXIX^o.

*Et primo secuntur pensiones per dictum reverendum
in Christo patrem debite et per Sigilliferum Con-
stanciensem solvi consuete.*

Primo magistro Johanni Lohier (1), archidiacono
Constanciensi (2), seu magistro Guillermo Auber, ejus
procuratori, pro eo solvi pro pensione mensium janua-
rii, februarii, marcii, aprilis, maii et junii, pro quolibet
dictorum mensium, ix l. xxij d. ad causam pensionis
annue centum librarum, mense augusti in quo nichil
solvitur non computato, quam idem archidiaconus per-
cipere consuevit super emolumentis sigilli curie episco-
pali Constanciensis singulis annis; valent liiij l. xj s.

Item magistro Guillermo de Albarippa, archidiacono
de Baptesyo (2), in eadem ecclesia, pro simili pen-
sione, liiij l. xj s.

(1) Personnage considérable, natif de Fécamp ; il résidait à Rome, et faisait partie du conseil de la Rote. On connaît son avis sur le procès de Jeanne d'Arc. Voir ma note sur Jean Lohier, *Bulletin de la Commission des Antiquités de la Seine-Inférieure*, t. VII p. 294.

(2) Archidiaconé de Bauplois, l'un des quatre du diocèse.

Item magistro Roberto de Fontaines, canonico prebendato apud Mullevillam (1) pro minori porcione, et Jacobo de Campo Rotundo, canonico prebendato apud Hubervillam (2), quorum quilibet, racione sue prebende, percipit super emolumentis Sigilli, annue pensionis ad duas synodos, vj l., quibus pro synodo paschali anno xxxix^o solvi
vj l.

Item magistris Guillermo de Albarippa et Guillermo Auber, canonicis Constanciensibus prebendatis apud Sanctum Egidium (3), quibus idem reverendus pater, racione suarum prebendarum, tenetur, singulis annis in synodo paschali, solvi in synodo paschali anni xxxix^{mi}
xx l.

Item magistro Guillermo de Hetelou, capellano capelle Sancte Trinitatis in ecclesia Constanciensi fundate, pro reddito annuo sibi in festo Pasche debito,
lx s.

Item domino Petro de Tames, capellano Beate Marie de Circata (4), in ecclesia Constanciensi, pro reddito sibi debito centum s. annuatim ad duas synodos, racione capelle sue, solvi pro synodo paschali anno xxxix^o l. s.

Item pro duobus conrreriis (*sic*) Pasche et Penthecostes ecclesie Constanciensi, domino absente, debitis, scilicet pro quolibet, x l.; sic,
xx l. (5).

Item octo clericis de gremio (6) Constanciensis ecclesie

(1) Muneville-sur-Mer, canton de Bréhal.

(2) Huberville, canton de Valognes. Jacques de Camprond, présent comme témoin à une sentence en matière de foi prononcée par l'évêque de Coutances et par l'inquisiteur, 17 novembre 1429. (Arch. de la S.-Inf., G. 1162.)

(3) Saint-Gilles, canton de Marigny.

(4) La chapelle de Notre-Dame, derrière le chœur de la cathédrale.

(5) *Corredium, Convivium, procuratio*, sorte de banquet offert aux frais de l'évêque.

(6) On disait à Rouen les clerks du chœur.

qui consueverunt decantare missam Beate Marie cum nota, quibus tenetur dictus reverendus in Christo pater, annis singulis, cuilibet eorum in xxx s. ; solvi pro dictis sex mensibus vj l.

Somma, viij^{xx} vj l. xij s.

Stipendia officiariorum et etiam aliquorum advocatorum et servitorum dicto tempore soluta.

Primo magistro Guillermo de Albarippa, vicario et officiali dicti reverendi in Christo patris, pro vadiis suis et expensis pro dictis sex mensibus, iiij^{xx} l.

Item michi Johanni supradicto, Sigillifero, pro meis stipendiis dicto tempore durante, iiij^{xx} l.

Item Petro de Vado, custodi carcerum, pro suis stipendiis octo l. annuatim sibi, racione gardie dictarum carcerum, debitarum, pro dictis sex mensibus, iiij l.

Item Johanni Rousselli, parquierio seu custodi parci, pro suis vadiis de octo l. annuatim, pro dictis sex mensibus, iiij l. c. s.

Item domino Simoni Silvestri, punctuatori defectuum sex denariorum, pro stipendiis suis de octo s. per annum, pro ipsis sex mensibus, iiij s.

Item domino Johanni de Sancto-Mauricio (1), promotori Constanciensi, pro suis stipendiis pro quibus debentur sibi annuatim quadraginta l. tur., pro dictis vj mensibus, xx l.

Item Jacobo du Tertre, advocato in curia ecclesiastica, pro suo salario, pro dimidio anno, xxx s.

Item Guillermo Episcopi, locumtenenti seneschalus

(1) Jean de Saint-Moris. Il signe ainsi au bas d'actes du 11 février 1428 (v. s.) et du 4 mars 1434 (v. s.). (Arch. de la S-Inf., G 1162.) En 1425, il était notaire en la Cour ecclésiastique de Coutances.

(sic) Sancti Laudi, advocato in curia seculari, pro suo salario seu sua pensione, pro dicto dimidio anno, c s.

Item Johanni Le Petiot, advocato in curia seculari, pro pensione sua, pro dimidio anno, xxx s.

Item Johanni Le Cesne, procuratori dicti reverendi in Christo [patris] in curia seculari, pro pensione sua, similiter pro dimidio anno, xxx s.

Item Johanni de Valeson, pro dimidio anno, videlicet pro quolibet anno, sex l. t., pro suo salario, lx s.

Item Belone, ancille dicti reverendi in Christo patris, pro suo salario, pro dicto dimidio anno, lx s. (1).

Somma, ij^c iij l. xiiij s.

Alie misie in peccuniis traditis et dicto reverendo in Christo patri transmissis; primo in mense marcii fecit expediri domino priori Sancti Laudi Rothomagensis pluribus vicibus et per plures et diversas personas, pro mictendo et deliberando predicto domino Constanciensi episcopo.

Item pluribus aliis vicibus, et per plures et diversas personas, feci expediri domino priori pro causa in articulo precedenti contenta, prout apparet per computum inter ipsum dominum priorem et me factum, somma mil vij^c lxxiiij l.

Somma, ij^m vj^c lxxiiij l.

Alie misie extraordinarie.

Primo pro duodecim libris cere cum dimidia quilibet valente vj s., captis ad sigillandum; valent lxxv s.

Item pro quinque duodenis pergameni pro scribendo

(1) En marge des six derniers articles réunis par une accolade : « Ita invenitur in computis precedentibus, et docuit de quietancia, dempto de Du Tertre, pro quo debetur quietancia. »

litteras vicariatus, qualibet valente xiiij s.,; valent lxx s.

Item tradidi Philippote, religiose de tertio ordine Minorum, Constanciis commoranti, cui prefatus reverendus in Christo pater elemosinam dare consuevit,

xx s.

Item, die martii xiiij^a et mercurii xv^a, pro expensis illis diebus factis occasione synodi paschalis, que fuit dicta die martis, tam in vino, carnibus, piscibus, speciebus, quam aliis minutis rebus ad victum spectantibus, ix l. xiiij s. xj d. ob., uno vini potio comprehenso, dato illi qui fecit sermonem pro dicto reverendo in Christo patre, dominica in Ramis Palmarum et iiij^{or} potis vini domino de Sommerset (1), ex parte ejusdem domini presentatis,

ix l. xiiij s. xj d. ob.

Item super expensis pro veagio Basilee per me, in mense octobris iiij^c xxxvij, pro pluribus negociis eundem dominum defunctum tangentibus, facto, xl salucia auri, valent

lx l.

Item tradidi Hennequino Roulant quinquaginta libras turonenses quas ipse dominus Constanciensis mandaverat de peccuniis suis sibi tradi in recompensationem plurium servitorum que dictus Hennequinus sibi per longa temporis spacia impenderat, et ad onera et paupertatem ipsius supportandum; pour ce,

l l.

Item, die jovis xxij^a mensis octobris, tradidi fratri Guillermo de Vinflans, de conventu Predicatorum de Losanna, qui huc a familiaribus defuncti domini mei Constanciensis, cui Deus sua propicietur clemencia! ad ejusdem domini denunciandum obitum devenerat, pro suo viagio,

xj l.

(1) Edmond de Beaufort, duc de Sommerset, lieutenant-général en France et en Normandie.

Item pro obsequio solenni facto in ecclesia Contan-
ciensi pro dicto reverendo in Christo patre, sine cera
quam tradidit Philibertus, mesnagerius Sancti Laudi,
ponderis ducentarum librarum vel
circiter, xxxiiij l. xiiij s. ix d.

Item pro duobus potellis vini ad lavandum altaria die
Jovis Sancta, vij s. vj d.

Item pro septem potellis olei olivarum pro crismate
conficiendo, potello valente vj s. viij d., va-
lent xlvj s. viij d.

Somma, viij^{xx} xv l. vij s. x d. ob.

Alie misie occasione viagiorum et processuum.

Primo Roberto Proudomme, nuncio pedestri, pro
eundo Rothomagum pro dicto reverendo patre, pro por-
tando ibidem munimenta processus in camera Consilii
inter ipsum reverendum in Christo patrem et Galterum
de Hongueford (1) pendentis racione coustume Cons-
tanciensis, de qua idem manutenet suos homines esse
liberos, lxx s.

Item quatuor anglicis qui, cum mesnagerio Constan-
ciensi, iverunt apud Carentonium qui secum ferebat
ix^{cc} l. x s., mictendos Rhotomagum, cuilibet dictorum
Anglicorum, x s. ; pour ce, xl s.

Item pro locagio trium equorum, qui illam pecuniam
et dictum mesnagerium ac magistrum dictorum trium
equorum, eundo de Constantiis Carentonium et re-
deundo, portaverunt, xx s.

(1) Walter de Hongreford, grand maître de l'Hôtel du Roi, sire de Hongreford, Heylesbury, Néville, Villequier, Hybouville, Veauville-l'Esquelles. Henri V lui avait fait don de la baronnie du Hommet, 20 décembre 1418. (*Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XXIII, Rôles de Brequigny, n° 253.)

Item pro expensis in dicto itinere factis, xij s. vj d.

Item pro una ulna telle et factione octo sacculorum ex illa ad portandum dictam pecuniam, iij s. iiij d.

Item pro expensis factis per Cariotum Blondel, apparitorem curie episcopalis, eundo quesitum apud Carentonium quandam vetulam in carceribus regiis ut sortilega (sic) ibidem detentam, inclusis xx s. pro locagio duorum equorum pro duobus diebus, xxx s. ix d.

Item pro expensis mei Sigilliferi, euntis apud Sanctum Laudum pro videndo reparaciones necessarias ibidem tam in calceya Virie (1) quam in molendinis fiendis; et tunc habui duos equos de locagio per tres dies, videlicet unum de iiij^{or} s. et alium de iij s.; valent xxj s.; et pro meis expensis, xv s. xxxvj s.

Item solvi Petro de Vado, custodi carcerum, pro defferando quemdam clericum in fovea mortuum (2) et inhumando eum, vij s. vj d.

Item pro expensis mesnagerii Constanciensis et Johannis Trenchart qui portaverunt apud Carentonium iiij^c [libras], tam pro expensis suis quam pro locagio duorum equorum per duos dies, xxv s.

Item cuidam Reginaldo Fabro, apud Sanctum Laudum commorantis, quem Constancias ex consilio venire feceram ut iret apud Basileam (3) vel Pragam (4) ad afferendum certitudinem de vita vel morte domini, qui hoc recusavit facere, iiij s. vj d.

Somma xij l. ix s. v d.

(1) La chaussée de la Vire à Saint-Lô.

(2) On ne condamnait à la fosse perpétuelle que les clercs convaincus de crimes d'une extrême gravité.

(3) Bâle, où se tenait alors le Concile.

(4) Prague, où se trouvait encore l'évêque Philibert de Montjeu pour l'affaire des Hussites.

*Somma totalis misie, iij^m ij^c xxxij l, iij s. iiij d. ob.
Et pro confectione compotorum presencium, lvij s.
vj d.*

Et recepta est iij^m ij^c lxx l. x d. j tiers.

*Sic, collatione facta de recepta ad missiam, debet
computans xxx l.*

Auditus, visus et examinatus ac conclusus presens compotus fuit per nos Petrum Francisci, magistrum intestatorum tocius diocesis et provincie Rothomagensis, executorem juris predicti domini episcopi, defficiantibus executoribus, vel saltem se onerare nolentibus, et Johannem Pajot (1), Sigilleferum archiepiscopalis curie, et Petrum Cochon (2), clericum (ad hoc deputatum) dicti officii testamentorum, in presentia domini Laurencii Jolis, officialis reverendi in Christo domini Egidii, moderni episcopi dicti loci Constanciensis, et domini Guillermi Drouet, presbiteri Constanciensis diocesis. Anno Domini M^o CCCC^{mo} quadragesimo primo, die xvj^{ta} mensis maii. — Signé : P. Francisci, P. Cochon, J. Pajot.

Au dernier feuillet : Sequitur resta emendarum in dicto compoto superius declaratarum.

(1) Jean Pajot, chanoine de Beauvais en 1433 ; avait été maître des intestats au diocèse de Rouen. Fut l'un des exécuteurs testamentaires du cardinal de Luxembourg, 12 novembre 1443. Fonda, à Saint-Godard de Rouen, « une messe à dire chaque samedi à l'autel de la chapelle Notre-Dame située dessus le sépulcre de saint Romain, et l'*inviolata* le même jour, devant l'image de Notre-Dame assise dedens la nef devant le crucefis », 11 juin 1436. (Cart. de Saint-Godard, fo 20).

(2) Pierre Cochon, notaire apostolique, l'auteur d'une chronique publiée *in extenso* par la Société de l'Histoire de Normandie.

COMPOTUS JOHANNIS DE SALIONE, ECCLESIE CONSTANCIENSIS CANONICI CURIEQUE EPISCOPALIS CONSTANCIENSIS OFFICIALIS ET SIGILLIFERI PRO REVERENDO IN CHRISTO PATRE DOMINO DOMINO EGIDIO, MISERACIONE DIVINA CONSTANCIENSI EPISCOPO, TAM DE RECEPTIS QUAM DE MISIIS PER IPSUM SIGILLIFERUM A DIE XXIIJ^a MENSIS DECEMBRIS ANNO DOMINI M^o CCCC^o XXXIX^o INCLUSIVE USQUE AD XVIIJ^{am} MENSIS JUNII PROXIME SEQUENTIS EXCLUSIVE FACTIS.

Recepta emolumenti sigilli. Prima grossa, ij^c lxix l. xix s. j d.

Recepta testamentorum. 101 testaments, entre autres celui de Colette, femme de Robert Maresc, de 4 l.; R., 20 s., 2 s.

Recepta legatorum et breviculorum fabricae ecclesie Constanciensis. Somma, lxxv l. vj s. xj d.

Secunda grossa, iiij^{xx} xij l. x s. vj d.

Recepta emolumentorum sigilli camere. Un seul article : Dimissorium ad clericatum pro Andrea Carrey, v s.

Commissiones ad banna.

9 noms, tous à 10 s.

Somma, iiij l. x s.

Collaciones.

Pro collacione de Mesnillo Durant, lx s. ; — minoris porcionis de Gratot, xxx s. ; — de Perquus, xvj s. ; — capelle de Valency, xxxij s. ij d. ; — de Trencheyo, ix s. ; — S. Briolardi de Jarseyo, xl. ; — de Beusevilla in Plano, xlv s. ; — de Hommeto, xij s. ; — de Landa Vaumont, xv s. ; — de Tribusgotis, lxx s. ; — de Grevilla, xxx s. ; — de Bosco Rogerii, xvij s. ; — de Barefleu, xxv s. ; — S. Christofori d'Aubigny, xxv s. ; — minoris porcionis S^{te} Crucis in Hagua, xx s. ; — minoris porcionis de Gratot, xx s. ; — de Litehaire, xxx s. (1).

Somma, xxxij l. xvj s. vj d.

Queste

Pro questa religiosorum de Perrina, xx s. ; — prioratus S. Fromondi, xxv s. ; — hospitalis cecorum de Cadomo, xx s. ; — S. Lazari Jerosolimitani, xxv s. ; — S. Anthonii, l s. ; — hospitalis de Roncevaux, xxv s. ; — prioratus de Boucachart, xxv s. ; — S. Thome de S. Laudo, xxv s. ; — S. Leonardi de Andeliaco super Siannam (sic), xx s. ; — de Bris, xx s. ; — de Villadei, xx s. (2).

Somma, xiiij l. xv s.

(1) Mesnil-Durand, canton de Saint-Jean-de-Daye ; Les Perques, canton de Briquebec ; Valençay, commune de Ver, canton de Gavray ; Saint-Pierre-du-Tronchet, canton de Villedieu ; Saint-Brolarde en l'île de Gersey ; Beuzeville-au-Plain, canton de Sainte-Mère-Eglise ; le Hommet-d'Arthenay, canton de Saint-Jean-de-Daye ; la Lande-Vaumont, canton de Vire (Calvados) ; Saint-Christophe-d'Aubigny, commune de Saint-Martin-d'Aubigny, canton de Périers.

(2) Prieurés de la Perrine, canton de Saint-Jean-de-Daye, de Saint-Fromond, *ibid.* ; hôpital des aveugles de Caen ; Saint-Lazare

Dispensaciones et alie littere communes

24 dispenses, toutes au même prix de 10 s.

Pro dispensacione juramenti Colini Le Piquart, ij s. ; — pro refutacione ecclesie de Cambernone, v s. ; — pro responsione brevii ecclesie de Cambernon, v s. ; — pro relaxacione Johannis Jugan, v s. ; — pro licencia erigendi duo altaria in ecclesia S. Petri de Bosco in insula de Gerseyo, xv s.

Somma, vj l. xv s.

Commissiones cure.

182, toutes au même prix de 5 s.

Somma, xlvij l.

Non residencie.

32, toutes au même prix de 27 s. 6 d.

Somma, lxxix l. v s.

Tercia grossa, ij^c xxxiiij l. vj s. vj. d.

Recepta emendarum, Somma, cvj l. xvij s. vj d.

Quarta grossa, cvj l. xvij s. vj d.

Recepta pensionum anno quolibet debitarum terminis Pasche et S. Michaelis ascendentium in universo ad summam cxiv l. et xiiij s. iij d. t., de quibus receipt magister Guillelmus Auber, sede vacante, Sigillifer, super terminis S. Michaelis ix l., videlicet a firmario de Grevilla, c s. et a firmario de Lachaire (pour Lithaire),

de Jérusalem; Saint-Antoine en Viennois; hôpital de Roncevaux, prieurés du Bourg-Achard, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), de Saint-Thomas, à Saint-Lô; Saint-Léonard d'Andely (Eure); Bris, canton de Valognes; commanderie de Villedieu (Manche).

iiij l., et dictus Sigillifer, cv l. xiiij s. iiij d. a firmariis seu personis sequentibus.

Somma, cv l. xiiij s. iiij d.

Recepta facta pro synodatico et oleo pro terminis Pasche

Somma, xxiiij l. iiij s. viij d.

Recepta pro capa dicti domini episcopi debita in festo Nativitatis Domini.

A decano Constanciensi, vij l. ; — de Piris, vj l. xiiij s. ; — de Cenilleyo, vj l. iiij s. ; — de Cerenciis, cx s. ; — de S. Paterno, vij l. x s. ; — S. Laudi, xxxij s. ; — de Hommeto, iiij l. vj s. ; — de Perceyo, cxiiij s. ; — de Tallevanda, lxxvij s. x d. ; — de Monbreyo, lxxij s. x d. ; — de Gavreyo, vij l. iiij s. ; — de Hagua, cxj s. vj d. ; — de Podiis, vj l. vj s. ; — de Sara, lxxvij s. ; — de Valoniis, vj l. vj s. ; — de Plano, cxvj s. ; — de Orglandiis, ciiij s. ; — de Carentonio, c s. ; — de Baptesyo, lxx s. ; — S. Salvatoris, lxxij s. ; — de Alno (1), lxxix s. vj d. ; — de Bernevilla, iiij l. viij s.

Somma, cxij l. xiiij s. viij d.

Quinta grossa, ij^c xliij l. xj s. viij d.

De fructibus decimalibus de Sola, Cursu Faloris, S^o Ebremondo de Bonofossato (2) nichil recepit idem

(1) Le doyen de la Haye-du-Puits est ici désigné par le titre de doyen de Laulne, l'une des paroisses du doyenné de Barneville-sur-Mer.

(2) Souilles, Gourfaleur, Saint-Ebremond de Bonfossé.

Sigillifer quia spectant domino defuncto, et fuerunt tradite in areragiis dicto domino defuncto spectantibus.

Sequuntur deportus ecclesiarum vacancium ab ultima junii anno xxxix usque ad xxvj^{am} diem mensis septembris; et a die xxvj^{am} mensis decembris inclusive anno predicto usque ad xvij^{am} diem mensis junii exclusive anno quadragesimo, per ipsum Sigilliferum dicto tempore durante traditorum et adjudicatorum (*sic*).

*Somma deportuum per dictum Sigilliferum
receptorum, viij^{xxiij} l. vj s. viij d.
Sexta grossa, clxij l. vj s. viij d.*

*Recepta debite episcopalis anni xl^{mi} pro termino
Pasche.*

Debite episcopalis totalis somma, xj^{xxx} l. xvj s. Super qua summa parvum collegium percipit xl s.; — item thesaurus ecclesie Constanciensis, xxv s.; — item custodes dicte ecclesie, xx s.; receptorque hujusmodi debite percipit xij l. t. Somma omnium onerum, xvj l. v s. Sic restant ij^{cxiiij} l. xj s. Super quibus capitulum Constanciense percipit tertiam partem, que est lxxj l. x s. iiij d. Sic restant, pro duabus partibus libere domino spectantibus, vij^{xxiij} l. viij d. Sic, vij^{xxiij} l. viij d.

Somma per se, vij^{xxiij} l. viij d.

Recepta per dictum Sigilliferum facta pro defectibus sex denariorum, videlicet a domino Symone Silvestri pro mensibus januarii, februarii, marcii, aprilis, maii et junii, xxxviiij s. v. d. pro toto; sic, xxxviiij s. vj d.

Et sciendum est quod tempore hujus compoti nichil receptum est de communia et communiario.

Recepta extraordinaria tempore hujus compoti facta.

Primo a decano de Jarseyo (1) super juribus
domini xvij l. xj s.
Item a firmario de S^o Egidio pro termino Nativitatis
Domini anni xxxj^{mi}, lx l.

Somma, lxxvij l. xj s.

Septima grossa, ij^oxxij l. x s. ij d.

Somma totalis recepte, xij^oxxxij l. ij s. j d.

Secuntur misie de et super receptis per dictum Sigilliferum pro dicto reverendo in Christo patre et domino domino Egidio, etiam miseracione divina Constanciensi episcopo, a die xxiiij^{ta} mensis decembris inclusive usque ad xviiij^{ta} diem mensis junii exclusive.

Et primo pro pensionibus et vadiis, die xxv^{ta} mensis decembris, predicto domino Symoni Sillvestri, punctuatori capituli, pro courreyo Nativitatis Domini tradidit Sigillifer x l.

Item, ultima januarii, tradidit idem Sigillifer magistro Guillelmo Auber, procuratori archidiaconi Constanciensis, pro pensione ipsius archidiaconi, videlicet pro novem dietis mensis decembris, lij s. viij d.

Item tradidit magistro Guillelmo Auber predicto, pro pensione dicti Constanciensis, pro mense januarii dicta die, ix l. xij d.

Item tradidit magistro Guillelmo de Albarippa, archidiacono de Baptesyo, similiter pro ix dietis pensionis sue, mense decembris, lij s. viij d.

Item dicto archidiacono de Baptesyo, pro pensione sua dicti mensis januarii ix l. xxij d.

(1) Le doyen de Jersey.

Item, prima marcii, tradidit prefato Auber, dicti archidiaconi procuratori, pro pensione sua mensis februarii ix l. xxij d.

Item, dicta die, prefato archidiacono de Baptesyo, similiter pro pensione sua dicti mensis februarii, ix l. xxij d.

Item vij^a mensis marcii, domino Symoni Silvestri, pro courreyo Pasche, tanquam punctuatori capituli, tradidit x l.

Item, primo aprilis, prefato Auber, procuratori dicti archidiaconi Constanciensis, pro pensione ipsius archidiaconi, pro mense marcii, ix l. xxij d.

Item predicto archidiacono de Bapteseyo, pro simili pensione, pro mense marcii predicto, ix l. xxij d.

Item, die xvij^{ma} mensis aprilis, tradidit domino Jacobo de Campo-Rotondo lx s., qui per dominum episcopum Constanciensem debentur in synodo paschali et ad causam sue prebende, lx s.

Item domino scolastico dicte Constanciensis ecclesie, pro simili pensione ad causam sui beneficii per dominum episcopum sibi debita, lx s.

Item magistro Guillermo de Albarippa, canonico prebendato alterius prebende Sancti-Egidii, pro pensione, ad causam sue prebende sibi in dicta synodo per dominum dominum episcopum sibi debita, x l.

Item magistro Guillermo Auber, canonico, etiam prebendato in Sancto-Egidio, pro simili pensione, x l.

Item dicto magistro Guillermo Auber, ejusdem archidiaconi Constanciensis procuratori, pro pensione ipsius archidiaconi, pro mense aprilis, ix l. xxij d.

Item prefato magistro Guillermo de Albarippa, archidiacono de Baptesyo pretacto, pro simili pensione pro dicto mense aprilis, ix l. xxij d.

Item xx^a mensis aprilis, tradidit magistro Johanni Sef-

frie, decano Escoyarum (1), promotori et procuratori domini Constanciensis, super vadiis per supradictum dominum sibi assignatis ad causam officii promotoris Constanciensis, summam vj lib. xxij s. iiij d. t., ut per suam potest apparere quictanciam, sic, vj l. xij s. iiij d.

Item dicto magistro Guillermo Auber, procuratori dicti archidiaconi Constanciensis, pro pensione maii, xs. xxij d.

Item dicto magistro Guillermo de Albarippa, pro simili pensione et pro eodem mense maii, ix l. xxij d.

Item, decima quinta mensis maii, tradidit domino Symoni Silvestri x l. pro courreyo illius diei, que erat dies Penthecostes; pour ce, x l.

Item, ultima maii predicti, tradidit domino Petro Le Fevre, procuratori capelle seu capellanie in ecclesia Constanciensi fundate, pro pensione eidem capelle in Pascha debita, lx s.

Item prefato magistro Guillermo Auber, procuratori predicti archidiaconi Constanciensis, pro pensione mensis junii, ix l. xxij d.

Item predicto magistro Guillermo de Albarippa, pro pensione sua ejusdem mensis junii, ix l. xxij d.

Item pro stipendiis domini vicarii, pro dimidio anno incipiente xxij^a mensis decembris anno XXXIX^o et finiente xxij^a junii anno XL^{mo}, ll.

Item pro stipendiis officialis, pro eodem tempore et pro sig(illo) a xxij^a decembris usque ad xvij^{im} junii; pour ce, lx l.

Item pro vadiis Petri de Vado, custodis carcerum episcopaliu(m), pro eodem tempore, lxxvij s. ix d.

(1) Jean Seffrie, receveur de l'archevêque aux Andelys, à Fresnes et à Corny 1427, 1436 (Arch. de la S.-Inf., G. 546, 547, 548); présenté à la cure d'Angerville-la-Martel par Thomas de Beaumont, sieur de Basqueville, doyen d'Ecouis (Eure). (*Ibid.*, G. 1638.)

Item pro vadiis Johannis Rousseau, custodis parcy pro dicto tempore, lxxvij l. ix s.

Somma, ij^cxiiij^{xx}xvij l. xvj s ij d.

Alie misie pro processibus et voyagiis.

Primo magistro Thome Maupetit, domino de Mara, pro certis expensis per eum Carentonio ad causam processus juris patronatus ecclesiarum de Cambernone et de Audouvilla-la-Hubert coram baillivo de Constantino per eundem factis et in sua cedula super hoc confecta declaratis, iiij l. xiiij s. j d.

Item magistro Johanni Seffrie, decano predicto, pro aliquibus litteris et monumentis ac certis aliis per ipsum declaratis, lvij s. viij d.

Item domino Nicholao Silvestri, qui ivit Baiocas questum crisma et oleum sanctum distribuendum decanis in synodo paschali xx s.

Item Colino Droueti, eunti similiter apud Sanctum-Laudum pro aliquibus necessario faciendis pro dicto domino, iiij s. vj d.

Item, xix^a maii, tradidit, de mandato domini vicarii et consilarii, predicto Guillermo Episcopi (1) qui, die precedenti, placitaverat causam dicti loci de Cambernon et in ea ac in causa de Andouvilla scripturas et memorialia fecerat, j salucium auri; sic, xxix s. iij d.

Item, eadem die, tradidit Colino Lacquetier, procuratori domini, pro eundo ad bencam tenendam (2) apud

(1) Etait-ce un parent de Jean Levesque, maître en théologie, qui fut envoyé en 1430 par Raoul Lesage, sieur de Saint-Pierre, de Valognes en Angleterre, porter au Conseil de Henri VI des nouvelles de la rébellion de Paris et de l'entrée des Français à Granville? Stevenson, *Wars of the English in France*, pp. LIX, LXI.

(2) Je crois que par là il faut entendre tenir les plaids. *Benca*, *Bencus* peut être aussi traduit par tribunal ou *cohue*.

dictum locum de Cambernon et ad solvendum consiliar(ium ou ios), unum salucium auri et in moneta c s. j d.,
pour ce, vj l. ix s. iij d.

Item, prima junii, tradidit Johanni Le Petiot, accedenti Rothomagum pro causis de Cambernone et de Andouvilla, ij salutos auri de mandato domini vicarii, pour ce, lvij s. vj d.

Item Roberto Prodomme pro quodom veagio per eum facto apud Carentonum (1) pro habendo consilium cum advocatis domini utrum fieret collacio de Andouvilla vel non, vj s.

Item Guillermo Le Boullour, clienti regio, pro sua relatione cujusdam precepti per eum facti pro faciando dictam collacionem et pro copia mandati super hoc confecti, vj s. xj d.

Item dicto Guillemo Le Boulloux, pro copia alterius mandati baillivi super hoc et ejus relatione, vij s. vj d.

Item cuidam Gregorio, pro quodam veagio per eum facto apud Carentonum pro portando dicta mandata et relaciones, iiij s. vj d.

Item Roberto Prodomme, pro veagio per ipsum Rothomagum facto pro causa de Andouvilla, lx s.

Item Petro Potier, tabellioni regio, pro duabus litteris extractis ex *Libris nigro et albo* (2) capitulo Constan-ciencis causam de Andouvilla tangentibus, missis Rothomagum, iiij s.

Item Roberto Prudomme, pro litteris et memorialibus

(1) Il est probable que la présence à Carentan des avocats de l'évêque tenait à ce que Coutances paraissait offrir peu de sécurité, surtout depuis que les Français s'étaient emparés de Granville.

(2) Les deux pouillés du diocèse de Coutances, le *Livre blanc* et le *Livre noir* où se trouvaient indiqués les patronages.

a domino Laurencio pro causis de Andouvilla ex Rothomago missis, ij s. iiij d.

Item supradicto Gregorio pro portando Carentonum mandatum camere Consilii super recredentia temporalis domini pro collacione de Audouvilla, iiij s. vj d. ; pour ce iiij s. vj d.

Item pro expensis domini Nicholai La Vielle, euntis de Constanciis Rothomagum, de precepto domini vicarii, et Thome Maupetit, scutiferi, in mense aprilis, pro appor- tando certa nova ex sanitate et statu dicti reverendi patris (1), lx s.

Somma, xxvij l. xiiij s. v d.

Alie misie in pecuniis traditis.

Die xx^{ma} mensis aprilis, tradidit idem Sigillifer magis- tris Johanni Seffrie et Dyonisio Le Caron, procurato- ribus dicti domini Constanciensis et pro ipso, summam septuaginta librarum turon., ut per eorum quictanciam, eadem die confectam apparere potest ; pour ce, vij^c l.

Somma, vij^c l.

Alie misie extraordinarie.

Primo pro decem libris cere viridis ad sigillandum cap- tis dicto tempore durante, videlicet pro quatuor libris, xxiiij s. ; et pro sex libris, xl s. ; sic pro toto, lxiiij s.

Item pro quatuor potis vini presentatis, ex parte domini, domino comiti de Sommerset dum venit de Anglia, xvj s. viij d.

Item pro duabus manibus papiri, v s.

Item pro factione orti domus episcopalis Constanciensis,

(1) Nous avons vu par l'introduction que Guill. de Duremort était habituellement malade.

tam pro spinis, paliis, perticis quam pro mercede et dietis illorum qui dictum ortum clausurunt et preparaverunt ac alias, summa iiiij l. xix s. ix d.; pour ce, iiiij l. xix s. ix d. (1)

Item pro quadam duodena pellium pergameni ad excommunicatorum registra facienda que ante pascha per singulas parrochias mictuntur et pro debita, xiiij s. ij d. (2).

Item, die Jovis Sancta, que fuit xxiiij^{ta} marcii, pro duobus potis vini ad lavandum altaria ecclesie Constantiensis, vij s. iiiij d.

Item, sabbati secunda mensis aprilis, tradidi, de mandato dicti vicarii, Laurensio Ade, de Blancalanda, qui nova de domino actulit ex Rothomago, et dicebat se propter hoc cicius et sub spe mercedis accessisse, x s.

Item pro cibis et potu in die sancte synodi Pasche et in prandio in crastino ejusdem synodi, vj l. xj s. vj d.

Item tradidi magistro Johanni Seffrie, pro Colino Le Chevalier qui in taxacione etc. vacaverat, ut per quictanciam dicti Colini apparere potest, xxx s.

Item eidem Seffrie pro Petro Le Potier, tabellione regio, qui in conficiendo inventarium benorum domini defuncti (3) vacaverat, lviiij s. vj d.

Item eidem Seffrie, per quictanciam Thome Haie, locumtenentis particularis baillivi de Constantino, qui consimiliter in eodem inventario vacaverat, lviiij s. vj d.

Item prefato Seffrie, sua quictancia mediante, et pro causis in eadem contentis, tradidit vij l. v s. iiiij d.

Item eidem Seffrie, per suam cedula, quictanciam et

(1) Cette dépense donne une triste idée du jardin de l'évêché.

(2) Les registres des excommuniés et de la débite qui étaient envoyés chaque année dans les paroisses.

(3) Philibert de Montjeu.

pro causis in eadem contentis, scilicet in deducione eorum que sibi deberi possent per dominum Constanciensem ad causam vacationis per ipsum Seffrie facte ratione taxationis reparacionum tam ecclesie Constanciensis quam domorum et aliorum locorum episcopaliu etc., tradidit xxx l. (1).

Item, xvj^{ta} mensis aprilis, cuidam panifici qui preparavit et coxit xl^{ta} bucellos frumenti in pane pro prisonariis carcerum episcopaliu Constanciensium, xx s.

Item, xxiii^{ta} dicti mensis, tradidit prefato Colino Le Chevalier, de resta, ut dicebat, sibi debita pro vacatione per eum facta in taxatione reparacionum, ut per suam potest apparere quictanciam, xx s.

Item cuidam, cum Floreto Larquier commoranti, qui ad taxationem cupri et ferri, de precepto dicti Seffrie, ut apparet per quictanciam, tradidit x s.

Item, xj die tertia mensis maii, tradidit supradicto Seffrie, ut per suam apparet cedula, pro servicio, ut dicit, per eum facta in taxatione reparacionum supradictarum, xl.

Item, eadem die, ipsi Seffrie, pro tradendo magistro Jacobo du Tertre, qui in taxatione dictarum reparacionum, tanquam commissarius, laboraverat, prout apparet per suam cedula, sex salutos valentes viij l. xv s. vj d.

Item pro centum et tredecim bucellis frumenti emptis dicto tempore durante pro prisonariis existentibus in carceribus dicti domini episcopi, quolibet bucello valente iiij s. vj d., valent in somma xxv l. viij s. vj d.

Item pro coitura lxxiiij bucellorum frumenti predicti, xxxvj s. vj d.

(1) C'était un point important à régler pour qu'on sût dans quel état Guill. de Duremort avait trouvé l'évêché et ce qu'il y avait à réclamer de l'évêque défunt.

Item pro dimidio centum straminis pro dictis pris-
nariis, v s.

Item pro deferratura et inhumacione Colini Le Poi-
tevin qui in carceribus iiiij^a die januarii iiiij^cxxxix obi-
erat vij s. vj d.

Item pro quatuor potis vini presentatis dominis de
Scales (1) et baillivo de Constantino (2) ex parte
domini xviii s.

Item pour certaines mises et despenses faictes par mes-
sire Nichole La Vielle, de commandement de maistre
Jehan Seffrie, poyé audit messire
Nichole La Vielle, xxj l. vj s, vj d. (3).

Item pro expensis dicti Sigilliferi euntis, de mandato
dicti reverendi in Christo patris Rothomagensis, cum
gentibus Statuum (4) et pro expensis clerici sui et equo-
rum suorum et famuli qui equos reduxit et salario ejus-
dem famuli, x l.

Item à maistre Guillaume d'Auberive, vicaire de
mondit sr, auquel n'avoit esté contey que l l. par maistre
Jehan Lamy, l'an de son compte, obstant ce que ledit
d'Auberive n'avoit pas continuellement exercé ledit office,
oultre ladite somme de l l., payé xx s.

Item audit J. De Sauls pour ses gaiges depuis le xviii^e
jour de juing mil III^c XL jusques auquel jour j'ay
compté mes gaiges dudit précédent jusques ad ce xxv^e
jour de septembre mil III^c XLI, auquel temps a

(1) Thomas de Scales, chevalier, sénéchal de Normandie.

(2) Hugues Spencer.

(3) Ce Nicolas La Vielle fut *mesnagier* (ou économiste) pour l'évêque
à Coutances de 1432 à 1439. Il devint curé de la Ventêlée. (Tous-
tain de Billy, *Hist. ecclésiastique du diocèse de Coutances*, t. 1,
p. 255.)

(4) Allusion à une assemblée des Etats de Normandie.

221

xv moys, au pris de $iii\overline{j}^{xx}$ l. par an,
Item pour la façon de ce present compte,
(Pas de signatures.)

c l.
xxx s.



SENTENCE D'ABSOLUTION PRONONCÉE EN FAVEUR DE GUILLAUME D'AUBERIVE PAR LES COMMISSAIRES DE L'ÉVÊQUE DE COUTANCES, 19 DÉCEMBRE 1440.

PETRUS Dei gracia, Lexoviensis, et PASQUERIUS, Ebroicensis episcopi, ANDREAS Marguerie, archidiaconus Parvi Caleti in ecclesia Rothomagensi, et SIMON de Plumetot, cancellarius Baiocensis, in legibus licenciati, — iudices seu commissarii in hac parte per Reverendum in Christo patrem dominum Egidium, eadem gracia, episcopum Constanciensem, cum illa clausula : ipsis aut tribus ipsorum, etc., in suis commissionis licteris lacius descripta licteratorie et specialiter commisi et deputati, — UNIVERSIS et singulis presentes licteras seu presens publicum instrumentum inspecturis, visuris, lecturis et audituris, salutem in Domino. — Notum facimus quod, cum alias, videlicet fluxis nunc novem mensibus, venerabilis vir magister Guillermus de Albarippa, decretorum doctor, archidiaconus de Baptesyo in dicta Constanciensi ecclesia, de et super nonnullis excessibus, criminibus et delictis, eciam crimen lese-majestatis, ut a nonnullis dicebatur et sibi imponebatur, sapientibus, delatus, auctoritate justicie secularis arrestatus fuisset et longa per tempora, tam de ordinatione illustris domini domini comitis de Sommerset, domini nostri regis locumtenentis generalis, quam alias, apud castrum de Hambye et alibi prisionarius atque sub arresto detentus, dictusque Reverendus pater dominus Constanciensis episcopus eundem magistrum Guillermum, tanquam

suum justiciabilem et subditum, sibi tradi et restitui puniendum et corrigendum, prout juris foret et rationis in forma juris et alias, peciisset et requisivisset, prout et quemadmodum ipsi Reverendo patri per eundem dominum comitem ac de ejus restitutione et mandato restitutus fuisset, ipseque Reverendus pater, post hujusmodi restitutionem sub arresto, eundem de Albarippa detinisset et detineri fecisset, et postmodum ad presentem villam et civitatem Rothomagensem, que sue residence locus est et esse dignoscitur, ubi clericorum peritorum et praticorum copiosior adest multitudo, pro causa ejusdem de Albarippa, que grandis erat, securius et maturius tractanda, decidenda et terminanda, per suas licteras ad certam diem, nunc lapsam, cum caucione sufficienti per ipsum de Albarippa coram eodem Reverendo patre aut suis in illa parte commissariis data et prestita, eundem de Albarippa venire et comparere mandasset, prout et ipse de Albarippa ad jus comparuisset, pro qua quidem causa, sic in presenti civitate Rothomagensi premissis de causis tractanda et decidenda atque fine debito terminanda, ipse Reverendus pater dominus episcopus Constanciensis a Reverendissimo in Christo patre et domino domino Ludovico de Lucemburgo, Dei gracia Rothomagensi archiepiscopo et Francie cancellario, territorium ad hec exequenda et peragenda sibi accomodari peciisset et obtinisset sub his verbis: — LUDOVICUS de Lucemburgo, Dei gracia Rothomagensis archiepiscopus et Francie cancellarius, venerabili fratri nostro Egidio, eadem gracia Constanciensi episcopo, suffraganeo nostro, salutem in omnium autore Domino nostro IHU Christo. Vestra nobis fraternitas exposuit quod, cum magister Guillermus de Albarippa, decretorum doctor et archidyaconus de Baptesyo in vestra Constanciensi ecclesia super nonnullis

excessibus crimen lese-majestatis sapientibus et concernentibus atque aliis, velut de hiis suspectus, coram vobis delatus fuerit, de hiis et inde deppendiciis per vos vel alium seu alios ad hoc specialiter commitendos, cognoscere, decidere et determinare in hac nostra Rothomagensi civitate, in qua major quam in predicta Constanciensi vestra civitate peritorum copia facilius invenitur, de nostri tamen licencia et auctoritate desideratis, locum et territorium ad hec exequenda deposcentes, Hinc est quod, vestre fraternitatis petitione actenta, ut que premictuntur facere valeatis per vos aut, vobis prepeditis, per venerabiles fratres nostros Petrum, Lexoviensem, et Pasquerium, Ebroicensem episcopos, suffraganeos nostros, necnon venerabiles viros magistros Andream Marguerie, archidiaconum Parvi Caleti in ecclesia nostra Rothomagensi, atque Symonem de Plumetot, cancellarium Baiocensem, jurisperitos, domini nostri regis consiliarios, et Robertum Barberii, in utroque jure licenciatum, canonicum Rothomagensem, si vestram super hiis commissionem sponte sua, cessante quacunq̄ue coactione, succipere voluerint, domum scilicet quam in parrochia S^t Vincencii Rothomagensis inhabitatis, pro loco, de gracia speciali et pro hac causa duntaxat, concedimus, potestatem tamen testes in nostris civitate et diocesi de Rothomagensi citandi penes nos aut officialem nostrum expresse retinentes, et salvis in omnibus juribus, privilegiis, libertatibus et preeminenciis nostris ac nostre dignitatis archiepiscopalis. Datum Rothomagi, sub sigillo camere nostre, anno Domini M^o cccc^{mo} quadragesimo, die decima-sexta mensis septembris. Sic signatum : R. Guerouldi. — Et quia ipse Reverendus pater, certa infirmitate detentus ac indispositus, circa hujusmodi cause cognicionem et decisionem vacare non valebat seu poterat, in sui succursum et subsidium,

ad ipsius cause cognicionem, decisionem et totalem determinationem, cum potestate et auctoritate ad hoc requisitis, nos commisisset licterasque suas commissorias nobis porrexisset et tradidisset seu presentari fecisset sub hiis que secuntur verbis : — EGIDIUS, miseracione divina episcopus Constanciensis, universis presentes licteras inspecturis salutem in Domino. Quoniam cognicioni et decisioni cujusdam cause coram nobis in et adversus magistrum Guillerum de Albarippa, decretorum doctorem, archidiachonum de Baptesyo in ecclesia nostra Constanciensi, justiciabilem et subditum nostrum, tanquam super quibusdam excessibus crimen lese-majestatis sapientibus et concernentibus, ut dicitur, suspectum, coram nobis delatum et per officarios domini nostri regis nobis traditum et restitutum sic oneratum, nunc prisionarium nostrum, moveri sperate, pluribus nostris et ecclesie nostre prepediti negociis, necnon pro nunc infirmitate causante de membris nostris, quanquam eundem magistrum Guillerum et ipsam causam de dicta nostra Constanciensi diócesi ad nos et presentem civitatem Rothomagensem, ubi litteratorum et peritorum virorum multitudo copiosior habundat, venire fecerimus et evocaverimus, pro qua causa deducenda et decidenda a Reverendissimo in Christo patre et domino domino Ludovico de Lucemburgo, Dei gracia Rothomagensi archiepiscopo et Francie cancellario, territorium jam, sui gracia et liberalitate, graciose, salvis suis et sue dignitatis archiepiscopalis juribus et preeminenciis, nobis concessum pecierimus et accommodaverimus, videlicet domum quam in parrochia Sancti Vincencii Rothomagensis inhabitamus, non possumus neque vallemus, considerantes et attendentes materiam hujusmodi grandem et magni ponderis existere et inter ac per magnos doctores, gnaros et licteratos, tractari debere, Re-

verendos in Christo patres et dominos dominos Petrum, Lexoviensem, et Pasquerium, Ebroicensem episcopos, necnon venerabiles et circumspectos viros magistros Andream Marguerie, archidiaconum Parvi Caleti in ecclesia Rothomagensi, Symonem de Plumetot, cancellarium Baiocensem, jurisperitos, serenissimi et illustrissimi principis et domini domini Henrici, Dei gracia Francorum et Anglie regis, consiliarios, atque magistrum Robertum Barberii, canonicum Rothomagensem, in utroque jure licenciatum, in jurís atque persone nostre sic infirmitate detente et indisposite subsidium et succursum, requirimus et rogamus quatinus de hujusmodi causis suisque dependenciis et connexis, prout in Domino viderent expedire, nomine nostro et pro nobis, cognoscere, decidere et determinare dignarentur et vellent, cui nostre requisicioni et supplicacioni suum prebuerunt benigniter assensum pariter et consensum. Notum igitur facimus quod, de paternitatibus et sollicitis studiis ipsorum Reverendorum patrum dominorum Lexoviensis et Ebroicensis episcoporum atque periciis, probitatibus et scienciis prenominatorum magistrorum in Domino confisi, ipsis aut tribus ipsorum quoad cognicionem, decisionem et totalem expeditionem et determinacionem hujusmodi cause, sic coram nobis mote seu moveri sperate, vices nostras commisimus et commictimus per presentes, donec eas ad nos duxerimus revocandas, dantes eis et eorum tribus potestatem et auctoritatem ipsum nostrum justiciabilem puniendi ac ei penas, multas, juxta qualitatem et quantitatem excessuum quibus ipsum culpabilem et diffamatum invenerint, indicendi ac eum ab eis relaxandi, expediendi et absolvendi ac penitus et totaliter expediendi (*sic*) et super hiis sentencias, tam interlocutorias quam diffinitivas, ferendi et promulgandi, ceteraque faciendi que ad

et circa premissa neccessaria fuerint seu eciam opportuna, eciam si majora fuerint superius expressatis, et que nos faceremus et facere possemus, si presentes interessemus; promicentes bona fide nos ratum et gratum atque firmum habere et perpetuo habituros totum id et quicquid per prefatos Reverendos patres Dominos et magistros nostros in hac parte commissarios, aut tres ipsorum actum rite fuerit in premissis seu quomodolibet gestum, sub nostrorum dicteque nostre ecclesie bonorum obligacione quorumcunque. Quocirca omnibus et singulis subditis nostris, districte precipiendo, mandamus aliosque rogamus quatinus eisdem Reverendis patribus et dominis, commissariis nostris in hac parte, in premissis pareant, obediant efficaciter et intendant. In cujus rei testimonium sigillum nostrum magnum presentibus licteris duximus apponendum. Actum et datum anno Domini M^o CCCC^{mo} quadragesimo die decima octava mensis septembris; — et insuper ut tantorum patrum ac dominorum vexacio redimatur, causam predictam uni vel duobus ex ipsis in singulis terminis et actibus judicialibus usque ad diffinitiam sententiam exclusive cognoscendi et expediendi commisimus et tenore presencium committimus. Datum ut supra. Sic signatum: L. Jolis. — Et ulterius per alias suas litteras discretum virum dominum Socium Votes, presbiterum, pro et nomine officii sui, ad comparandum in iudicio contra eundem magistrum Guillerimum de Albarippa sic prisionarium, dictis criminibus, excessibus et delictis apud eum et alias delatum, ipsumque accusandum et faciendum in negotio quod juris esset et rationis, constituisset et ordinasset. — VIRTUTE quorum omnium premissorum coram nobis ad jus comparuissent personaliter partes, ipse videlicet promotor, actor in ipsa causa,

ex una, dictus vero magister Guillelmus de Albarippa, reus seu deffendens, partibus ex alia.

APERTA autem eidem magistro Guillelmo, prisionario, sic ut predicitur, delato, via justicie, instantibus ipsis partibus decrevissemus et ordinassemus nobilem virum Hugonem Spencier (1), baillivum de Constantino seu ejus locum tenentem generalem, atque Rogerum de Campo Rotundo, procuratorem regium ibidem institutum, omnesque alios et singulos quorum interesse posset, in forma juris, ad certos dies nunc elapsos, videlicet ad diem jovis post festum Omnium Sanctorum pro prima citacione, ad diem jovis post festum hyemale Sancti Martini pro secunda citacione, et ad diem jovis post festum Sancti Andree, apostoli, pro tertia, peremptoria et ultima citacione, citari et evocari ad eorum personas atque domicilia vel generaliter in ecclesia cathedrali Constanciensi, prout citati fuissent et evocati, videlicet ad comparendum coram nobis, auctoritate predicta, per se aut eorum procuratores in domo habitacionis dicti Reverendi patris domini Constanciensis episcopi, sicut predicitur, per prefatum dominum Rothomagensem archiepiscopum pro territorio sibi graciosse (*sic*) concesso et accommodato, dicturos, proposituros et allegaturos, si sua crediderint interesse, causam seu causas, si quam vel quas dicere, proponere aut allegare vellent per modum accusacionis, denunciacionis aut alias quominus ad ipsius prisionarii expeditonem et deliberacionem procedere deberetur.

QUI QUIDEM baillivus et procurator, sic ad premissa

(1) Plutôt homme de guerre que de justice. Dans l'état des capitaines au service du roi Henri VI, de la Saint-Michel 1433 à la Saint-Michel 1434 : « Saynlow (Saint-Lô). Hugo Spencer, armiger famosus habens iiij lanceas equestres, viiiij pedestres et vj archiers ». Jor. Stevenson, *Wars of the English in France*, vol. II, p. 544.

citati et evocati, earumdem nostrarum executori responderunt, videlicet dictus baillivus quod ipse nunquam viderat nec percipere potuerat in dicto magistro Guillermo quin ipse esset bonus et fidelis domino nostro regi, et quod, si oppositum reperiisset esse, fecisset de ipso magistro Guillermo justiciam, et ob hoc non intendebat comparere coram nobis dictis diebus, nec se opponere deliberationi ejusdem magistri Guillermi. Dicitur vero procurator domini nostri regis responderat quod ipse credebat prefatum magistrum Guillermum de Abbarippa fuisse et esse semper bonum et fidelem domino nostro regi et quod nichil intendebat dicere aut facere contra eum aut ejus expeditionem nec coram nobis dictis diebus comparere.

AD QUAS SIQUIDEM dies prefati baillivus et procurator aut aliquis alius, qui aliquid contra expeditionem seu deliberationem ejusdem prisonarii dicere aut allegare vel proponere vellent [non] comparuerunt aut comparuit, quamvis debite citati, vocati et expectati fuissent. Quare, ad instantiam dictarum parcium, ipsarum dierum qualibet trina vice, ipsos et eorum quemlibet contumaces reputassemus. **IN QUORUM QUIDEM** sic citatorum et evocatorum contumatus dictus promotor coram nobis, per modum inquisitionis contra eundem reum seu deffendentem, suam petitionem sive articulos, concludendo, edidisset tradidisset et formasset, dicendo et proponendo quod, nedum de jure solum, ymo eciam de usu et consuetudine Normannie in jus versis ac a tali et tanto tempore observatis quod non erat memoria in contrarium, omnes singule persone, cujuscunque status, gradus, condicionis, preeminencie vel ordinacionis existant, in provincia et ducatu Normannie residentes, fidelitatem servare et se innocuos in omnibus et fideles in consilio et secretis principis exhibere,

nec aliquid incommodum contra ipsum aut ejus subditos procurare vel ejus inimicis consilium vel juvamen; et qui ex hoc inventi essent culpabiles, ex causa manifesta, notabiles traditores principis reputabantur et reputari debebant, et eorum possessiones et bona confiscari et alias puniri consueverant, si super hiis convicti essent.

Item quod, licet ipse magister Guillelmus premissa sciret scireque posset et deberet vera esse, nichilominus ipse magister Guillelmus de Albarippa, qui a quindecim annis citra in villa Constanciensi, subdita domini nostri regis ducis Normannie, tanquam vicarius et officialis domini episcopi Constanciensis, residet in prefato ducatu, pluries in et contra fidelitatem ab eo ipsi domino nostro regi debitam et consuetudinem prefatam temere veniendo, fecerat et actemptaverat, et primo: cum a dicto tempore quidam brigandus nuncupatus Laignelet, adversarius dicti domini nostri regis carceres regio dicti loci Constanciensis fregisset ecclesiamque Cathedralem Constanciensem, tanquam locum immunitatis, intrasset, ipse reus, per se aut quendam suum factorem, commensalem, familiarem et domesticum, nuncupatum Michaelem Fabri, eidem brigando consilium, auxilium et favorem, salva ejus reverencia, prebuerat ut exiret dictam ecclesiam (*sic*), et tandem eum clandestine villam et ecclesiam exire fecerat et procuraverat, taliter adversarios domini nostri regis in suis maleficiis fovendo et sustinendo et eis non modice adherendo et favorisando; et hoc fuerat et erat notorium.

Item et quod ipse magister Guillelmus de Albarippa, in et contra fidelitatem predictam actemptando, licteras rogatorias officialis Macloviensis, tunc adversarii dicti principis, pro subditis hujusmodi domini ibidem citandis et conveniendis, videlicet Henrico Monachi et pluribus aliis, ejusdem Constanciensis diocesis, receperat, ac man-

datum, annexum dictis licteris rogatoriis de exequendo, eisdem adversariis tribuerat et indulserat, plerumque cum aliquibus adversariis seu rebellibus in eodem loco Macloviensi residentibus, et presertim cuidam Johanni Johannis aliqua dicti principis subditis prejudiciabilia et in scriptis et verbotenus miserat et nunciaverat, puta ne ipse Johannes cuidam Hyou Le Boutillier, subdito dicti principis, quasdam licteras de quibusdam hereditagiis traderet et concederet; et hoc fuerat et erat notorium.

Item quod, ex alio capite, plurimum actemptaverat: nam in manerio episcopali Constanciensi sepe, et de post rebellionem seu subversionem civitatis Parisiensis, quamplures nuncios de hujusmodi civitate Constanciensi et obediencia adversa, tam a parte nepotum domini Philiberti de Montejoco, Constanciensis episcopi, quam alios eidem magistro Guillermo missos clam receperat, cellaverat et detinuerat, eis et cuilibet eorum magnas auri et pecunie summas pro dictis nepotibus tradendo, deliberrando et expediendo, et signanter cuidam religioso ordinis fratrum Heremitarum ordinis Augustiensis, nuncupato le Coiffié; et hoc fuerat et erat notorium.

Item, licet similiter sciret et scire posset prefatum dominum nostrum regem ordinasse, voluisse et velle se et suos subditos parere et obedire Sanctissimo in Christo patri et domino nostro domino Eugenio, divina providencia pape quarto, nullasque licteras a concilio Basiliensi procedentes in suo dominio, absque licencia ejusdem aut dominorum suorum officiariorum, recipi vel exequi, nichilominus ipse magister Guillermus nuper, contra ordinacionem et voluntatem hujusmodi directe veniens, et eidem domino nostro regi inobedientem se exhibens et rebellem, absque hujus(modi) domini nostri regis aut officiariorum suorum licencia, certas licteras a

predicto concilio Basiliensi emanatas receperat, quas in capitulo Constanciensi publice porrexerat et exhibuerat, ipsarum lecturam in dicto capitulo requirendo, per quas quidem licteras a dicto concilio emanatas dixerat, asseruerat, clamitaverat et vociferaverat ipsum concilium privasse prefatum dominum papam Eugenium a sua papali dignitate et eum excommunicasse, ex quibus et propter que magnum scandalum in dicto capitulo et civitate Constanciensi, inter bonos et graves tunc prodierat et vigerat, in hoc non modice delinquendo, excedendo et atemptando ; et hoc fuerat et erat notorium.

Item quoque quod predictus de Albarippa, contra juramentum fidelitatis hujusmodi veniendo, absque licentia, scripsit seu scribi fecerat ac nuncios miserat in civitate Lingonensi, postquam a confederacione dicti domini nostri regis habitantes in eadem et partibus circumvicinis se subtraxerant, et signanter ad quendam magistrum Johannem de Saint Moris ; et hoc fuerat et erat notorium.

Item quod ipse reus, tanquam suspectus de premissis, fuerat nuper in castro de Hambeya per illustrissimum principem et dominum Johannem comitem de Sommerset, ipsius domini nostri regis locumtenentem generalem, prisionarius arrestatus, et tandem dicto domino episcopo Constanciensi et ejus jurisdictioni, prout jus erat, per eum aut de ejus mandato et ordinacione restitutus, quemadmodum in tenore remissionis hujusmodi laciis continebatur, propter que principaliter ipse dominus episcopus fuerat et erat motus presentem processum per viam inquisitionis contra ipsum magistrum Guillermum deducere, defficientibus pro nunc accusatoribus seu denunciatoribus.

Item quod ipse magister Guillermus in premissis omnibus et singulis non modice delinquerat et atemp-

taverat in et adversus serenissimum et illustrissimum principem dominum Henricum, Francie et Anglie regem, ducatum Normannie habentem et possidentem, in et contra fidelitatem de qua in primo articulo fit mencio, veneratque et erat dictus magister puniendus et corrigendus juxta canonicas sanctiones. Item quod premissa omnia et singula vera erant, notoria et manifesta et ea vera esse confessus fuerat dictus reus pluries coram pluribus et fide dignis; atque super premissis fuerat et erat publica vox et fama.

Quare peccasset et supplicasset dictus promotor, facta nobis fide de premissis seu aliquo premissorum, sibi sufficienter pronuciari per nos, declarari pariter et decerni ipsum magistrum Guillelmum graviter in premissis delinxisse et atemptasse, indeque puniri et corrigi debere juxta canonicas sanctiones, et ulterius statui et decerni quidquid juris esset et rationis.

LITE igitur super premissis a parte dicti rei videlicet super eorundem articulorum aliquibus affirmative, super aliis vero et potissime secundo, quarto et sexto, negative contestata, altercataque inter ipsas partes qualiter seu quomodo esset in negotio ulterius procedendum, petitioque ab eodem promotore utrum super articulis per prefatum reum seu deffendentem negatis testes producere et ulterius probare vellet, qui ad hoc respondisset quod, si ipse reus super hoc purgacionem in se recipere volebat et vellet, absque ulterius probacione ad hoc per nos admicteretur, ipse de hoc erat contentus, ad quod pro parte dicti rei responsum fuisset quod, licet de jure non esset purgacio indicenda, cum super illis non esset quomodolibet diffamatus, nichilominus tamen, ad majorem expedicionem processus, si nobis placeret, erat se purgare paratus.

Quare, post plura hinc inde altercata, ipsum reum seu

deffendentem cum sexta manu in forma juris se purgare indixissemus et ordinassemus, licteras citatorias ac alias quales sibi de jure licebat et quibus indigebat decernendo et sibi concedendo, quam purgacionem facere recepisset et se obtulisset, et ad ipsam faciendam sex testes notabiles coram nobis ad se purgandum, in forma juris, modo premissis, ad certam diem inde sequentem nunc elapsam, citari et evocari fecisset et procurasset, videlicet venerabilem patrem dominum Johannem, abbatem Sancti Wandregisili, ordinis Sancti Benedicti, Rothomagensis diocesis, et honestum virum dominum Guillelmum, priorem Sancti Laudi Rothomagensis; magistrum Johannem Basseti, cantorem, in decretis licenciatum; Radulfum Rousselli, thesaurarium ecclesie Rothomagensis, utriusque juris doctorem; Johannem de Lenissoliis et Thomam Fortin, presbiteros, in decretis licenciatos.

IN QUORUM presencia prefatum reum in et super eisdem articulis negatis, videlicet secundo, quarto et sexto ipsis prius sibi lectis et expositis ad racionem posuimus qui, medio juramento coram nobis corporaliter prestito, jurasset et asseruisset contenta in ipsis articulis minime commisisse, prefatis testibus sive compurgatoribus post hec asserentibus et credentibus ipsum reum seu deffendentem veritatem dixisse et jurasse; quare, in negocio et causa hujusmodi, de consensu dictarum parcium conclusissemus, prout et pro concluso habuissemus et habemus, eisdem partibus diem lune post festum Sancte Lucie Virginis, ad audiendum jus seu sentenciam nostram definitivam in et super premissis a nobis et per nos fieri et reddi in presenti causa, ulteriusque faciendum quod juris esset, assignando.

TANDEM, anno Domini millesimo quadringentesimo

quadragésimo, indictione quarta, mensis vero decembris die decima nona, pontificatus Sanctissimi in Christo patris ac domini nostri domini Eugenii, divina providencia pape quarti anno decimo, comparentibus personaliter in iudicio coram nobis dictis actore, ex una, et reo seu deffendente, partibus ex alia, nostram sententiam diffinitivam in et super premissis per nos ferendam audire paratis et volentibus atque petentibus et supplicantibus, ulteriusque per nos fieri quid juris esset et rationis, ad quorum petitiones et supplicationes, viso processu in presenti causa, ut premititur, agitato, aliisque de jure videndis et supplendis, Deum solum pre oculis habentes, de jurisperitorum consilio, nostram sententiam diffinitivam inter ipsas partes in et super premissis protulimus in hunc qui sequitur modum :

CHRISTI nomine invocato, cognito per nos Petrum, Dei gracia, Lexoviensem, et Pasquerium, Ebroicensem episcopos, Andream Marguerie, archidiaconum Parvi Caleti in ecclesia Rothomagensi, Symonem de Plumetot, cancellarium Baiocensem, et Robertum Barberii, canonicum Rothomagensem, iudices seu commissarios in hac parte per Reverendum in Christo patrem dominum Egidium, eadem gracia Constanciensem episcopum, cum illa clausula : ipsis aut tribus ipsorum etc. licetatorie et specialiter commissos et deputatos de quadam causa inquisitionis mota et pendente coram nobis, auctoritate et vice ejusdem Reverendi patris domini Constanciensis episcopi, inter discretum virum dominum Socium Votes, presbiterum, in eadem causa, per eundem dominum Constanciensem episcopum, promotorem commissum et deputatum, ex una, et magistrum Guillermmum de Albarippa, decretorum doctorem, archidiaconum de Baptesyo in sua Constanciensi ecclesia, super nonnullis excessibus, crimi-

nibus et delictis, etiam crimen lese-majestatis, ut dicebatur, sapientibus et concernentibus, apud eundem dominum Constanciensem et alias, fama publica refferente, delatum, ac eidem per nobilem et potentem virum dominum dominum comitem de Sommerset, domini nostri regis locumtenentem generalem, sive de ejus ordinatione et mandato, post certum arrestum de ipsius magistri Guillermi persona factum, sicut licteratorie edoctum est, tanquam suum justiciabilem restitutum, ejusdem Reverendi patris domini Constanciensis episcopi prisonarium elargitum, partibus ex alia, Nos antedicti episcopi, Marguerie et Plumetot, dicto magistro Roberto Barberii, causa infirmitatis absente, diligenter visis et actentis hujusmodi restitutione, necnon responsionibus baillivi Constanciensis atque procuratoris regii ibidem constituti, necnon articulis ipsius promotoris contra eum objectis atque liticontestacione ad ipsos articulos respondendo per eundem prisonarium facta, purgacioneque super negatis sibi per nos judices contumaciis in presenti processu habitis et obtentis, aliisque de jure videndis et supplendis que nos et quenquam nostrum movere poterunt, et communicato nobis peritorum consilio, Deum solum pre oculis habentes, per hanc nostram sententiam diffinitivam, quam, vice et nomine dicti Reverendi patris domini Constanciensis episcopi, pro tribunali sedentes, in hiis ferimus scriptis : Guillermmum prisonarium ab inpeticione ejusdem promotoris absolvimus, ipsum a carceribus, tanquam super sibi impositis inculpabilem penitus et innocentem, cum suis fidejussoribus et caucionibus per eum datis, expediendum liberantes, expensas remicentes, et ex causa.

IN QUORUM omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum, presentes licteras per notarium publicum

infra scriptum signari et subscribi mandamus, sigillumque domini Reverendi Patris domini episcopi Constanciensis eisdem est appensum. Actum et datum sub anno, indictione, mense et diebus predictis, in domo habitacionis prefati Reverendi patris episcopi Constanciensis sita in parrochia Sancti Vincencii Rothomagensis, presentibus venerabilibus et circumspectis viris magistris Gaufrido de Crotayo, Laurencio de Busco (1), Thoma Josselin, advocatis curie archiepiscopalis Rothomagensis, et Thoma Fortin, Guillermo de Barra, jurisperitis, Thoma Brebranchon et Nicolao Bertin (2), presbiteris, testibus cum pluribus ibidem adstantibus ad hec vocatis et regatis.

Marque du Et Ego Robertus Guerouldi (3),
notaire apostolique. presbiter Rothomagensis, publi-

cus apostolica et imperiali auctoritatibus, curieque archiepiscopalis Rothomagensis juratus nota-

rius atque cause hujusmodi coram prefatis dominis iudicibus sive commissariis scriba, sentencie diffinitive hujusmodi, probacioni sive pronunciacioni ceterisque premissis omnibus et singulis dum sic, ut superscribuntur, agerentur et fierent per dictos dominos iudices sive commissarios et coram eis, unacum prenomatis testibus, presens fui, atque sic fieri vidi et audivi, per has presentes licteras sive hoc presens publicum instrumentum hujusmodi sentenciam diffinitivam in se continentes sive continens, hoc signo meo solito et consueto unacum sigilli domini Reverendi patris appentione, me hic manu

(1) Geoffroy Du Crotay et Laurent Du Busc assistèrent au procès de condamnation de la Pucelle.

(2) Même remarque en ce qui concerne Nicolas Bertin.

(3) Robert Guerould fut pendant plusieurs années secrétaire du chapitre de Rouen et rédigea les délibérations capitulaires.

propria subscribente, signavi, requisitus et rogatus, in
testimonium premissorum.

Sceau de l'évêque perdu.



ACTE CONSTATANT LA REMISE FAITE, PAR ORDRE DE SOMMERSET, DE LA PERSONNE DE GUILLAUME D'AUBERIVE, AUX OFFICIERS DE L'ÉVÊQUE DE COUTANCES (9 AOUT 1440).

Universis presentes litteras inspecturis et audituris salutem in Domino. Notum facimus quod, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo, die nona mensis augusti, venerabilis et discretus vir dominus Johannes Pesnot, presbiter, curatus ecclesie parochialis Sancti Albini de Nemoribus (1), Constanciensis diocesis, commorans in castro de Hambeya receptorque reddituum ejusdem castri pro potentissimo domino domino comite de Sommerset, coram nobis personaliter constitutus, asseruit se nuper, in absentia nobilis viri Thome Browe, scutiferi, locum tenentis dicti castri, quasdam litteras clausas, a dicto domino comite signoque manuali ipsius domini comitis signatas, recepisse, quibus mandabatur venerabilem et circumspectum virum magistrum Guillelmum de Albarippa, decretorum doctorem, canonicum ecclesie Constanciensis et archidiaconum de Baptesio in eadem ecclesia Constanciensi, in dicto castro per certum temporis spacium ex ordinacione dicti domini comitis detentum, gentibus seu officariis Reverendi in Christo patris ac domini domini Egidii, miseracione

(1) Saint-Aubin-des-Bois, canton de Saint-Sever (Calvados).

divina Constanciensis episcopi, tradi et expediri mandabatur ; qua de causa ipse dominus Johannes Pesnot, dictis litteris obedire cupiens, eundem archidiaconum, quem secum de predicto castro ad civitatem Constanciensem adduxerat, in manibus nostris reposuit, quem sic repositum et per nos susceptum arrestavimus in clausura civitatis Constanciensis donec alias per venerabilem et discretum virum magistrum Radulphum d'Argouges, officialem Constanciensem apud Valonias aut alias (sic) per ipsum deputandum, virtute ejusdem mandati super hoc a dicto Reverendo in Christo patre emanati, de sua disponeretur persona. Quod omnibus et singulis quorum interest seu interesse potest certificamus per presentes, in cujus rei testimonium sigillum curie nostre his presentibus duximus apponendum. Datum Constanciis, anno et die predictis. — Crispy XII d.

Sceau de l'officialité perdu.

COMPTE DE MOY JEHAN DE SAINT RIQUIER, RELIGIEUX DE
FESCAMP, DES RECEPTES ET MISES PAR MOY FAITES, PAR
LE COMMANDEMENT ET ORDONNANCE DE MESSIEURS LES
PRIEURS ET COUVENT DE FESCAMP, PAR LEUR PROCURA-
CION ET LEURS LETTRES, EN LA POURSUITE QUE J'AY
FAITE ENVERS MONSIEUR DE BETHEFORT ET SON GRANT
CONSEIL, POUR AVOIR LICENCE D'ESLIRE, POUR LEDIT
COUVENT, AVECQUES MOY MAISTRE JEHAN DU VAL,
TABELLION APOSTOLIQUE, ET UN VARLET, EN PLUSIEURS
VOYAGES QU'IL A FALLU FERRE POUR LADICTE POURSUITE.

Premièrement.

Recepte.

Le lundi, ix^e jour de novembre, pour aler à Paris par
devers Monsieur de Bethfort, poursuivre ledit congé
d'eslire, par la main du prieur de St Gervais (1) qu'il
presta audit couvent, xij l.

*Autre recepte faite par moy pour aler à Vernon pour
impêtrer ledit congé.*

Le mercredi, ix^e jour de décembre, de l'omosnier,
lesquies il presta au couvent la somme de vj l.
Ce jour, semblablement, du trésorier et du chantre,

(1) Baronnie de Saint-Gervais, aux faubourgs de Rouen, siège
d'un important prieuré dépendant de l'abbaye de Fécamp.

de chacun c s., qui valent x l., desquies je n'ay receu
que vij l. viij s. viij d.

Du dit prieur de S ^t Gervais,	lx s.
Du Culerier (1),	xl l.
Dudit Culerier, le ij ^e jour de janvier,	c l.

Despence faicte par moy sur la dicte recepte.

Premièrement.

Le lundi, ix^e jour de novembre, pour le vidimus du
patent fait à la viconté de Rouen, vij s. ij d.

Item, ce jour, pour une voicture qui mena ij poincons
plains d'escriptures de Rouen à Fescamp, à eulx baillié
en rabatant de v s. quilz devoient gaingnier, xxij s. vj d.

Item, pour le vin aux portiers de Rouen qui ouvrirent
la porte à xj heures pour ce qu'elle estoit fermée, à eulx
baillié, xvj d.

Item, pour notre disner à Rouen, vj s. iiij d.

Ce jour, après disner à Fleury (2), vj s.

Item, au souper et à coucher à Escouyez (3), xj s.

Le mardi ensuivant, à disner à Maigny (4), vj s. iiij d.

Ce jour, au souper à Villeneuve (5), xij s.

Le mercredi ensuivant, xj^e jour dudit mois de novem-
bre, à disner à Pontoise, vij s. ij d.

Item, ce jour, à S^t Denis, pour repaistre, vij s. ij d.

Item, ce jour, pour j cheval loué depuis Pontoise jus-
ques à S^t Denis, v s.

(1) Jean Le Cullerier, receveur ordonné et commis par Henri V
à recevoir le revenu de l'abbaye le 8 septembre 1420. Sa commis-
sion fut renouvelée le 1^{er} juillet 1422.

(2) Fleury-sur-Andelle, arrondissement des Andelys (Eure).

(3) Ecouis, arrondissement des Andelys (Eure).

(4) Magny-en-Vexin, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise).

(5) Villeneuve-en-Chevrie, arrondissement de Mantes (Seine-
et-Oise).

Item, ce jour, à Paris, pour une paire de souliers, pour
notre varlet, v s.

Item, pour unes semelles à mes souliers, ij s. viij d.

Item, ce jour, au souper, pour pain, xvij d.

Item, pour iij pintes de vin, ij s. vj d.

Item, pour mellens et harens, ij s. ij d.

Pour œufs, x d.

Pour burre, v d.

Pour vj fagos et iiiij bourrées, ij s. j d.

Pour demi-livre de chandelle, xij d.

Le xij^e jour ensuivant, que maistre Guillaume Euvrye
et maistre Nicole Le Masle dignèrent avec nous, pour
i xij^e de petit pain, iij s.

Pour vin, ij s. vj d.

Pour une pomme de choux, v d.

Pour beuf et mouton, pour tout le jour, vj s. x d.

Pour j xij^e d'alouetes à disner, ij s. ix d.

Pour lart à faire tesmoings (1), xvj d.

Pour buche, xij d.

Item, ce jour, au souper où furent lesditz maistres
G. Euvrye et N. Le Masle, qui furent aveques nous à
Monsieur de Bethafort, pour un xij^e d'alouetes, ij s. vj d.

Pour lart à faire tesmoings, xij d.

Pour saffren à jaunir le haricot, iiiij d.

Pour poires d'angoisse, ij d.

Pour pouldre le duc à mettre dessus, iiiij d.

Pour bourrées et fagos, xx d.

Pour trois pos de vin, v s.

Pour demi l. de chandelle. x d.

Le vendredi ensuivant, xiiij^e jour de novembre, à disner
où furent maistre Guillaume Euvrie, procureur de la

(1) *Témoins* dans le sens de lardons est difficile à expliquer.

Nacion de Normandie, maistre Nicole Le Masle, le bedeau de la Nacion qui assemblèrent la Nacion de Normandie pour notre besoingne,

Pour pois,	viiij d.
Pour j xij ^e de petit pain,	iiij s.
Pour buche,	xx d.
Pour harens sors,	xv d.
Pour demi quarteron de harens frès,	ij s. vj d.
Pour œufs,	x d.
Pour burre,	viiij d.
Pour vj mellens,	iiij s.
Pour j demi livre de burre à faire le chaudume (1) pour les meslens,	xvj d.
Pour une quarte de vin blanc,	xx d.
Pour v pintes de vin vermeil,	iiij s. ij d.
Ce dit jour, à souper, où furent lesdiz maistres Guillaume et maistre Nicole pour gardons et vandoises (2) pour friture,	xx d.
Item, pour farine à les enflemer,	iiij d.
Pour huile à les frire,	xv d.

(1) Chaudume, chaudumée sorte de sauce à laquelle on apprêtait le poisson.

(2) La vandoise, d'après Philibert Monet (*Inventaire des deux langues françoise et latine*, Lyon, 1636), le Dictionnaire de Trévoux, le Glossaire de Roquefort, n'était autre que le *dard*. Il y a plus de doute pour le *gardon* : *gardon*, dit Ph. Monet, qui rapproche ce mot de vandoise, poisson de même espèce (que la vandoise), meilleur que la vandoise : *leuciscus primæ notæ*. Le Dictionnaire de Trévoux le désigne moins favorablement : petit poisson d'eau douce et chair blanche, peu estimé. Léger Duchesne (*Leodegarius de Querius*) ne fait qu'un de la vandoise et du gardon : « Gobio, vel us goujon, gardon ou vandoise » (*In Ruellium de stirpibus epitome, Parisiis*, 1544). Le gardon n'est autre que le poisson blanc connu principalement sous le nom d'able, ablet, ou ablette.

Pour bourrées et fagos,	xv d.
Pour iiij quartes de vin,	vj s. viij d.
Pour saulce vert,	iiij d.
Pour demi livre de chandelle,	x d.
Le samedi ensuivant, pour le desjuner du procureur de la Nacion de Normandie et le bedel qui furent avecques moy chiex Monsieur de Betheford, iiij s. vj d.	
<i>Item</i> , au disner où furent lesdits maistres après ce que nous fusmes retournez de par devers Monseigneur de Betheford, pour une xij ^e de petit pain, iiij s.	
Pour vj harens frès, vj harens sors et iiij merlens,	vj s. viij d.
Pour demi livre de burre,	xv d.
Pour œufs,	x d.
Pour buche,	x d.
Pour poire,	j d.
Pour j pinte de vin blanc,	viij d.
Pour ij quartes de vin vermeil,	iiij s. iiij d.
Pour poires,	iiij d.
Pour pouldre de duc en lieu de formage,	iiij d.
Ce jour à souper pour gardons et vendoisés à faire fritures,	
Pour fleur à les enfler,	iiij d.
Pour huile à les frire,	vj d.
Pour saulce vert,	iiij d.
Pour bourrées et fagos,	xx d.
Pour papier et enque,	viij d.
Pour ij quartes de vin,	iiij s. iiij d.
Pour demi livre de chandelle,	x d.
Le dimenche ensuivant, pour ce que nous ne disnasmes mie à l'ostel,	
Ce jour baillié à maistre Guillaume Duval qui parti	

de Paris pour aler à Fescamp devers vous, j escu d'or qui
valoit xxxij s. vj d.

Ce jour, au souper, pour demi xij^e de petit pain, xvij d.

Pour un quartier de mouton duquel l'espaule fut
mengée avecques une pièce qui fut mise au haricoq pour
ce que le bedeau y souppa, et le demourant pour l'ende-
main, vj s. vj d.

Pour saffren à jaunir le haricoq, iiij d.

Pour buche, xx d.

Pour ij quartes de vin, iij s. iiij d.

Pour demi livre de chandelle, x d.

Le lundi ensuivant, au disner où furent Messieurs le
procureur de la Nacion, maistre Thomas Le Moyne,
N. Le Masle et le bedeau qui furent à Monsieur de
Bethfort proposer notre besoingne, pour pain, iij s.

Pour ij pièces de beuf avec le demourant du quartier
de mouton de souper, iij s. iiij d.

Pour j bruquet (1) de veel, vij s. vj d.

Pour une jeune poule, iiij s. ij d.

Pour cameline (2), iiij d.

Pour j quarte de vin blan, au matin, avant qu'ils alas-
sent proposer devant Mons. de Bethfort, xvj d.

Pour buche au matin, xx d.

Pour moustarde, ij d.

Pour j quarteron de poire à cuire, x d.

Pour pouldre de duc (3) en lieu de formage, iiij d.

(1) Peut être pour *Bréchet*, poitrine de veau.

(2) Littré cite ce texte rapporté par Ducange au mot *camelotum* :
« Quiconques s'entremettra de faire sauce appelée cameline, qu'il
la fasse de bonne cannelle, bon gengembre, bons cloux de girofle. »

(3) Legrand d'Aussy et Littré citent bien la poudre du duc, mais
ils ne disent pas en quoi consistait cette friandise.

Pour une quarte de vin blanc à disner,	xvj d.
Pour v pintes de vin vermeil,	iiij s. ij d.
Pour choux blans,	v d.
Ce jour, à souper, pour une xij ^e d'alouetes,	iiij s.
<i>Item</i> , pour lart à larder le bruquet et le poulet et pour faire des tesmoings aux alouetes,	ij s. vj d.
Pour buche,	xx d.
Pour iiij pintes de vin,	ij s. vj d.
Pour demi livre de chandelle,	xx d.
Le mardi ensuivant, au disner, pour demi xij ^e de pain,	xviii d.
Pour iiij pièces de char,	vj s. ij d.
Pour choux blans,	iiij d.
Pour buche au matin,	xx d.
Pour une quarte de vin,	xx d.
Ce jour, au souper, où furent maistre Guillaume Euvrye et son compaignon, lequel Euvrye geta (1) une supplique pour bailler à Mons ^r de Bethford et une autre à son confesseur, pour pain blanc,	vj d.
Pour j xij ^e d'alouetes,	ij s. vj d.
Pour cinq pintes de vin,	iiij s. ij d.
Pour navez,	iiij d.
Pour moustarde,	ij d.
Pour bourrées et fagos,	xx d.
Pour une livre de chandelle,	xx d.
Le mercredi ensuivant, au disner où furent (sic) maistre N. Le Masle, pour demi xij ^e de pain,	xviii d.
<i>Item</i> , pour buche,	xx d.
Pour porée,	ij d.
Pour harenc sor,	xviii d.

(1) Jeter une supplique, c'est l'écrire, la mettre en état d'être présentée. Les architectes employaient le même terme pour indiquer les dessins de leurs projets de construction.

Pour iiij merlens frez,	iiij s. ix d.
Pour demi livre de burre,	xiiij d.
Pour une pinte de vin blanc,	viiij d.
Pour iij pintes de vin vermeil,	ij s. vj d.
Ce mercredi, au souper, où fut le scribe de l'Université, pour iiij merlens,	iiij s. iiij d.
<i>Item</i> , pour œufs,	x d.
<i>Item</i> , pour demi quarteron de poires,	iiij d.
Pour buche,	x d.
Le jeudi ensuivant, au disner où fut maistre M. Le Masle, pour ce qu'il fut avecques moy à Monsieur de Bethafort, pour pain,	xviiij d.
Pour iiij pièces de char, pour tout le jour,	iiij s. ix d.
Pour poire,	iiij d.
Pour j pinte de vin blanc,	viiij d.
Pour iij pintes de vin vermeil,	ij s. vj d.
Pour moustarde,	ij d.
Pour buche,	x d.
Ce jour, au souper, pour iij pintes de vin,	ij s. vj d.
Pour buche,	x d.
Pour demi livre de chandelle,	x d.
Le vendredi ensuivant, xx ^e jour de novembre, que maistre Thomas Le Moine, maistre Guillaume Euvrie et maistre Nicole Le Masle avec un tabellion furent pour nous devers Mons. de Bethafort, pour ce à eulx donné à disner,	
Pour le desjeuner desdiz maistres,	xx d.
Pour j xij ^e de pain à disner,	iiij s.
Pour harens sors et frez,	iiij s. iiij d.
Pour vj meslens,	vj s.
Pour pois,	viiij s.
Pour œufs à disner,	x d.
Pour une raye,	iiij s. iiij d.

Pour huile à la frire,	xviiij d.
Pour saffren,	x d.
Pour demi quarteron de pouldre fine,	ij s. ij d.
Pour demi once de pouldre de canelle,	xx d.
Pour pouldre de duc,	xx d.
Pour j quarte de vin blanc,	xx d.
Pour vij pintes de vin vermeil,	vj s. viij d.
Pour buche à disner,	xx d.
Pour fleur à frire la raye,	iiij d.
Pour moustarde,	ij d.
Pour ongnons,	iiij d.
Pour pommes,	iiij d.
Pour burre,	viiij d.
Ce jour au souper, pour chandelle,	xij d.
Pour œufs,	x d.
Pour demi xij ^e de pain,	xviiij d.
Pour buche,	xv d.
Pour v pintes de vin,	iiij s. ij d.
Le samedi ensuivant, que les dessus dits furent devers	
Mons. de Betheford et Mons ^r le chancelier,	
Pour iiij merlens,	vj s.
Pour j ^e xij ^e de harenc, que frès que sor,	ij s. vj d.
Pour œufs,	x d.
Pour pain,	xviiij d.
Pour porée,	ij d.
Pour j quarteron de burre,	viiij d.
Pour bois,	xx d.
Pour trois pintes de vin vermeil,	ij s. vj d.
Pour verjus et vinaigre,	v d.
Pour poires,	iiij d.
Ce jour à souper, pour bois,	v d.
Pour une quarte de vin,	xx d.
Pour chandelle,	xij d.

Le dimenche ensuivant, pour deux pièces de beuf et une de mouton,	iiij s. ij d.
Pour vj pains,	xviiij d.
Pour choux,	ij d.
Pour ij quartes de vin présentées à maistre Thomas le Moine et G. Euvrye,	iiij s. ij d.
Pour iij pintes de vin, pour notre disner,	ij s. vj d.
Pour bois, tant pour cuire notre viande que pour nous chauffer,	xv d.
<i>Item</i> après disner, pour faire boire maistre Guillaume Euvrie,	xx d.
Pour moustarde,	ij d.
Pour v pintes de vin à souper,	iiij s. ij d.
Le lundi ensuivant, pour char tant de beuf que de mouton,	iiij s. ix d.
Pour pain,	ij s. iij d.
Pour choux et moustarde,	iiij d.
Pour poirres,	v d.
Pour buche,	ij s.
Pour iv pintes et chopine de vin,	iiij s. ix d.
Pour chandelle,	xij d.
Le mardi ensuivant, pour char,	ij s. xj d.
Pour pain,	xij d.
Pour choux,	v d.
Pour moustarde,	ij d.
Pour poires,	v d.
Pour iij pintes de vin,	ij s. vj d.
Pour j quartier de fromage,	ij s. j d.
<i>Item</i> pour char de provision,	vij s. xj d.
Pour vin, au souper,	xx d.
Pour bois,	xx d.
Le mercredi ensuivant, pour mellens à disner,	ij s. vj d.
Pour vj harens,	xv d.

Pour pain,	x d.
Pour vin,	iiij s. iiij d.
Ce jour, à souper, pour navez,	ij d.
Pour burre et moustarde,	v d.
Pour trois harens frez,	xij d.
Pour bois,	x d.
Pour poires,	ij d.
Pour pain,	vj d.
Pour ij quartes de vin,	iiij s. iiij d.
Pour chandele,	xij d.
Le jeudi ensuivant que l'Université proposa pour nous,	
pour donner à disner au proposant et aux maistres, pour	
char de bœuf et de mouton,	vij s.
Pour pain,	vj s.
Pour j connin et j. oyseau de rivière,	ix s. iiij d.
Pour lard,	xij d.
Pour choux,	viiij d.
Pour poires,	iiij d.
Pour moustarde,	ij d.
Pour espice et saffren,	xviiij d.
Pour iiij. quartes de vin,	vj s. viij d.
Au souper, pour mouton tant bouilli que rosti,	iiij s. ij d.
<i>Item</i> pour bois, tant pour disner que pour souper,	iiij s.
<i>Item</i> pour v. pintes de vin,	iiij s. ij d.
Le vendredi ensuivant que disna avecques nous maistre	
Nicole le Masle et le procureur de la Nacion :	
Pour pain,	v s.
Pour iiij harens frez,	xv d.
Pour harens sors,	xv d.
Pour choux et moustarde,	iiij d.
Pour burre,	xv d.
Pour viij œufs,	xx d.
Pour pouldre de duc,	xx d.

Pour poire à cuirre,	iiij d.
Pour bois,	xxij d.
Pour oignons,	ij d.
Pour chandelle,	xij d.
Pour v pintes de vin,	iiij s ij d.
Pour ij quartes de vin présentées à Mons. le recteur de l'Université,	vj s.
Au souper, pour iiij harens,	xv d.
Pour v œufs,	xij d.
Pour vin,	iiij s. iiij d.
Le samedi ensuivant, à disner, pour pain,	iiij s. ij d.
Pour œufs et burre,	ij s. ij d.
Pour harens,	iiij s. iiij d.
Pour poires,	ij d.
Pour vin,	iiij s. ij d.
Pour bois,	xx d.
Pour j quarte de vin au vespre et j pain,	ij s.
Le dimenche ensuivant, vigille S. Andrieu, que maistre Thomas Hobe devoit aller quérir les responses du propos qu'il avoit fais pour l'Université et pour nous, disna et soupa avecques maistre Guillaume Euvrie, maistre N. Le Masle et le bedeau de la Nacion :	

Pour beuf et mouton,	vij s. vj d.
Pour j capon,	iiij s. ix d.
Pour pain,	ij s. vj d.
Pour une pièce de veau,	iiij s. iiij d.
Pour fleur à faire j pasté,	x d.
Pour gresse de bœuf,	iiij d.
Pour choux,	vj d.
Pour poires et moustarde,	iiij d.
Pour buche,	iiij s. ix d.
Pour ix pintes de vin,	vij s. x d.
Pour œufz,	v d.

Ce jour, au souper, pour mouton,	iiij s. vij d.
Pour allouetes et lard,	iiij s. ij d.
Pour chandelle,	xij d.
Pour pouldre et saffren,	xij d.
Pour oingnons,	ij d.
Pour vin,	vij s. viij d.
Le lundi, desrain jour dudit mois, que nous fusmes devers Mons. de Betheford, pour avoir response par le proposant de l'Université, et dinasmes, maistre Guill. Euvrye, maistre N. Le Masle, maistre Jehan et moy, à la taverne, pour icelui disner,	xiiij s.
Pour vj petits pains,	xviij d.
Pour j chapon,	iiij s. ij d.
Pour une xije d'allouettes avec le lard,	iiij s. vij d.
Pour vin,	iiij s. x d.
Pour œufz et espices,	xiiij d.
Pour bois,	xx d.
Le mardi ensuivant, premier jour de décembre, que nous partismes de Paris pour nous en venir, pour pain et j pinte de vin,	xxv d.
Ce jour, pour boire à Espinay (1),	viiij d.
Pour souper, à Conflans (2),	vij s. vj d.
Le mercredi ensuivant, pour passer la rivière d'Aise (3),	vj d.
Ce jour, pour déjeuner à Triel,	ij s.
<i>Item</i> pour disner à Meullent,	vj s.
<i>Item</i> pour souper à Mante,	vij s. vj d.
Le jeudi ensuivant, pour desjuner audit lieu,	iiij s. x d.
<i>Item</i> pour j batel pour nous porter,	xx s.

(1) Epinay-sur-Seine, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

(2) Conflans-Sainte-Honorine, arrondissement de Versailles.

(3) Rivière d'Oise.

Item pour feurre à mectre dedans le dit batel avecques
 une bouteille de vin, vj s. viij d.
 Pour disner à la Roche (1), iiij s.
 Ce jour, à souper à Vernon, xij s.
 Le vendredi ensuivant, pour j batel pour nous apporter
 de Vernon à Andely, xvj s.
 Pour nous desjuner audit lieu de Vernon, vj s. x d.
 Pour disner à Andeli, iij s. iiij d.
Item pour une guide qui nous conduit depuis Andeli
 jusques au Pont-S^t-Pierre (2), vj s. vj d.
 Pour souper, au Pont-S^t-Pierre, xj s.
Item pour une guide qui nous amena par nuit dudit
 lieu jusques à Rouen, v s.
 Le samedi ensuivant, pour noz despens à Rouen, xv s.
 Ce jour, à souper à Barentin (3), tant pour nous que
 pour noz chevaulx, x s.
 Le dimenche ensuivant, pour disner à Beauquesne (4),
 pour nous et pour noz chevaulx, vij s. vj d.
 Autres mises extraordinaires faites audit voyage.

Premièrement.

Baillié à maistre Jehan du Val, j escu qui
 vault xxij s. vj d.
Item pour les labeurs et peines que avoit fait maistre
 Guillaume Euvrie, tant pour escripre que autres choses, à
 lui ij escuz qui vallent lv s.
Item pour les peines que Pierre Tailleu et ses gens
 avoient prins pour nous, à eulx donné, xx s.
Item pour ij chevaulx pour aler de Rouen à Fescamp,

(1) La Roche-Guyon, canton de Magny (Seine-et-Oise).

(2) Pont-Saint-Pierre, arrondissement des Andelys (Eure).

(3) Canton de Pavilly (Seine-Inférieure).

(4) A Sainte-Marguerite-sur-Fauville (Seine-Inférieure).

tenus par nous vj jours, et gagnèrent chascun jour v s.,
valent, lx s.

Item pour le loyer d'un varlet qui fut avecques nous
trois sepmaines à Paris, pour ce, l s.

Item pour j clerc que je envoyay à Fescamp pour porter
lettres, à lui baillié, xxx s.

Autres mises faites pour le voyage de Vernon.

Primo.

Le samedi, xij^e jour de décembre, que nous partismes,
maistre Jehan du Val, moy et j varlet, pour aler de Rouen
à Vernon devers Mons. de Betheford pour ij paires de
souliers pour maistre Jehan et pour moy, xj s. viij d.

Pour desjuner à Rouen, x s.

Pour repaistre au Pont-St-Pierre, vij s. vj d.

Item pour souper et coucher à Andeli, xj s.

Dimenche ensuivant, à desjuner à Pormor (1), iiij s.

Item à disner à Vernon, vij s. vj d.

Item pour notre souper audit lieu, x s.

Le lundi ensuivant, pour envoyer notre varlet à la
Roche quérir Damp Philipe, à lui baillé, ij s. vj d.

Ce jour, pour faire escrire une supplicacion, v s.

Pour disner, xj s.

Pour vin et viande présentés chiex Mons. Raoul Le
Sage (2), lxx s.

Item pour souper à cause d'avoir conseulx, xxv s.

Le mardi ensuivant, pour disner, où fut Damp Philipe
et autres notables personnes amis de notre eglise, xx s.

Pour souper où furent les dessus diz, xv s.

(1) Canton des Andelys (Eure).

(2) Raoul Le Sage sieur de Saint-Pierre l'un des conseillers du
roi d'Angleterre.

Le mercredi ensuivant, pour notre despense de toute la journée, xxij s. vj d.

Le jeudi ensuivant, présenté au secrétaire du Roy, chappons et connins, pour ce, xlv s.

Ce jour, pour envoyer notre varlet à Fescamp, xv s.

Pour quarreller ses soulliers, ij s. vj d.

Pour noz despens ce jour, en tout, xx s.

Le vendredi ensuivant, xviii^e jour dudit mois, pour avoir donné à disner à j des chambellans du priuce, xxv s.

Item pour faire faire plusieurs supplicacions et plusieurs escriptures à maistre Pierre de Mineray, xv s.

Item pour papier, ij s. vj d.

Le samedi ensuivant, pour noz despens de toute la journée, xv s.

Le dimanche ensuivant, pour faire disner avec nous celui qui nous devoit faire notre lettre pour nostre congié, pour toute despence du disner et du souper, xxxv s.

Lundi ensuivant, pour disner, avec nous le secrétaire du Roy, xl s.

Ce jour, pour nostre lettre de congié, tant pour maistre Jehan Milet (1), que pour les clerks, iiij escuz d'or qui valent chacun xxvij s. vj d., ainsi, cent x s.

Item pour nous en venir par eaue depuis Vernon jusques à Andeli, pour ce, xv s.

Pour pain pour mectre ou batel, xx d.

Item pour feurre pour mectre ou batel, ij s. vj d.

Item pour souper à Andeli, xij s. vj d.

Le mardi ensuivant, pour j varlet qui porta noz besaches pour l'absence du nostre, à lui baillé, v s.

Pour disner au Pont-St-Pierre, viij s.

Pour repaistre à Rouen, v s.

(1) Nom d'un secrétaire du roi.

Le mercredi xiiij^e jour dudit mois, pour disner à Rouen,
damp Philipe, maistre Jehan, j varlet et moy, xij s. vj d.

Ce jour, pour ij fers de cheval à Barentin, xx d.

Item pour souper et gésir au Bosc Heriçon (1), tant
pour nous que pour noz chevaux, xv s.

Le jeudi ensuivant, pour repaistre à Beauquesne, vj s.

Item pour le louage de trois chevaulx pour Damp Phi-
lippe, maistre Jehan et moy, et les avons euz par vj jours,
chacun cheval pour jour v s., valent iiij l. x s.

Le samedi, xxvj^e jour dudit moy, que m^e Jehan, moy
et j valet partismes de Fescamp pour aler à Rouen quérir
les conseulx pour venir célébrer et faire l'élection, pour
souper et coucher à Beauquesne, tant pour nous que
pour noz chevaulx, xv s.

Le dimanche ensuivant, pour disner à Barentin, x s.

Ce jour, à souper, à Rouen, viij s.

Lundi, xxviiij^e dudit mois, que nous partismes de
Rouen, iceulx conseilz maistre Nicaise Mourisse, maistre
Robert Doulce, maistre Nicole Charles, maistre Robert
Néel, Colin de la Fresnoye, et chacun son clerc, avec ce
maistre Jehan du Val et moy, pour disner à Rouen, pour
bœuf et mouton, xiiij s.

Pour ij pastez de chapons, xx s.

Item pour iiij pos de vin, viij s.

Item pour faire ouvrir la porte aux Angloiz, v s.

Item pour entrer à Caudebec au vespre que la porte fut
fermée, baillié aux portiers, v s.

Ce jour, pour souper audit lieu de Caudebec, pour
pain, iiij s.

Pour vin, tant présenté à meistre Jehan Doulle, que

(1) Hameau de la paroisse de Croixmare, canton de Pavilly
Seine-Inférieure).

pour notre despense de souper, pour chevaux et belle
chière, vj l. x s. iiij d.

Le mardi, xxix^e jour dudit mois, pour iiij fers de che-
val à Caudebec, x s.

Item pour disner audit lieu, tant pour nous que pour
les chevaux, lx s.

Item pour trois bouteilles de vin d'Ausoie (1) de
v pos, xxv s.

Item pour especes apportées de Rouen à Fescamp bail-
lées au celéer (2), vj l. viij s. ix d.

Item pour le louage de xij chevaux, pour vj jours qui
coustent, chacun cheval pour jour v s., valent xviiij l.

Item pour j fer de cheval, xv d.

Item pour les portiers de Fescamp pour le
vin, vij s. vj d.

Samedi, ij^e jour que nous partismes de Fescamp pour
retourner à Rouen, Messieurs les conseulx maistre, Jehan
et moy à xij chevaux, pour souper à Caudebec tant pour
despense de bouche que pour les chevaux et pour vin
présenté à maistre Jehan Dolle, vj l. iiij s. iiij d.

Ledit jour, pour vj fers à cheval, xv s.

Item pour desjuner audit lieu, lxiiiij s.

Ce jour, à Rouen, quant nous fusmes venuz, pour dis-
ner et prendre congié, xlv s.

A Mess. les conseulx et aux notaires qui ont esté à Fes-
camp pour le fait de l'élection, c'est assavoir maistre Raoul
Doulce, maistre Nicole Charles, maistre Nicaise Morice,
Robert Néel et Collin de la Fresnée, à chacun baillié
xij l. x s., valent lxii l. x s.

(1) Contrairement à l'opinion de Legrand d'Aussy je pense que ce
terme désigne un crû des environs d'Auxerre et non pas un crû
d'Alsace.

(2) Le cellérier.

Pour leurs clerks, qui leur ont esté donné pour leur
vin, xlv s.

Pour la despence d'aucuns d'eux en l'ostel de S. Ger-
vais.

En ces mises, non comprins le voyage que feismes
Damp Philippe, Messieurs Laurens, le prieur de Mante,
son clerck Bardin, et moy avec ung cheval qui nous fu
destroussé à Paris et avecques, nos biens et nos cedules
faisant mencion de noz diz despens, par quoy ne povons
rendre bon compte senon en conscience, de quoy nous
nous actendon à vous et à vos noblez discrecions, en regar-
dant que ledit voyage commenchié le viije jour de janvier
[dura] jusques au xxvj^e jour dudit moys, auquel eusmes
plusieurs griefz et grans empeischemens.

FIN



TABLE

	Pages.
Le livre de comptes de Thomas du Marest.....	I
Deux comptes du scelleur de l'évêché de Coutances.....	165
Sentence d'absolution en faveur de Guillaume d'Auberive...	223
Acte constatant la remise faite, par ordre de Sommerset, de la personne de Guillaume d'Auberive aux officiers de l'évêque de Coutances.....	241
Compte de Jehan de Saint-Riquier.....	243

